Guide de l'accessibilité

Etablissements **R**ecevant du **P**ublic
Installations **O**uvertes au **P**ublic

E.R.P. - I.O.P. - Lieux de travail

Accessibles aux personnes handicapées

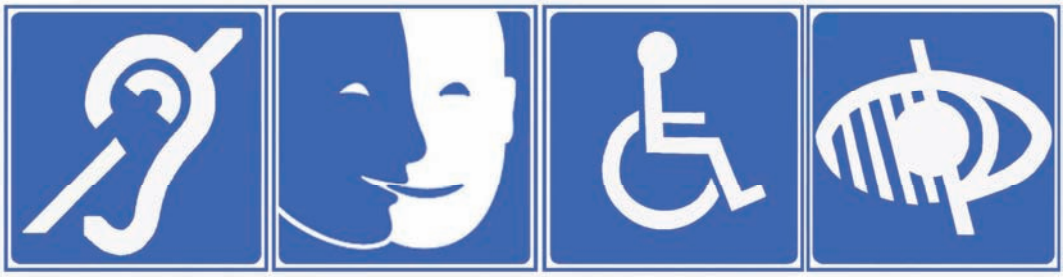

Auditif Mental Moteur Visuel

NOTICE « LOI 2005 - 102 » A.H1
Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

NOTICE ACCESSIBILITE « PC » A.H2
à annexer aux pièces de la demande d'autorisation de travaux *avec* ou *sans* Permis de Construire

GUIDE TECHNIQUE DE CONCEPTION
Prescriptions règlementaires, croquis et commentaires

LES TEXTES REGLEMENTAIRES
Codes, décrets et arrêtés - Extraits du Code du travail

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE
PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

ORDRE DES ARCHITECTES

Edition Janvier 2009
Mise à jour Janvier 2010

Département du Puy-de-Dôme

Observatoire départemental de l'accessibilité

Création le 21 mars 2001

Les membres fondateurs

Les organismes région Auvergne

- Préfet de région Auvergne, préfet du Puy de Dôme ou son représentant ;
- Directeur régional de l'équipement (DRE) ;
- Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Auvergne (DRTEFP) ;
- Directeur de la CRAM Auvergne ;
- Directeur régional des affaires sanitaires et sociales (DRASS) ;
- Secrétaire régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

Les administrations départementales

- Directeur départemental de l'équipement (DDE) ;
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (DDASS) ;

Les organismes professionnels

- Président de l'Office Départemental du Bâtiment et des Travaux Publics du Puy-de-Dôme (ODBTP 63) représentant l'ensemble des organismes professionnels de l'acte de bâtir ou son suppléant ;
- Président de l'Ordre des Architectes région Auvergne ou son suppléant.

Les associations de personnes handicapées

- Président de l'association des malades et handicapés (AMH) ou son suppléant ;
- Directeur départemental de l'association des paralysés de France (APF 63) ou son suppléant ;
- Président du groupement d'action pour l'insertion et la promotion des aveugles et amblyopes de la région Auvergne (GAIPAR) ou son suppléant ;
- Président de l'association départementale d'amis et de parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI) ou son suppléant - Association cooptée en 2008.

Le bureau de l'observatoire départemental

Il est composé de dix membres représentant leurs organismes :

- Le représentant de la Préfecture ou son suppléant ;
- Le représentant de la direction départementale de l'équipement (DDE) ;
- Le représentant de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Auvergne (DRTEFP) ;
- Le représentant de la direction de la caisse régionale d'assurance maladie (CRAM Auvergne) ;
- Le représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDAS) ;
- Le Président de l'Office Départemental du Bâtiment et des Travaux Publics du Puy de Dôme (ODBTP 63) représentant l'ensemble des organismes professionnels de l'acte de bâtir ou son suppléant ;
- Le Directeur départemental de l'association des paralysés de France (APF 63) ou son suppléant ;
- Le Président de l'association des malades et handicapés (AMH) ou son suppléant ;
- Le Président du groupement d'action pour l'insertion et la promotion des aveugles et amblyopes de la région Auvergne (GAIPAR) ou son suppléant.
- Le Président de l'association départementale d'amis et de parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI) ou son suppléant - Association cooptée en 2008.

Introduction

Nouvelles exigences d'accessibilité

L'ensemble des mesures vise à garantir **l'accessibilité avec la plus grande autonomie** pour les personnes handicapées et à assurer une équité de traitement à l'égard de tous les usagers des bâtiments. La vie quotidienne de millions de personnes pourra ainsi être facilitée.

« Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des **locaux d'habitation**, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des **établissements recevant du public**, des **installations ouvertes au public** et des **lieux de travail** doivent être tels que ces locaux et installations soient **accessibles à tous**, et notamment aux personnes handicapées, **quel que soit le type de handicap**, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique. »

La loi de 2005 qui est l'expression d'un enjeu national :

- **étend la question de l'accessibilité à tous les types de handicap** alors que la loi de 1975 se limitait aux seules personnes à mobilité réduite ;
- **impose l'obligation de mise aux normes** des établissements recevant du public existants dans un **délai maximum de 10 ans** soit avant **le 1er janvier 2015** ;
- **élargit l'obligation d'accessibilité à l'habitat individuel locatif** et son application au neuf comme à l'existant.

Dans l'approche du concept d'accessibilité « ***se déplacer partout, tout le temps, pour tout le monde*** », la chaîne du déplacement comprend le **cadre bâti**, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur inter-modalité. En conséquence, **toute personne en situation de handicap doit pouvoir accéder à tous les bâtiments recevant du public** et évoluer de manière continue, sans aucune rupture.

Accessibilité des personnes handicapées aux Etablissements Recevant du Public

Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 a inséré dans le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) la mise en œuvre du **principe d'accessibilité généralisée** posé par la loi 2005 - 102 du 11 février 2005 des **ERP, des IOP** et des lieux de travail.

L'obligation d'accessibilité est définie comme une **obligation de résultat**. L'usage normal de toutes les fonctions de l'installation doit être prévu.

OBJECTIFS DES GUIDES

Les guides ont un but pédagogique en rappelant les dispositions architecturales et les aménagements des locaux imposés aux Maîtres d'ouvrage, publics ou privés, Architectes, Maîtres d'œuvre, Bureaux d'études et Entreprises ayant à intervenir dans la réalisation des locaux d'habitation qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail, afin d'en assurer l'accessibilité aux personnes handicapées.

Ces obligations étant de nature à influer notablement sur la teneur des travaux à réaliser et sur le budget des maîtres d'ouvrage, elles doivent être prises en compte au stade de l'élaboration des pièces contractuelles de consultation des entreprises.

L'objectif pédagogique est bien de sensibiliser sous forme de recommandations et d'informations réglementaires, contractuelles ou techniques, tous les participants ayant à intervenir dans la réalisation.

Trois guides résument l'ensemble des obligations réglementaires et sont destinées à apporter des réponses concrètes aux interprétations législatives :

	• **Guide ERP & IOP** pour les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public, les lieux de travail
	• **Guide BHC** pour les bâtiments d'habitation collectifs
	• **Guide MI** pour les maisons individuelles neuves autres que celles réalisées par le propriétaire pour son propre usage

Ces guides ont été rédigés par les membres du bureau de **l'Observatoire départemental de l'accessibilité** structure créée en 2001 issue de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) à la demande de et en association avec **l'Office Départemental du Bâtiment et des Travaux Publics du Puy-de-Dôme *** (ODBTP 63), regroupant tous les partenaires professionnels de l'acte de bâtir.

Un quatrième guide pour la voirie fera l'objet d'une rédaction ultérieure.

	Guide de l'accessibilité	**ERP**

Ce guide comporte quatre parties :

1°) NOTICE « LOI ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HAND ICAPEES » **A.H1**
Présentation des différents textes législatifs et réglementaires.

2°) NOTICE « ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPE ES» **A.H2**
Documents à joindre aux pièces de la demande d'autorisation de travaux ***avec ou sans*** **P**ermis de **C**onstruire.

3°) GUIDE TECHNIQUE DE CONCEPTION **H.00 à H.17**
Suggestions et interprétations minimales des textes réglementaires
Schémas et applications techniques (Fiches techniques).

4°) TEXTES REGLEMENTAIRES « ACCESSIBILITE » **R.1 à R.5**
Cadre législatif et réglementaire en matière d'accessibilité.

*** Office Départemental du BTP du Puy-de-Dôme - ODBTP 63**

- ***Membres fondateurs :*** SYNDICATS D'ARCHITECTES UNSFA, FBTP 63 ;
- ***Membres correspondants :*** SYNDICATS D'ARCHITECTES FNAAA , ORDRE DES ARCHITECTES D'AUVERGNE, QUALIBAT, CAPEB 63, UNTEC, CICF, SYNTEC, UNICTAL, COPREC, UNAPOC, AUVERGNE PROMOBOIS, COBATY Clermont-Ferrand, OPPBTP Auvergne.

SOMMAIRE GENERAL

L'ACCESSIBILITE DES

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

A TOUS

QUEL QUE SOIT LE TYPE DE HANDICAP

1°) **NOTICE « LOI 2005 - 102 du 11 février 2005 »** — **A.H1** — **Page 7** — bleue
Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

2°) **NOTICE ACCESSIBILITE : PERMIS DE CONSTRUIRE** — **A.H2** — **Page 19** — jaune
Document à joindre à la demande d'autorisation préalable de travaux
avec ou ***sans*** permis de construire pour le contrôle a priori

3°) **GUIDE TECHNIQUE DE CONCEPTION** — **H.00 à 17** — **Page 43** — blanche
Ensemble de **fiches** techniques avec les règles de l'accessibilité, des schémas et des commentaires

4°) **TEXTES REGLEMENTAIRES « ACCESSIBILITE »** — **Page 155** — verte

Cadre législatif Règles générales applicables — **R.1**

Cadre règlementaire applicable aux Etablissements et installations Recevant du Public — **R.2**

Commission **C**onsultative **D**épartementale de **S**écurité et d'**A**ccessibilité — **R.3**

Cadre règlementaire – accessibilité
Codes de l'urbanisme et de procédure pénale — **R.4**

Compléments réglementaires : — **R.5**
- Cumul de règlementation
- Classement des établissements ERP en catégories 1à 5
- Lieux de travail

Guide de l'accessibilité

1ère Partie - E.R.P. & I.O.P.

NOTICE « LOI du 11 février 2005 » A.H1

LOI n°2005-102 du 11 février 2005
Pour l'égalité des droits et des chances la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Mesures d'accessibilité généralisées
des locaux d'habitation
Bâtiments d'Habitation Collectifs & Maisons Individuelles neuves
des Etablissements Recevant du Public & Installations Ouvertes au Public & des lieux de travail

Guide de l'accessibilité rédigé par les membres du bureau de **l'Observatoire de l'accessibilité du Puy de Dôme**, structure issue de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité à la demande de et en association avec **l'Office Départemental du Bâtiment et des Travaux Publics du Puy-de-Dôme * (ODBTP 63)** représentant l'ensemble des organismes professionnels de l'acte de bâtir.

*** Office Départemental du BTP du Puy-de-Dôme - ODBTP 63**

- ***Membres fondateurs :*** SYNDICATS D'ARCHITECTES UNSFA, FBTP 63 ;
- ***Membres correspondants :*** SYNDICATS D'ARCHITECTES FNAAA, ORDRE DES ARCHITECTES D'AUVERGNE, QUALIBAT, CAPEB 63, UNTEC, CICF, SYNTEC, UNICTAL, COPREC, UNAPOC, AUVERGNE PROMOBOIS, COBATY Clermont-Ferrand, OPPBTP Auvergne.

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

pour l'égalité des droits et des chances
la participation et la citoyenneté
des personnes handicapées

Notice A.H1

Objet de ce document

Les textes législatifs et réglementaires, en vigueur pour l'accessibilité des établissements et installations ouverts au public, sont fixés par la **loi n 2005-102 du 11 février 2005** et les **Décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et 2007-1327 du 11 septembre 2007**. Ces textes ont été introduits dans le Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.), le Code de l'Urbanisme, le Code de Procédure Pénale et le Code général des collectivités territoriales.

Le présent document constitue un rappel des obligations réglementaires opposables aux Maîtres d'ouvrage, Architectes, Maîtres d'œuvre, Bureaux d'études, Coordonnateurs de sécurité et à chaque responsable d'entreprise ayant à intervenir dans la réalisation de ces locaux.

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

I - Dispositions générales

Définition du handicap Page 11

Chiens guides d'aveugle ou d'assistance Page 11

II - Accessibilité du cadre bâti

1 **Principales nouveautés** Page 12

2 **Attestation du respect des règles de l'accessibilité** Page 14

3 **Subventions des collectivités publiques** Page 14

4 **Protection contre les risques d'incendie et de panique** Page 14

5 **Dérogations aux règles d'accessibilité** Page 15

6 **Sanctions encourues** Page 15

III - Cadre bâti, transports et nouvelles technologies

1 **Services de transport collectif** Page 16

2 **Plan de mise en accessibilité** Page 17

3 **Commission communale pour l'accessibilité** Page 17

4 **Voiries et espaces publics** Page 18

5 **Nouvelles technologies** Page 18 bis

Loi n°2005-102 du 11 février 2005

Notice A.H1

Champ d'application

Mesures pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des installations recevant du public,des installations ouvertes au public et des lieux de travail.

Extrait de la loi n°2005-102 du 11 février 2005

I - Dispositions générales

Définition du handicap

Art. 2 de la loi du 11 février 2005

Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Code de l'action sociale :

Chapitre IV du titre Ier du livre Ier

Art. L.114

Chiens guides d'aveugle ou d'assistance

Art. 54 de la loi du 11 février 2005

L'accès aux transports, aux lieux ouverts au public, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre.

Loi n°87-588 du 30 juillet 1987
Article 88

Dispense du port de la muselière

Art. 53 de la loi du 11 février 2005

Les chiens accompagnant les personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, moteur, sensoriel ou mental, et dont les propriétaires justifient de l'éducation de l'animal sont dispensés du port de la muselière dans les transports, les lieux publics, les locaux ouverts au public ainsi que ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

Code rural
Article L. 211-30

II - Accessibilité du cadre bâti

1°) Principales nouveautés

Prise en compte de tous les types de handicap

Art. 41 de la loi du 11 février 2005

C.C.H. : Art. L.111.7

La loi intégrée dans le Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) est à prendre en compte dans les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs :

- ☞ des **locaux d'habitation**, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques,
- ☞ des **établissements recevant du public** et des installations ouvertes au public,
- ☞ et des **lieux de travai**l,

doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique,

Modalités d'application

Art. 41 de la loi du 11 février 2005

Décret n°2006-555 du 17 mai 2006

Les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments nouveaux sont fixées par décrets.

Ils précisent les modalités particulières applicables à la construction de maisons individuelles.

Etablissements recevant du public – ERP

Art. 41 de la loi du 11 février 2005

Décret n°2006-555 du 17 mai 2006

Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public.

L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps.

Pour faciliter l'accessibilité, il peut être fait recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée.

II - Accessibilité du cadre bâti *(suite)*

1°) Principales nouveautés *(suite)*

Délai de mise en accessibilité des ERP existants

Art. 41 de la loi du 11 février 2005

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006

Les établissements recevant du public **existants** devront répondre à ces exigences dans un délai, fixé par décret en Conseil d'Etat, qui pourra varier par type et catégorie d'établissement, **sans excéder dix ans** à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

☛ Mise en accessibilité de tous les ERP **avant le 1er janvier 2015**

☛ Accessibilité ERP si travaux (application des règles du neuf)

Ces décrets, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, précisent les **dérogations exceptionnelles** qui peuvent être accordées aux établissements recevant du public **après démonstration de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité ou en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.**

☛ **Diagnostic accessibilité obligatoire** pour les ERP de la 1ère à la 4ème catégorie **avant le 1er janvier 2011**

Ces dérogations sont accordées après avis conforme de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et **elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution** pour les établissements recevant du public et remplissant une mission de service public.

Mesures de mise en accessibilité des logements

Art. 41 de la loi du 11 février 2005

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006

Les mesures de mise en accessibilité des logements sont **évaluées dans un délai de trois ans** à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et une estimation de leur impact financier sur le montant des loyers est réalisée afin d'envisager, si nécessaire, les réponses à apporter à ce phénomène.

II - Accessibilité du cadre bâti *(suite)*

2°) Attestation du respect des règles de l'accessib ilité

Prise en compte des règles concernant l'accessibilité

Art. 41 de la loi du 11 février 2005

Décret 2006 - 555 du 17 mai 2006

Arrêté du 22 mars 2007

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux prévus aux articles L.111-7-1, L.111-7-2 et L.111-7-3 et soumis à permis de construire, **le maître d'ouvrage doit fournir** à l'autorité qui a délivré ce permis **un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité.**

Cette attestation est établie par un contrôleur technique visé à l'article L.111-23 ou par une personne physique ou morale satisfaisant à des critères de compétence et d'indépendance déterminés par ce même décret.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les propriétaires construisant ou améliorant leur logement pour leur propre usage.

Contrôle technique & règles de l'accessibilité

Art. 41 de la loi du 11 février 2005

Art. L.111-26 du C.C.H.

Le contrôle technique porte également sur le respect des règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées.

3°) Subventions des collectivités publiques

Dossier relatif à l'accessibilité

Art. 41 de la loi du 11 février 2005

Art. L. 111-7-1 à L.11.7.3 du C.C.H.

Une collectivité publique ne peut accorder une subvention pour la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre d'un bâtiment soumis aux dispositions des articles L.111-7-1, L.111-7-2 et L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation que **si le maître d'ouvrage a produit un dossier relatif à l'accessibilité**.

Art. L. 111-7-4 du C.C.H.

L'autorité ayant accordé une subvention en exige le remboursement si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation prévue à l'article L. 111-7-4 dudit code.

4°) Protection contre les risques d'incendie et de panique

Immeubles recevant du public

Art. 42 de la loi du 11 février 2005

Art. L. 123-2 du C.C.H.

Les mesures complémentaires **doivent tenir compte des besoins particuliers** des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

II - Accessibilité du cadre bâti *(suite)*

5°) Dérogations aux règles d'accessibilité

Des dérogations motivées peuvent être autorisées en cas d'impossibilité technique ou de contraintes

Art. 41 de la loi du 11 février 2005

Décret 2006 - 555 du 17 mai 2006

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article L. 111-7 que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments d'habitation existants lorsqu'ils font l'objet de travaux, notamment en fonction de la nature des bâtiments et parties de bâtiments concernés, du type de travaux entrepris ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur des bâtiments au-delà duquel ces modalités s'appliquent.

Ces décrets prévoient dans quelles conditions des dérogations motivées peuvent être autorisées en cas d'impossibilité technique ou de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural, ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences

En cas de dérogation portant sur un bâtiment appartenant à un propriétaire possédant un parc de logements dont le nombre est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, les personnes handicapées affectées par cette dérogation bénéficient d'un droit à être relogées dans un bâtiment accessible au sens de l'article L. 111-7, dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat susmentionné.

6°) Sanctions encourues

Fermeture d'un ERP non accessible

Art. 41 de la loi du 11 février 2005

Art. L. 111-7-3

L'autorité administrative peut décider la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne répond pas aux prescriptions de l'article L. 111-7-3.

Méconnaître les obligations imposées

Art. 43 de la loi du 11 février 2005

Est puni d'une amende de 45 000 EUR le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par les articles L.111-4, **L.111-7,** L.111-8, L.111-9, L.112-17, L.125-3 et L.131-4, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions.

En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 75000 EUR d'amende.

III - Cadre bâti, transports et nouvelles technologies

Chaîne du déplacement

Art. 45 de la loi du 11 février 2005

La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

1°) Services de transport collectif

Transport collectif

Art. 45 de la loi du 11 février 2005

Dans un délai de dix ans à compter de la date de publication de la présente loi, les services de transport collectif devront être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Les autorités compétentes pour l'organisation du transport public élaborent un schéma directeur d'accessibilité des services dont ils sont responsables, dans les trois ans à compter de la publication de la présente loi.

Ce schéma fixe la programmation de la mise en accessibilité des services de transport, dans le respect du délai défini au deuxième alinéa, et définit les modalités de l'accessibilité des différents types de transport.

En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité de réseaux existants, des moyens de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être mis à leur disposition. Ils sont organisés et financés par l'autorité organisatrice de transport normalement compétente dans un délai de trois ans. Le coût du transport de substitution pour les usagers handicapés ne doit pas être supérieur au coût du transport public existant.

Tout matériel roulant acquis lors d'un renouvellement de matériel ou à l'occasion de l'extension des réseaux doit être accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Les réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés existants ne sont pas soumis au délai prévu au deuxième alinéa, à condition d'élaborer un schéma directeur dans les conditions prévues au troisième alinéa et de mettre en place, dans un délai de trois ans, des transports de substitution répondant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

Dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, les autorités organisatrices de transports publics mettent en place une procédure de dépôt de plainte en matière d'obstacles à la libre circulation des personnes à mobilité réduite.

III - Cadre bâti, transports et nouvelles technologies

2°) Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

Plan de mise en accessibilité de la voirie

Art. 45 de la loi du 11 février 2005

Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est établi dans chaque commune à l'initiative du maire ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan de mise en accessibilité fait partie intégrante du plan de déplacements urbains quand il existe.

3°) Commission communale pour l'accessibilité

Commission communale

Art. 46 de la loi du 11 février 2005

Code général des collectivités territoriales Art. L. 2143-3 modifié par l'article 98 de la Loi 2009-526 du 12 mai 2009

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, **il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées** composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission **organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles** aux personnes handicapées.

III - Cadre bâti, transports et nouvelles technologies

Commission intercommunale.

Art. 46 de la loi du 11 février 2005

Code général des collectivités territoriales Art. L. 2143-3 modifié par l'article 98 de la Loi 2009-526 du 12 mai 2009

La création d'une **commission intercommunale** pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de **transports ou d'aménagement de l'espace**, dès lors qu'ils regroupent **5 000 habitants et plus**. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une **convention** passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale **tout ou partie des missions d'une commission communale**, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. **Lorsqu'elles coexistent**, les commissions communales et intercommunales veillent à la **cohérence des constats** qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Les établissements publics de coopération intercommunale de **moins de 5 000 habitants** peuvent créer une commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées. Présidée par le président de cet établissement, elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les communes peuvent **créer librement une commission intercommunale** pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres.

III - Cadre bâti, transports et nouvelles technologies

4°) Voiries et espaces publics

Accessibilité de la voirie

Art. 45 de la loi du 11 février 2005

La voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique doit permettre l'accessibilité aux personnes handicapées.

Code général des collectivités territoriales Art. L. 2143-3

Code de la voirie routière : Art. L.131.2 et L.141.7

Aménagements de la voirie et des espaces publics

Décret 2006-1657 du 21 décembre 2006

Prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Décret 2006-1658 du 21 décembre 2006

Arrêté du 15 janvier 2007

5°) Nouvelles technologies

Accessibilité des services de communication publique

Art. 47 de la loi du 11 février 2005

Les services de communication publique en ligne des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent être accessibles aux personnes handicapées.

L'accessibilité des services de communication publique en ligne concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation. Les recommandations internationales pour l'accessibilité de l'Internet doivent être appliquées pour les services de communication publique en ligne.

Guide de l'accessibilité

2ème Partie - E.R.P. & I.O.P.

NOTICE ACCESSIBILITE A.H2

Etablissements Recevant du Public
Installations Ouvertes au Public
ERP & IOP

Documents nécessaires
dans la constitution du dossier
permettant de vérifier la conformité de travaux
de construction, d'aménagement ou de modification d'un E.R.P.
avec les règles d'accessibilité

Guide de l'accessibilité rédigé par les membres du bureau de **l'Observatoire de l'accessibilité du Puy de Dôme**, structure issue de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité à la demande de et en association avec **l'Office Départemental du Bâtiment et des Travaux Publics du Puy-de-Dôme*** représentant l'ensemble des organismes professionnels de l'acte de bâtir.

*** Office Départemental du BTP du Puy-de-Dôme - ODBTP 63**

- ***Membres fondateurs :*** SYNDICATS D'ARCHITECTES UNSFA, FBTP 63 ;
- ***Membres correspondants :*** SYNDICATS D'ARCHITECTES FNAAA, ORDRE DES ARCHITECTES D'AUVERGNE, QUALIBAT, CAPEB 63, UNTEC, CICF, SYNTEC, UNICTAL, COPREC, UNAPOC, AUVERGNE PROMOBOIS, COBATY Clermont-Ferrand, OPPBTP Auvergne.

NOTICE ACCESSIBILITE	A.H2

Autorisation préalable obligatoire

Demande d'autorisation

Si création, aménagement, modification d'E.R.P.

Objet de la Notice A.H2 :

Cette **« Notice accessibilité** » a été conçue de manière à vous aider dans la constitution du **dossier** joint à la **demande d'autorisation préalable** de construction, d'aménagement ou de modification d'un ERP qui permet de vérifier la conformité des travaux avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées à travers l'analyse des pièces écrites et graphiques. Cette Notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées, est structurée de manière identique à **l'attestation du respect des règles** exigée à l'issue des travaux (C.C.H. art. R.111-19-27 et R.111-19-28) soumis à permis de construire (code de l'urbanisme art .L.421-1) et définie par l'arrêté du 22 mars 2007 (modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007) – Annexe 3

La **demande d'autorisation** est présentée en **4 exemplaires**.

Sont **joints à la demande, en 3 exemplaires** :

a) **Un dossier** permettant de vérifier la conformité du projet avec les **règles d'accessibilité** aux personnes handicapées, comprenant les pièces mentionnées aux articles R. 111-19-18 et R. 111-19-19 du C.C.H. ;

b) **Un dossier** permettant de vérifier la conformité du projet avec les **règles de sécurité**, comprenant les pièces mentionnées à l'article R. 123-22 du C.C.H.

Lorsque les travaux projetés sont également soumis à permis de construire, elle est jointe à la demande de permis de construire.

Rappel des articles L.111-8-1 & L.111-8-2 du C.C.H.

Article L.111-8-1

« Les **travaux** qui conduisent à la **création**, l'a**ménagement** ou la **modification** d'un établissement recevant du public **ne peuvent être exécutés qu'après autorisation** délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L.111-7, L.123-1 et L.123-2.

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que **sa délivrance** a **fait l'objet d'un accord** de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent. »

Article L.111-8-2

« Ainsi qu'il est dit à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, **le permis de construire tient lieu de l'autorisation** exigée au titre de la réglementation relative à l'accessibilité des établissements recevant du public et **sa délivrance est précédée de l'accord** de l'autorité compétente pour délivrer ladite autorisation. »

NOTICE ACCESSIBILITE | A.H2

Rappel de l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au **dossier permettant de vérifier la conformité de travaux** de construction, d'aménagement ou de modification d'un E.R.P. **avec les règles d'accessibilité**

Contenu du dossier accessibilité

1°) Un plan coté dans les trois dimensions à une éc helle adaptée, précisant les cheminements extérieurs ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement.

Ce plan fait apparaître, éventuellement au moyen de détails à une échelle plus fine :

- ☛ l'ensemble des circuits destinés aux piétons et aux véhicules, notamment les liaisons entre l'accès au terrain, la voirie interne, les places de stationnement adaptées, les circulations piétonnes et l'entrée de l'établissement ;
- ☛ à chaque fois que la réglementation impose la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de retournement, de repos ou de manoeuvre d'un équipement ou d'un dispositif de commande, le cercle de diamètre 1,50 m ou le rectangle figurant selon les cas la présence de l'espace requis ;
- ☛ les pentes des plans inclinés ainsi que les dévers des cheminements.

2°) Un plan coté dans les trois dimensions à une éc helle adaptée, précisant, pour chaque niveau de chaque bâtiment, les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public.

Ce plan fait apparaître, éventuellement au moyen de détails à une échelle plus fine :

- ☛ le sens d'ouverture des portes et l'espace de leur débattement, figuré par un arc de cercle ;
- ☛ à chaque fois que la réglementation l'impose, un cercle de diamètre 1,50 m ou un rectangle figurant selon les cas la présence de l'espace requis, permettant à une personne en fauteuil roulant le retournement, le repos, l'usage ou la manoeuvre d'un équipement ou d'un dispositif de commande ;
- ☛ l'emplacement, le cas échéant, de l'ensemble des appareils sanitaires et de leurs accessoires rendus obligatoires par les arrêtés du 1er août 2006 et du 23 mars 2007 ***** ;
- ☛ la disposition des places de stationnement réservées aux personnes handicapées et la mention du taux de ces places conformément à l'arrêté du 1er août 2006 et du 23 mars 2007 *****.

Dans les cas visés au a du III de l'article R. 111-19-8, le plan précise la délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées et porte les indications permettant de s'assurer que les prestations sont accessibles dans cette partie.

* **Arrêté du 1er août 2006** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

* **Arrêté du 21 mars 2007** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements **existants** recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

NOTICE ACCESSIBILITE | A.H2

3°) Une notice expliquant comment le projet prend e n compte l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne :

a) **Les dimensions des locaux ouverts aux usagers** de l'établissement. Des pièces graphiques peuvent illustrer ces dimensions.

La présence et les caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements et des dispositifs de commande utilisables par le public suivants :

- ☞ dispositifs de contrôle d'accès, notamment digicodes et visiophones ;
- ☞ portes automatiques, portillons, tourniquets ;
- ☞ guichets, banques d'accueil et d'information, caisses de paiement ;
- ☞ mobilier fixe, notamment tables, comptoirs, sièges, présentoirs, lits, appareils sanitaires isolés, fontaines ;
- ☞ appareils distributeurs, notamment distributeurs de tickets, de billets, de boissons et denrées ;
- ☞ dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation ;
- ☞ équipements de mobilité, notamment ascenseurs et appareils élévateurs, escaliers et trottoirs mécaniques ;
- ☞ équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, claviers… ;

b) **La nature et la couleur des matériaux et revêtements** de sols, murs et plafonds ;

c) **Le traitement acoustique des espaces** avec la mention, pour les locaux et espaces soumis à une exigence réglementaire, des niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons ;

d) **Le dispositif d'éclairage des parties communes** avec la mention, pour les locaux et espaces soumis à une exigence réglementaire, des niveaux d'éclairement visés et des moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires. »

Compléments d'informations dans la notice

1°) Si les travaux sont relatifs à un établissement mentionné à l'article R. 111-19-3, elle précise les engagements du constructeur sur :

a) Les emplacements accessibles aux personnes handicapées dans un établissement ou une installation recevant du public assis, avec mention du nombre de ces places, de leur taux par rapport au nombre total de places assises, de leur localisation et des cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée de l'établissement ;

b) Le nombre et les caractéristiques des chambres, salles d'eaux et cabinets d'aisances accessibles aux personnes handicapées dans un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public, avec mention du taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total de chambres, de leur localisation et, le cas échéant, de leur répartition par catégories (chambres simples, doubles, suites…) ;

c) Le nombre et les caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées dans un établissement ou une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches ;

d) Le nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées dans un établissement ou une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie, avec mention de leur localisation.

../..

NOTICE ACCESSIBILITE | A.H2

Compléments d'informations dans la notice *(suite)*

2°) Si les travaux sont relatifs à une enceinte sp ortive, un établissement de plein air ou un établissement conçu en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore, elle indique comment le projet satisfait aux caractéristiques prescrites par les arrêtés prévus à l'article R. 111-19-4 et au II de l'article R. 111-19-11.

3°) Pour les établissements visés aux articles R. 111-19-5 et R. 111-19-12, la notice indique comment le projet satisfait aux règles particulières fixées par les arrêtés prévus par ces articles.

4°) Dans les cas visés au a du III de l'article R. 111-19-8, elle décrit, s'il y a lieu, les mesures de substitution ponctuelles prises pour donner accès aux personnes handicapées.

5°) S'il est recouru à des conditions particulière s d'application des règles d'accessibilité conformément au I de l'article R. 111-19-11, la notice justifie ce recours. »

Demande de dérogation aux dispositions qui ne peuvent être respectées

Dans le cas où une dérogation, aux dispositions qui ne peuvent être respectées, est demandée, **la notice accessibilité indique :**

- **les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger,**
- **les éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations**
- **et les justifications de chaque demande**.

Si l'établissement remplit une **mission de service public**, la notice accessibilité indique en outre les mesures de substitution proposées

La demande de dérogation est soumise à la procédure prévue aux articles R. 111-19-24 & R. 111-19-25 ».

Etablissements **existants** recevant du public

Les règles du neuf s'appliquent aux bâtiments existants.
Toutefois, les dispositions applicables **dans les cas décrits au § II de l'article 2 de l'arrêté du 21 mars 2007** peuvent faire l'objet de modalités particulières d'application **lorsqu'il existe des contraintes** liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux, qui empêchent leur application**.** Dans chacun des cas considérés, **ces modalités particulières sont définies dans les articles 3 à 11 de l'arrêté du 21 mars 2007**, elles sont présentées sur fond marron dans la Notice accessibilité.

L'AUTORISATION DE TRAVAUX

Circuit administratif d'une autorisation de travaux

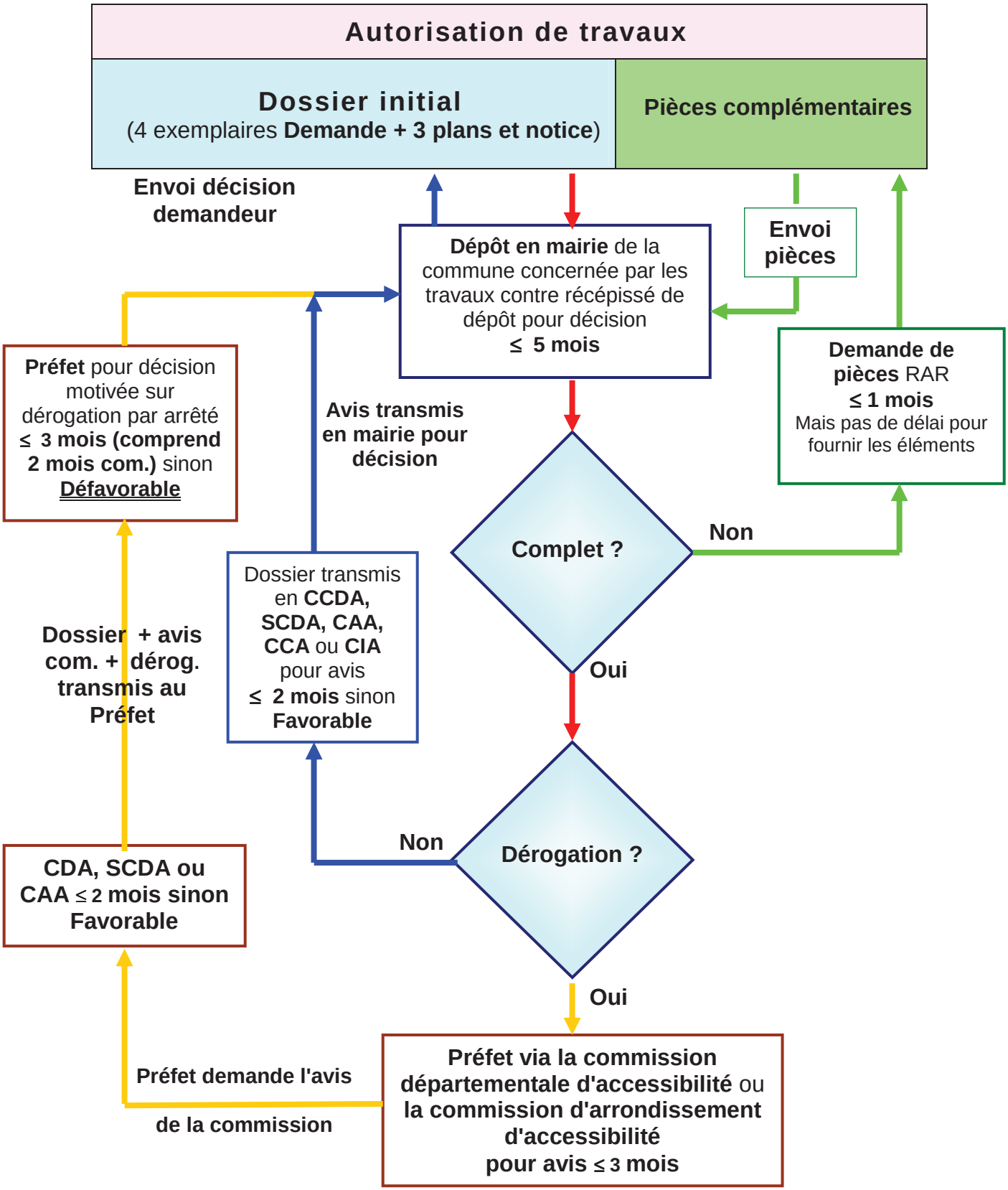

NOTICE ACCESSIBILITE — A.H2

Champ d'application

Les **travaux** qui conduisent à la **création**, l'**aménagement** ou la **modification** d'un établissement recevant du public ne peuvent être **exécutés qu'après autorisation** délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité avec les dispositions de l'article L.111.7 :

« Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, … »

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. »

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Calendrier	***E.R.P. classés***	
	1ère à 4ème catégorie	***5ème catégorie***
Avant 2015 en cas de travaux	Maintien des conditions d'accessibilité existantes	
	Les parties créées (extensions, mezzanines) sont accessibles	
	Les parties touchées par les travaux sont accessibles	
Au plus tard le 1er janvier 2011	**Diagnostic des conditions d'accessibilité**	***Les professions libérales*** *doivent être accessibles*
Au plus tard le 1er janvier 2015	**L'E.R.P. est accessible**	**• Une partie de l'E.R.P. où peuvent être fournies l'ensemble des prestations est accessible** **• Une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution**
Au delà du 1er janvier 2015 en cas de travaux	**Les parties touchées par les travaux sont accessibles**	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Direction Départementale des Territoires

Puy de Dôme

7, rue Léo Lagrange
63033
Clermont-Ferrand Cedex

Téléphone
04 73 43 16 00

Télécopie
04 73 34 37 47

Notice accessibilité	A.H.2

La présente notice à remplir par le maître d'ouvrage
porte uniquement sur les travaux ou aménagements projetés

Etablissements recevant du public - ERP
Installations ouvertes au public - IOP

A remplir par le service instructeur	N° interne : ……..	….. N° ……

Précisions à apporter sur les pièces et plans joints à la demande d'autorisation préalable
Avec ou sans permis de construire

1°) Un plan coté en trois dimensions précisant les **cheminements extérieurs** ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement.

2°) Un plan coté en trois dimensions précisant les **circulations intérieures** horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public.

Préciser le mode d'occupation des surfaces (ouvertes au public, locaux de travail, zone stockage, etc.).

Dans les cas visés au a du III de l'article R. 111-19-8, le plan précise la délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées.

3°) Une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées :

- Les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public
- La nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds ;
- Le traitement acoustique des espaces ;
- Le dispositif d'éclairage des parties communes.

Seuls les dossiers complets
seront recevables en sous-commission accessibilité

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT OU DE L'INSTALLATION

Nom ou dénomination : ……
Adresse : ……
……
Nature de l'activité : ……
……
Nature des travaux : ……
……

Catégorie : . . . . .
. . . . . .
C.C.H. art. R.123.19

DEMANDEUR OU MAITRE D'OUVRAGE (bénéficiaire de la future autorisation)

Nom, prénom ou dénomination : ……
Adresse : ……
……
Téléphone : ……/……/……/……/……

MAITRE D'OEUVRE (auteur du projet architectural)

Nom, prénom ou dénomination : ……
Adresse : ……
……
Téléphone : ……/……/……/……/……

Textes de références :

Code de la construction et de l'habitation :
Articles L.111.7 à L.111.7.4, L.111.8 à L.111.8.4 et R.111.19 à R.111.19.30
Arrêté du 1er août 2006 (bâtiments neufs) modifié par Arrêté du 30 novembre 2007
Arrêté du 21 mars 2007(bâtiments existants)
Arrêté du 22 mars 2007(Attestation de vérification de l'accessibilité) modifié par Arrêté du 3 décembre 2007
Arrêté du 11 septembre 2007 (Dossier de vérification de l'accessibilité)
Code de l'urbanisme : Articles L.421.1, R.421.38.20 et R.112.2
Code de procédure pénale : Article 2.8

Prescriptions réglementaires **Cocher** les cases correspondantes **R** : Respect des règles **NR** : Non respect **SO** : Sans objet		Engagement du Maître d'Ouvrage	
		R NR SO	Observations
1	**Généralités** bâtiments **neufs** et bâtiments **existants**		
Appréciation de **synthèse** sur le respect de l'accessibilité	Des documents descriptifs peuvent être joints à cette notice.		
2	**Cheminements extérieurs**		
Généralités		R NR SO	Observations
	▪ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	☐☐☐	
	▪ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	☐☐☐	
	▪ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	☐☐☐	
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement		☐☐☐	
Largeur ≥ 1,40 m	**Bâtiments neufs**	☐☐☐	
Largeur ≥ 1,20 m	***Bâtiments existants***	☐☐☐	
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	**Bâtiments neufs**	☐☐☐	
Rétrécissements ponctuels compris entre 0,90 & 1,20 m	***Bâtiments existants***	☐☐☐	
Dévers ≤ 2 %	**Bâtiments neufs**	☐☐☐	
Dévers ≤ 3 %	***Bâtiments existants***	☐☐☐	
Pentes			
	▪ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	☐☐☐	
	▪ **Pente ≤ 4 %** **Bâtiments neufs**	☐☐☐	
	▪ ***Pente ≤ 6 %*** ***Bâtiments existants***	☐☐☐	
	▪ Pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m	☐☐☐	
	▪ **Pente entre 5 et 8 % sur 2 m maxi** **Bâtiments neufs**	☐☐☐	
	▪ ***Pente entre 6 et 10 % sur 2 m maxi*** ***Bâtiments existants***	☐☐☐	
	▪ **Pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi** **Bâtiments neufs**	☐☐☐	
	▪ ***Pente entre 10 et 12 % sur 0,50 m maxi*** ***Bâtiments existants***	☐☐☐	
	▪ **Pente > 10 % : interdite** **Bâtiments neufs**	☐☐☐	
	▪ ***Pente > 12 % : interdite*** ***Bâtiments existants***	☐☐☐	
	▪ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente quelle que soit sa longueur	☐☐☐	
	▪ **Palier tous les 10 m si pente supérieure ou égale à 4 %** **Bâtiments neufs**	☐☐☐	
	▪ ***Palier tous les 10 m si pente supérieure ou égale à 5 %*** ***Bâtiments existants***	☐☐☐	
Caractéristiques des paliers de repos			
	▪ 1,20 m x 1,40 m	☐☐☐	
	▪ Paliers horizontaux au dévers près	☐☐☐	
Seuils et ressauts			
	▪ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %)	☐☐☐	
	▪ Arrondis ou chanfreinés	☐☐☐	
	▪ Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m	☐☐☐	
	▪ ***L'aménagement de ressauts successifs ≥ 2,50 m et séparés par des paliers de repos est toléré*** ***Bâtiments existants***	☐☐☐	
	▪ Pas de ressauts successifs dans une pente	☐☐☐	

Prescriptions réglementaires **Cocher** les cases correspondantes **R** : Respect des règles **NR** : Non respect **SO** : Sans objet			Engagement du Maître d'Ouvrage R NR SO	Observations
2	**Cheminements extérieurs *(suite)***			
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants			☐☐☐	
Espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire				
	▪ Emplacements		☐☐☐	
	▪ Dimensions : ∅ 1,50 m		☐☐☐	
Espace de manœuvre de porte				
	• Emplacements par rapport à la porte		☐☐☐	
	▪ Dimensions : Longueur 2,20 m en tirant et 1,70 m en poussant et largeur au moins égale à celle du cheminement		☐☐☐	
Espace d'usage				
	▪ Devant chaque équipement ou aménagement		☐☐☐	
	▪ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m		☐☐☐	
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue			☐☐☐	
Trous en sol : ∅ ou largeur ≤ 2 cm			☐☐☐	
Cheminement libre de tout obstacle				
	▪ Hauteur libre ≥ 2,20 m		☐☐☐	
	▪ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm		☐☐☐	
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement			☐☐☐	
Protection des espaces sous escaliers			☐☐☐	
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :				
	▪ Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m		☐☐☐	
	▪ Hauteur des marches ≤ 16 cm		☐☐☐	
	▪ Giron des marches ≥ 28 cm		☐☐☐	
	▪ Mains courantes :		☐☐☐	
		o De chaque côté	☐☐☐	
		o Hauteur entre 0,80 m et 1,00 m	☐☐☐	
		o Continue rigide et facilement préhensible	☐☐☐	
		o Dépassant les premières et dernières marches de chaque volée	☐☐☐	
		o Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel	☐☐☐	
	▪ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		☐☐☐	
	▪ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche		☐☐☐	
	▪ Nez de marche :		☐☐☐	
		o De couleur contrastée	☐☐☐	
		o Non glissant	☐☐☐	
		o Sans débord excessif	☐☐☐	
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement			☐☐☐	

Prescriptions réglementaires **Cocher** les cases correspondantes **R** : Respect des règles **NR** : Non respect **SO** : Sans objet	Engagement du Maître d'Ouvrage R NR SO	Observations
2 Cheminements extérieurs *(suite)*		
Volée d'escalier de moins de 3 marches :		
▪ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	☐☐☐	
▪ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	☐☐☐	
▪ Nez des marches :	☐☐☐	
o De couleur contrastée	☐☐☐	
o Non glissant	☐☐☐	
o Sans débord excessif	☐☐☐	
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	☐☐☐	
3 Places de stationnement		
2 % de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	☐☐☐	
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment **Bâtiments neufs**	☐☐☐	
La localisation à proximité de l'entrée du bâtiment ne s'impose pas pour les places adaptées existantes lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment ***Bâtiments existants***	☐☐☐	
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte		
▪ Largeur ≥ 3,30 m	☐☐☐	
▪ Espace horizontal au dévers de 2 % près **Bâtiments neufs**	☐☐☐	
▪ ***Espace horizontal au dévers de 3 % près lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment*** ***Bâtiments existants***	☐☐☐	
Raccordement au cheminement d'accès :		
o Ressaut ≤ 2 cm	☐☐☐	
o Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près	☐☐☐	
o ***Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment*** ***Bâtiments existants***	☐☐☐	
• Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes :		
o Bornes visibles directement du poste de contrôle	☐☐☐	
ou		
o Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels	☐☐☐	
o **Et** visiophonie	☐☐☐	
▪ Sortie en fauteuil des places aménagées en box	☐☐☐	
Repérage horizontal et vertical des places		
▪ Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public	☐☐☐	
Signalisation des croisements véhicules / piétons :		
o Eveil de vigilance des piétons	☐☐☐	
o Signalisation vers les conducteurs	☐☐☐	

Prescriptions réglementaires **Cocher** les cases correspondantes **R** : Respect des règles **NR** : Non respect **SO** : Sans objet	Engagement du Maître d'Ouvrage R NR SO	Observations
4 Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'Etablissement et aux locaux ouverts au public		
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	☐☐☐	
Entrée principale facilement repérable	☐☐☐	
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	☐☐☐	
Dispositif d'accès au bâtiment :		
▪ Facilement repérable	☐☐☐	
▪ Signal sonore et visuel	☐☐☐	
Système de communication et dispositif de commande manuelle :		
▪ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil roulant	☐☐☐	
▪ Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m	☐☐☐	
Contrôle d'accès et de sortie :		
▪ Visualisation directe du visiteur par le personnel	☐☐☐	
Ou		
▪ Visiophone	☐☐☐	
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	☐☐☐	
5 Circulations intérieures horizontales		
Largeur ≥ 1,40 m	☐☐☐	
Rétrécissement ponctuels ≥ 1,20 m	☐☐☐	
Dévers ≤ 2 cm	☐☐☐	
Pentes :		
▪ Pente ≤ 4 % **Bâtiments neufs**	☐☐☐	
▪ ***Pente ≤ 5 %*** ***Bâtiments existants***	☐☐☐	
▪ Pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m	☐☐☐	
▪ Pente entre 5 et 8 % sur 2 m maxi **Bâtiments neufs**	☐☐☐	
▪ ***Pente entre 5 et 10 % sur 2 m maxi*** ***Bâtiments existants***	☐☐☐	
▪ Pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi **Bâtiments neufs**	☐☐☐	
▪ ***Pente entre 8 et 12 % sur 0,50 m maxi*** ***Bâtiments existants***	☐☐☐	
▪ Pente > 10 % : interdite **Bâtiments neufs**	☐☐☐	
▪ ***Pente > 12 % : interdite - Bâtiments existants***	☐☐☐	
▪ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente quelle que soit sa longueur	☐☐☐	
▪ Palier tous les 10 m si pente supérieure ou égale à 4 % **Bâtiments neufs**	☐☐☐	
▪ ***Palier tous les 10 m si pente supérieure ou égale à 5 %*** ***Bâtiments existants***	☐☐☐	
Caractéristiques des paliers de repos		
▪ 1,20 m x 1,40 m	☐☐☐	
▪ Paliers horizontaux au dévers près	☐☐☐	
Seuils et ressauts		
▪ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %)	☐☐☐	
▪ Arrondis ou chanfreinés	☐☐☐	
▪ « Pas d'âne » interdits	☐☐☐	

Prescriptions réglementaires **Cocher** les cases correspondantes **R** : Respect des règles **NR** : Non respect **SO** : Sans objet	Engagement du Maître d'Ouvrage	
	R NR SO	Observations
5 Circulations intérieures horizontales *(suite)*		
Espace de manœuvre de porte		
▪ Emplacements par rapport à la poignée de porte (40 cm / angle rentrant)	☐☐☐	
▪ Dimensions : Longueur 2,20 m en tirant et 1,70 m en poussant et largeur au moins celle du cheminement	☐☐☐	
Espace d'usage		
▪ Devant chaque équipement ou aménagement	☐☐☐	
▪ Dimensions 0,80 m x 1,30 m	☐☐☐	
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	☐☐☐	
Trous en sol : ∅ ou largeur ≤ 2 cm	☐☐☐	
Cheminement libre de tout obstacle	☐☐☐	
▪ Hauteur libre ≥ 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	☐☐☐	
▪ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	☐☐☐	
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	☐☐☐	
Protection des espaces sous escaliers	☐☐☐	
Marches isolées :		
▪ **Si trois marches ou plus :**		
o Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m	☐☐☐	
o Hauteur des marches ≤ 16 cm	☐☐☐	
o Giron des marches ≥ 28 cm	☐☐☐	
o Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	☐☐☐	
o Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	☐☐☐	
o Nez de marches :		
- De couleur contrastée	☐☐☐	
- Non glissant	☐☐☐	
- Sans débord excessif	☐☐☐	
o Mains courantes :		
- De chaque côté		
- Hauteur entre 0,80 m et 1,00 m	☐☐☐	
- Continue rigide et facilement préhensible	☐☐☐	
- Dépassant les premières et dernières marches de chaque volée	☐☐☐	
- Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel	☐☐☐	

Prescriptions réglementaires **Cocher** les cases correspondantes **R** : Respect des règles **NR** : Non respect **SO** : Sans objet	Engagement du Maître d'Ouvrage R NR SO	
5 Circulations intérieures horizontales *(suite)*		
Marches isolées : *(suite)*		
▪ **Si moins de 3 marches :**		
o Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	☐☐☐	
o Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	☐☐☐	
o Nez de marches :		
- De couleur contrastée	☐☐☐	
- Non glissant	☐☐☐	
- Sans débord excessif ***sauf pour les Bâtiments existants***	☐☐☐	
6 Circulations intérieures verticales		
Obligation d'ascenseur **Bâtiments neufs**		
▪ ERP reçoit 50 personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage (seuil porté à 100 pour les établissements d'enseignement)	☐☐☐	
▪ ERP reçoit moins de 50 personnes lorsque certaines prestations ne sont pas offertes au rez-de-chaussée	☐☐☐	
Obligation d'ascenseur ***Modalités particulières lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment*** ***Bâtiments existants***		
▪ ***ERP 5ème catégorie reçoit 100 personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage***	☐☐☐	
▪ ***ERP 5ème catégorie reçoit moins de 100 personnes lorsque certaines prestations ne sont pas offertes au rez-de-chaussée***	☐☐☐	
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement		
▪ Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m **Bâtiments neufs**	☐☐☐	
▪ ***Largeur entre mains courantes ≥ 1,00 m lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment*** ***Bâtiments existants***	☐☐☐	
▪ Hauteur des marches ≤ 16 cm **Bâtiments neufs**	☐☐☐	
Hauteur des marches ≤ 17 cm ***Bâtiments existants***	☐☐☐	
▪ Giron des marches ≥ 28 cm	☐☐☐	
▪ Mains courantes :		
o De chaque côté	☐☐☐	
o ***Une seule main courante si la seconde main courante réduit le passage à une largeur inférieure à 1 m*** ***Bâtiments existants***	☐☐☐	
o Hauteur entre 0,80 m et 1,00 m	☐☐☐	
o Continue rigide et facilement préhensible	☐☐☐	
o Dépassant les premières et dernières marches de chaque volée	☐☐☐	
o Différenciée du support par un éclairage particulier ou contraste visuel	☐☐☐	
▪ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	☐☐☐	
▪ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	☐☐☐	
▪ Contremarche visuellement contrastée par rapport à la marche pour la 1ère et la dernière marche	☐☐☐	
▪ Nez de marches :		
o De couleur contrastée	☐☐☐	
o Non glissant	☐☐☐	
o Sans débord excessif	☐☐☐	

Prescriptions réglementaires **Cocher** les cases correspondantes **R** : Respect des règles **NR** : Non respect **SO** : Sans objet		Engagement du Maître d'Ouvrage R NR SO	Observations
6	**Circulations intérieures verticales *(suite)***		
Ascenseurs			
	▪ Tous les ascenseurs doivent être accessibles	☐☐☐	
	▪ Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	☐☐☐	
	▪ Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil roulant	☐☐☐	
	▪ Conformes à la norme NF EN 81-70 relative aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	☐☐☐	
	▪ Munis d'un dispositif permettant de prendre appui	☐☐☐	
	▪ Permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	☐☐☐	
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite			
	▪ Dérogation obtenue	☐☐☐	
	▪ Conforme aux normes le concernant	☐☐☐	
	▪ D'usage permanent	☐☐☐	
7	**Tapis, escaliers ou plans inclinés mécaniques**		
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur		☐☐☐	
Mains courantes accompagnant le mouvement		☐☐☐	
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée		☐☐☐	
Aucune disposition n'est exigée concernant le prolongement des mains courantes au-delà du départ et de l'arrivée de la partie en mouvement, l'indication de l'arrivée sur la partie fixe lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment Bâtiments existants		☐☐☐	
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manoeuvrable en position debout ou assis		☐☐☐	
Aucune disposition n'est exigée concernant le positionnement de la commande d'arrêt d'urgence lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment Bâtiments existants		☐☐☐	
Départ et arrivée différenciées par éclairage ou contraste visuel		☐☐☐	
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécanique		☐☐☐	
8	**Revêtements de sols, murs et plafonds**		
Nature et couleur des matériaux et revêtements des sols, murs et plafonds :			
Tapis			
	▪ Dureté suffisante	☐☐☐	
	▪ Pas de ressaut > 2 cm	☐☐☐	
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			
	▪ Conforme à la réglementation en vigueur	☐☐☐	
Ou	▪ Aire d'absorption équivalente ≥ 25 % de la surface au sol	☐☐☐	

Prescriptions réglementaires **Cocher** les cases correspondantes **R** : Respect des règles **NR** : Non respect **SO** : Sans objet	Engagement du Maître d'Ouvrage R NR SO	Observations
9 Portes, portiques et sas		
Dimensions des sas : présence des espaces de manœuvre de portes suivant leur sens d'ouverture	☐☐☐	
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	☐☐☐	
Largeur des portes principales et des portiques		
▪ 0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes **Bâtiments neufs**	☐☐☐	
0,80 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment Bâtiments existants	☐☐☐	
▪ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes	☐☐☐	
▪ 1 vantail ≥ 0,90 m pour les portes à 2 vantaux	☐☐☐	
▪ 0,80 m pour les portiques de sécurité et les sanitaires, douches et cabines non adaptés.	☐☐☐	
Poignées des portes :		
▪ Facilement préhensibles	☐☐☐	
• Extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés) ***Sauf pour les bâtiments existants***	☐☐☐	
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 Newtons	☐☐☐	
Portes vitrées repérables	☐☐☐	
Portes à ouverture automatique :		
▪ Durée d'ouverture réglable	☐☐☐	
▪ Détection des personnes de toutes tailles	☐☐☐	
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique	☐☐☐	
Possibilités d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté installé dans l'établissement	☐☐☐	
10 Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande		
Si existence d'un point d'accueil :		
▪ Au moins un accessible	☐☐☐	
▪ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	☐☐☐	
▪ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	☐☐☐	
Equipements divers accessibles au public		
▪ Au moins un équipement par type aménagé	☐☐☐	
▪ Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant chaque équipement	☐☐☐	
▪ Commandes manuelles et fonctions de voir, entendre, parler :		
o 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m	☐☐☐	
Elément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier :		
o Face supérieure ≤ à 0,80 m	☐☐☐	
o Vide de 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m (H x L x P)	☐☐☐	
▪ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique	☐☐☐	
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores	☐☐☐	

Prescriptions réglementaires **Cocher** les cases correspondantes **R** : Respect des règles **NR** : Non respect **SO** : Sans objet		Engagement du Maître d'Ouvrage	
		R NR SO	Observations
11	**Sanitaires**		
Cabinets aménagés			
	▪ Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	☐☐☐	
	▪ Aux mêmes emplacements que les autres	☐☐☐	
	▪ **Si** séparés H / F = un pour chaque sexe **Bâtiments neufs**	☐☐☐	
	▪ ***Si séparés H / F = un accessible directement depuis les circulations communes lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment*** ***Bâtiments existants***	☐☐☐	
1 lavabo accessible par groupe de lavabos		☐☐☐	
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour			
	▪ Emplacement dans le cabinet, ou **à défaut** devant la porte	☐☐☐	
	▪ Dimensions : ∅ 1,50 m	☐☐☐	
Aménagements intérieurs des cabinets :			
	▪ Dispositif permettant de refermer la porte	☐☐☐	
	▪ Espace d'usage latérale de 0,80 m x 1,30 m	☐☐☐	
	▪ Hauteur de la cuvette entre 0,45 m et 0,50 m	☐☐☐	
	▪ Lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m (plan supérieur)	☐☐☐	
	▪ Barre d'appui latérale entre 0,70 m et 0,80 m du sol	☐☐☐	
	▪ Barre d'appui supportant le poids d'une personne	☐☐☐	
	▪ Commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	☐☐☐	
Lavabos accessibles			
	▪ Vide en dessous de 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m (H x L x P)	☐☐☐	
	▪ Usage complet en position assis	☐☐☐	
	▪ Miroir dont une partie à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m	☐☐☐	
Accessoires divers – porte savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi		☐☐☐	
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs		☐☐☐	
12	**Sorties**		
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours		☐☐☐	
13	**Eclairage**		
Valeurs d'éclairement			
	▪ 20 lux sur les cheminements extérieurs	☐☐☐	
	▪ 200 lux aux postes de travail d'accueil	☐☐☐	
	▪ 100 lux pour les circulations horizontales	☐☐☐	
	▪ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	☐☐☐	
	▪ 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement	☐☐☐	
	▪ 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement.	☐☐☐	
Eblouissement / Reflet		☐☐☐	
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés		☐☐☐	
Extinction doit être progressive si l'éclairage est temporisé		☐☐☐	
Eclairage par détection de présence		☐☐☐	

Prescriptions réglementaires **Cocher** les cases correspondantes **R** : Respect des règles **NR** : Non respect **SO** : Sans objet		Engagement du Maître d'Ouvrage	
		R NR SO	**Observations**
14	**Information et signalisation**		
Cheminements extérieurs			
	▪ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements	☐☐☐	
	▪ Repérage des parois vitrées	☐☐☐	
	▪ Passage piétons	☐☐☐	
Accès à l'établissement et accueil :			
	▪ Repérage des entrées	☐☐☐	
	▪ Repérage du système de contrôle d'accès	☐☐☐	
Accueils sonorisés :			
	▪ Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaires	☐☐☐	
	▪ Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique	☐☐☐	
	▪ Signalisation de la boucle magnétique par un pictogramme	☐☐☐	
Circulations intérieures			
	▪ Eléments structurants du cheminement repérables	☐☐☐	
	▪ Repérage des parois et portes vitrées	☐☐☐	
	▪ Information d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	☐☐☐	
	▪ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible	☐☐☐	
Equipements divers			
	▪ Signalisation du point d'accueil, du guichet	☐☐☐	
	▪ Equipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	☐☐☐	
	▪ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	☐☐☐	
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'Annexe 3 de l'arrêté du 1er août 2006			
	▪ Visibilité (localisation du support, contrastes)	☐☐☐	
	▪ Lisibilité (hauteurs des caractères)	☐☐☐	
	▪ Compréhension (pictogrammes)	☐☐☐	
15	**Etablissements recevant du public assis**		
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tranche de 50		☐☐☐	
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal		☐☐☐	
Dimension de l'emplacement : 0,80 m x 1,30 m		☐☐☐	
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement		☐☐☐	
Réparties en fonction des différentes catégories de places		☐☐☐	

Prescriptions réglementaires **Cocher** les cases correspondantes **R** : Respect des règles **NR** : Non respect **SO** : Sans objet		Engagement du Maître d'Ouvrage R NR SO	Observations
16	**Etablissements comportant des locaux à sommeil**		
Nombre de chambres adaptées :			
	▪ 1 si moins de 21 chambres	☐☐☐	
Ou	▪ 1 + 1 par tranche de 50	☐☐☐	
Ou	▪ Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	☐☐☐	
Largeur des portes lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment Bâtiments existants			
	▪ ***0,90 m pour les chambres adaptées et locaux de services collectifs***	☐☐☐	
	▪ ***0,80 m minimum pour les portes des chambres non adaptées***	☐☐☐	
Caractéristiques des chambres adaptées :			
	▪ Espace de rotation ∅ 1,50 m	☐☐☐	
	▪ 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit **ou** 1,20 m sur les 2 grands côtés du lit et 0,90 m au pied du lit	☐☐☐	
	▪ ***0,90 m sur un grand côté du lit seulement Bâtiments existants***	☐☐☐	
	▪ Hauteur du plan de couchage des **lits fixés au sol** : 40 à **50** cm	☐☐☐	
	▪ Espace d'usage devant la penderie	☐☐☐	
	▪ Hauteur de la tringle de la penderie inférieure à 1,30 m	☐☐☐	
Cabinet de toilette :			
	▪ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	☐☐☐	
	▪ Tous si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	☐☐☐	
	▪ Espace de rotation (espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour, ∅ 1,50 m, en dehors du débattement de porte et des équipements fixes	☐☐☐	
	▪ Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m latéralement à la douche	☐☐☐	
	▪ Douche accessible avec barre d'appui	☐☐☐	
	▪ Siphon de sol	☐☐☐	
	▪ Siège	☐☐☐	
	▪ Dispositif d'appui en position debout	☐☐☐	
	▪ Equipements divers utilisables en position « assis »	☐☐☐	
Lavabo accessible			
	▪ Vide en dessous de 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m (H x L x P)	☐☐☐	
	▪ Usage complet en position assis	☐☐☐	
	▪ Miroir utilisable debout et en position « assis »	☐☐☐	
Accessoires divers – porte savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi		☐☐☐	
Cabinet d'aisance accessible :			
	▪ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	☐☐☐	
	▪ Tous si personnes âgées ou à mobilité réduite	☐☐☐	
	▪ Espace d'usage 0,80 m x 1,30 m situé latéralement à la cuvette	☐☐☐	
	▪ Barre d'appui latérale pour transfert depuis le fauteuil roulant	☐☐☐	
Pour toutes les chambres :			
	▪ 1 prise de courant à proximité du lit	☐☐☐	
	▪ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphone interne	☐☐☐	
	▪ N°de chambre en relief sur la porte	☐☐☐	

Prescriptions réglementaires **Cocher** les cases correspondantes **R** : Respect des règles **NR** : Non respect **SO** : Sans objet		Engagement du Maître d'Ouvrage	
		R NR SO	**Observations**
17	**Etablissements avec douches ou cabines hors locaux à sommeil**		
Cabines de déshabillage :			
	▪ Au moins 1 cabine aménagée	☐☐☐	
	▪ Au même emplacement que les autres cabines	☐☐☐	
	▪ Cheminement accessible jusqu'à la cabine	☐☐☐	
	▪ Cabines séparées H / F si autres cabines séparées	☐☐☐	
	▪ Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : ∅ 1,50 m	☐☐☐	
	▪ Siège	☐☐☐	
	▪ Dispositif d'appui en position debout (appui ischiatique H = 0,70 m)	☐☐☐	
Douches hors locaux à sommeil :			
	▪ Au moins 1 douche aménagée	☐☐☐	
	▪ Au même emplacement que les autres douches	☐☐☐	
	▪ Cheminement accessible jusqu'à la douche	☐☐☐	
	▪ Douches séparées H / F si autres douches séparées	☐☐☐	
	▪ Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m latéralement à la douche	☐☐☐	
	▪ Siphon de sol	☐☐☐	
	▪ Siège	☐☐☐	
	▪ Dispositif d'appui en position debout (appui ischiatique H = 0,70 m)	☐☐☐	
	▪ Equipements divers utilisables en position assis	☐☐☐	
18	**Caisses de paiement**		
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses		☐☐☐	
Une caisse adaptée par tranche de 20		☐☐☐	
Répartition uniforme des caisses adaptées		☐☐☐	
Caractéristiques des caisses adaptées		☐☐☐	
Cheminement d'accès aux caisses adaptées ≥ 0,90 m		☐☐☐	
Repérage des caisses adaptées		☐☐☐	
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes		☐☐☐	
Largeur minimale de 0,80 m des portiques de sécurité		☐☐☐	

a) Le demandeur :

……
……
……

Fait à ……. Signature
Le …….

b) Le maître d'œuvre chargé de la mission de conception du projet (PC) :

……
……
……

Fait à ……. Signature
Le …….

Si vous demandez une dérogation continuez page suivante.

Demande de dérogation (en 3 exemplaires)
aux dispositions qui ne peuvent être respectées
dans les Bâtiments neufs

Article **R.111.19.6** du **C**ode de la **C**onstruction et de l'**H**abitation

Article R.111-19-6 **Annulé par Conseil d'Etat le 21 juillet 2009**

« **En cas d'impossibilité technique** résultant de l'environnement du bâtiment, et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou, s'agissant de la création d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public dans une construction existante, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés, **le préfet peut accorder des dérogations** à celles des dispositions de la présente sous-section qui ne peuvent être respectées.

Le représentant de l'Etat dans le département peut également accorder des dérogations aux dispositions de la présente sous-section pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural en cas de création d'un établissement recevant du public par changement de destination dans un bâtiment ou une partie de bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

La demande de dérogation est soumise à la procédure prévue aux articles R. 111-19-24 & R. 111-19-25 ».

Règles auxquelles le demandeur souhaite déroger :

……
……
……

Eléments auxquels la dérogation s'applique :

……
……
……

Justification de la demande de dérogation :

……
……
……
……

****

a) Le demandeur :

……
……
……

Fait à ……..
Le ……..
Signature

b) Le maître d'œuvre chargé de la mission de conception du projet (PC) :

……
……
……

Fait à ……..
Le ……..
Signature

Demande de dérogation (en 3 exemplaires)
aux dispositions qui ne peuvent être respectées
dans les Bâtiments existants

Article **R.111.19.10** du **C**ode de la **C**onstruction et de l'**H**abitation

Article R.111-19-10

« Outre les dérogations qui peuvent être accordées pour les motifs mentionnés à l'article R. 111-19-6 (***ci-contre***), le représentant de l'Etat dans le département peut accorder des **dérogations aux dispositions de la présente sous-section, lorsque les travaux d'accessibilité prévus aux articles R. 111-19-8 et R. 111-19-9 sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.**

Le représentant de l'Etat dans le département peut également accorder des dérogations aux dispositions de la présente sous-section en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés :

a) A l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement recevant du public classé au titre des monuments historiques en application des articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine, inscrit au titre des monuments historiques en application des articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine ou dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales en secteur sauvegardé, en application de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, ou sur un bâtiment identifié en application du 7º de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ;

b) Sur un établissement recevant du public situé aux abords et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit, en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou en secteur sauvegardé et que ces travaux sont de nature à porter atteinte à la qualité de ces espaces protégés.

Dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public, le représentant de l'Etat dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue.

Dans tous les cas, le représentant de l'Etat dans le département se prononce selon les modalités prévues aux articles R. 111-19-24 & R. 111-19-25».

Règles auxquelles le demandeur souhaite déroger :

……
……
……

Eléments auxquels la dérogation s'applique :

……
……
……

Justification de la demande de dérogation :

……
……
……

a) Le demandeur :

……
……

Fait à ……..
Le ……..
Signature

b) Le maître d'œuvre chargé de la mission de conception du projet (PC) :

……
……

Fait à ……..
Le ……..
Signature

Guide de l'accessibilité

3ème Partie - E.R.P. & I.O.P.

GUIDE TECHNIQUE DE CONCEPTION

E.R.P. & I.O.P.

Objectif de ce guide technique

Ce guide technique reprend dans sa présentation la trame constructive de la « ***Notice accessibilité*** » jointe à la demande d'autorisation de travaux ***avec*** ou ***sans*** permis de construire et de l'attestation constatant le respect des règles de l'accessibilité aux personnes handicapées.

Il est conçu sous forme de fiches techniques spécifiques suggérant des schémas de principe, avec des **dimensions minimales**, accompagnés de commentaires techniques et de **recommandations** appropriés. Il se veut un outil pédagogique de sensibilisation et d'aide à la conception et à la réalisation des établissements recevant du public (ERP), installations ouvertes au public (IOP).

Il ne présente qu'un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation et aux solutions proposées par les Maîtres d'ouvrage et les Maîtres d'œuvre pour le respect de ces règles.

Guide de l'accessibilité **ERP** rédigé par les membres du bureau de **l'Observatoire de l'accessibilité du Puy-de-Dôme**, structure issue de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité à la demande de et en association avec **l'Office Départemental du Bâtiment et des Travaux Publics du Puy-de-Dôme** * représentant l'ensemble des organismes professionnels de l'acte de bâtir.

*** Office Départemental du BTP du Puy-de-Dôme - ODBTP 63**

- ***Membres fondateurs :*** SYNDICATS D'ARCHITECTES UNSFA, FBTP 63 ;
- ***Membres correspondants :*** SYNDICATS D'ARCHITECTES FNAAA, ORDRE DES ARCHITECTES D'AUVERGNE, QUALIBAT, CAPEB 63, UNTEC, CICF, SYNTEC, UNICTAL, COPREC, UNAPOC, AUVERGNE PROMOBOIS, COBATY Clermont-Ferrand, OPPBTP Auvergne.

Les **Commentaires** et **Recommandations** donnés par l'**Annexe 8** de la **Circulaire DGUHC 2007-53** du 30 novembre 2007 parue en juin 2008 ont été intégrés dans ce guide de l'accessibilité.

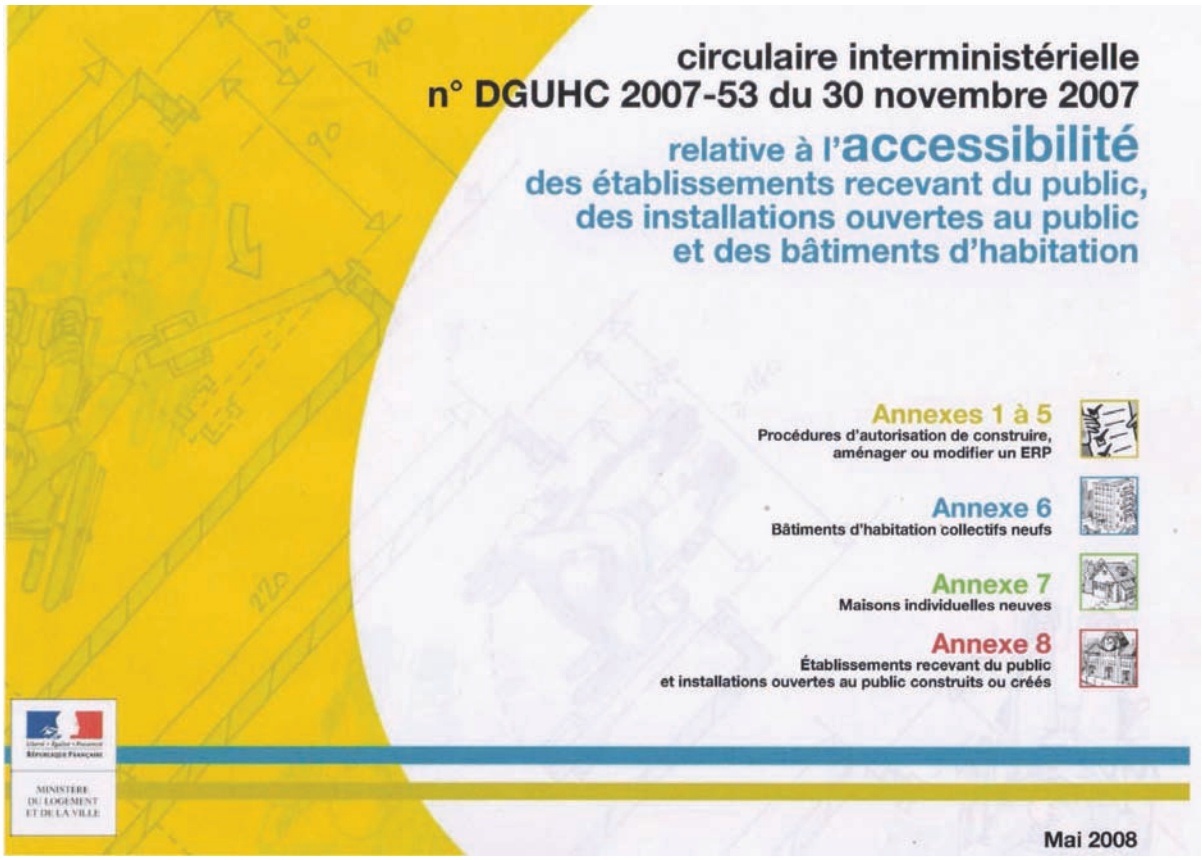

Les textes extraits de cette Circulaire sont écrits :

- en ***caractères italiques***
- sous la forme ci-dessous

Commentaires *(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)*

- ***L'esprit de la réglementation est de supprimer le plus grand nombre possible d'obstacles au déplacement et à l'usage des bâtiments et de leurs équipements pour des personnes qui, bien qu'ayant une déficience motrice, sensorielle ou intellectuelle, sont capables de vivre de façon indépendante et autonome. Les exigences d'accessibilité n'intègrent donc pas les besoins spécifiques des personnes non autonomes tributaires d'un accompagnement humain permanent.***

***Recommandation* : Dès qu'il existe une hauteur de chute d'au moins 1 m, la norme NFP 01.012 préconise l'installation d'un garde-corps dont elle définit les caractéristiques dimensionnelles.**

Code de la Construction et de l'Habitation

Rappel des textes

Prescriptions	Références
Généralités et définitions	
La présente sous-section est applicable lors de la construction ou de la création par changement de destination, avec ou sans travaux, d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, à l'exception des établissements de cinquième catégorie créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définis par un arrêté du ministre chargé de la construction et le ministre chargé des professions libérales.	**Art. R. 111-19 du C.C.H.**

Commentaires ***(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)***

- ***La notion de "changement de destination" est évoquée à l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme : "Un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des travaux exécutés sur des constructions existantes ainsi que des changements de destination qui, en raison de leur nature ou de leur localisation, doivent également être précédés de la délivrance d'un tel permis".***
- ***Dans l'article R.123-9 du même code, est définie pour les bâtiments une liste exhaustive de neuf destinations : « Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».***

Prescriptions	Références
Généralités et définitions (suite)	
Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.	**Art. R. 111-19-1 du C.C.H.**

Commentaires ***(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)***

- ***Les ERP sont définis à l'article R. 123-2 du CCH (sécurité contre l'incendie : «*** Pour l'application du présent chapitre, **constituent des établissements recevant du public tous bâtiments,** locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. ») ***Les locaux destinés à n'accueillir que du personnel de l'établissement seront considérés comme des lieux de travail et relèveront à ce titre des dispositions du Code du travail sur l'accessibilité des lieux de travail aux personnes handicapées.***
- ***La définition des IOP est donnée dans la partie III. A.2- du corps de la circulaire.***
  (texte en page 182 de ce guide)

Prescriptions	Références
Généralités et définitions (suite)	
Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.	**Art. R. 111-19-2 du C.C.H.**

Code de la Construction et de l'Habitation

Rappel des textes

Prescriptions	***Références***
Généralités et définitions (suite)	
Le ministre chargé de la construction et le ministre chargé des personnes handicapées fixent, par arrêté, les obligations auxquelles doivent satisfaire les constructions et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de ces établissements et de leurs abords en ce qui concerne les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations intérieures horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au publics, les portes et les sas intérieurs et les sorties, les revêtements des sols et des parois, ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers.	***(Suite)*** **Art. R. 111-19-2 du C.C.H.**

Commentaires ***(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)***

- ***L'esprit de la réglementation est de supprimer le plus grand nombre possible d'obstacles au déplacement et à l'usage des bâtiments et de leurs équipements pour des personnes qui, bien qu'ayant une déficience motrice, sensorielle ou intellectuelle, sont capables de vivre de façon indépendante et autonome. Les exigences d'accessibilité n'intègrent donc pas les besoins spécifiques des personnes non autonomes tributaires d'un accompagnement humain permanent.***
- ***La notion de qualité d'usage équivalente doit s'entendre du point de vue des distances à parcourir comme de la qualité de traitement (choix des matériaux, niveau d'éclairement, etc.) et de la valeur symbolique des lieux. En particulier, un accès par l'arrière de l'établissement ou par les locaux de service ne saurait a priori être considéré comme présentant une qualité d'usage équivalente à un accès principal.***
- ***Les équipements à l'usage du public ou les prestations offertes à prendre en compte sont ceux et celles figurant ou décrits dans le dossier de permis de construire ou de demande d'autorisation et donc installés ou existants à l'ouverture au public.***
- ***L'évacuation d'un bâtiment en cas d'incendie ou de panique ne fait pas partie des conditions normales de fonctionnement. Les moyens d'alarme, l'affichage des consignes particulières, les issues de secours, ne sont donc pas pris en compte dans les règles d'accessibilité, mais le sont en revanche dans celles de sécurité.***
- ***Le décret définit des exigences permettant de répondre à des besoins fondamentaux d'usage : atteinte et usage, repérage, sécurité d'usage. Ceux-ci sont repris dans la structure des arrêtés à côté d'autres critères comme le nombre, la répartition, ou les caractéristiques dimensionnelles.***

Prescriptions	***Références***
Généralités et définitions (suite)	
Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation. Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements et installations construits ou créés par changement de destination, avec ou sans travaux doivent satisfaire aux obligations définies aux articles 2 à 19.	***Article 1*** ***de l'arrêté ERP - IOP du 1er août 2006***

Commentaires ***(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)***

- ***Les obligations fixées dans l'arrêté du 1er août 2006 ne constituent qu'un minimum qui doit être amélioré chaque fois que possible en s'aidant, d'une part des recommandations relatives aux différents handicaps qui figurent dans ce document (identifiées par la mention « Recommandé »), et d'autre part des conseils de spécialistes ou de représentants de personnes handicapées.***
- ***Lors de la conception du projet, il est important de tenir compte des tolérances professionnelles couramment admises afin de ne pas dépasser les seuils réglementaires à l'issu de la réalisation. Ainsi, le maître d'oeuvre exigera-t-il une pente de 4,5 % s'il estime que la tolérance d'exécution est de 0,5 %.***

Code de la Construction et de l'Habitation

Rappel des textes

Prescriptions	***Références***
Caractéristiques supplémentaires pour certains établissements	
Des arrêtés du ministre chargé de la construction et, selon le cas, du ministre chargé des sports ou du ministre chargé de la culture définissent, si nécessaire, les caractéristiques supplémentaires applicables aux établissements recevant du public ou installations ouvertes au public suivants : a) Les enceintes sportives et les établissements de plein air ; b) Les établissements conçus en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore.	**Art. R. 111-19-4 du C.C.H.**

Commentaire ***(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)***

- ***Les caractéristiques écrites dans ces arrêtés spécifiques s'ajoutent aux exigences décrites dans les présents textes.***

Prescriptions	***Références***
Règles d'accessibilités applicables à certains établissements	
Les ministres intéressés et le ministre chargé de la construction fixent par arrêté conjoint les règles d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public ou installations ouvertes au public suivants : a) Les établissements pénitentiaires ; b) Les établissements militaires désignés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense ; c) Les centres de rétention administrative et les locaux de garde à vue ; d) Les chapiteaux, tentes et structures, gonflables ou non ; e) Les hôtels-restaurants d'altitude et les refuges de montagne ; f) Les établissements flottants.	**Art. R. 111-19-5 du C.C.H.**

Commentaire ***(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)***

- ***Les exigences décrites dans ces arrêtés se substituent aux exigences des présents textes.***

Particularités de présentation des textes
pour les

Etablissements **existants** recevant du public

Les Fiches reprennent les dispositions :

- de l'arrêté du **1er août 2006,** modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007**,** prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.
- de l'arrêté **du 21 mars 2007,** modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007**,** prises pour l'application des dispositions des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation aux établissements **existants** recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Les règles du neuf s'appliquent aux bâtiments existants.

Toutefois, les dispositions applicables **dans les cas décrits au § II de l'article 2 de l'arrêté du 21 mars 2007** peuvent faire l'objet de modalités particulières d'application **lorsqu'il existe des contraintes** liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux, qui empêchent leur application**.** Dans chacun des cas considérés, ces modalités particulières sont définies dans les articles 3 à 11 de l'arrêté du 21 mars 2007, elles sont présentées sur fond marron dans les Fiches concernées.

Exemple :

Palier de repos	
Un palier de repos est nécessaire : • en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur ; • tous les 10 m en cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à **4 %**. Le palier de repos : • s'insère en intégralité dans le cheminement ; • correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales **1,20 m x 1,40 m.** Ces espaces doivent être horizontaux au dévers près (2 %).	***Art. 2*** ***de l'arrêté ERP - IOP*** ***du 1er août 2006***
Tolérance bâtiments existants recevant du public ***Palier de repos*** ***Un palier de repos est nécessaire :*** • ***en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur ;*** • ***tous les 10 m en cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %.***	***Art. 3*** ***de l'arrêté ERP – IOP*** ***Bâtiments existants*** ***du 21 mars 2007***

GUIDE TECHNIQUE DE CONCEPTION
E.R.P. & I.O.P.

SOMMAIRE

Etablissements **R**ecevant du **P**ublic & **I**nstallations **O**uvertes au **P**ublic

Fiches	E.R.P. – I.O.P. & Lieux de travail *	
H.00.a	Espaces pour fauteuil roulant	Page 51
H.00.b	Information et signalisation	Page 55
H.01	Cheminements extérieurs	Page 59
H.02	Stationnement automobile	Page 75
H.03	Accès à l'établissement ou l'installation	Page 81
H.04	Accueil du public	Page 83
H.05	Circulations intérieures horizontales	Page 87
H.06	Circulations intérieures verticales - Escaliers	Page 93
H.07	Tapis roulants - Escaliers & plans inclinés mécaniques	Page 105
H.08	Revêtements des sols, murs et plafonds	Page 107
H.09	Portes – portiques - sas	Page 109
H.10	Equipements & dispositifs de commandes des locaux ouverts au public	Page 121
H.11	Sanitaires - Lavabo accessible	Page 125
H.12	Sorties	Page 133
H.13	Eclairage	Page 135
H.14	Etablissements recevant du public assis	Page 137
H.15	Etablissements comportant des locaux d'hébergements – Chambres & Salles d'eau	Page 141
H.16	Douches et cabines hors locaux d'hébergements	Page 151
H.17	Caisses de paiement disposées en batterie	Page 153

* **Lieux de travail** voir les articles R.4214-26 à R.4214-29 page 269 (4ème Partie du Guide)

Espaces pour fauteuil roulant

Fiche ERP
H.00.a

Objet de la fiche

Rappeler les caractéristiques du gabarit d'encombrement et des besoins d'espaces libres de tout obstacle définis dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 1er août 2006 pour l'application du code de la construction et de l'habitation.

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) **ont besoin d'espaces libres de tout obstacle** pour se reposer, effectuer une manœuvre, et utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces doivent être horizontaux au dévers près (2 %).

Gabarit d'encombrement du fauteuil roulant et mobilité

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m x 1,25 m. Il en résulte un **espace d'usage** de 0,80 x 1,30 m.

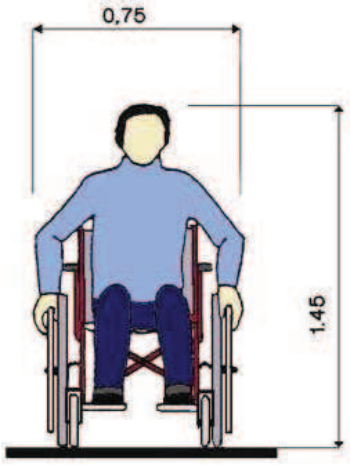

Vue de face

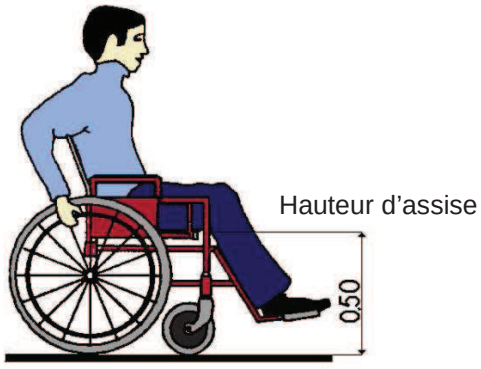

Vue de profil

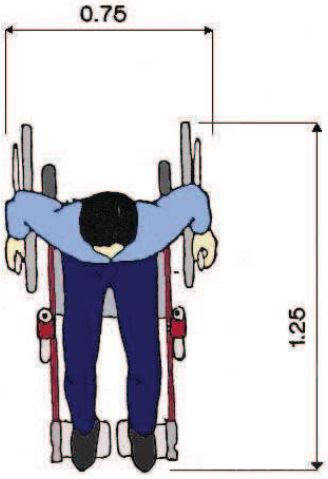

Vue de dessus

Espaces pour fauteuil roulant
(suite)

Fiche ERP
H.00.a

Espace d'usage

L'espace d'usage :

- permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.
- est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service.
- **correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m.**

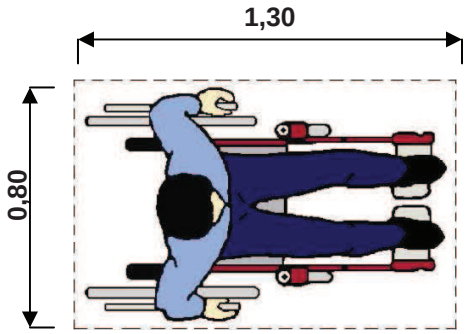

Espace pour circuler

L'**espace d'usage** de **0,80 x 1,30 m** résulte des dimensions d'encombrement d'un fauteuil roulant occupé de 0,75 m x 1,25 m.

Pour un **déplacement rectiligne** ou perpendiculaire à une porte**,** la **largeur minimale nécessaire** pour circuler en **marche avant** est identique à celle de l'espace d'usage soit **0,80 m** notamment pour le passage des portiques de sécurité (cf. arrêté du 1er août 2006) et des portes lorsqu'elles ne sont pas les portes principales desservant des locaux pour lesquelles la largeur minimale est de 0,90 m.

Particularité :

Lorsqu'une porte doit être franchie en **marche arrière** parce que l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur du local (WC par exemple), la manœuvre est compliquée voire difficile d'où la nécessité de porte dont la largeur minimale est de 0,90 m.

Palier de repos

Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.

Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de **dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m**. **Voir Fiche H.01 Cheminements extérieurs**

Espaces pour fauteuil roulant
(suite)

Fiche ERP
H.00.a

Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour

L'espace de manœuvre :

- permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.
- reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un ∅ 1,50 m.

Commentaire :
L'usage exige un cylindre libre de tout obstacle.

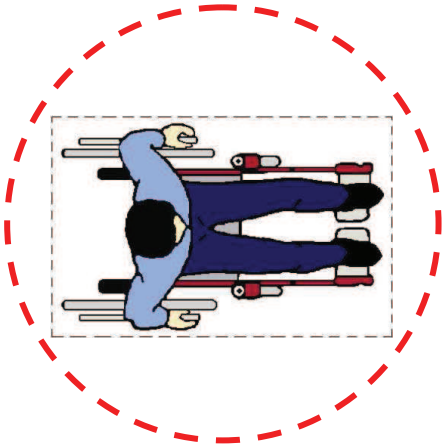

Espace de manœuvre
avec possibilité de demi-tour
correspondant à un ∅ **1,**50

Espace de manœuvre de porte dans une circulation

Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculaire à l'axe d'une circulation, **l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation** mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.

Deux cas de figure :

- **ouverture en poussant** : la **longueur minimum** de l'espace de manœuvre de porte est de **1,70 m** ;
- **ouverture en tirant** : la **longueur minimum** de l'espace de manœuvre de porte est de **2,20 m**.

Voir Fiche H.08 - Portes - Portique - Sas

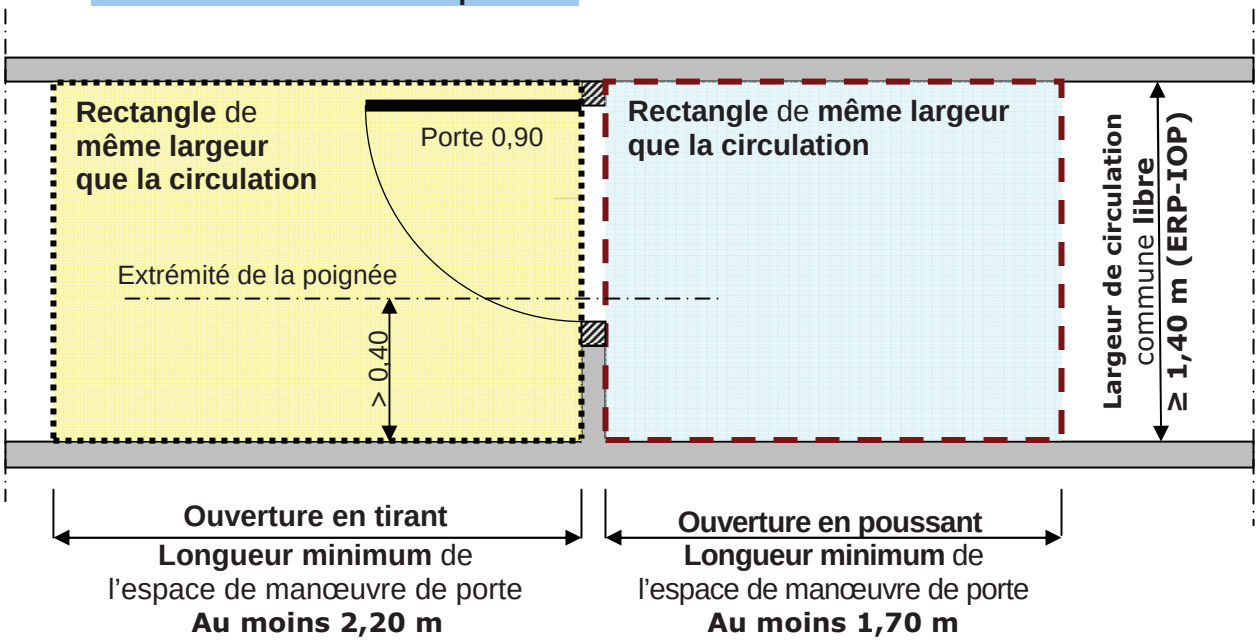

Espaces pour fauteuil roulant
(suite)

Fiche ERP
H.00.a

Espace de manœuvre de porte : sa finalité

Personne en fauteuil roulant : dégagement latéral recommandé hors débattement de la porte

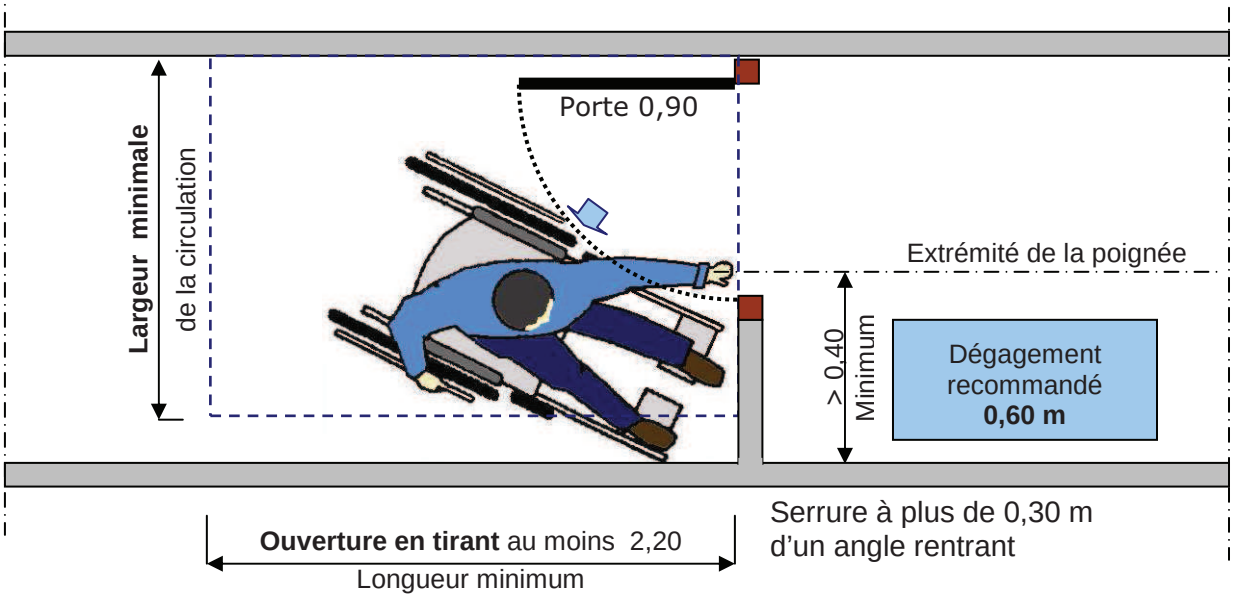

Personne à équilibre précaire : dégagement latéral recommandé hors débattement de la porte

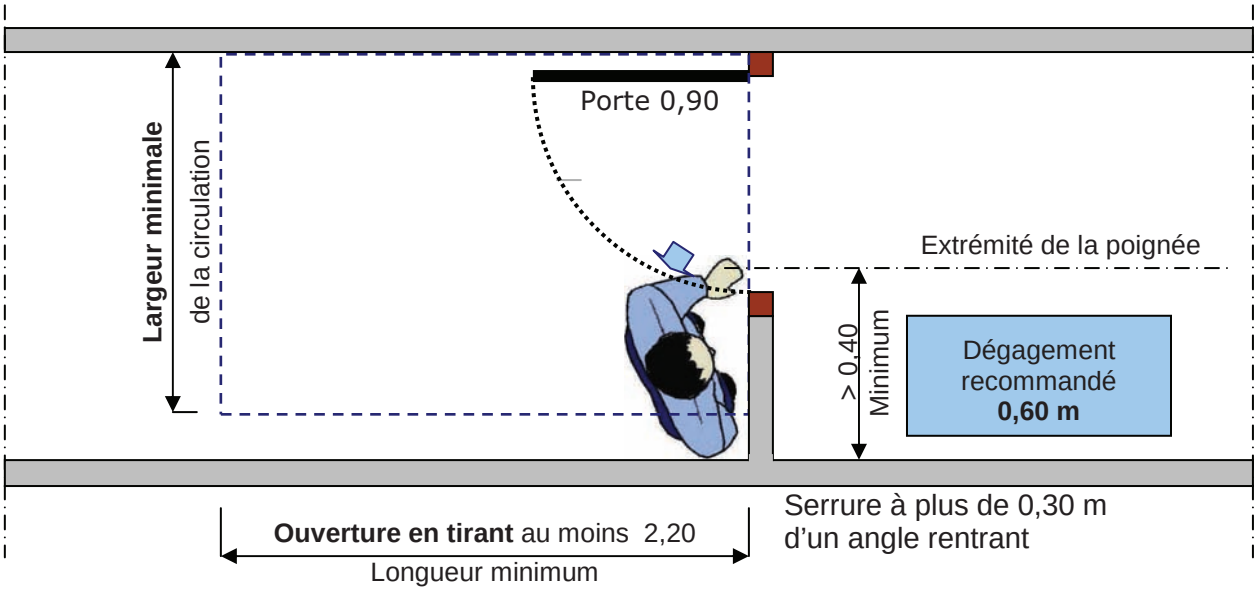

Information & signalisation

Fiche ERP
H.00.b

Objet de la fiche

Rappeler les caractéristiques des informations & signalisation définies dans l'annexe 3 de l'arrêté du 1er août 2006 pour l'application du code de la construction et de l'habitation.

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une **signalisation visuelle ou sonore**, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation doivent être **visibles et lisibles par tous les usagers**. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale.

Visibilité

Les informations doivent être regroupées.

Les supports d'information doivent :
- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;
- permettre une vision et une lecture en position « debout » comme en position « assis » ;
- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel.

S'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins de 1 m.

Lisibilité

Les informations données sur ces supports doivent :
- être fortement contrastées par rapport au fond du support ;
- la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.

Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :
- 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ;
- 4,5 mm sinon.

Compréhension

La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes.

Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.

Conseils pratiques

La couleur des caractères ou des pictogrammes doit permettre un contraste d'au moins 70 % avec la couleur du panneau.

Le caractère blanc sur fond foncé permet en général une meilleure perception

Accueil

Accueil

Information & signalisation
(Suite)

Fiche ERP
H.00.b

Conseils pratiques (suite)

La couleur du panneau doit permettre un contraste d'au moins 70 % avec la couleur du mur adjacent ou l'arrière plan.

Si le contraste est insuffisant, une bordure de couleur, d'une largeur équivalente à 10 % de la largeur du panneau, peut permettre d'obtenir le contraste recherché.

Le fini du panneau doit être mat et sans reflet.

Accueil

Les couleurs à indice élevé de réflexion de la lumière doivent être utilisées pour les murs et les plafonds.

Lorsqu'un contraste est requis pour faciliter le repérage visuel d'un élément architectural (nez de marche, porte, panneau, applique murale, etc.), la différence entre l'indice de réflexion de la lumière de l'élément à repérer et l'indice de réflexion de la lumière de son environnement doit être d'au moins 70 %.

La règle de calcul est :

$$\text{Contraste en \%} = \frac{B_1 - B_2 \times 100}{B_1}$$

B_1 = indice de réflexion de la lumière de la couleur pâle
B_2 = Indice de réflexion de la lumière de la couleur foncée

Teintes	% de réflexion *
Rouge	**13**
Jaune	**71**
Bleu	**15**
Orange	**34**
Vert	**17**
Pourpre	**18**
Rose	**30**
Brun	**14**
Noir	**08**
Gris	**19**
Blanc	**85**
Beige	**61**

***** Source : Société Logique & Institut Nazareth et Louis BRAILLE – CANADA
Tiré de : Arthur, P. (1988). Orientation et points de repère dans les édifices publics, Survol. p. 84

Le tableau ci-après indique le contraste, en pourcentage, entre différentes couleurs nommées*

Dans le cas de surfaces déjà peintes, l'utilisation d'un photomètre est recommandée afin de mesurer précisément l'indice de réflexion de la lumière des couleurs en place.

	Beige	Blanc	Gris	Noir	Brun	Rose	Pourpre	Vert	Orange	Bleu	Jaune	Rouge
Rouge	**78**	**84**	32	38	7	57	28	24	62	13	**82**	0
Jaune	14	16	**73**	**89**	**80**	58	**75**	**76**	52	**79**	0	
Bleu	**75**	**82**	21	47	7	50	17	12	56	0		
Orange	44	60	44	**76**	59	12	47	50	0			
Vert	**72**	**80**	11	53	18	43	6	0				
Pourpre	**70**	**79**	5	56	22	40	0					
Rose	51	65	37	**73**	53	0						
Brun	**77**	**84**	26	43	0							
Noir	**87**	**91**	58	0								
Gris	69	**78**	0									
Blanc	28	0										
Beige	0											

Ne pas utiliser

Acceptable

Cas limite

***** Source : Société Logique & Institut Nazareth et Louis BRAILLE – CANADA
Tiré de Arthur, P. (1988). Orientations et points de repère dans les édifices publics, Survol. p. 84

Lecture dans le sens horizontal puis dans le sens vertical.
Exemple : Horizontalement : Gris avec beige = 69 et avec blanc = 78,
Verticalement : Gris avec jaune = 73

Information et signalisation
(Suite)

Fiche ERP
H.00.b

Conseils pour déterminer la hauteur des caractères : D / 30 = h

Lecture proche		Lecture éloignée	
D	**h**	**D**	**h**
0,45 m	**15 mm**	**4,50 m**	**150 mm**
0,75 m	25 mm	3,00 m	100 mm
1,50 m	**50 mm**	**6,00 m**	**200 mm**
2,15 m	75 mm	10,00 m	333 mm

Hauteur des caractères proportionnée à la distance de lecture

Un espacement large entre les caractères
offre une meilleure lisibilité.

Info — **15 mm**

Info — **150 mm**

Info — **200 mm**

Conseils pour le choix des caractères

Des polices de caractères simples et réguliers doivent être utilisées : style romain (lettres droites), par exemple : Helvetica, Arial, etc.

Majuscules ou minuscules :

➔ pour un seul mot, utiliser uniquement les caractères majuscules ;
➔ pour un groupe de mots, utiliser les caractères majuscules et minuscules.

Exemples

RESTAURANT

Salle Auvergne

Les mots écrits en majuscules sont plus difficiles à lire qu'en minuscules.
Le caractère gras n'améliore pas la lisibilité
Le caractère italique ralentit nettement la vitesse de lecture des personnes malvoyantes

Le rapport entre la largeur et la hauteur des caractères ➔ doit de préférence être de 3/4.

La lettre « X » sert de référence pour déterminer le rapport entre la hauteur :
- ***des caractères minuscules***
- ***et la hauteur des caractères majuscules.***

Ce rapport doit être d'au moins 3/4.

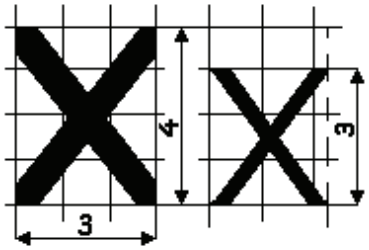

Le rapport entre :
- ***la largeur du trait***
- ***et la hauteur du caractère***

➔ doit être entre 1/5 et 1/10.

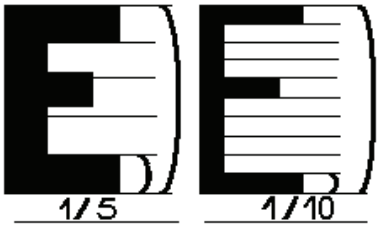

Source : Société Logique & Institut Nazareth et Louis BRAILLE - CANADA

Cheminements extérieurs

Fiche ERP
H.01

Objet de la fiche

Rappeler les dispositions de l'arrêté pour l'application, aux cheminements accessibles, des articles R.111-19 à R.111-19-3 ; R.111-19-6, R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

Principes d'usage - Repérage & guidage

Prescriptions	*Références*
Principes d'usage	
Un cheminement accessible doit permettre d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Le cheminement accessible doit être le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels.	***Art. 2 de l'arrêté ERP - IOP du 1er août 2006***

Commentaires ***(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)***

- ***La loi impose le respect de la chaîne de déplacement notamment entre le cadre bâti, la voirie et les espaces publics. Pour les usagers piétons, la liaison avec les espaces accessibles extérieurs au terrain ou les équipements utiles tels que les stations d'arrêt de transports en commun accessibles est importante, de même que la proximité et les modalités de raccordement de l'entrée sur le terrain de l'opération à un passage protégé sur la voirie publique.***
- ***En cas d'opération d'ensemble regroupant plusieurs bâtiments, l'accès au terrain est celui concernant l'opération d'ensemble.***

Recommandations :

- ***Si l'opération se raccorde à son environnement urbain par plusieurs accès, il est souhaitable, dans la mesure du possible, de disposer d'un cheminement accessible vers le bâtiment depuis chaque entrée principale du terrain d'assiette de l'opération.***
- ***Il est préférable que le cheminement accessible soit le même pour tous, valides ou non.***
- ***Lorsque le cheminement accessible est doublé par un autre cheminement, il est souhaitable que ce dernier respecte au moins les exigences concernant la sécurité d'usage définies au II - 3°, en particulier celles pour les personnes aveugles ou malvoyantes.***

Prescriptions	*Références*
Principes d'usage *(suite)*	
Le cheminement accessible permet : • notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de **se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité** ; • à une personne ayant une déficience motrice d'accéder **à tout équipement ou aménagement donné à l'usage**. Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée. Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.	***Art. 2 de l'arrêté ERP - IOP du 1er août 2006***

Commentaires ***(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)***

- ***Un aménagement peut être une partie non construite, comme un cheminement ou un espace vert aménagé, dans la mesure où il est accessible aux usagers.***
- ***Parmi les éléments structurants d'un cheminement, on peut citer par exemple : les ressauts, les rétrécissements ponctuels, les plans inclinés, les emmarchements, les portillons.***

Cheminements extérieurs
(Suite)

Fiche ERP
H.01

Principes d'usage - Repérage & guidage *(suite)*

Prescriptions	*Références*
Principes d'usage *(suite)*	
Lorsque le cheminement courant se fait par un plan incliné, celui-ci doit offrir des caractéristiques minimales définies ci-après. Les cheminements extérieurs accessibles aux personnes handicapées doivent répondre aux dispositions suivantes :	***Art. 2 de l'arrêté ERP - IOP du 1er août 2006***
Repérage et guidage	
Une signalisation adaptée doit être mise en place : • à l'entrée du terrain de l'opération, • à proximité des places de stationnement pour le public, • ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usager. Les éléments de signalisation doivent répondre aux exigences définies dans la **Fiche H.00.b Information et signalisation**.	***Art. 2 de l'arrêté ERP - IOP du 1er août 2006*** ***& Annexe 3 de l'arrêté***

Commentaires (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

- ***La signalisation a pour but de repérer les bâtiments ou les entrées de bâtiment lorsqu'une entrée de terrain ou un espace de stationnement dessert plusieurs bâtiments ou entrées de bâtiment. La définition ainsi que les caractéristiques d'une signalisation adaptée sont données en annexe.***
- ***La signalisation doit permettre à un visiteur malvoyant ou ayant des difficultés de compréhension d'identifier aisément le bâtiment vers lequel il veut se diriger, depuis la rue si l'entrée du bâtiment donne sur une rue ou depuis l'entrée du terrain si l'accès au bâtiment se fait par un cheminement à l'intérieur de la parcelle. Une signalétique en relief, en braille ou sonore à destination des visiteurs aveugles pourra également être mise en place.***

Prescriptions	*Références*
Repérage et guidage *(suite)*	
Le revêtement du cheminement accessible **doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement**.	***Art. 2 de l'arrêté ERP - IOP du 1er août 2006***

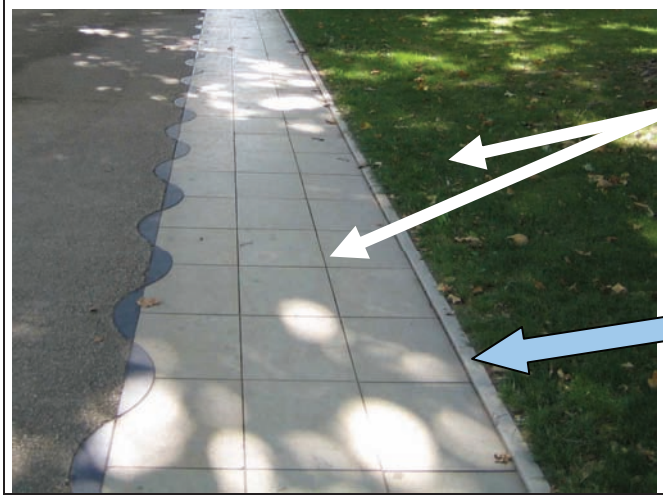

Le revêtement présente :

➔ **un contraste visuel** par rapport à son environnement **pour le guidage** des personnes malvoyantes

&

➔ **un contraste tactile pour le guidage** à l'aide d'une canne d'aveugle

Cheminements extérieurs
(Suite)

Fiche ERP
H.01

Principes d'usage - Repérage & guidage *(suite)*

Prescriptions	*Références*
Repérage et guidage *(suite)*	
Ou à défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu : • tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle ; • et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.	***Art. 2 de l'arrêté ERP - IOP du 1er août 2006***

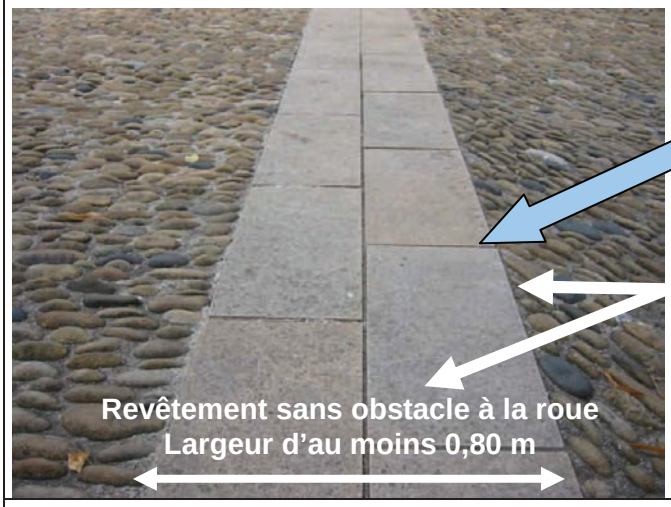

Le cheminement comporte un repère continu :

➔ **tactile pour le guidage** à l'aide d'une canne d'aveugle

➔ **visuellement contrasté** par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes

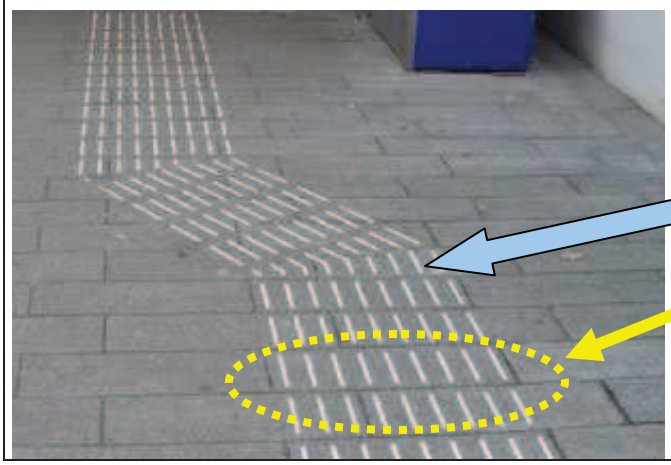

Autre exemple

Le cheminement comporte un repère continu :

➔ **tactile pour le guidage** à l'aide d'une canne d'aveugle

➔ **visuellement contrasté** par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes

Commentaires *(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)*

- ***Le contraste de texture a pour but de permettre une perception au pied ou à la canne.***
- ***Ce repère tactile continu ne doit pas pour autant constituer pour les usagers en fauteuil roulant ou marchant avec difficultés une gêne au cheminement ou un danger.***
- ***A titre d'exemple, un matériau spécifique, une plate-bande, une bordure, un muret, disposés le long du cheminement, ou encore la transition entre un matériau dur utilisé pour le cheminement et une pelouse peuvent constituer de repères adaptés.***
- ***En cas d'utilisation de bandes de guidage, à n'envisager que lorsque l'emploi de matériaux "ordinaires" ne permet pas un guidage efficace, leur implantation sur le cheminement devra être étudiée dès la conception de celui-ci.***

Cheminements extérieurs
(Suite)

Fiche ERP
H.01

Profil en long

Prescriptions	*Références*
Dénivellation à franchir	
Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut. Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à **5 %** doit être aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement : - jusqu'à **8 %** sur une longueur inférieure ou égale à **2 m** ; - jusqu'à **10 %** sur une longueur inférieure ou égale à **0,50 m**.	***Art. 2*** ***de l'arrêté ERP – IOP*** ***du 1er août 2006***
Tolérance bâtiments existants recevant du public ***Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, le plan incliné aménagé afin de la franchir doit avoir une pente inférieure ou égale à 6 %. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :*** ***- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;*** ***- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m ;***	***Art. 3*** ***de l'arrêté ERP – IOP*** ***Bâtiments existants*** ***du 21 mars 2007***
Palier de repos	
Un palier de repos est nécessaire : • en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur ; • tous les 10 m en cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à **4 %**. Le palier de repos : • s'insère en intégralité dans le cheminement ; • correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales **1,20 m x 1,40 m.** Ces espaces doivent être horizontaux au dévers près (2 %).	***Art. 2*** ***de l'arrêté ERP - IOP*** ***du 1er août 2006*** ***& Annexe 2 de l'arrêté*** ***du 1er août 2006***
Tolérance bâtiments existants recevant du public ***Un palier de repos est nécessaire :*** • ***en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur ;*** • ***tous les 10 m en cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %.***	***Art. 3*** ***de l'arrêté ERP – IOP*** ***Bâtiments existants*** ***du 21 mars 2007***

Commentaires (*cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007*)

- ***L'exigence de plan incliné n'interdit pas d'aménager en complément un cheminement plus direct avec des marches.***
- ***A partir de 5 % sur plusieurs mètres, un nombre important de personnes en fauteuil roulant manuel vont perdre leur indépendance et devoir demander de l'aide. De nombreuses autres personnes à mobilité réduite subiront une gêne comparable.***

Recommandations :

- ***En cas de cheminement en pente, une bordure chasse-roues permet d'éviter le risque de sortir du cheminement à une personne en fauteuil roulant. Cette bordure constitue également un repère tactile utile pour le guidage des personnes aveugles ou malvoyantes avec canne.***
- ***Le long des rampes de pente supérieure à 4 %, une main courante disposée au moins sur un côté, voire de part et d'autre du cheminement, constitue une aide précieuse à la locomotion. De plus, l'installation d'une seconde main courante à une hauteur intermédiaire permettra son utilisation par des enfants et des personnes de petite taille.***

Cheminements extérieurs
(Suite)

Fiche ERP
H.01

Profil en long *(suite)*

Plan incliné

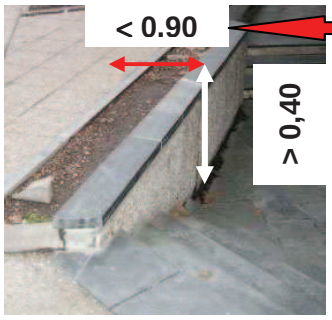

Dispositif de protection obligatoire
Si le cheminement est bordé, **à une distance inférieure à 0,90 m,**
par une **rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,40 m**
Si cette hauteur est supérieure à 1 mètre
la norme anti-chute NF P 01.012 s'applique

≥ 1,20 x 1,40
Palier de repos Horizontal
au dévers près (2 %)

Si pente ≥ 4% *
Un palier de repos tous les 10 mètres

**** Tolérance bâtiments existants 5 %***

≥ 1,20 x 1,40
Palier de repos Horizontal
au dévers près (2 %)

Bordure chasse-roue

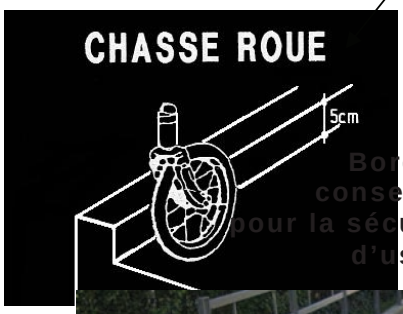

Bordure conseillée pour la sécurité d'usage

Pentes tolérées exceptionnellement

Tolérance exceptionnelle
10 % si longueur **≤ 0,50 m**

Tolérance bâtiments existants
12 % si longueur ≤ 0,50 m

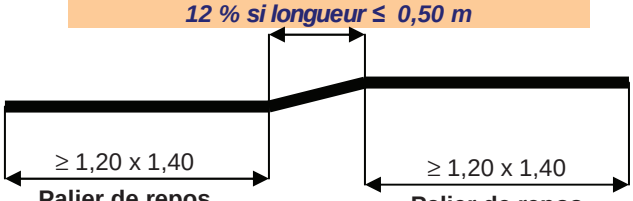

≥ 1,20 x 1,40
Palier de repos Horizontal
au dévers près (2 %)

≥ 1,20 x 1,40
Palier de repos Horizontal
au dévers près (2 %)

Tolérance exceptionnelle
8 % si longueur **≤ 2 m**

Tolérance bâtiments existants
10 % si longueur ≤ 2 m

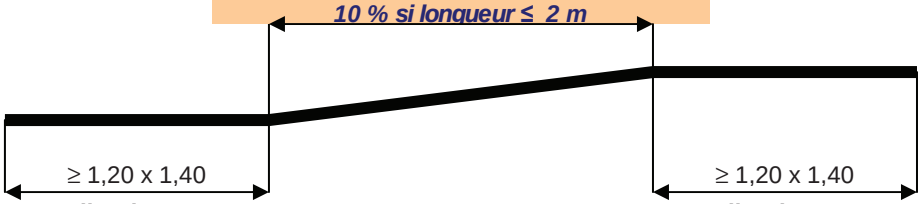

≥ 1,20 x 1,40
Palier de repos Horizontal
au dévers près (2 %)

≥ 1,20 x 1,40
Palier de repos Horizontal
au dévers près (2 %)

Cheminements extérieurs
(Suite)

Fiche ERP
H.01

Profil en long *(suite)*

Prescriptions	*Références*
Espaces de manœuvre et d'usage	
Un **espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour ∅ 1,50** est nécessaire en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'usager ainsi que devant les portes d'entrée desservies par un cheminement accessible qui comportent un système de contrôle d'accès. Un **espace de manœuvre de porte** est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement **à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier**, et à l'exception des portes des **sanitaires**, **douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés**. Voir **Fiche H.08 Portes – Portique - Sas** Un **espace d'usage** est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.	***Art. 2 de l'arrêté ERP – IOP du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007***

Un choix d'itinéraire est donné à l'usager

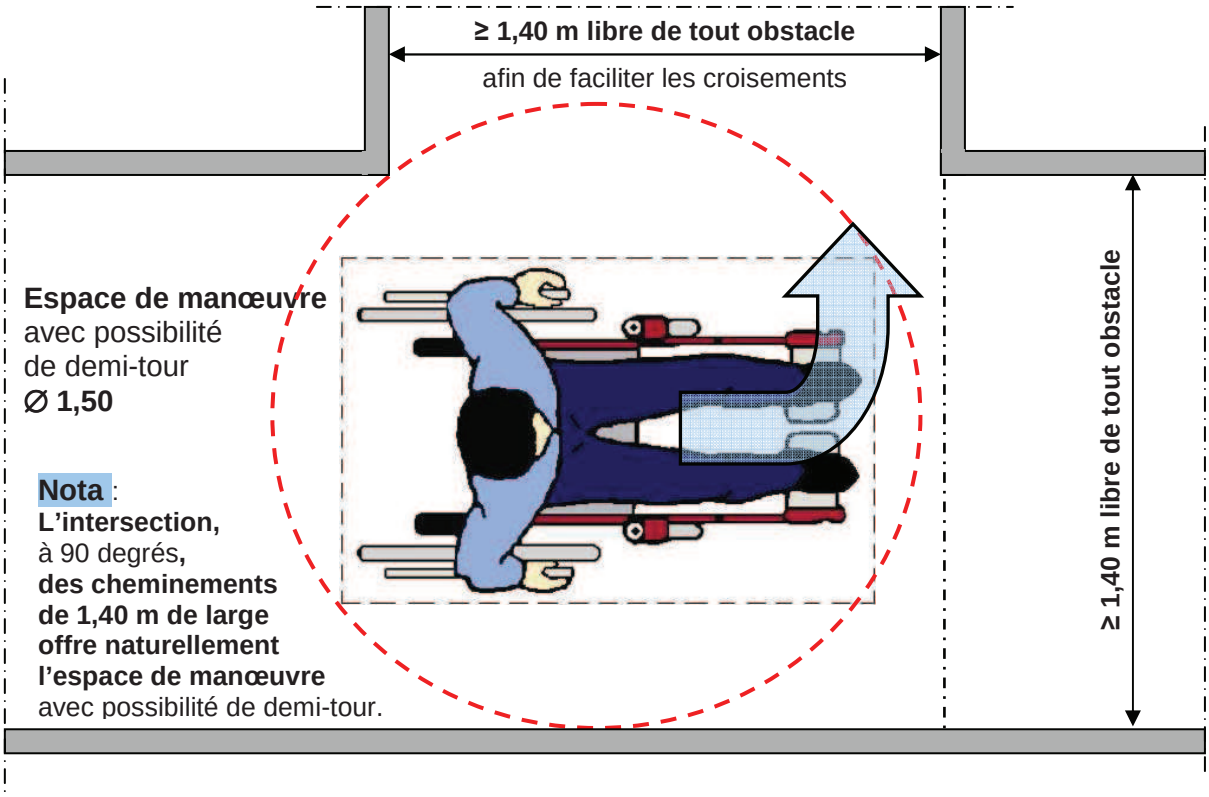

Commentaires *(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)*

- ***Afin d'éviter la fatigue, il est important que les personnes handicapées en fauteuil roulant n'aient pas à parcourir de trop longues distances avant de pouvoir faire demi-tour si elles n'ont pas pris la bonne direction ou si elles ne peuvent accéder à un bâtiment.***
- ***Le positionnement de l'espace de manœuvre de porte dépend du sens d'ouverture de la porte et de l'impératif d'atteinte de la poignée.***
- ***Cet espace est destiné à permettre aux personnes en fauteuil roulant de manœuvrer et franchir une porte de façon autonome : il n'est donc pas nécessaire de part et d'autre des portes menant uniquement à un escalier, ou uniquement à un sanitaire, une douche ou une cabine d'habillage non adaptés.***

Cheminements extérieurs
(Suite)

Fiche ERP
H.01

Profil en long *(suite)*

Un palier de repos est nécessaire :
- en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur ;
- tous les 10 m en cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à **4 % ***.

**** Tolérance bâtiments existants, cette valeur est de 5 %.***

Croquis de principe

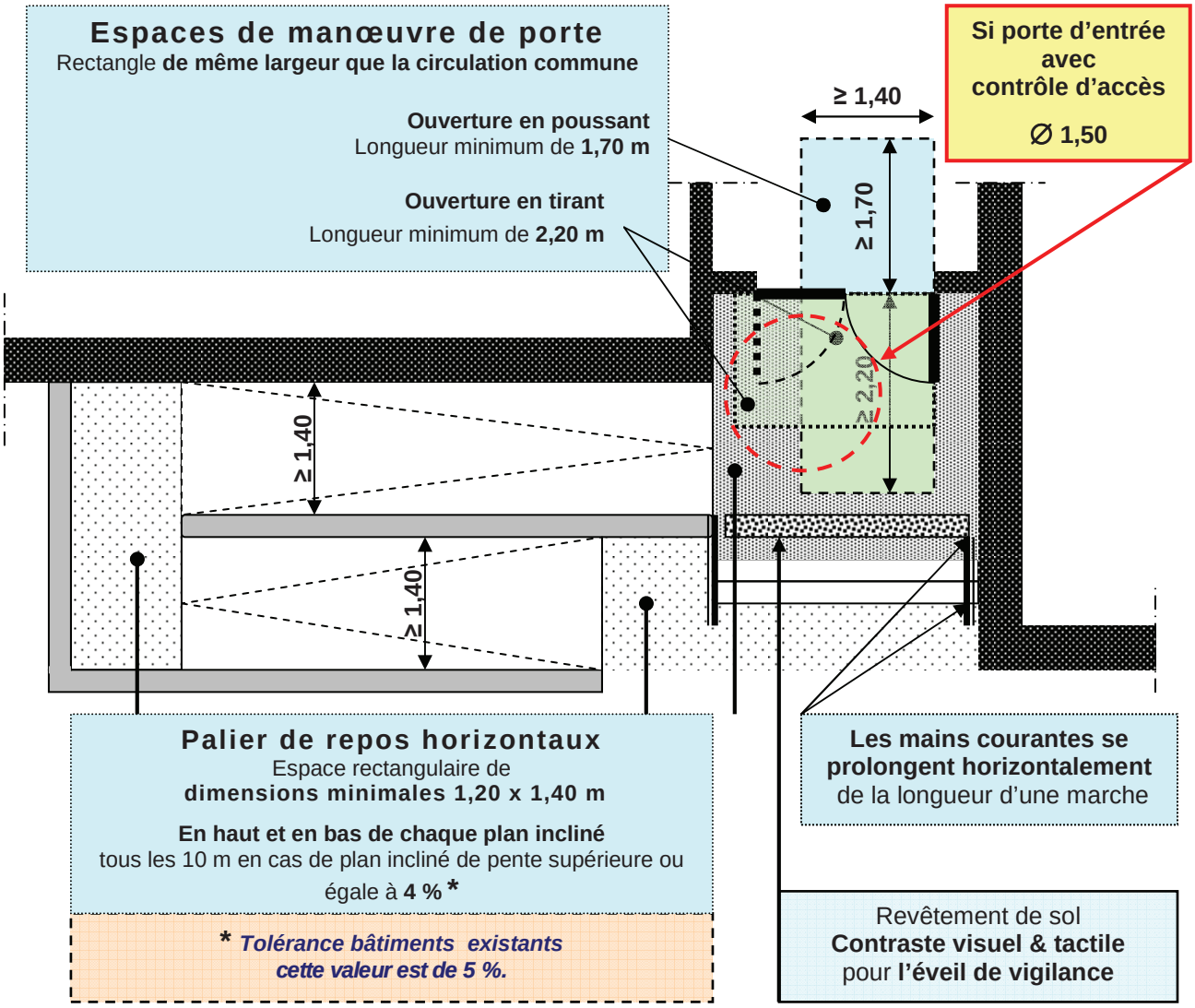

Commentaires *(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)*

Recommandations :

- ***Il est recommandé de prévoir un palier de repos tous les 10 m dès qu'une pente supérieure à 2 % est aménagée sur une longue distance, sans attendre le seuil réglementaire de 4 %.***
- ***En cas de cheminement en pente présentant des changements de direction supérieurs à 45°, il est important qu'un palier de repos existe à chaque changement de direction.***
- ***Sur les longs trajets, il est recommandé de prévoir des appuis ischiatiques (appuis de repos assis-debout) à une hauteur de 0,70 m environ. Cette fonction d'appui peut aussi être apportée par un mobilier urbain judicieusement choisi. Le long des cheminements extérieurs, des abris accessibles permettant de se protéger des intempéries sont également utiles.***

Cheminements extérieurs
(Suite)

Fiche ERP
H.01

Profil en long *(suite)*

Prescriptions	*Références*
Ressauts	
Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur doit être inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %. La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m. Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne », sont interdites.	*Art. 2 de l'arrêté ERP - IOP du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007* *& Annexe 2 de l'arrêté*
Tolérance bâtiments existants recevant du public ***L'aménagement de ressauts successifs distants d'une largeur minimale de 2,50 m et séparés par des paliers de repos est toléré.***	*Art. 3 de l'arrêté ERP – IOP Bâtiments existants du 21 mars 2007*

Ressauts de hauteur maximale 2 centimètres

Profil arrondi au fer

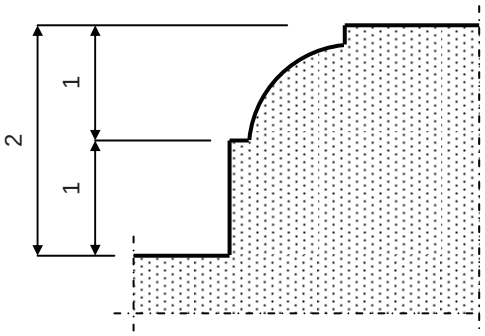

Profil arrondi ou incliné

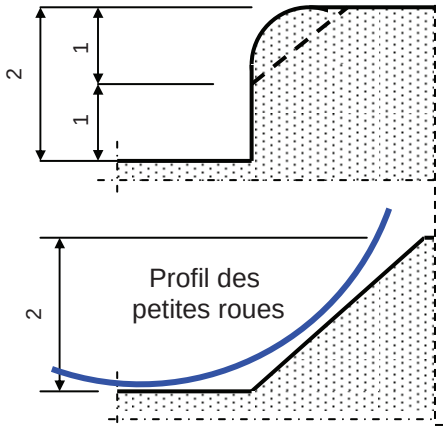

(Schémas non à l'échelle)

Commentaires
(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53)

"Casser l'angle" du ressaut facilite l'attaque de l'obstacle qu'il représente pour la petite roue du fauteuil roulant, fréquemment équipée d'un bandage plein qui ne peut pas "épouser" l'angle et en faciliter le franchissement"

Ressauts tolérés jusqu'à 4 cm si pente inférieure à 33 %

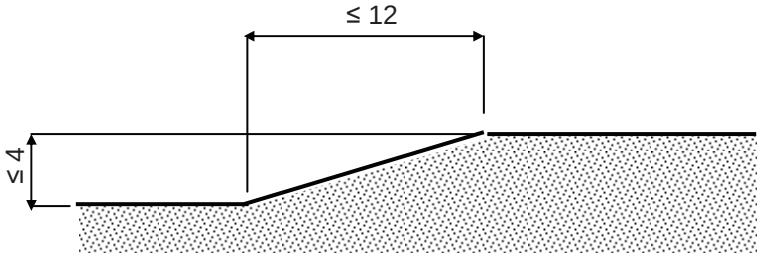

2 ressauts successifs bloquent le fauteuil

Commentaires (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

Recommandation : ***Réaliser un contraste visuel par la couleur ou l'éclairage au droit du ressaut permet aux personnes mal voyantes ainsi qu'aux personnes présentant des difficultés de locomotion (personnes se déplaçant avec des cannes, personnes âgées, etc.) de le repérer et d'éviter de trébucher.***

L'aménagement de ressauts successifs est déconseillé car la répétitivité de l'obstacle que constitue le ressaut est très pénible pour les personnes en fauteuil roulant : on préfèrera un plan incliné dont la pente est inférieure ou égale à 5 %.

Cheminements extérieurs
(Suite)

Fiche ERP
H.01

Profil en travers

Prescriptions	*Références*
La **largeur minimale** du cheminement accessible doit être de **1,40 m** libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements. ***Rétrécissement ponctuel :*** Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, **sur une faible longueur**, être **comprise entre 1,20 m et 1,40 m** de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.	***Art. 2*** ***de l'arrêté ERP - IOP*** ***du 1er août 2006***
Tolérance bâtiments existants recevant du public ***La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m, libre de tout obstacle ;*** ***Rétrécissement ponctuel :*** ***Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à laisser le passage pour une personne en fauteuil roulant.***	***Art. 3*** ***de l'arrêté ERP – IOP*** ***Bâtiments existants*** ***du 21 mars 2007***

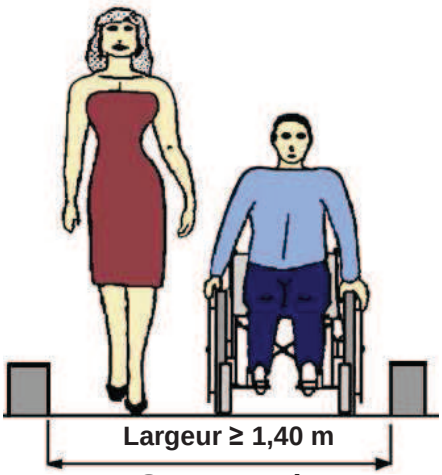

Sans parois
Libre de tout obstacle

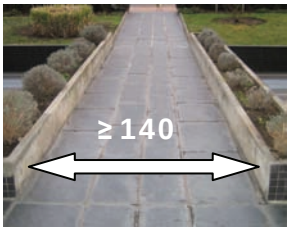

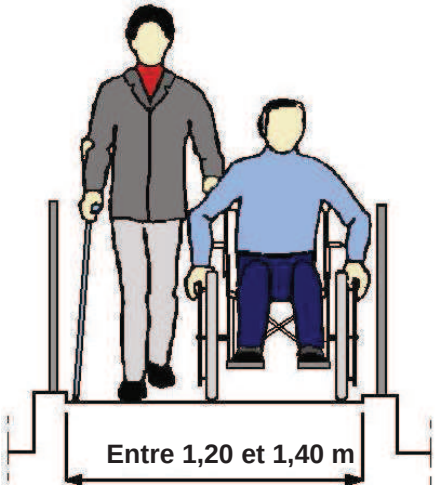

Rétrécissement ponctuel
sur une faible longueur

Commentaires *(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)*

- ***En ERP, la largeur exigée pour les cheminements est supérieure à celle demandée en habitation, du fait notamment des flux d'usagers qui peuvent y être très supérieurs. La largeur de 1,40 m, également exigée à l'intérieur des bâtiments, est par ailleurs celle requise pour 2 "unités de passage" en matière de sécurité contre l'incendie dans les ERP.***
- ***La largeur d'un cheminement se mesure entre les mains courantes, les garde-corps ou les bordures éventuels.***

<u>Recommandation</u> : Si l'on veut permettre le croisement sans difficultés de deux personnes en fauteuil roulant, la largeur du cheminement devra atteindre 1,60 m.

- ***La réduction ponctuelle admise doit être appréciée selon le contexte. Il s'agira notamment de prendre en compte la fréquentation du cheminement en question : celle-ci pourra dépendre de sa localisation à l'intérieur de l'ERP (proche de l'entrée principale ou plus excentré), de l'importance des bâtiments ou équipements qu'il dessert, et de la nature de l'établissement.***
- ***Il est important d'éviter tout aménagement favorisant l'installation ultérieure d'obstacles même temporaires. Par exemple, les poteaux ou barrières où pourraient s'accrocher des véhicules à deux roues doivent être disposés suffisamment en-dehors du cheminement de 1,40 m.***

Cheminements extérieurs
(Suite)

Fiche ERP
H.01

Profil en travers *(suite)*

Prescriptions	*Références*
Devers Le cheminement doit être conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à **2 %**.	***Art. 2*** ***de l'arrêté ERP - IOP*** ***du 1er août 2006***
Tolérance bâtiments existants recevant du public ***Devers*** ***Lorsqu'un dévers est nécessaire sur le cheminement, il doit être inférieur ou égal à 3 % ;***	***Art. 3*** ***de l'arrêté ERP – IOP*** ***Bâtiments existants*** ***du 21 mars 2007***

Commentaires *(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)*

Une pente ne constitue pas la seule solution pour éviter la stagnation d'eau. A titre d'exemple, un revêtement poreux mais non meuble y contribuera efficacement.

Recommandation : En cheminement courant, il est souhaitable que la valeur du dévers ne dépasse pas 1%.

Cheminements extérieurs
(Suite)

Fiche ERP
H.01

Sécurité d'usage

Prescriptions	Références
Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue. Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.	***Art. 2 de l'arrêté ERP - IOP du 1er août 2006***

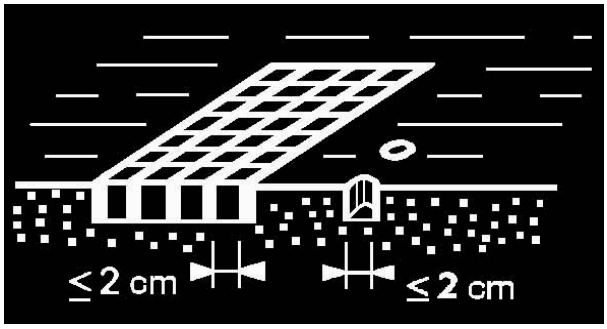

Largeur ou un diamètre **inférieur ou égal à 2 cm**

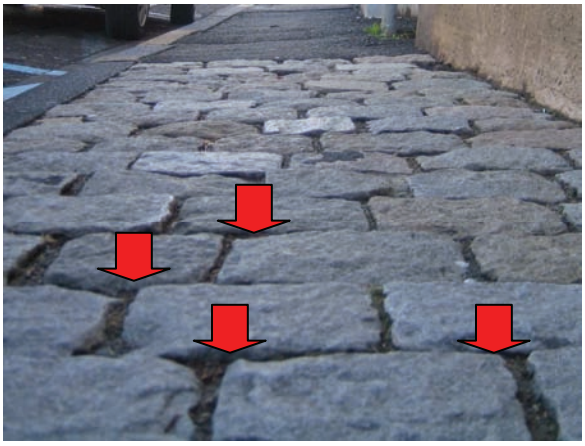

Pavés présentant un **obstacle à la roue**

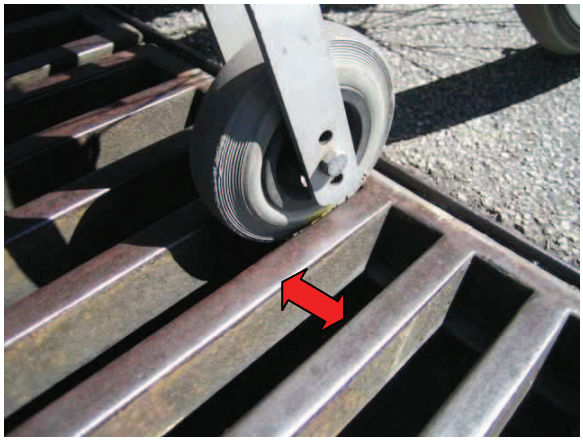

Trous **supérieurs à 2 cm = dangereux**

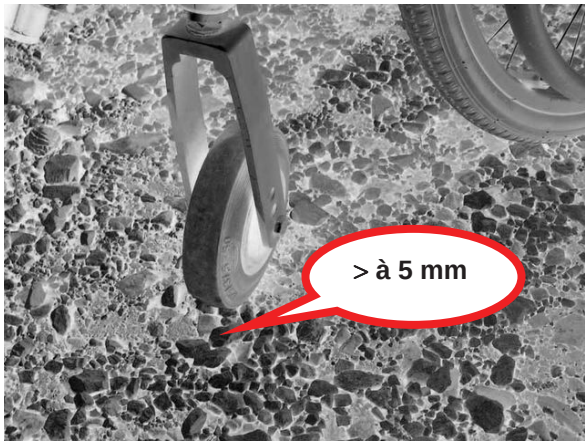

Cailloux présentant un **obstacle à la roue**

Commentaires *(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)*

- ***Les sols meubles (sable, graviers, cheminements enherbés, paillassons épais, etc.) sont impraticables pour les personnes en fauteuil roulant et présentent des risques de chute pour les personnes à l'équilibre fragile. Les personnes qui se déplacent à l'aide de cannes redoutent particulièrement les sols glissants, dangereux au demeurant pour l'ensemble de la population.***
- ***Le caractère "non glissant" doit être apprécié à l'état "sec" du sol ou de son revêtement. La glissance d'un sol dépend des matériaux en contact (sol, chaussure, embout de canne, pneumatiques …) et de l'interface entre les deux (eau, poussière, gravier …). On évitera donc en extérieur les matériaux trop lisses susceptibles d'être très glissants lorsqu'ils sont mouillés (pluie ou intervention de nettoyage). Une attention particulière sera apportée aux revêtements en bois, qui peuvent être adaptés à un usage en extérieur en raison de leur imputrescibilité, mais s'avérer extrêmement glissants lorsqu'ils sont mouillés.***
- ***Le caractère "non réfléchissant" doit être apprécié à l'état "sec" du sol ou de son revêtement.***
- ***Les différences de relief du revêtement de sol sont très bien perçues par les personnes aveugles. Le relief ne doit cependant pas être trop accentué, au risque de devenir une gêne au balayage de la canne d'aveugle ou au déplacement d'une personne en fauteuil roulant ou marchant avec difficulté, voire un danger pour ces dernières.***

Cheminements extérieurs
(Suite)

Fiche ERP
H.01

Sécurité d'usage *(suite)*

Prescriptions	*Références*
Obstacles	
Le cheminement accessible doit être libre de tout obstacle. Afin d'être repérables, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent répondre aux exigences suivantes : • s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, **laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol** ; • s'ils sont implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou **en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement**, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.	***Art. 2 de l'arrêté ERP - IOP du 1er août 2006***

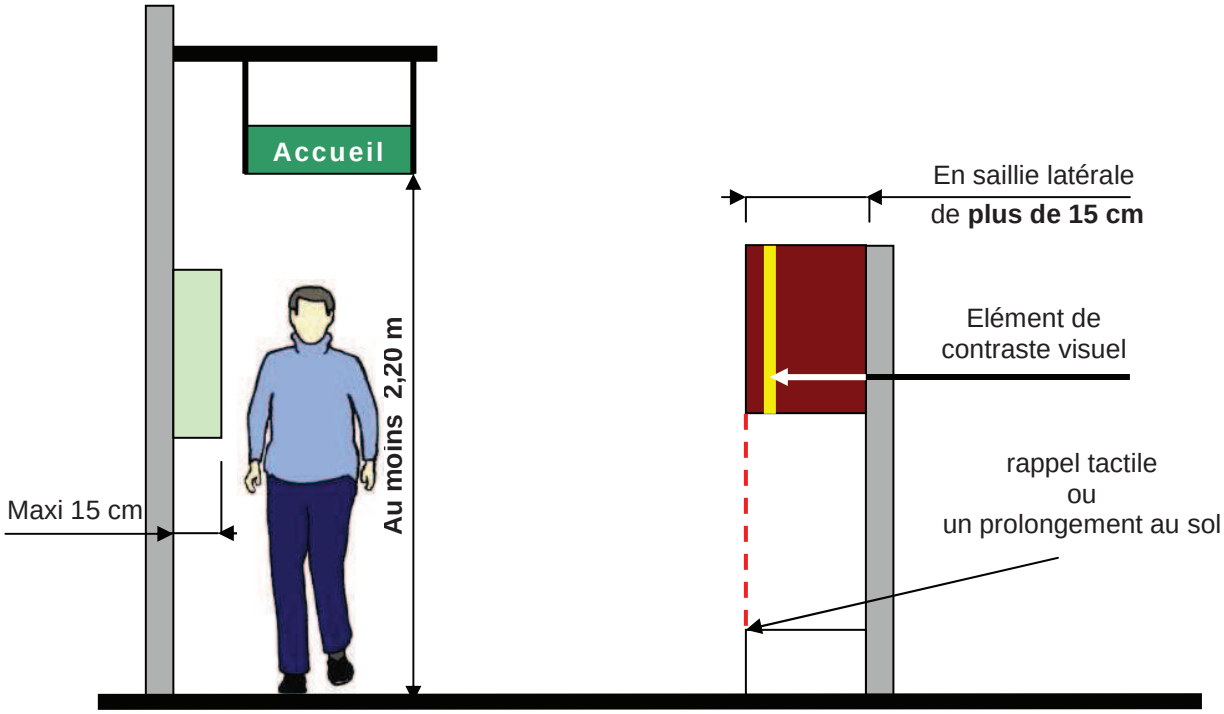

Commentaires (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

***Recommandation** : Lorsque des fentes sont inévitables, il est important de les positionner perpendiculairement au cheminement afin de limiter le risque d'y coincer une roue de fauteuil roulant, de poussette ou de vélo*

- ***Les obstacles isolés tels que bornes, poteaux, etc., doivent être autant que possible évités sur les cheminements et aux abords de ceux-ci. L'annexe 3 de l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité de la voirie précise les dimensions recommandées pour la détection des bornes et poteaux par une canne d'aveugle.***

***Recommandation** : Il est souhaitable que les barrières comportent un élément bas continu ou dont la discontinuité n'excède pas 0,40 m, situé à une hauteur de 0,40 m maximum, pour être détectable par une canne d'aveugle.*

- ***Les passages de portes ne sont pas considérés comme des obstacles suspendus.***

Cheminements extérieurs
(Suite)

Fiche ERP
H.01

Sécurité d'usage *(suite)*

Prescriptions	*Références*
Escalier dans un espace de circulation	
Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.	***Art. 2 de l'arrêté ERP - IOP du 1er août 2006***

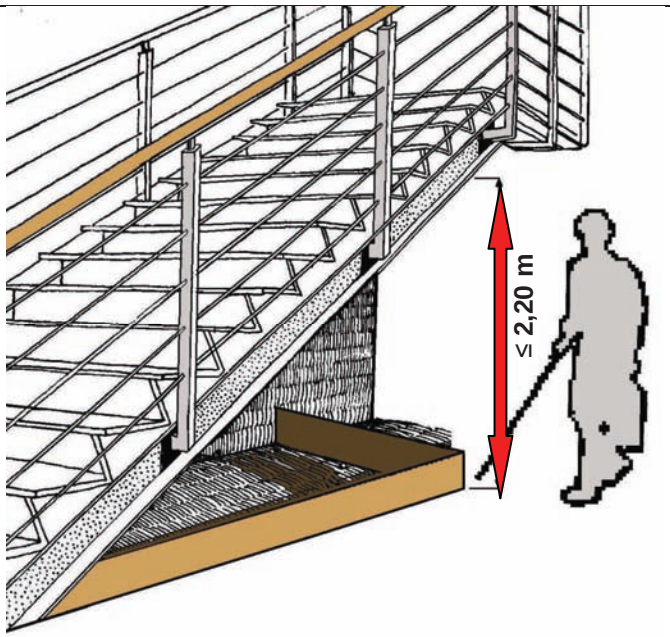

Absence de rappel tactile au sol

La partie d'escalier située en dessous de 2,20 m,
si elle n'est pas fermée, doit être visuellement contrastée, et comporter un rappel tactile au sol.

Commentaire ***(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)***

Lorsqu'un volume sous escalier est proche d'une circulation ou intégré dans un grand espace de circulation, une personne déficiente visuelle peut se blesser en heurtant l'escalier. Il est préférable que l'accès à un tel volume soit rendu impossible par un aménagement tel qu'une barrière ou des plantes, ou que ce volume soit encloisonné. Les chocs peuvent aussi intervenir latéralement sur le limon de l'escalier ou le garde-corps : il conviendra donc d'y éviter toute saillie pouvant se révéler dangereuse en cas de choc.

Prescriptions	*Références*
Cheminement bordé à moins de 0,90 m par une rupture de niveau	
Lorsque le cheminement est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,40 m, un dispositif de protection doit être implanté afin d'éviter les chutes.	***Art. 2 de l'arrêté ERP - IOP du 1er août 2006***

Commentaires ***(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)***

En cas de rupture de niveau le long du cheminement (cheminement en remblai ou bordé par un fossé, par exemple), il est nécessaire de mettre en place un élément éveillant l'attention d'une personne aveugle ou malvoyante afin de prévenir tout risque de chute. Il peut s'agir par exemple d'une plantation robuste (haie, buisson,…), d'une clôture légère, d'une barrière. Dès qu'il existe une hauteur de chute d'au moins 1 m, la norme NFP 01.012 préconise l'installation d'un garde-corps dont elle définit les caractéristiques dimensionnelles.

Recommandation : Il convient de signaler toute excavation ou dénivellation due à l'ouverture de travaux sur un cheminement par un obstacle bien visible et perceptible par une canne d'aveugle (élément comportant une partie basse située à une hauteur maximale de 0,40 m).

Cheminements extérieurs
(Suite)

Fiche ERP
H.01

Sécurité d'usage *(suite)*

Prescriptions	*Références*
Volée d'escalier de 3 marches ou plus	
Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus doit répondre aux exigences suivantes : - en haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile ; - la première et la dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m. - les nez de marches doivent : - être de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier ; - être non glissants ; - ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche. - une **main courante** de chaque côté est obligatoire, chacune d'elle doit : - être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ; - **se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche** de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ; - être continue, rigide et facilement préhensible ; - être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.	***Art. 2 de l'arrêté ERP - IOP du 1er août 2006*** ***Art. 7.1 - 2°) de l'arrêté ERP - IOP du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007*** ***Art. 7.1 - 3°) de l'arrêté ERP - IOP du 1er août 2006***
La largeur minimale entre mains courantes doit être de 1,20 m. Les marches doivent répondre aux exigences suivantes : - hauteur inférieure ou égale à 16 cm ; - largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.	***Article 7.1 - 1°) de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

3 marches ou plus

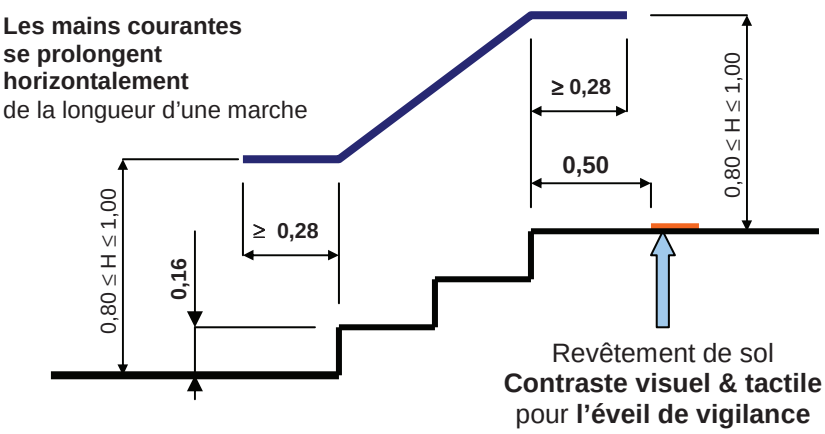

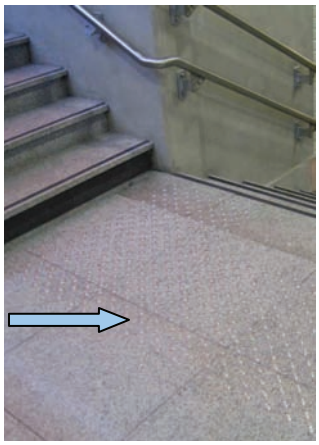

Commentaire (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

Recommandation : L'installation d'une main courante est souhaitable dès qu'il existe une marche à franchir.

Cheminements extérieurs
(Suite)

Fiche ERP
H.01

Sécurité d'usage *(suite)*

Prescriptions	*Références*
Volée d'escalier de moins de 3 marches	

Toute volée d'escalier comportant moins de trois marches doit répondre aux exigences suivantes :
- en haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile ;
- la première et la dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m.
- les nez de marches doivent :
  - être de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier ;
  - être non glissants ;
  - ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.
	Art. 2 de l'arrêté ERP - IOP du 1er août 2006
	
	Art. 7.1 - 2°) de l'arrêté ERP - IOP du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

Tolérance bâtiments existants recevant du public ***L'exigence concernant le débord excessif des nez de marche par rapport à la contremarche ne s'applique pas dans les bâtiments existants.***	***Art. 5 de l'arrêté du 21 mars 2007***

Moins de 3 marches

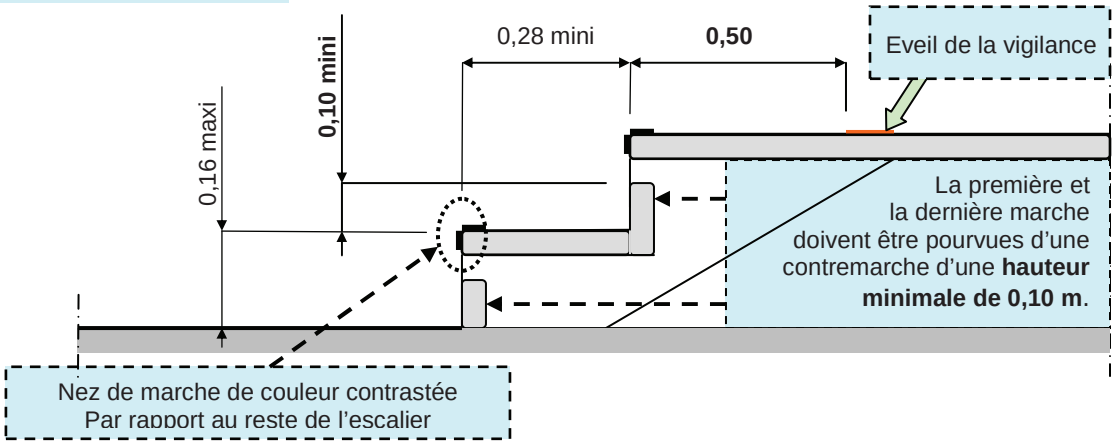

Caractéristiques dimensionnelles

Les marches doivent répondre aux exigences :	**Hauteur** inférieure ou égale à	**Largeur du giron** supérieure ou égale à	**Largeur minimale** entre mains courantes
ERP neufs	**16 cm**	**28 cm**	**1,20 m**
ERP existants	**17 cm**	**28 cm**	**1,00 m**
BHC parties communes	17 cm	28 cm	1,00 m
BHC & MI logements	18 cm	24 cm	0,80 m
BHC existants	Règles du neuf pour des travaux		0,80 m

Cheminements extérieurs
(Suite)

Fiche ERP
H.01

Sécurité d'usage *(suite)*

Prescriptions	*Références*
Parois vitrées sur les cheminements	
Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être **repérables** par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.	***Art. 2 de l'arrêté ERP - IOP du 1er août 2006***

Commentaires ***(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)***

- ***Ces éléments contrastés sont collés, peints, gravés ou incrustés dans les vitrages***

Recommandation : Il est recommandé de disposer les motifs à l'intérieur de deux bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Prescriptions	*Références*
Eclairage des cheminements et croisement de véhicules	
Le cheminement doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies dans la **Fiche H.13 Eclairage** à l'exception des volées d'escaliers quel que soit leur nombre de marches. Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, il doit comporter un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons au droit de ce croisement. Un marquage au sol et une signalisation doivent également indiquer aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons.	***Art. 2 de l'arrêté ERP - IOP du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007***

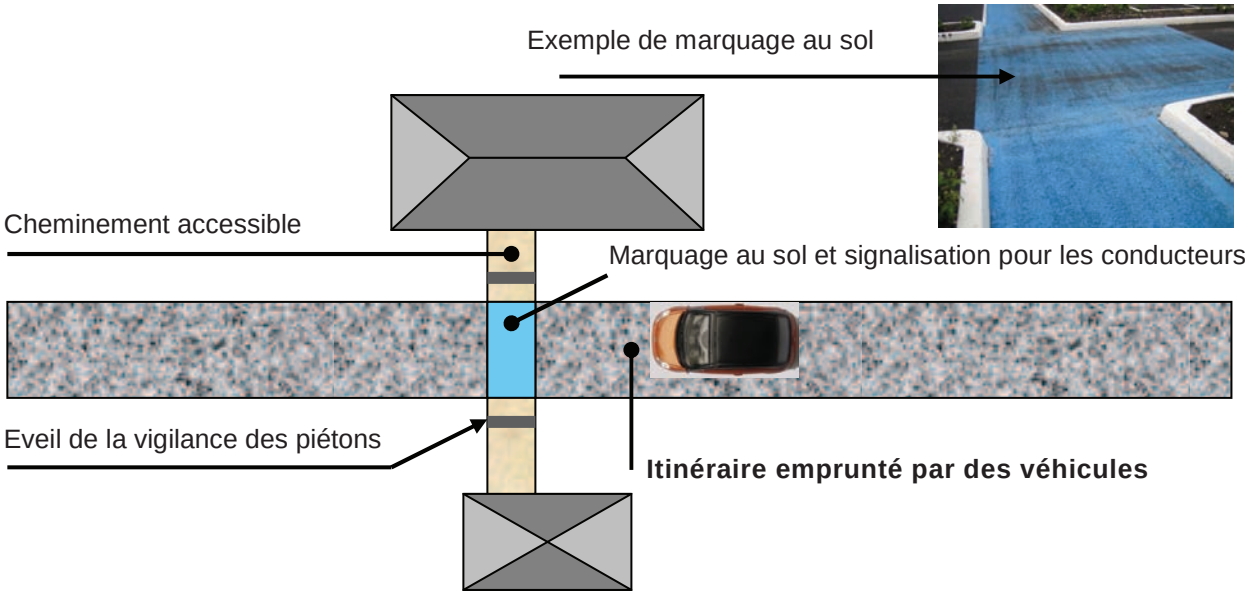

Commentaires ***(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)***

- ***Cette règle n'est applicable que lorsque, sur le terrain de l'opération, un cheminement pour piétons et un itinéraire pour véhicules clairement séparés se croisent. Ce n'est pas le cas des espaces "partagés" de manière indifférenciée par les différents usagers, conçus pour que les véhicules roulent au pas lorsque des piétons sont présents.***

- ***L'éveil de la vigilance concerne principalement les personnes aveugles ou malvoyantes et les personnes sourdes ou malentendantes qui peuvent être surprises et mises en danger par un véhicule qu'elles n'ont pas vu ou pas entendu. Le repérage du danger se fera par exemple par une signalisation, un contraste de couleur, de lumière ou de texture sur la zone de croisement, ou par l'implantation d'un dispositif d'élargissement du champ visuel (miroir convexe).***

Stationnement automobile

Fiche ERP
H.02

Objet de la fiche

Rappeler les dispositions de l'arrêté pour l'application, aux parcs de stationnement automobile, des articles R.111-19 à R.111-19-3 ; R.111-19-6, R.111-19-8 et R.111-19-11du code de la construction et de l'habitation.

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

Parcs de stationnement automobile adaptés

Prescriptions	*Références*
Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. Ces places adaptées sont localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible. Les emplacements adaptés et réservés sont signalés.	***Art. 3 de l'arrêté ERP - IOP du 1er août 2006***

Commentaires	
Les symboles internationaux d'accessibilité doivent être utilisés pour signaler les aménagements spécifiques aus personnes handicapées lorsque ces aménagements ne sont pas facilement repérables. Le symbole d'accessibilité figure une personne assise dans un fauteuil roulant, vue de profil. Le panneau CE14 est utilisé pour indiquer aux usagers de la route les **installations accessibles** aux handicapés physiques (**NF P98-532-2** (juin 1991). Le panneau "M4n" désigne les **installations aménagées** pour handicapés physiques	***Art.. 9 de l'arrêté du 13 décembre 1979*** ***Code de la route***

Panneau CE 14 : **Installations accessibles** aux handicapés physiques

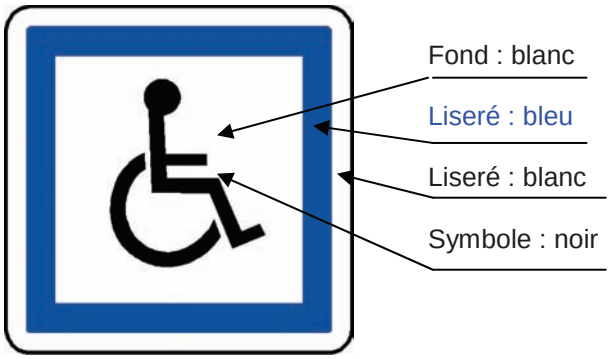

Panneau "M4n" : **Installations aménagées** pour handicapés physiques

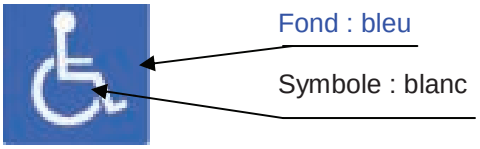

Stationnement automobile
(Suite)

Fiche ERP
H.02

Prescriptions	*Références*
Nombre de places adaptées et leur repérage	
Les places adaptées destinées à l'usage du public doivent représenter au minimum **2 % du nombre total de places prévues pour le public**. Le nombre minimal de places adaptées est **arrondi à l'unité supérieure**. Au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées, qui ne saurait être inférieur à 10, est fixé par arrêté municipal.	***Art. 3 de l'arrêté ERP - IOP du 1er août 2006***
Chaque place adaptée destinée au public doit être repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.	

Commentaires ***(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)***

- ***Contrairement aux bâtiments d'habitation, une double signalisation, au sol et en hauteur, est obligatoire au droit des places dans les ERP. Ceci permet aux usagers, qui ne connaissent pas nécessairement les lieux, de pouvoir repérer facilement les places adaptées afin de pouvoir les utiliser (personnes handicapées) ou de veiller à les laisser libres (personnes valides).***

Recommandations :

- ***Le maître d'ouvrage est libre de choisir la façon de marquer la place de stationnement adaptée, à condition que ce marquage soit visible de loin et compréhensible. Toutefois, par souci de cohérence, il est utile de se rapprocher le plus possible des règles définies pour le stationnement sur la voirie, à savoir : marquage au sol blanc et symbole international sur la ligne de marquage ou à l'extérieur.***
- ***Lorsque l'offre de stationnement pour visiteurs est répartie sur plusieurs endroits, et si chaque endroit ne comporte pas de places adaptées, il est nécessaire d'indiquer dès l'entrée sur la zone de stationnement la localisation des places adaptées.***

Prescriptions	*Références*
Caractéristiques	
Une place de stationnement adaptée doit correspondre à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2 %. La largeur minimale des places adaptées doit être de 3,30 m.	***Art. 3 de l'arrêté ERP - IOP du 1er août 2006***
Tolérance bâtiments existants recevant du public ***Lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment les exigences portant sur les caractéristiques des places de stationnement adaptées s'appliquent à l'exception de celle concernant le dévers, qui doit être inférieur ou égal à 3 %.***	***Art. 3 de l'arrêté ERP – IOP Bâtiments existants du 21 mars 2007***

Commentaires ***(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)***

- ***Ce seuil de pente maximale est compatible avec les impératifs d'évacuation de l'eau qui peuvent dans certains cas nécessiter une pente de 2%.***
- ***Les dimensions couramment retenues pour une place de stationnement ordinaire sont de 2,50 m X 5 m. Elles permettent d'accueillir la grande majorité des véhicules. La place adaptée doit offrir une surlargeur de 0,80 m, ce qui correspond à une largeur totale de : 2,50 m + 0,80 m = 3,30 m.***

Recommandation : De manière à permettre tous les usages (sortie côté passager ou côté conducteur, stationnement en marche avant ou arrière), il est préférable de matérialiser la place entière et non d'identifier la seule bande de surlargeur.

- ***L'emplacement de 3,30m de large ne doit pas empiéter sur une circulation piétonne ou automobile.***

Recommandation : Il est par ailleurs recommandé de prévoir une hauteur minimale de passage de véhicule de 2,15 m jusqu'aux places de stationnement adaptées pour en faciliter l'accès aux véhicules adaptés pour le transport des personnes en fauteuil roulant, souvent surélevés.

Stationnement automobile
(Suite)

Fiche ERP
H.02

Prescriptions	*Références*
Atteinte et usage	
S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement, le système doit permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès ou sorties par le personnel : • tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès doit être sonore et visuel ; • les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur. Qu'elle soit à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, une place de stationnement adaptée doit se raccorder sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur. **Sur une longueur d'au moins 1,40 m** à partir de la place de stationnement adaptée, ce cheminement doit être horizontal au dévers près. Ce **cheminement** doit être **horizontal**, au dévers près.	***Art. 3*** ***de l'arrêté ERP - IOP*** ***du 1er août 2006***
Tolérance bâtiments existants recevant du public ***Lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment :*** • ***l'obligation concernant les places de stationnement adaptées nouvellement créées qui doivent être localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur ne s'impose pas aux places adaptées existantes ;*** • ***les exigences portant sur les caractéristiques des places de stationnement adaptées s'appliquent à l'exception de celle concernant l'horizontalité au dévers près du cheminement au niveau du raccordement avec la place de stationnement adaptée.***	***Art. 3*** ***de l'arrêté ERP – IOP*** ***Bâtiments existants*** ***du 21 mars 2007***

Commentaires *(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)*

Une fois descendue de son véhicule, une personne en fauteuil roulant doit pouvoir accéder sans difficulté au cheminement qui lui permet de rejoindre le bâtiment. La difficulté provient fréquemment d'un écart de niveau (ressaut) entre la place de stationnement et le cheminement d'accès au bâtiment.
Sans préjuger des configurations particulières, on peut considérer deux cas types :

1. ***(configuration la plus simple, à rechercher lors de la conception) pour sortir, l'usager dispose d'un passage dans le prolongement de l'espace libre qui a permis de descendre du véhicule : la personne en fauteuil roulant pourra quitter l'emplacement adapté sans contourner le véhicule garé ;***
2. ***pour sortir, l'usager devra contourner même partiellement le véhicule garé : il faut alors un espace libre d'au moins 1,20 m entre le véhicule et l'élément de fermeture pour permettre à une personne en fauteuil roulant de faire une manœuvre à angle droit jusqu'à l'ouverture. Etant donné que pour l'application de cette règle on considère des véhicules de longueur inférieure ou égale à 5 m, ceci implique donc, dans ce cas, une profondeur de garage minimale de 6,20 m.***

Stationnement automobile
(Suite)

Fiche ERP
H.02

Place de parking adaptée

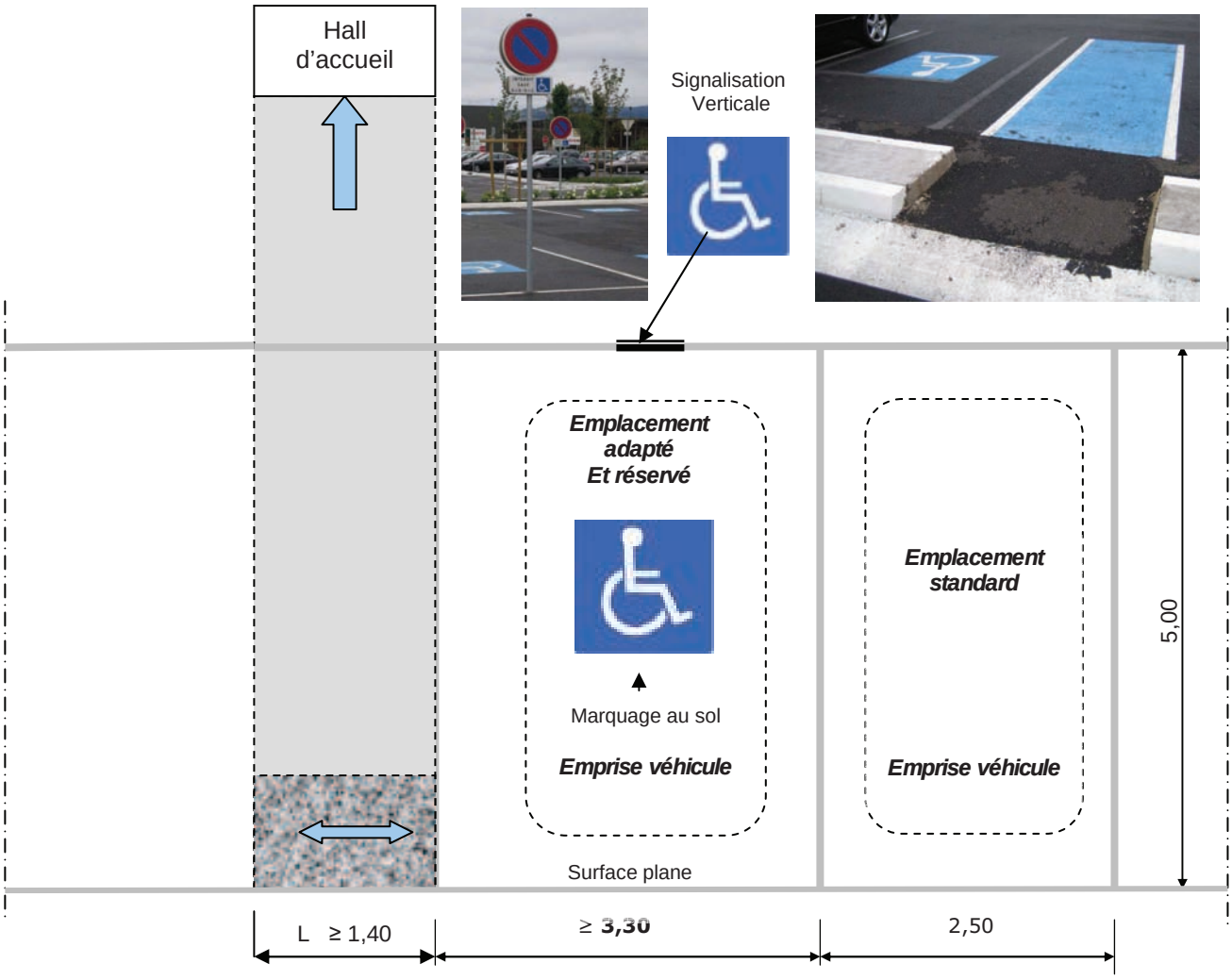

Stationnement automobile
(Suite)

Fiche ERP
H.02

Garages aménagés

Prescriptions	***Références***
Parcs de stationnement automobile dans un volume fermé	
Les places adaptées, quelle que soit leur configuration et notamment lorsqu'elles sont réalisées **dans un volume fermé**, sont telles qu'**un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé.**	***Art. 3 de l'arrêté ERP - IOP du 1er août 2006***

Premier exemple « ***Comment quitter l'emplacement une fois le véhicule garé*** »

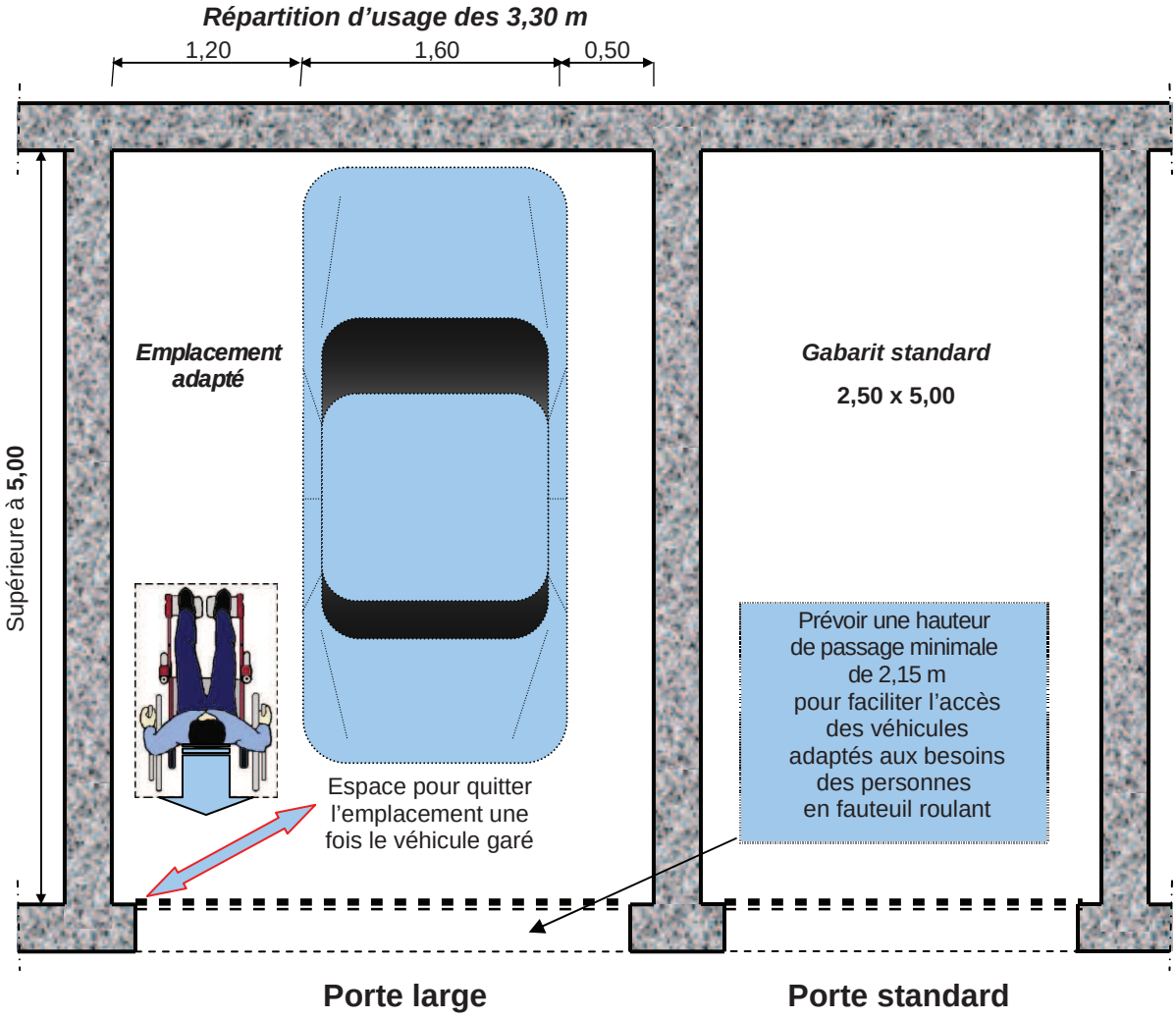

Stationnement automobile
(Suite)

Fiche ERP
H.02

Garages aménagés *(suite)*

Second exemple « Comment quitter l'emplacement une fois le véhicule garé »

Répartition d'usage des 3,30 m

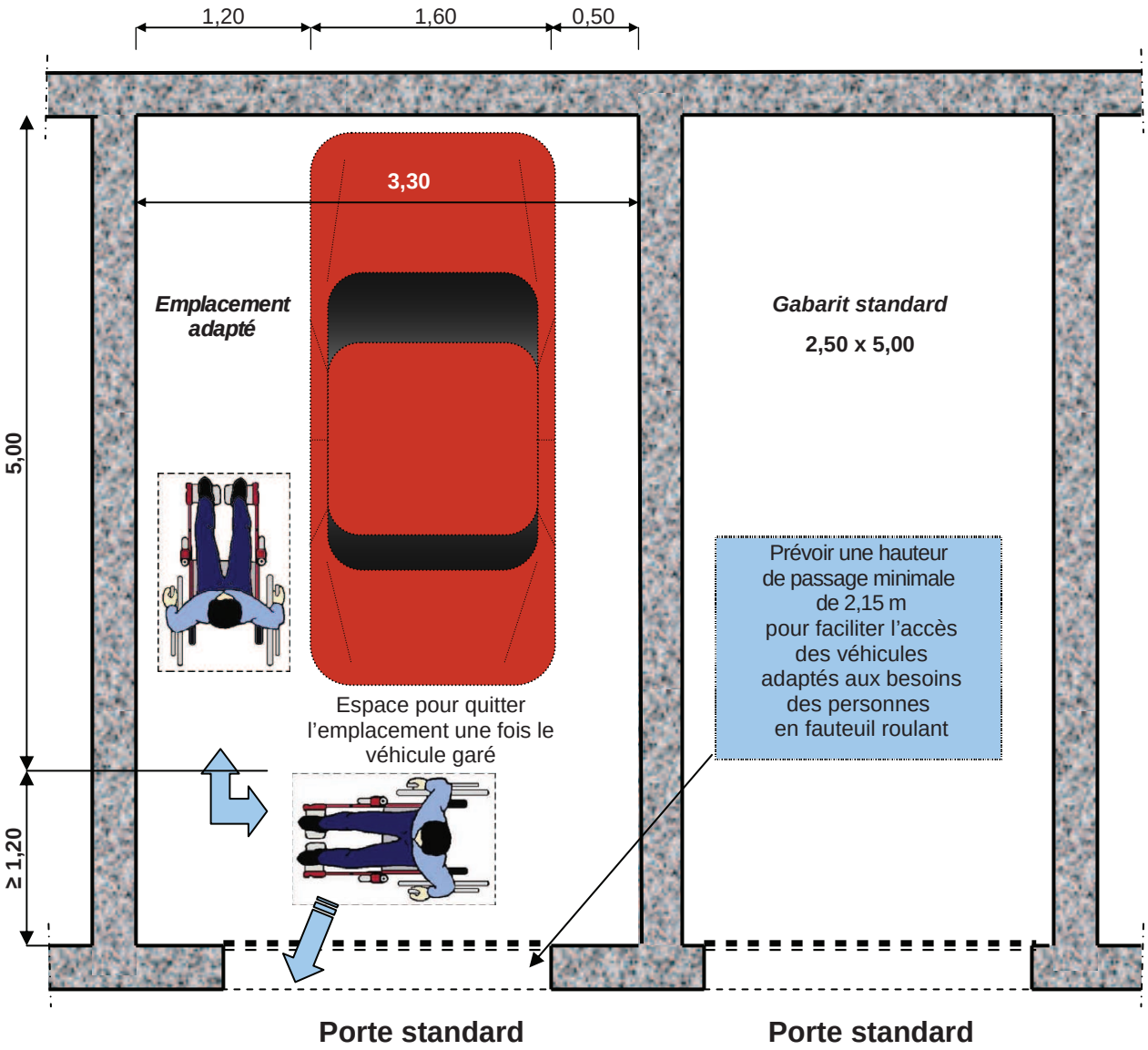

Accès à l'établissement ou l'installation

Fiche ERP H.03

Objet de la fiche

Rappeler les dispositions de l'arrêté pour l'application, aux accès à l'établissement, des articles R.111-19 à R.111-19-3 & R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

L'accès au bâtiment ou à des parties de l'établissement

Prescriptions	*Références*
Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible. **Tout dispositif** visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel **doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé** par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.	***Article 4 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***
Repérage	
Les entrées principales du bâtiment doivent être facilement repérables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.	***Article 4 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

Commentaires (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

<u>Recommandation</u> : Il est souhaitable que tous les accès courants au bâtiment respectent cette exigence.

- ***La "lisibilité" du bâtiment, et en premier lieu un marquage clair de ses entrées, contribue pleinement à la qualité architecturale. Des entrées facilement repérables, fondamentales pour les malvoyants et les personnes déficientes mentales, profitent également à l'ensemble des usagers.***

Prescriptions	*Références*
Repérage *(suite)*	
Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit être facilement repérable visuellement par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences définies dans la **Fiche H.00.b Information & signalisation**, et ne doit pas être situé dans une zone sombre.	***Article 4 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***
Atteinte et usage	
Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public doivent répondre aux exigences suivantes : • être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ; • être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.	***Article 4 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

Commentaires (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

- ***Dans certains types d'ERP, l'accès au bâtiment peut passer par une étape de communication avec le personnel.***
- ***D'une façon générale, il est important d'éviter les systèmes nécessitant des enchaînements de manipulations complexes ou rapides.***
- ***Sont concernés ici toutes les commandes à actionner (claviers, interrupteurs), ainsi que les éléments permettant d'échanger des informations (écrans, haut-parleurs, microphones). Il doit être possible de s'en approcher au plus près afin de pouvoir :***
  - ***pour une personne en fauteuil roulant, effectuer les manipulations, fournir et recevoir les informations en position "assis"***
  - ***pour une personne malvoyante, pouvoir distinguer les informations affichées.***

Accès à l'établissement ou l'installation *(suite)*

Fiche ERP
H.03

Prescriptions	*Références*
Atteinte et usage *(suite*	
Le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position « debout » comme en position « assis ». Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il doit permettre à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.	***Article 4 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

Commentaires ***(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)***

- ***Cette exigence est réputée satisfaite dès lors que le système d'ouverture de porte respecte les dispositions relatives à l'atteinte et à l'usage décrites au 2° de l'article 10.***
- ***Deux principes permettent de satisfaire cette exigence : une proximité entre la commande d'ouverture et la poignée de porte, ou un temps de déverrouillage suffisamment long.***
- ***Il n'est pas possible de donner une indication précise de temps. Le temps nécessaire peut varier fortement selon la configuration des lieux. A titre d'exemple, l'exigence est réputée satisfaite si le système est doté d'une possibilité de réglage de la temporisation à l'occasion d'une intervention technique de base.***

Prescriptions	*Références*
Atteinte et usage *(suite)*	
Les éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment doivent répondre aux exigences définies dans la **Fiche H.00.b Information & signalisation**. Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès doit être **sonore et visuel.**	***Article 4 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

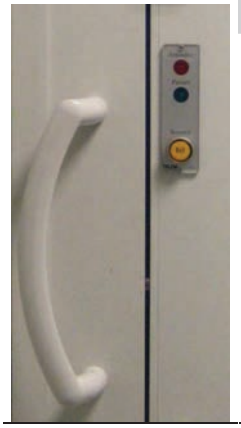

Commentaires ***(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53)***

- ***A titre d'exemple, il peut s'agir du fonctionnement :***
  - ***du dispositif de communication (information du type : « l'appel a bien été envoyé », « l'appel a bien été reçu par le personnel », données sous forme visuelle) ;***
  - ***de la gâche électrique (information donnée sous forme visuelle, et rappel sonore si le bruit de fonctionnement du système est trop faible).***
- ***Ces informations sonores (par haut parleur) et visuelles (témoins lumineux, par exemple) doivent être audibles et visibles aussi bien debout qu'assis.***

Prescriptions	*Références*
Atteinte et usage *(suite)*	
S'il existe un contrôle d'accès à l'établissement, le système doit permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur.	***Article 4 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

Commentaire ***(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)***

- ***Un tel système doit permettre au personnel de pouvoir visualiser des personnes de toutes tailles (utilisation d'une caméra judicieusement placée et orientée, d'une caméra à champ large, ou de plusieurs caméras).***

L'accueil du public

Fiche ERP
H.04

Objet de la fiche

Rappeler les dispositions de l'arrêté pour l'application, à l'accueil du public, des articles R.111-19 à R.111-19-3 & R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation..

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

Aménagements et équipements

Prescriptions	*Références*
Repérage et utilisation	
Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux doit être rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, être prioritairement ouvert et être signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, **toute information strictement sonore nécessaire** à l'utilisation normale du point d'accueil doit faire l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou être **doublée par une information visuelle**.	***Article 5 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

Commentaire (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

- ***L'accueil fait l'objet d'un article spécifique pour les ERP tant il revêt une importance essentielle pour l'accès au bâtiment et aux prestations qui y sont délivrées. Qu'un usager soit handicapé ou non, la qualité de sa prise d'information initiale, soit par la réception d'indications sonores ou visuelles, soit au moyen d'échanges directs avec le personnel de l'établissement, est déterminante pour l'ensemble des actions qu'il réalisera par la suite dans cet établissement. Au-delà de l'accessibilité purement physique de l'espace d'accueil, régie par le CCH, c'est l'organisation complète et le fonctionnement du système d'accueil qu'il convient d'analyser au regard de l'accessibilité.***

Prescriptions	*Références*
Eclairage	
Les espaces ou équipements destinés à la communication doivent faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les postes d'accueil doivent comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies dans la **Fiche H.13 Eclairage.**	***Article 5 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

Commentaires (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

- ***Le renforcement de la qualité de l'éclairage ne se traduit pas nécessairement par une augmentation de la valeur d'éclairement, mais peut par exemple passer par une attention particulière portée au choix et à la disposition des luminaires, ou à la couleur de la lumière.***

- ***L'objectif est, notamment, de faciliter la lecture sur les lèvres pour les personnes ayant des difficultés d'audition.***

L'accueil du public *(suite)*

Fiche ERP
H.04

Aménagements et équipements *(suite)*

Prescriptions	*Références*
Usages : lire, écrire, utiliser un clavier	
Les banques d'accueil doivent être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel. **Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis,** une partie au moins de l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes : • une hauteur maximale de 0,80 m ; • un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.	***Article 5 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

Banque d'accueil :
Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis
Un vide en partie inférieure

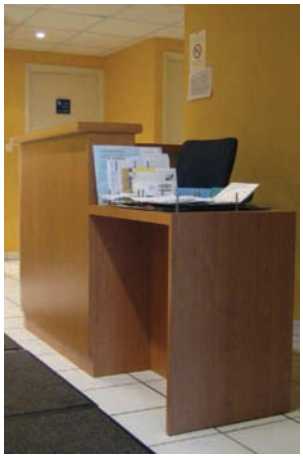

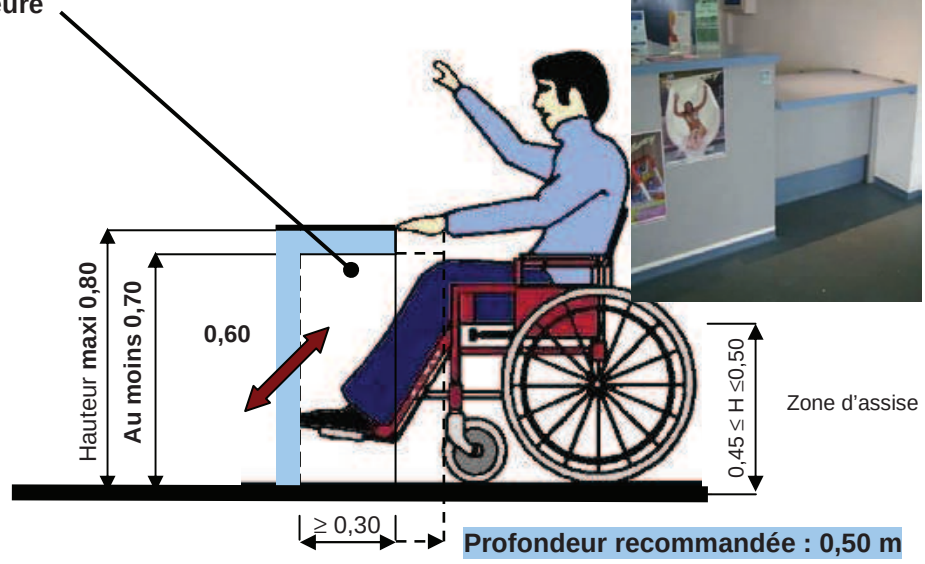

Commentaires (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

***Recommandation**: Lorsque les règles de sécurité et les contingences du service le permettent il est important de généraliser la réalisation de guichets abaissés avec la possibilité, pour le public, de les utiliser assis.*

Dans le cas contraire, une attention particulière doit être apportée à l'aménagement de parties de guichets surbaissés, et, en cas d'incompatibilité avec d'éventuelles règles de sécurité, une dérogation doit être demandée.

L'accueil du public
(suite)

Fiche ERP
H.04

Aménagements et équipements *(suite)*

Prescriptions	*Références*
Accueil sonorisé	
Lorsque l'accueil est sonorisé, il doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme.	***Article 5 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

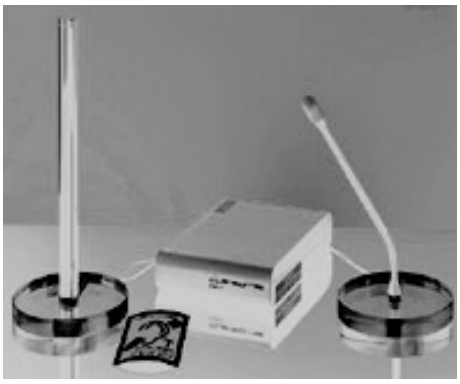

Exemple d'une boucle magnétique pour bureau d'accueil. Micro, amplificateur, antenne et pictogramme avec la lettre « T »

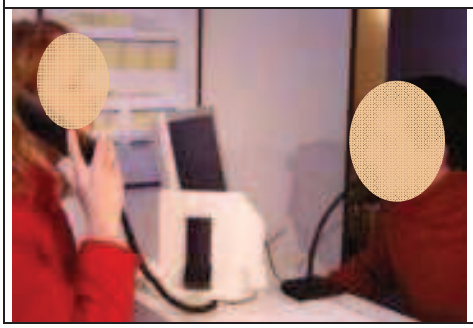

Boucle magnétique et combiné amplifié

Le système assure la transmission directe de la parole à l'oreille de l'utilisateur dans le respect de la confidentialité des informations échangées.

C'est l'accessibilité des espaces d'accueil, d'informations et d'échanges avec les personnes malentendantes.

Circulations intérieures horizontales

Fiche ERP
H.05

Objet de la fiche

Rappeler les dispositions de l'arrêté pour l'application, aux circulations intérieures horizontales, des articles R.111-19 à R.111-19-3 ; R.111-19-6, R.111-19-8 et R.111-19-11du code de la construction et de l'habitation.

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

Principes

Prescriptions	*Références*
Les circulations intérieures horizontales doivent être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.	***Article 6 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***
Les circulations intérieures doivent répondre aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible, à l'exception des dispositions concernant : • l'aménagement **d'espaces de manœuvre** avec possibilité de demi-tour pour une personne circulant en fauteuil roulant ; • le **repérage et le guidage** ; • le **passage libre sous les obstacles en hauteur**, qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement.	

Espaces de manœuvre et d'usage

Un espace de manœuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement. **Un espace d'usage** est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage. Voir **Fiche H.00.a Espaces libres de tout obstacle**	***Art. 2 de l'arrêté ERP - IOP du 1er août 2006***

Commentaires *(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)*

L'aménagement d'un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour n'est pas obligatoire dans une circulation intérieure afin de ne pas imposer de largeur de couloir de 1,50 m.

Recommandations :

- ***Cependant, il est conseillé de prévoir un élargissement du cheminement à certains endroits plus fréquentés de manière à favoriser la fluidité des circulations, améliorer la lisibilité de l'espace et permettre à une personne en fauteuil roulant de faire demi-tour.***
- ***Les circulations intérieures ne constituent généralement pas des espaces suffisamment grands pour nécessiter un guidage des personnes aveugles ou malvoyantes. Lorsque des cas de grands volumes se présentent (halls d'établissements de grande taille, par exemple) ainsi que dans des bâtiments comportant des circulations longues et/ou multiples (halls d'exposition, gares de transports collectifs), il est très fortement recommandé d'appliquer les dispositions sur le repérage et le guidage prévues pour les cheminements extérieurs.***

Circulations intérieures horizontales *(suite)*

Fiche ERP
H.05

Profil en long

Prescriptions	*Références*
Dénivellation à franchir	
Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut. Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à **5 %** doit être aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement : ☞ jusqu'à **8 %** sur une longueur inférieure ou égale à **2 m** ; ☞ jusqu'à **10 %** sur une longueur inférieure ou égale à **0,50 m**.	***Art. 2*** ***de l'arrêté ERP - IOP*** ***du 1er août 2006***
Tolérance bâtiments existants recevant du public ***Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, le plan incliné aménagé afin de la franchir doit avoir une pente inférieure ou égale à 6 %. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :*** ***- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;*** ***- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m ;***	***Art. 3*** ***de l'arrêté ERP – IOP*** ***Existant*** ***du 21 mars 2007***

Prescriptions	*Références*
Palier de repos	
Un palier de repos est nécessaire : • en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur ; • tous les 10 m en cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %. Le palier de repos : • s'insère en intégralité dans le cheminement ; • correspond à un **espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m.** Ces espaces doivent être horizontaux au dévers près (2 %).	***Art. 2*** ***de l'arrêté ERP - IOP*** ***du 1er août 2006***
Tolérance bâtiments existants recevant du public ***Un palier de repos est nécessaire :*** ***• en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur ;*** ***• tous les 10 m en cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %.***	***Art. 3*** ***de l'arrêté ERP – IOP*** ***Existant*** ***du 21 mars 2007***

Prescriptions	*Références*
Ressauts	
Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur doit être inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %. Il est interdit de traiter un cheminement accessible par des ressauts successifs constituant des marches de faible hauteur avec un giron important, dits « pas d'âne ».	***Art. 2*** ***de l'arrêté ERP - IOP*** ***du 1er août 2006*** ***& Annexe 2 de l'arrêté***
Tolérance bâtiments existants recevant du public ***L'aménagement de ressauts successifs distants d'une largeur minimale de 2,50 m et séparés par des paliers de repos est toléré.***	***Art. 3*** ***de l'arrêté ERP – IOP*** ***Existant*** ***du 21 mars 2007***

Circulations intérieures horizontales *(suite)*

Fiche ERP
H.05

Profil en travers - Largeur

Prescriptions	*Références*
La largeur minimale du cheminement accessible doit être de **1,40 m libre de tout obstacle** afin de faciliter les croisements. ***Rétrécissement*** Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, **sur une faible longueur**, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.	***Art. 2*** ***de l'arrêté ERP - IOP*** ***du 1er août 2006***
Tolérance bâtiments existants recevant du public ***La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m, libre de tout obstacle ;*** ***Rétrécissement*** ***Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à laisser le passage pour une personne en fauteuil roulant.***	***Art. 3*** ***de l'arrêté ERP – IOP*** ***Bâtiments existants*** ***du 21 mars 2007***

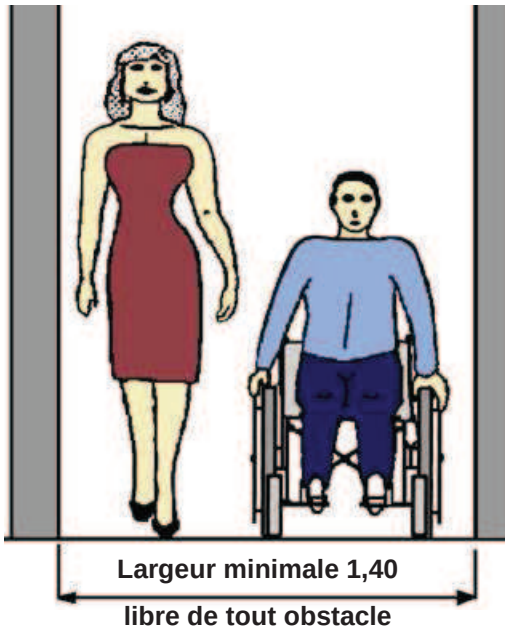

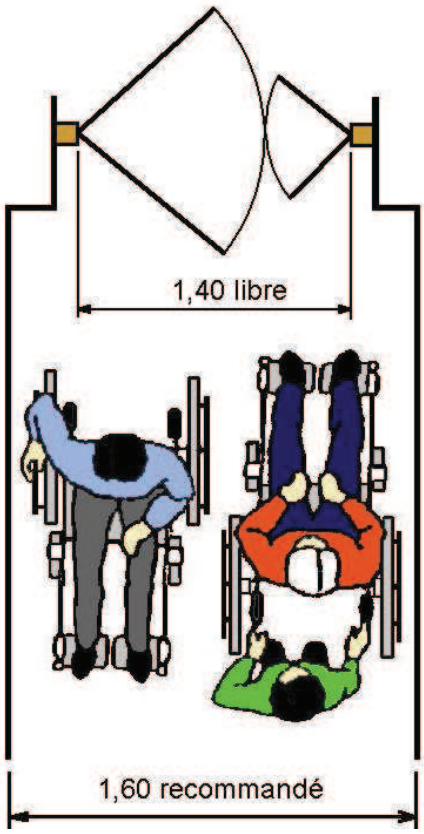

Commentaire

Attention au passage de portes de recoupement dont le passage libre est de 1,40 m.
Il est recommandé un dégagement entre les murs de 1,60 m. Voir croquis Fiche H.09 Portes & Sas.

Circulations intérieures horizontales *(suite)*

Fiche ERP
H.05

Sécurité d'usage

Prescriptions	*Références*
Obstacles	
Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue. Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm. Le cheminement accessible doit être libre de tout obstacle.	***Art. 2 de l'arrêté ERP - IOP du 1er août 2006***
Afin d'être repérables, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent répondre aux exigences suivantes : • s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, **laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol**, le passage libre sous les obstacles en hauteur, est **réduit à 2 m dans les parcs de stationnement ;** • s'ils sont implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou **en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement**, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.	***Article 6 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

Circulation intérieure horizontale

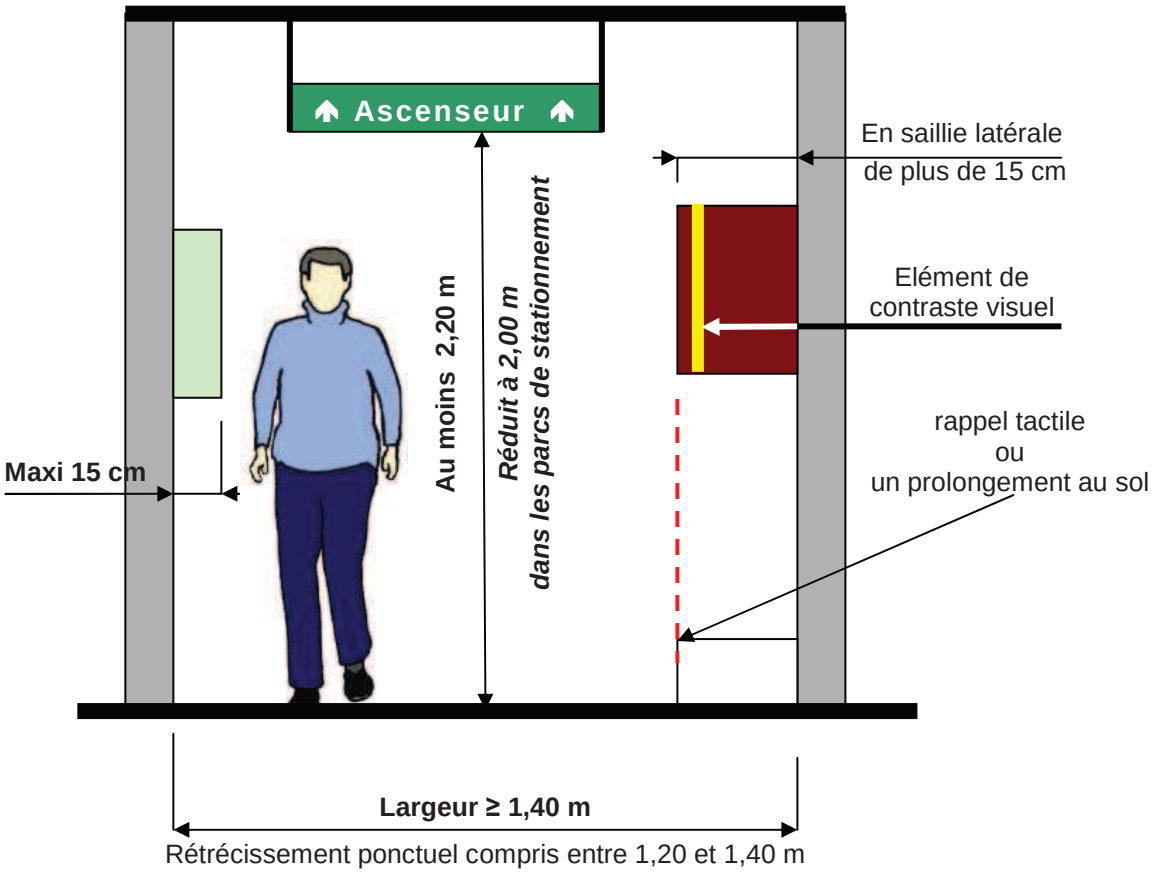

Circulations intérieures horizontales *(suite)*

Fiche ERP
H.05

Sécurité d'usage

Prescriptions	*Références*
Escalier dans un espace de circulation	
Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.	***Art. 2 de l'arrêté ERP - IOP du 1er août 2006***

Partie située en dessous de 2,20 m
Rappel tactile au sol **Insuffisant**

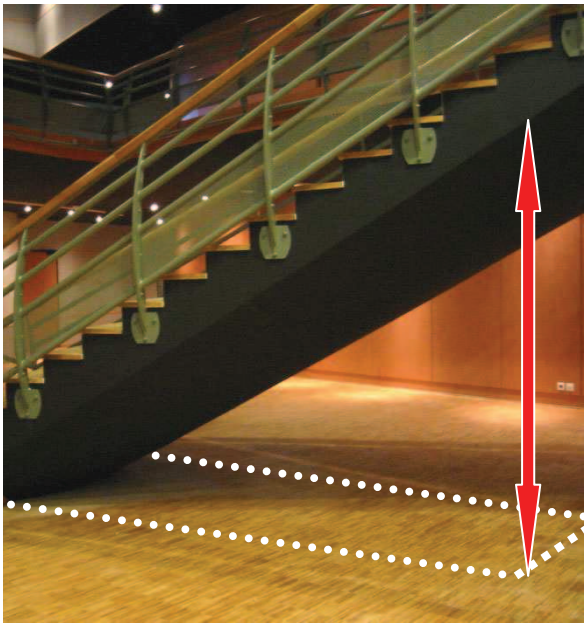

Partie située en dessous de 2,20 m
Rappel tactile au sol **Absent**

Prescriptions	*Références*
Cheminement bordé à moins de 0,90 m par une rupture de niveau	
Lorsque le cheminement est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,40 m, un dispositif de protection doit être implanté afin d'éviter les chutes.	***Art. 2 de l'arrêté ERP - IOP du 1er août 2006***

Circulations intérieures verticales

Fiche ERP
H.06

Objet de la fiche

Rappeler les dispositions de l'arrêté pour l'application, aux circulations intérieures verticales, des articles R.111-19 à R.111-19-3 ; R.111-19-6, R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

Généralités

Prescriptions	*Références*
Dénivellation & niveau décalé	
Toute dénivellation des circulations horizontales **supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage**. Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tout niveau décalé doit être desservi.	***Article 7 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***
Repérer à l'avance l'itinéraire	
Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il doit y être repéré par une **signalisation adaptée** répondant aux exigences définies dans la **Fiche H.00.b Information et signalisation**.	***Article 7 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***
Exemple : 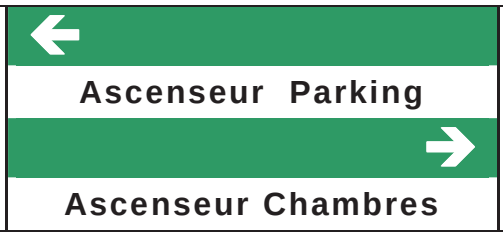	
Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation doit aider l'usager à choisir l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information doit figurer également à proximité des commandes d'appel.	***Article 7 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

Commentaire (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

Toute personne doit pouvoir repérer à l'avance l'itinéraire qu'elle doit suivre pour optimiser ses déplacements. Ceci est particulièrement important pour des personnes à mobilité réduite. Une signalétique efficace leur est indispensable et profite en même temps à l'ensemble des usagers.

Circulations intérieures verticales *(suite)*

Fiche ERP
H.06

Escaliers

Prescriptions	*Références*
Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier. A cette fin, les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement doivent répondre aux dispositions suivantes, **que le bâtiment comporte ou non un ascenseur** :	***Article 7.1 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

Commentaires *(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)*

- ***Ces exigences concernent tous les escaliers desservant des locaux ouverts au public. Les escaliers desservant uniquement des locaux techniques ne sont pas concernés.***
- ***De nombreuses personnes à mobilité réduite mais ne se déplaçant pas en fauteuil roulant peuvent être amenées à emprunter un escalier même s'il existe un ascenseur (par exemple en cas de panne de celui-ci). Pour celles-ci comme pour celles atteintes de déficience visuelle, il est important que l'escalier présente des caractéristiques d'accessibilité et de sécurité minimales (marches correctement dimensionnées, mains courantes bien conçues, dispositif d'éveil de vigilance en haut de l'escalier, etc.). Ses dimensions permettent qu'une personne en fauteuil roulant puisse y être portée, pour rendre des visites, ou suite à une immobilisation temporaire.***

Prescriptions	*Références*
Caractéristiques dimensionnelles	
La largeur minimale entre mains courantes doit être de **1,20 m**. Les marches doivent répondre aux exigences suivantes : ▪ hauteur inférieure ou égale à **16 cm** ; ▪ largeur du giron supérieure ou égale à **28 cm**.	***Article 7.1 - 1°) de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***
Tolérances bâtiments existants recevant du public ***La largeur minimale entre mains courantes est de 1 m.*** ***Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :*** ♦ ***hauteur inférieure ou égale à 17 cm ;*** ♦ ***largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.***	***Article 5 de l'arrêté bâtiments existants du 21 mars 2007***

Commentaires *(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)*

- ***L'escalier est un élément des circulations communes, il doit donc au minimum présenter à hauteur des épaules la même largeur que les autres circulations, afin de pouvoir s'y croiser. Dans le cas d'un escalier encloisonné, la largeur de 1,20 m imposée entre mains courantes conduit à une largeur entre parois de 1,40 m. Dans le cas où un garde-corps tient lieu de main courante, la largeur de l'emmarchement peut être légèrement inférieure à 1,40 m, mais le passage mesuré à hauteur des épaules sera suffisant.***

<u>Recommandations</u> : Pour le confort d'usage d'un escalier :

- ***la hauteur des marches (h) et le giron (g) doivent respecter la relation de Blondel, basée sur l'amplitude du pas moyen : 60 cm <2 h + g < 64 cm ;***
- ***il est fortement recommandé que toutes les marches d'un même escalier aient la même hauteur.***

- ***L'exigence portant sur la largeur du giron est destinée d'une part à permettre un appui complet du pied sur la marche et d'autre part à limiter la pente de l'escalier pour prévenir les risques de chutes et les situations de vertige. Dans le cas de marches non parallèles (escaliers hélicoïdaux ou balancés), la largeur minimale de giron, permettant à une personne d'emprunter l'escalier en sécurité en se tenant du côté le plus favorable, sera mesurée à 0,50 m du mur extérieur. Cette exigence n'est qu'un minimum et ne se substitue pas aux règles de l'art ou aux règles de sécurité qui peuvent être plus exigeantes.***
- ***Le giron se mesure à l'aplomb du nez de marche ou du plancher supérieur.***

Circulations intérieures verticales *(suite)*

Fiche ERP
H.06

Escaliers *(suite)*

Caractéristiques dimensionnelles *(suite)*

Les marches doivent répondre aux exigences :	**Hauteur** inférieure ou égale à	**Largeur du giron** supérieure ou égale à	**Largeur minimale** entre mains courantes
ERP neufs	**16 cm**	**28 cm**	**1,20 m**
ERP existants	**17 cm**	**28 cm**	**1,00 m**
BHC parties communes	17cm	28 cm	1,00 m
BHC & MI logements	18 cm	24 cm	0,80 m
BHC existants	Règles du neuf pour des travaux		0,80 m

Prescriptions	***Références***
Sécurité d'usage	
En haut de l'escalier, **un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche** grâce à un contraste visuel et tactile.	***Article 7.1- 2°) de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

Commentaires (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

Recommandations :

- ***L'éveil de la vigilance d'une personne mal ou non voyante peut être obtenu par différents moyens ou dispositifs, notamment un simple changement de texture du revêtement de sol. La norme Afnor NFP 98-351 définit un type de bande d'éveil de vigilance dont la mise en œuvre s'impose en bordures de quais ferroviaires et aux abaissements de trottoirs face à des traversées de rues protégées pour les piétons. Si la décision d'équiper le haut d'un escalier d'une telle bande d'éveil de vigilance est prise par un maître d'ouvrage, il est important que son implantation soit conforme à la norme.***
- ***Quel que soit le moyen d'éveil de vigilance retenu, il convient qu'il soit conçu et mis en œuvre de façon homogène pour tous les escaliers du même bâtiment. De plus, son relief ne doit pas créer de risque de chute.***

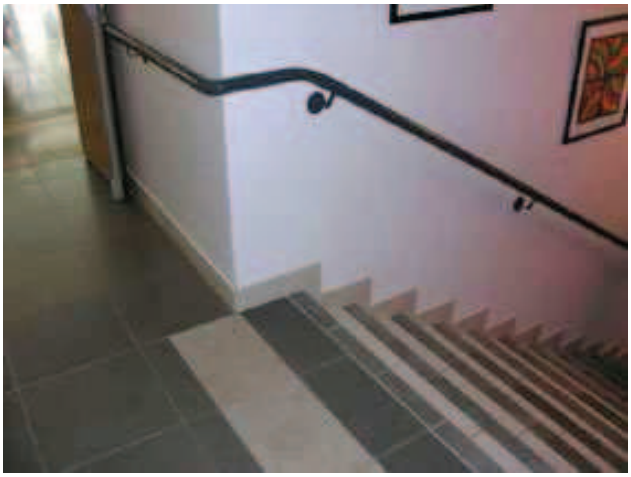

Photo BEA-FD

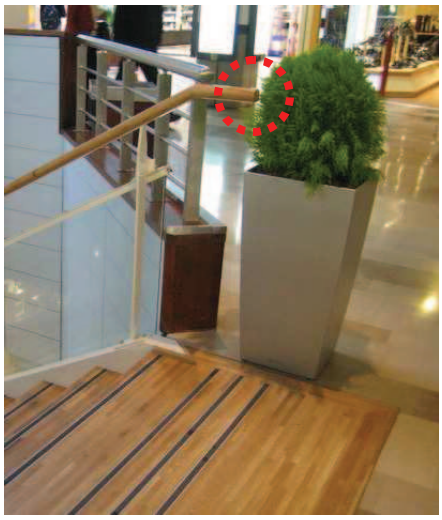

Circulations intérieures verticales *(suite)*

Fiche ERP
H.06

Escaliers *(suite)*

Prescriptions	*Références*
Sécurité d'usage *(suite)*	
La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, **visuellement contrastée** par rapport à la marche.	***Article 7.1- 2°) de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

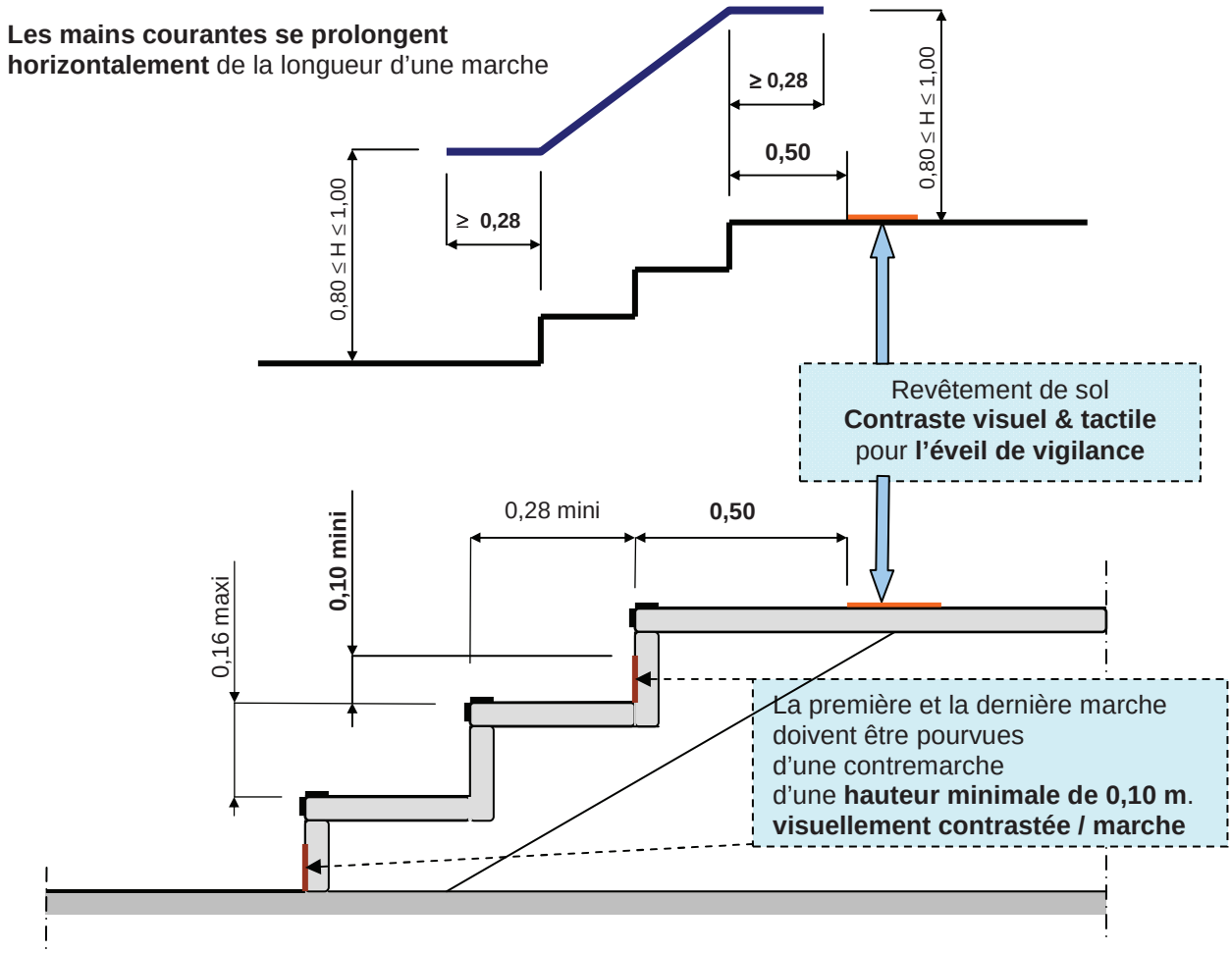

Commentaires *(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)*

Un escalier sans contremarches peut présenter des qualités spatiales intéressantes (légèreté, transparence, échappées visuelles, …). Il est susceptible en revanche d'accroître les risques de chute si l'on néglige certains points de conception. Ainsi, afin de prévenir les personnes aveugles ou malvoyantes du début et de la fin de chaque volée, il est obligatoire que la première et la dernière marches soient munies d'une contremarche qui ne soit pas nécessairement fermée mais qui présentera une hauteur d'au moins 10 cm depuis le plancher ou la marche inférieure.

Recommandations :

- ***Il est rappelé que le règlement de sécurité des ERP impose pour des escaliers de ce type situés à l'intérieur un recouvrement de 5 cm entre marches. Cette disposition est à recommander pour les escaliers extérieurs.***
- ***Il faut veiller à maîtriser les risques d'éblouissement à travers les marches, notamment dans le cas où une source d'éclairage naturel ou artificiel importante est présente derrière l'escalier (présence, par exemple, de grandes baies vitrées derrière l'escalier).***

Circulations intérieures verticales *(suite)*

Fiche ERP
H.06

Escaliers *(suite)*

Prescriptions	*Références*
Sécurité d'usage *(suite)*	
Les nez de marches doivent : • être **contrastés visuellement** par rapport au reste de l'escalier ; • être **non glissants** ; • **ne pas présenter de débord excessif** par rapport à la contremarche.	*Article 7.1 - 2°) de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007*
Tolérance bâtiments existants recevant du public ***Cette exigence concernant le débord excessif des nez de marche par rapport à la contremarche ne s'applique pas dans les bâtiments existants lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment.***	*Art. 5 de l'arrêté ERP bâtiments existants du 21 mars 2007*

Commentaires *(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)*

- ***Un bon contraste entre les nez de marche et les revêtements de sol des marches et du palier est fondamental pour permettre une perception correcte de la géométrie et des extrémités de l'escalier. Il est conseillé de jouer sur des oppositions de couleur ou de ton, ou sur des effets d'éclairage appropriés. Une bonne visibilité de la première marche dans le sens de la descente est particulièrement importante***
- ***Doivent donc être proscrits tous les matériaux polis ne comportant ni traitement de surface ni élément anti-dérapant rapporté (notamment béton, pierre, métal, verre polis).***
- ***Dans le sens montant, le nez de marche ne doit pas créer d'obstacle aux personnes qui ont des difficultés de déambulation et dont les pieds s'écartent peu de la contremarche. Afin d'éviter les risques que le pied "accroche", le débord ne doit pas excéder une dizaine de millimètres.***

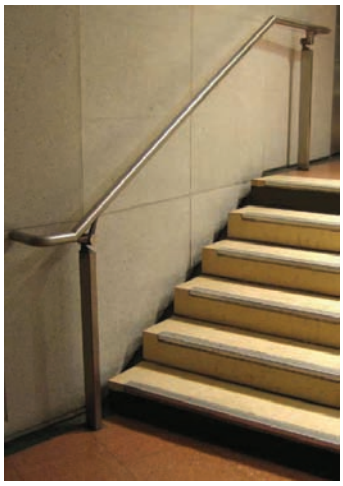

La première
et la dernière marches
doivent être pourvues
d'une **contremarche**
d'une hauteur minimale
de 0,10 m,
visuellement
contrastée
par rapport à la marche

Prescriptions	*Références*
Sécurité d'usage *(suite)*	
L'escalier doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies dans la **Fiche H.13 Eclairage**.	*Article 7.1-2°) de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006*

Commentaire *(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)*

- ***Par mesure d'économie, il peut être utile de fractionner l'éclairage d'une cage d'escalier. Ceci est compatible avec les exigences d'éclairement qui doivent être satisfaites, à condition que l'usager soit toujours, dans le sens de la montée comme dans celui de la descente, en zone éclairée pour déclencher manuellement ou par détection l'éclairage de la zone suivante.***

Circulations intérieures verticales *(suite)*

Fiche ERP
H.06

Escaliers *(suite)*

Prescriptions	*Références*
Atteinte et usage	
L'escalier, quelle que soit sa conception, **doit comporter une main courante de chaque côté.** **Toute main courante** doit : • être **située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m**. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ; • **se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée** sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ; • **être continue, rigide et facilement préhensible** ; • **être différenciée de la paroi support** grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.	***Article 7.1 - 3°) de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***
Tolérance bâtiments existants recevant du public ***Les exigences portant sur les caractéristiques des mains courantes s'appliquent. Toutefois dans le cas où l'installation de ces équipements dans un escalier aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, une seule main courante est exigée***	***Art. 5 de l'arrêté ERP bâtiments existants du 21 mars 2007***

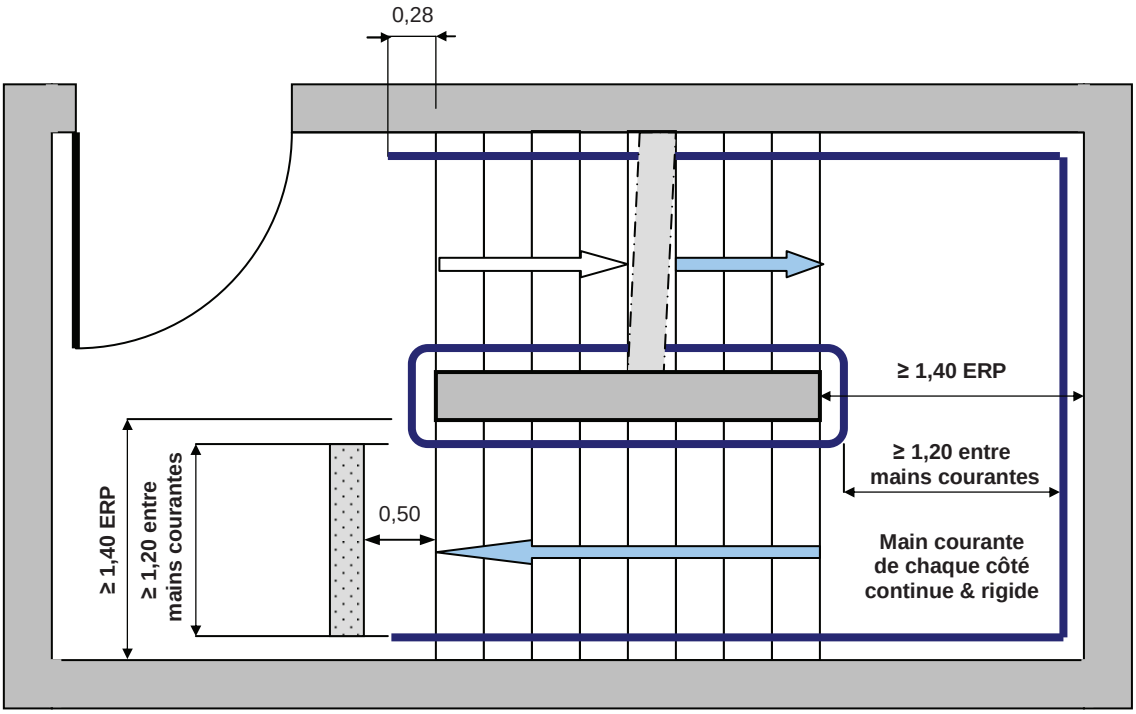

Circulations intérieures verticales *(suite)*

Fiche ERP
H.06

Escaliers *(suite)*

Commentaires *(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)*

***Recommandation* : Dès qu'il existe une hauteur de chute d'au moins 1 m, la norme NFP 01.012 préconise l'installation d'un garde-corps dont elle définit les caractéristiques dimensionnelles.**

- ***Il est important que le prolongement de la main courante ne fasse courir aucun danger aux usagers qui empruntent les circulations communes adjacentes. Il pourra être judicieux par exemple, lorsqu'un escalier non encloisonné débouche perpendiculairement à une circulation, d'aménager ce prolongement parallèlement à l'axe de cette circulation en épousant l'angle du mur. Autre cas de figure : un escalier débouchant dans un grand volume (hall d'accueil par exemple), soit au milieu du volume, soit le long d'un mur. Du côté mur, la main courante sera prolongée de la longueur d'une marche. Du (ou des) côté(s) garde-corps, la main courante ne peut dépasser sans risque de créer un obstacle indétectable par une personne aveugle ou malvoyante. Dans ce cas, c'est le garde-corps qui devra se prolonger de la longueur d'une marche.***

***Recommandation* : lorsque c'est possible, il est souhaitable que la main courante soit également continue au droit des paliers d'étage de manière à éviter une rupture de guidage pour les personnes aveugles ou malvoyantes et une rupture d'appui pour celles ayant des difficultés à se déplacer.**

Main courante continue
Sur le palier intermédiaire

Eveil de la vigilance
à 0,50 m de la première marche
Photos BEA-FD

Commentaire *(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)*

- ***L'éveil de la vigilance d'une personne mal ou non voyante peut être obtenu par différents moyens ou dispositifs, notamment un simple changement de texture du revêtement de sol.***

Circulations intérieures verticales *(suite)*

Fiche ERP
H.06

Ascenseur

Prescriptions	*Références*
Principes	
Tous les ascenseurs doivent pouvoir être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine doivent, notamment, permettre leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, des dispositifs doivent permettre de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme. A cette fin, les ascenseurs doivent être conformes à la **norme NF EN 81-70** relative à l'« accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap », ou à tout système équivalent permettant de satisfaire à ces mêmes exigences.	***Article 7.2 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

Commentaires (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

- ***Tous les ascenseurs doivent respecter ces exigences, qu'ils soient installés par obligation réglementaire ou par choix du maître d'ouvrage.***

Recommandation : Une cabine de dimensions 1 m x 1,25 m est envisageable puisqu'elle répond au type 1 de la norme, mais on lui préférera toutefois des cabines de taille supérieure (type 1 de dimensions intérieures supérieures ou égales à 1 m x 1,30 m -dimensions de l'espace d'usage-, de type 2 ou 3).

- ***En cas d'installation de cabine de type 1, la largeur de passage utile de la porte doit selon la norme être d'au moins 0,80 m.***

Pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap

Exemple de boutons

- ➔ ***En braille***
  Pour les personnes lisant le braille
- ➔ ***Contrastés en relief***
  Pour les personnes ne lisant pas le braille
- ➔ ***Contrastés en couleur***
  Pour les personnes malvoyantes

Informations sonores
Pour les personnes déficientes visuelle
Informations écrite
Pour les personnes déficientes auditive

Prescriptions	*Références*
Tolérance bâtiments existants recevant du public ***3. S'il est procédé à l'installation d'un ascenseur, celui-ci doit être conforme à la norme EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes, y compris les personnes avec handicap, ou à des spécifications techniques équivalentes à cette norme et permettant de satisfaire aux mêmes exigences.***	***Art. 6 de l'arrêté ERP bâtiments existants du 21 mars 2007***

Circulations intérieures verticales *(suite)*

Fiche ERP
H.06

Ascenseur *(suite)*

Prescriptions	*Références*
Ascenseur obligatoire	
1. Si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes; **2.** Lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée. Le seuil de cinquante personnes est porté à cent personnes pour les établissements d'enseignement.	***Article 7.2 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007***
Tolérance bâtiments existants recevant du public ***1. Pour les établissements de 5ème catégorie, un ascenseur est obligatoire :*** ***1.1. si l'établissement ou l'installation peut recevoir 100 personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage ;*** ***1.2. si l'établissement ou l'installation reçoit moins de 100 personnes lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.*** ***2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les établissements hôteliers existants à la date du présent arrêté et classés, au sens de l'article D. 311-7 du code du tourisme, en catégorie sans étoile, ou 1 étoile, ou 2 étoiles mais ne comportant pas plus de trois étages en sus du rez-de-chaussée, ou encore non classés mais offrant une gamme de prix et de prestations équivalentes sont exonérés de l'obligation d'installer un ascenseur dès lors que les prestations et les chambres adaptées prévues à l'article 17 de l'arrêté du 1er août 2006 susvisé sont accessibles au rez-de-chaussée et que les chambres adaptées présentent une qualité d'usage équivalente de celles situées en étage.***	***Art. 6 de l'arrêté ERP bâtiments existants du 21 mars 2007***

Commentaires *(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)*

- ***Pour la détermination de l'obligation d'ascenseur, est pris en compte le nombre de personnes pouvant être reçues simultanément dans l'ensemble des étages autres que le niveau d'accès de l'établissement.***
- ***Ces exigences concernent aussi les niveaux décalés tels que définis à l'article 7, et notamment les mezzanines.***

Circulations intérieures verticales *(suite)*

Fiche ERP
H.06

Ascenseur *(suite)*

Prescriptions	*Références*
Tolérance bâtiments existants recevant du public ***4. Si un ou plusieurs ascenseurs existent dans le bâtiment, alors un au moins par batterie doit respecter les dispositions suivantes :*** ***4.1. La signalisation palière du mouvement de la cabine respecte les exigences ci-après :*** ***- un signal sonore doit prévenir du début d'ouverture des portes ;*** ***- deux flèches lumineuses d'une hauteur d'au moins 40 mm doivent être installées pour indiquer le sens du déplacement ;*** ***- un signal sonore utilisant des sons différents pour la montée et la descente doit accompagner l'illumination des flèches.*** ***4.2. La signalisation en cabine respecte les exigences ci-après :*** ***- un indicateur visuel permet de connaître la position de la cabine. La hauteur des numéros d'étage est comprise entre 30 et 60 mm ;*** ***- à l'arrêt de la cabine, un message vocal indique sa position.*** ***4.3. En outre, un nouveau dispositif de demande de secours équipé de signalisations visuelle et sonore ou un dispositif de demande de secours existant faisant l'objet d'une modification comporte :*** ***- un pictogramme illuminé jaune, en complément du signal sonore de transmission de la demande, pour indiquer que la demande de secours a été émise ;*** ***- un pictogramme illuminé vert, en complément du signal sonore normalement requis (liaison phonique), pour indiquer que la demande de secours a été enregistrée ;*** ***- une aide à la communication pour les personnes malentendantes, telle qu'une boucle magnétique.*** ***Dans tous les cas, les signaux sonores et messages vocaux doivent avoir un niveau réglable entre 35 et 65 dB (A).***	***Art. 6 de l'arrêté ERP bâtiments existants du 21 mars 2007***

Appareil élévateur

Un **appareil élévateur** ne peut remplacer un ascenseur **que si une dérogation est obtenue** dans les conditions fixées à l'article R. 111-19-6. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur. Un **escalier mécanique** ou un **plan incliné mécanique** ne peut en aucun cas remplacer un ascenseur obligatoire.	***Article 7.2 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

Commentaires (*cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)*

- ***A la différence de l'ascenseur, l'appareil élévateur constitue un mode de déplacement individuel, c'est pourquoi son installation ne peut être admise que par dérogation. De plus, son utilisation, sa gestion et son entretien peuvent poser des problèmes (appareils non utilisables en accès libre, imposant à l'utilisateur de se faire connaître et d'attendre l'intervention du personnel qualifié, risques de pannes dus à une utilisation épisodique). C'est pourquoi son installation présuppose un examen des modalités de fonctionnement et du contrat d'entretien prévu. En tout état de cause, le modèle à translation verticale sera préféré au modèle à déplacement oblique pour des raisons de fiabilité et de sécurité.***
- ***Il n'existe actuellement pas de réglementation, mais deux normes en vigueur :***
  - ***norme NF 82-222 relative aux appareils à translation verticale (norme homologuée)***
  - ***norme NF XP 82-261 relative aux appareils à déplacement oblique (norme expérimentale)***
- ***Celles-ci sont appelées à être remplacées par deux normes européennes, actuellement en projet :***
  - ***Pr EN 81-40 : élévateurs obliques***
  - ***Pr EN 81-41 : élévateurs verticaux***

Tapis roulants
Escaliers & Plans inclinés mécaniques

Fiche ERP
H.07

Objet de la fiche

Rappeler les dispositions de l'arrêté pour l'application, aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques, des articles R.111-19 à R.111-19-3 ; R.111-19-6, R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation.

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

Tapis roulants Escaliers & Plans inclinés mécaniques

Prescriptions	*Références*
Principe	
Lorsque le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, celui-ci doit pouvoir être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre. Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique doit être doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.	***Article 8 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

Commentaire ***(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)***

L'usage de ces équipements nécessite des aptitudes que certaines personnes ne possèdent pas. Elles risquent de chuter. C'est pourquoi il est donc obligatoire qu'un ascenseur ou un cheminement accessible non mobile (plan incliné) soit à leur disposition.

Prescriptions	*Références*
Repérage	
Une signalisation adaptée répondant aux exigences définies dans la **Fiche H.00.b Information & signalisation** doit permettre à un usager de choisir entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible.	***Article 8 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006 & Annexe 3 de l'arrêté***
Atteinte et usage	
Les mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement doivent accompagner le déplacement et dépasser d'au moins 0,30 m le départ et l'arrivée de la partie en mouvement. La commande d'arrêt d'urgence doit être facilement repérable, accessible et manœuvrable en position « debout » comme en position « assis ». L'équipement doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies dans la **Fiche H.13 Eclairage**. **../..**	***Article 8 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***
Tolérance bâtiments existants recevant du public ***Aucune disposition n'est exigée concernant le prolongement des mains courantes au-delà du départ et de l'arrivée de la partie en mouvement, l'indication de l'arrivée sur la partie fixe, ainsi que le positionnement de la commande d'arrêt d'urgence.***	***Art. 7 de l'arrêté ERP bâtiments existants du 21 mars 2007***

Tapis roulants Escaliers & Plans inclinés mécaniques *(suite)*	Fiche ERP H.07

Tapis roulants Escaliers & Plans inclinés mécaniques

Prescriptions	*Références*
Atteinte et usage *(suite)*	
Le départ et l'arrivée des parties en mouvement doivent être mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière. En outre, dans le cas des tapis roulants et plans inclinés mécaniques, un **signal tactile ou sonore** doit permettre d'indiquer à une personne déficiente visuelle l'arrivée sur la partie fixe.	***Article 8 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

Ci-contre :

Le départ et l'arrivée des parties en mouvement est mis en évidence par un contraste de couleur

Un signal tactile permet d'indiquer à une personne déficiente visuelle l'arrivée sur la partie fixe.

Commentaires *(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)*

- ***Les équipements modernes présentent en général des caractéristiques qui vont bien au-delà (dépassement > 1 m), ce qui accroît bien sûr le confort et la sécurité de tous.***
- ***Cette exigence peut, notamment, être satisfaite par une double commande d'arrêt d'urgence (positionnement à deux hauteurs différentes).***
- ***Le signal d'arrivée tactile ou sonore n'est pas utile pour les escaliers mécaniques, le changement d'inclinaison de la main courante (qui repasse à l'horizontale à l'arrivée) et l'effacement des marches suffisent.***

Revêtements des sols, murs et plafonds

Fiche ERP
H.08

Objet de la fiche

Rappeler les dispositions de l'arrêté pour l'application, aux revêtements de sols, murs et plafonds, des articles R.111-19 à R.111-19-3 & R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

Revêtements des sols, murs et plafonds

Prescriptions	*Références*
Principe	
Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.	***Article 9 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

Grille & tapis fixes sans ressaut

Commentaires *(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)*

- ***Ces exigences concernent principalement les locaux, circulations et espaces intérieurs où le public est admis.***
- ***Il est important de veiller à ce que le positionnement d'éventuels miroirs ou autres surfaces réfléchissantes ne crée ni éblouissement du fait de l'éclairage, ni risque de confusion dans le cheminement du fait des reflets. Il convient évidemment d'apprécier cette exigence avec modération et en fonction du contexte, notamment le type d'ERP et la nature des activités qui s'y déroulent et des prestations qui y sont délivrées.***

Revêtements des sols, murs et plafonds (suite)

Fiche ERP
H.08

Prescriptions	*Références*
Principe *(suite)*	
A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées : • qu'ils soient posés ou encastrés, les **tapis fixes** doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils **ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm** ; • les valeurs réglementaires de **temps de réverbération** et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration. L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule : **A = S x w** où S désigne la surface du revêtement absorbant et w son indice d'évaluation de l'absorption, défini dans la **norme NF EN ISO 11 654**.	***Article 9 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

Commentaires *(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)*

- ***Les tapis de sol épais dans lesquels la roue d'un fauteuil roulant ou le pied d'une personne présentant des difficultés de déambulation peuvent s'enfoncer engendrent des situations de handicap, voire de danger. Ils sont donc à proscrire sur les cheminements et doivent être remplacés par des équipements assurant la même fonction (essuyage des chaussures et des roues en cas d'intempéries, par exemple), mais qui ne présentent pas ces inconvénients.***
- ***Les tapis ou grilles fixes ne doivent pas non plus présenter de trous ou fentes ayant une largeur ou un diamètre supérieur à 2 cm.***
- ***Il appartient au maître d'ouvrage de déterminer les surfaces concernées et de fournir les caractéristiques acoustiques des matériaux installés.***
- ***Au 1er janvier 2007, des textes spécifiques existent pour les équipements suivants :***
  - ***établissements d'enseignement (arrêté du 25 avril 2003)***
  - ***établissements de santé (arrêté du 25 avril 2003)***
  - ***hôtels (arrêté du 25 avril 2003)***

Portes - Portiques - Sas

Fiche ERP H.09

Objet de la fiche

Rappeler les dispositions de l'arrêté pour l'application, aux portes, portiques et sas, des articles R.111-19 à R.111-19-3 ; R.111-19-6, R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation.

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

Portes situées sur les cheminements

Prescriptions	*Références*
Principe	
Toutes les portes situées sur les cheminements doivent permettre le passage des personnes handicapées et pouvoir être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes battantes et les portes automatiques doivent pouvoir être utilisées sans danger par les personnes handicapées. Toutefois, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée doit pouvoir être utilisée à proximité de ce dispositif.	***Article 10 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

Commentaires ***(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)***

- ***Ces exigences concernent toutes les portes utilisables par le public, y compris les portes des petits locaux.***

<u>Recommandation</u> : Une largeur de passage de 1,60 m permettant le croisement de deux personnes en fauteuil roulant est recommandée, surtout pour les portes d'accès à des locaux très fréquentés.

Prescriptions	*Références*
Caractéristiques dimensionnelles	
Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus doivent avoir une **largeur minimale de 1,40 m.** **Si** les portes sont composées de **plusieurs vantaux**, la **largeur minimale du vantail couramment utilisé** doit être de **0,90 m**. **Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes** doivent avoir une **largeur minimale de 0,90 m**. Les portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m.	***Article 10 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007***
Tolérance bâtiments existants recevant du public ***Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m ;*** ***Nonobstant les dispositions du présent article, dans les établissements hôteliers et les établissements comportant des locaux d'hébergement existants, seules les portes permettant de desservir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m. La largeur minimale des portes des chambres non adaptées est de 0,80 m.***	***Art. 8 de l'arrêté ERP bâtiments existants du 21 mars 2007***

Portes - Portiques – Sas *(suite)*

Fiche ERP
H.09

Portes situées sur les cheminements *(suite)*

Prescriptions	*Références*
Caractéristiques dimensionnelles *(suite)*	
Un **espace de manœuvre de porte** est nécessaire **devant chaque porte**, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier et à l'exception des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés.	***Article 10 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007***

Commentaires ***(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)***

- ***En règle générale, toute porte doit pouvoir s'ouvrir au moins à 90°. La largeur de passage utile se mesure entre le vantail ouvert à 90 ° et le bord intérieur de l'huisserie, poignée non comprise. Elle est égale à :***
  - ***0,83 m pour une porte de 0,90 m***
  - ***0,77 m pour une porte de 0,80 m***

Si par exception une porte ne peut pas s'ouvrir à 90°, le passage utile (déterminé, à ouverture maximale, perpendiculairement à l'ouvrant de la porte) doit présenter cette largeur de passage minimale.

- ***En cas de portes à 2 vantaux, bien que l'arrêté ne le précise pas pour ce type de locaux, la largeur du vantail couramment utilisé doit être au minimum de 0,90 m.***
- ***Le positionnement de l'espace de manœuvre de porte dépend du sens d'ouverture de la porte et de l'impératif d'atteinte de la poignée.***
- ***Cet espace est destiné à permettre aux personnes en fauteuil roulant de manœuvrer et franchir une porte de façon autonome : il n'est donc pas nécessaire de part et d'autre des portes menant uniquement à un escalier, ou uniquement à un sanitaire, une douche ou une cabine d'habillage non adaptés.***

Prescriptions	*Références*
Portique de sécurité	
Les **portiques de sécurité** doivent avoir une **largeur minimale** de **0,80** m.	***Article 10 de l'arrêté du 1er août 2006***

Commentaires

- ***La largeur minimale de 0,80 m correspond à la largeur d'un espace d'usage (rectangle de 0,80 x 1,30 m) au franchissement d'un portique de sécurité ou d'une porte ouverte.***

Prescriptions	*Références*
Atteinte et usage	
Les poignées de porte doivent être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet L'extrémité des poignées des portes, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés, doit être située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.	***Article 10 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007***
Tolérance bâtiments existants recevant du public ***Les exigences portant sur les poignées de porte s'appliquent à l'exception de celle concernant l'éloignement de leur extrémité de plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;***	***Art. 8 de l'arrêté ERP bâtiments existants du 21 mars 2007***

Portes - Portiques – Sas *(suite)*

Fiche ERP
H.09

Portes situées sur les cheminements *(suite)*

Prescriptions	*Références*
Atteinte et usage *(suite)*	
Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture doit permettre le passage de personnes à mobilité réduite. Le système doit être conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles. Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage doit être signalé par un signal sonore et lumineux. L'effort nécessaire pour ouvrir la porte doit être inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique. En cas de dispositifs liés à la sécurité ou la sûreté de l'établissement ou de l'installation, les personnes mises en difficulté par ces dispositifs doivent pouvoir se signaler à l'accueil, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficulté.	***Article 10 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

Commentaires (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

- ***Les poignées que l'on peut manœuvrer en laissant "tomber la main" sont celles qui conviennent le mieux. Les poignées "bouton" sont à éviter car difficilement manœuvrables par une personne ayant des difficultés de préhension.***
- ***Il est important que le système de détection soit réglé de façon à commander l'ouverture suffisamment tôt pour que l'usager n'ait pas à s'interroger sur la façon de s'y prendre pour manœuvrer la porte. Un dispositif de sécurité doit permettre d'éviter, pendant son franchissement, tout contact entre la porte et l'usager ou son aide technique.***
- ***L'effort nécessaire pour ouvrir la porte se mesure au niveau de la poignée.***

Manœuvre d'ouverture facilitée
Avec le dégagement latéral

Manœuvre d'ouverture impossible
Sans aide

Portes - Portiques – Sas *(suite)*

Fiche ERP
H.09

Les portes principales desservant des **locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes** doivent avoir une largeur minimale de **0,90 m**.

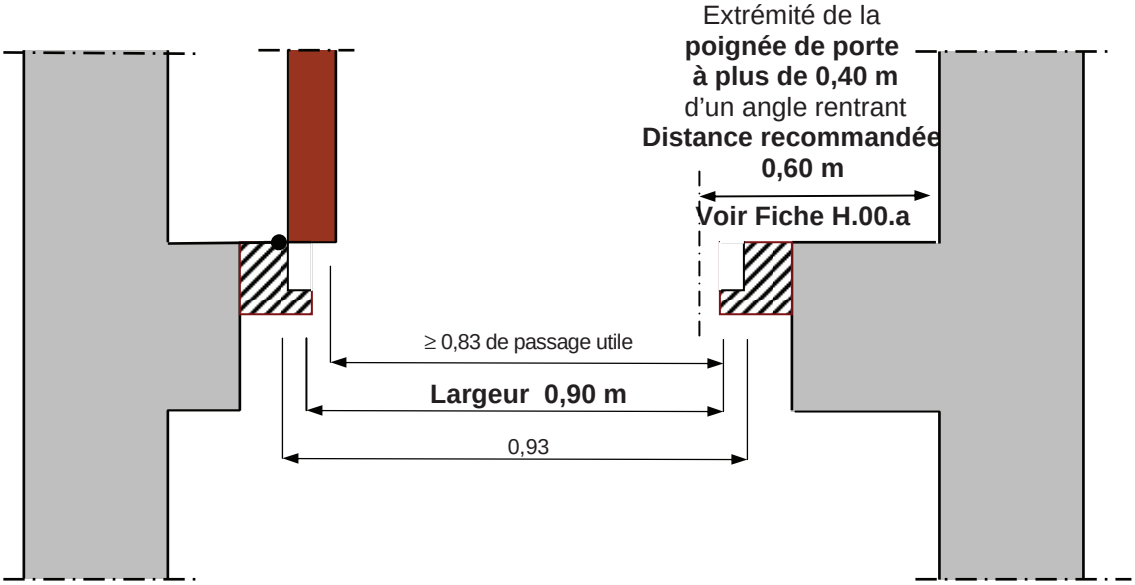

Les portes principales desservant des **locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus** doivent avoir une **largeur minimale de 1,40 m**.
Si les portes sont composées de **plusieurs vantaux**, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de **0,90 m**.

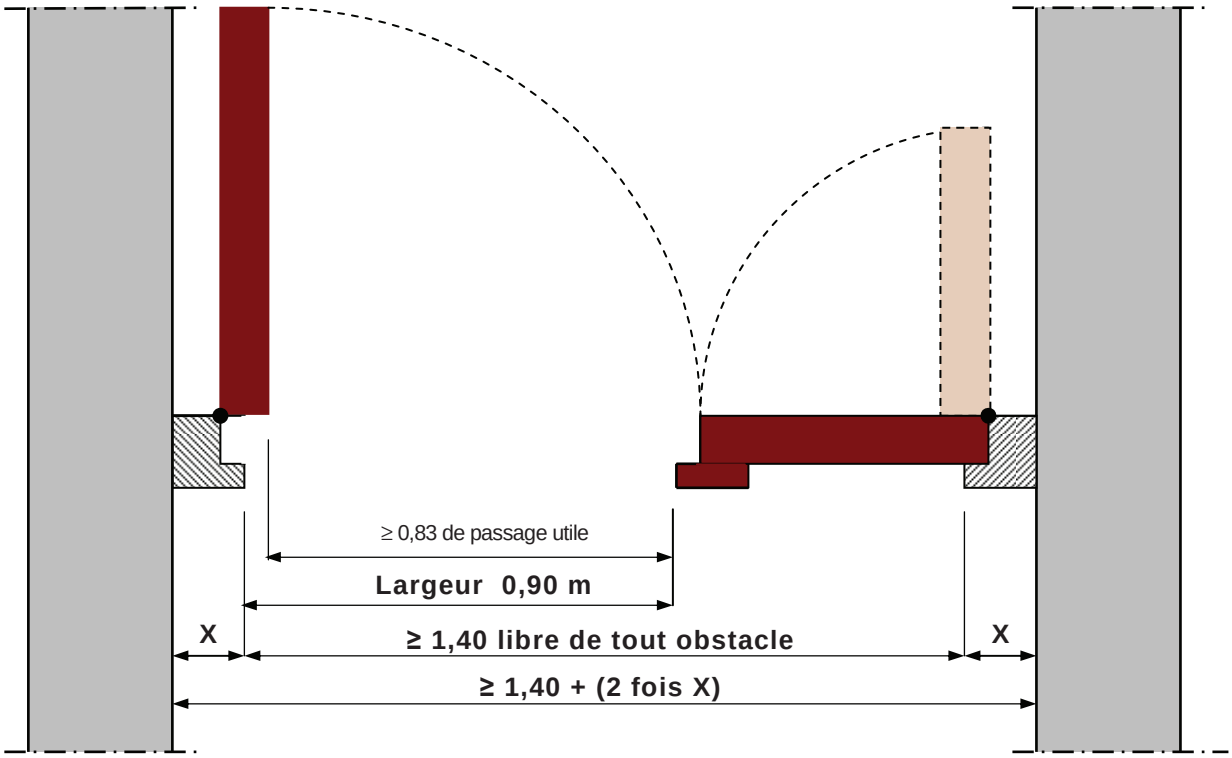

Portes - Portiques – Sas *(suite)*

Fiche ERP
H.09

Portes poussées situées sur les cheminements

L'espace de manœuvre nécessaire **correspond à un rectangle** de **même largeur que la circulation** mais **dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte** :

1°) ouverture en poussant 1,70 m, porte située **perpendiculaire** à l'axe d'une circulation

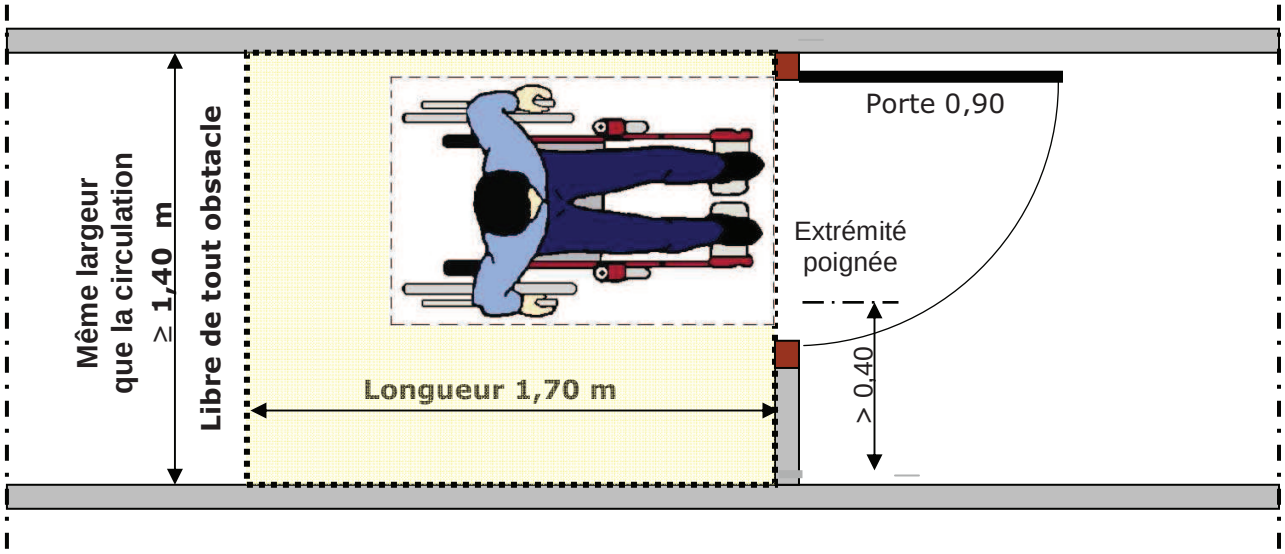

2°) ouverture en poussant 1,70 m, porte située **latéralement** à l'axe d'une circulation

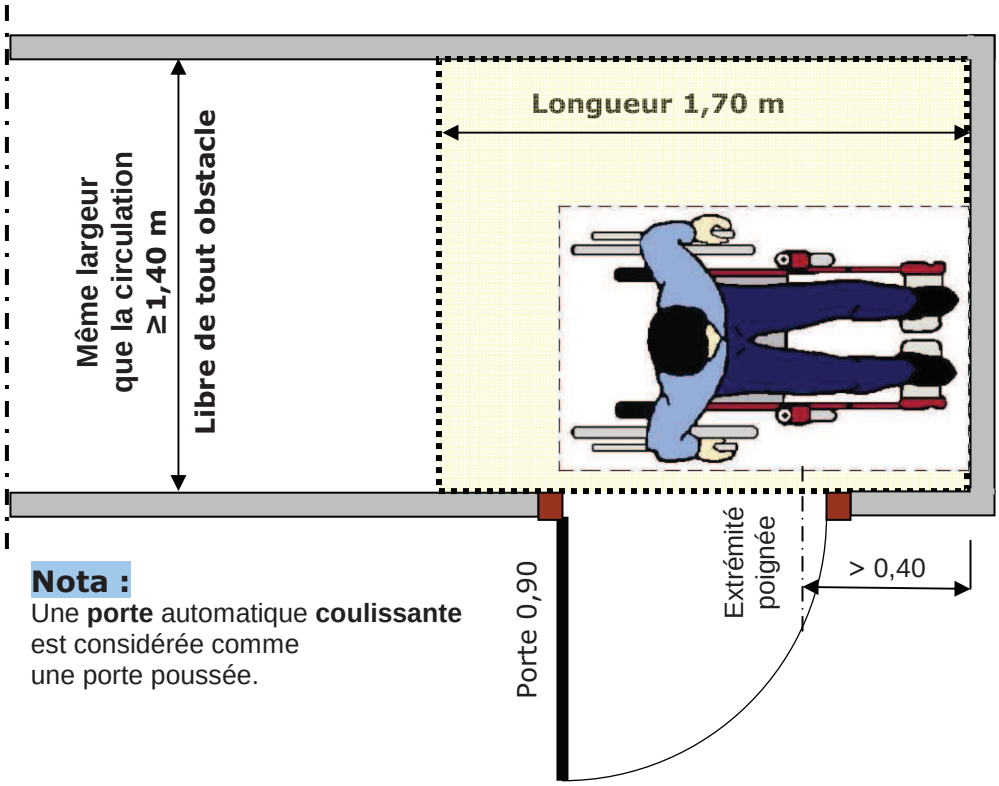

Nota :
Une **porte** automatique **coulissante** est considérée comme une porte poussée.

Portes - Portiques – Sas *(suite)*

Fiche ERP
H.09

Portes tirées situées sur les cheminements

L'espace de manœuvre nécessaire **correspond à un rectangle** de **même largeur que la circulation** mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte :

1°) ouverture en tirant 2,20 m , porte soit située **perpendiculaire** à l'axe d'une circulation ;

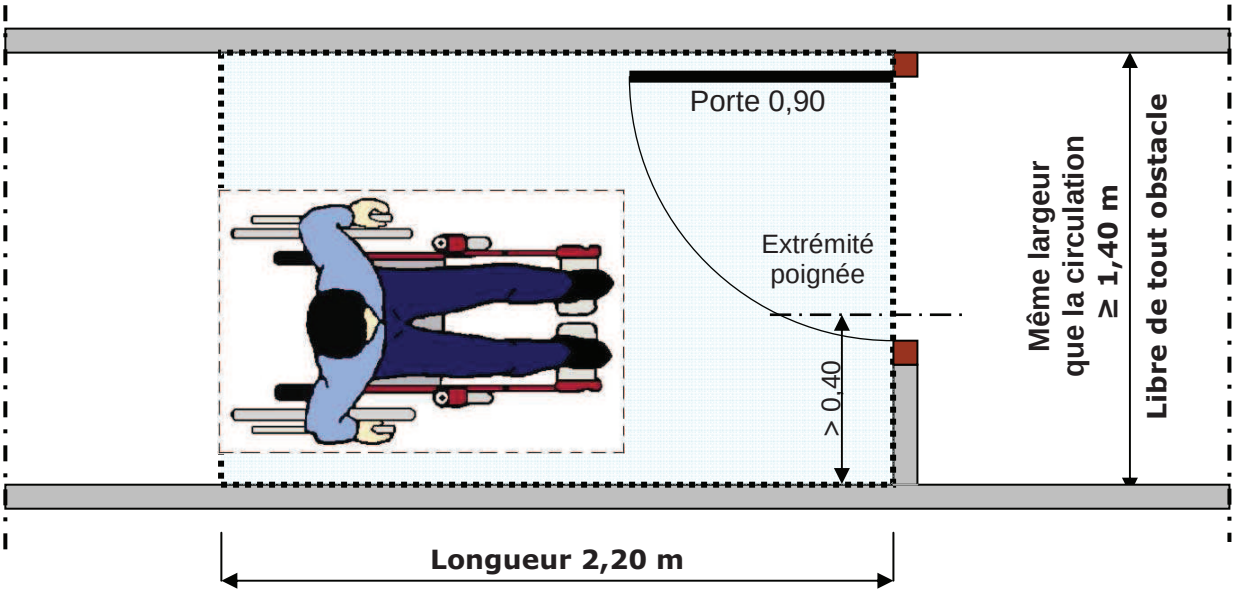

2°) ouverture en tirant 2,20 m, porte soit située **latéralement** à l'axe d'une circulation.

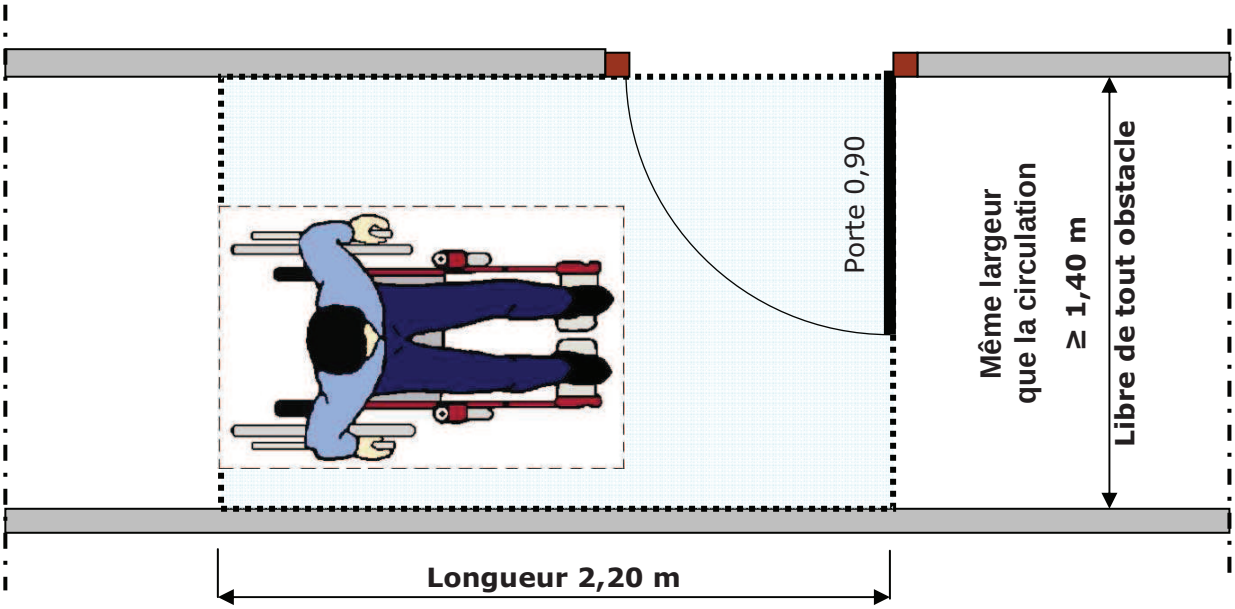

Nota : une **porte** automatique **coulissante** est considérée comme une porte poussée.

Portes - Portiques - Sas *(suite)*

Fiche ERP
H.09

Portes situées sur les cheminements

Commentaires

Mise en œuvre de porte dans des murs épais

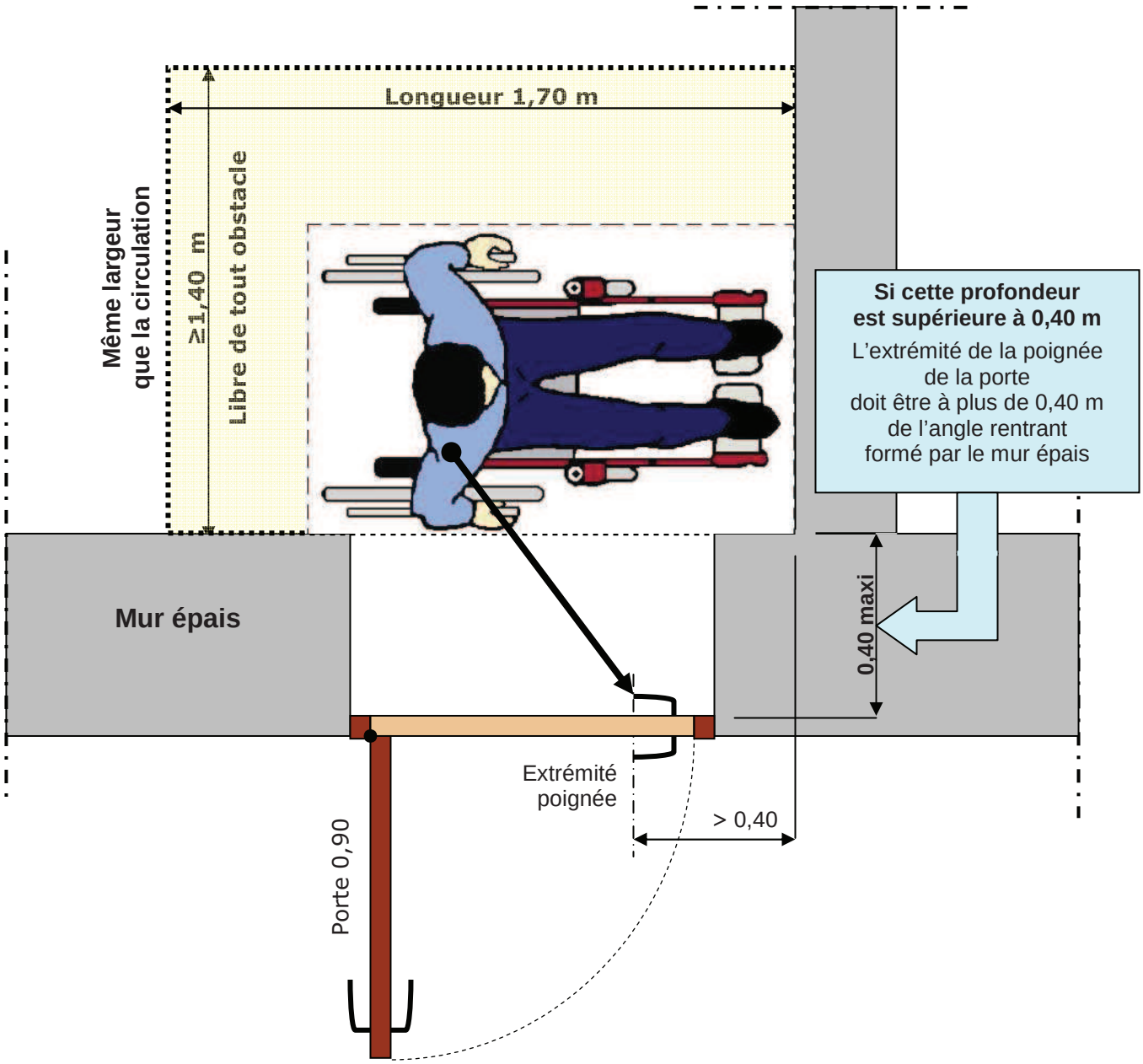

Portes - Portiques – Sas *(suite)*

Fiche ERP
H.09

Portes situées sur les cheminements

Prescriptions	*Références*
Sécurité d'usage	
Les portes comportant une partie vitrée importante **doivent être repérables ouvertes comme fermées** à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat. Les portes comportant **une partie vitrée importante** doivent pouvoir être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle.	***Article 10 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007***

Une bande & des logos de couleur contrastée sur une porte vitrée coulissante

Exemple ci-contre : portes répérables par rapport à l'environnment immédiat notamment des baies vitrées adjacentes

Commentaires

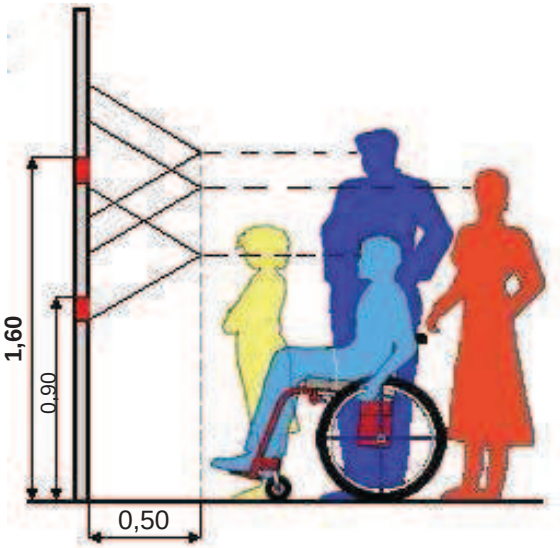

Pour les rendre visuellement détectables, installer, sur toute sa largeur, une bande d'une couleur contrastante (voir tableau de la Fiche H.00.b).

Les bandes doivent :

- ***➔ être installées entre 1,50 m et 1,60 m du sol ;***
- ***➔ de préférence, une deuxième bande est installée entre 0,90 m et 1,10 m du sol, rendant la surface encore plus facilement détectable.***

Portes - Portiques – Sas *(suite)*

Fiche ERP
H.09

Prescriptions	*Références*
Parois vitrées situées sur les cheminements	
Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci **doivent être repérables** par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.	***Articles 2 & 10 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

Une surface vitrée pleine hauteur constitue un danger

Pour la rendre visuellement détectable, installer, sur toute sa largeur, un ruban d'une couleur contrastante.

Dans le cas d'un ensemble de surfaces vitrées, le pourtour de chaque élément vitré doit être rendu visuellement détectable par une couleur contrastante.

Voir Fiche H.20.b Information & signalisation

Commentaires (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

- ***S'agissant des portes donnant sur l'extérieur, il est particulièrement important d'y éviter les effets d'éblouissement dû au soleil ou à l'éclairage, ainsi que les reflets de l'environnement.***
- ***Ces éléments contrastés sont collés, peints, gravés ou incrustés dans les vitrages.***

Recommandation : Il est recommandé de disposer les motifs à l'intérieur de deux bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur. Une bonne utilisation des contrastes de couleurs permet aux personnes malvoyantes de mieux percevoir l'emplacement de la porte dans la paroi support. L'utilisation de couleurs peut également contribuer à un repérage plus facile de la poignée de porte sur le battant.

Portes - Portiques - **Sas** *(suite)*

Fiche ERP
H.09

SAS d'entrée

Prescriptions	*Références*
Principe	
Les sas doivent permettre le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées. Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant sur un escalier. La largeur minimale du cheminement accessible doit être de **1,40 m** libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.	***Article 10 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007***
Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculaire à l'axe d'une circulation commune, **l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation** mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte. **Deux cas de figure** : - **ouverture en poussant** : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de **1,70 m** ; - **ouverture en tirant** : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de **2,20 m**.	***& Annexe 2 de l'arrêté***
Caractéristiques	
Les sas doivent être tels que : • **à l'intérieur** du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée ; • **à l'extérieur** du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte.	***& Annexe 2 de l'arrêté***

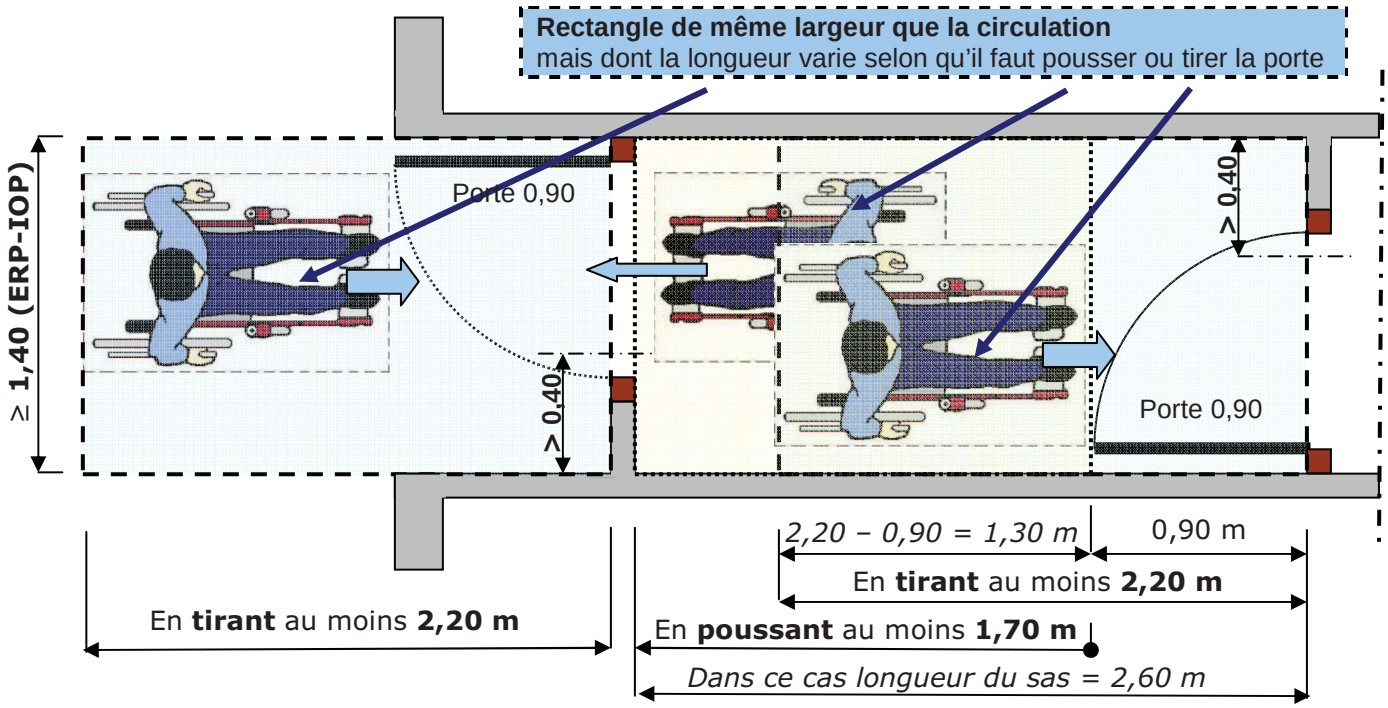

Portes - Portiques - **Sas** *(suite)*

Fiche ERP
H.09

SAS d'isolement

Prescriptions	*Références*
Cas particulier des SAS d'isolement	
Les sas d'isolement ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. **Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas** : lorsqu'un usager handicapé franchit une porte, un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte.	***Article 10 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***
Sas d'isolement : - **à l'intérieur du sas**, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins **1,20 m x 2,20 m** ; - **à l'extérieur du sas**, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins **1,20 m x 1,70 m**.	***& Annexe 2 de l'arrêté***

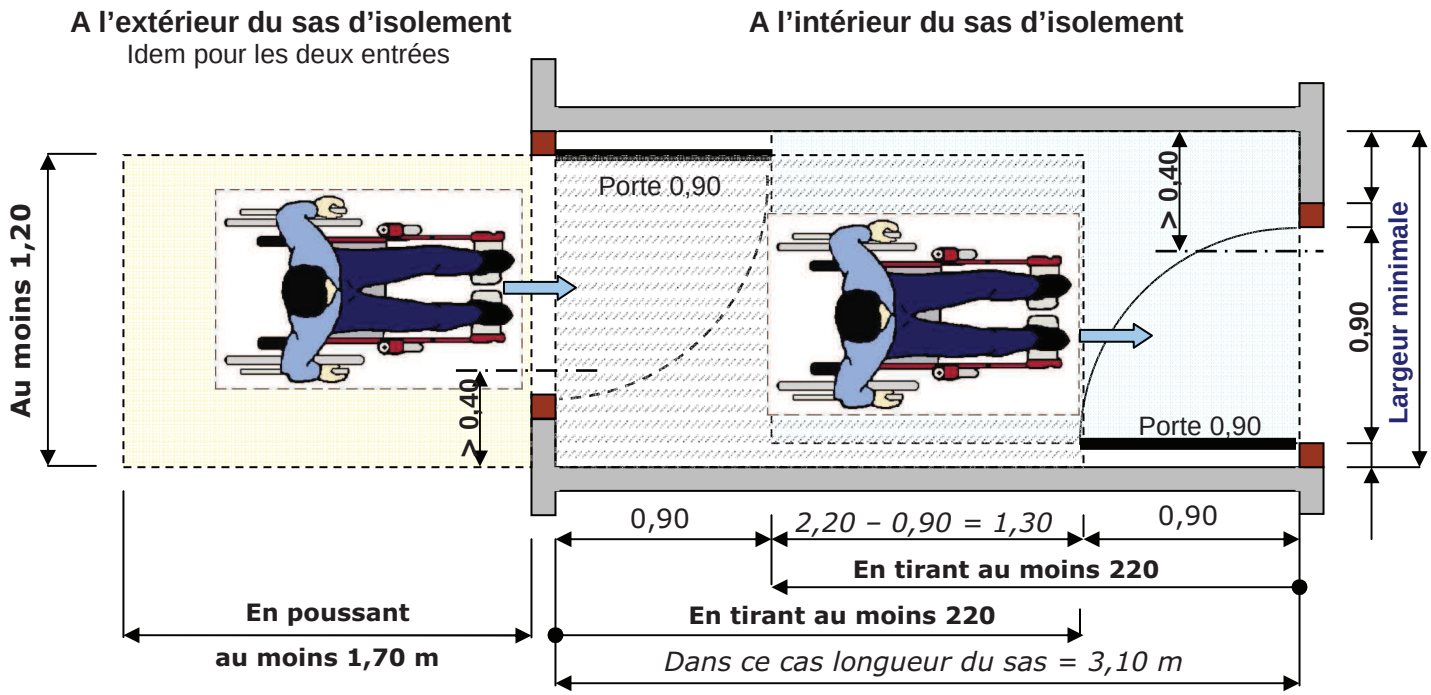

Configuration minimale

Commentaires (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

- ***Les sas peuvent présenter des configurations diverses. Les plus contraignants sont ceux qui créent un itinéraire en "baïonnette". Du fait de la résistance au feu qui leur est fréquemment demandée, ces portes comportent rarement des parties vitrées qui, pourtant, sont très utiles pour repérer quelqu'un à l'intérieur du sas et éviter un choc dû à une ouverture trop brutale. Toutefois, des solutions existent, à condition que la partie vitrée soit limitée à un oculus de petite surface. Le positionnement vertical de l'oculus est important pour permettre l'utilisation par les enfants et les personnes de petite taille : on privilégiera un oculus étroit et en hauteur.***
- ***Les valeurs données en annexe 2 de l'arrêté du 1er août 2006 sont des minima qu'il est conseillé de dépasser pour améliorer le confort et la sécurité d'usage dans les sas.***

Locaux ouverts au public
Equipements & dispositifs de commande

Fiche ERP
H.10

Objet de la fiche

Rappeler les dispositions de l'arrêté pour l'application, aux locaux ouverts au public, des articles R.111-19 à R.111-19-3 & R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

Prescriptions	*Références*
Principe	
Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome. Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle. Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté doit fonctionner en priorité.	***Article 11 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***
Les équipements, **le mobilier** ainsi que les dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, doivent respecter les dispositions suivantes :	
Repérage	
Les équipements et le mobilier doivent être repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel. Les dispositifs de commande doivent être repérables par un contraste visuel ou tactile.	***Article 11 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

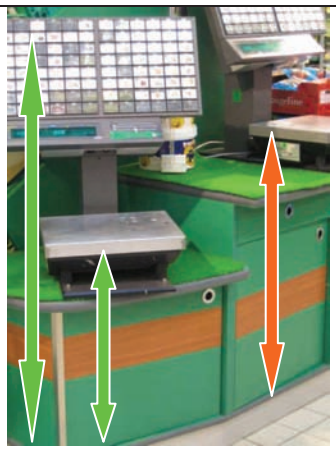

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être utilisable par une personne en position « **debout** » comme en position « **assis** ».

Exemple ci-contre pour la vente manuelle

La couleur du mobilier et des objets décoratifs doit contraster avec la couleur de l'environnement (fauteuils foncés contre un mur pâle par exemple).

Voir **Fiche H.00.b Information & signalisation**

Commentaire *(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)*

Il s'agit des équipements, mobiliers et dispositifs conçus et installés dès l'ouverture au public de l'établissement ou de l'installation. Les équipements liés à la sécurité incendie dans les ERP ne sont pas concernés par ces obligations.

Locaux ouverts au public
Equipements & dispositifs de commande
(suite)

Fiche ERP
H.10

Prescriptions	*Références*
Atteinte et usage	
Au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service, doit exister un espace d'usage. Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ». Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier doit présenter les caractéristiques suivantes : **a)** hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m : - pour une commande manuelle ; - lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler. **b)** hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.	***Article 11 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007***

Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m pour :
- une **commande manuelle** ;
- les fonctions nécessitant de **voir, lire, entendre et parler**

Croquis non à l'échelle

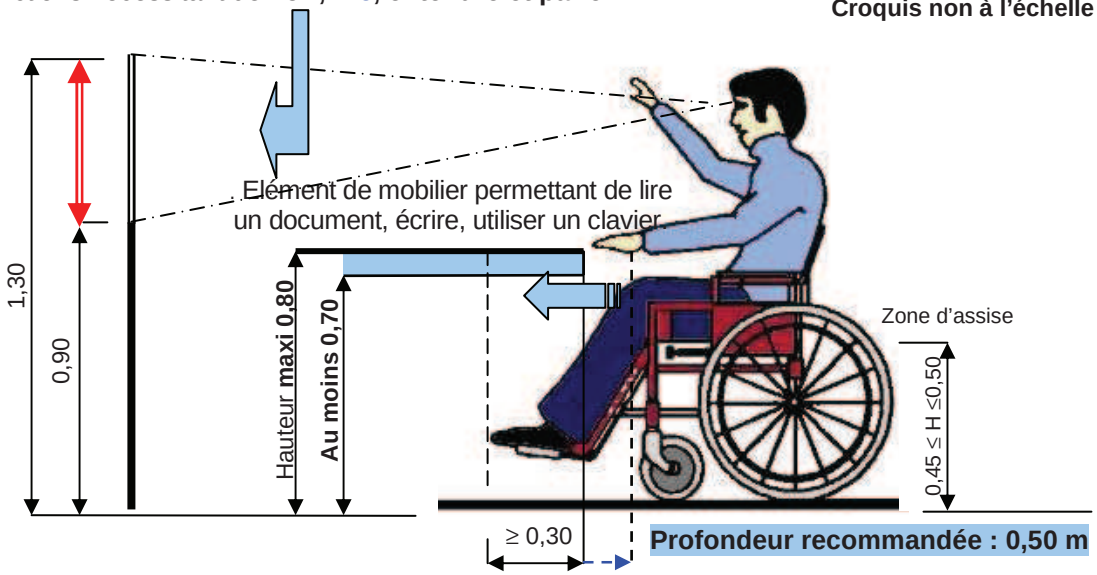

Commentaires (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

- ***Il peut s'agir, par exemple, des appareils distributeurs (billets, tickets, denrées), des appareils de communication, des banques d'accueil et d'information, etc.***
- ***Il peut s'agir, par exemple, des éléments de mobilier destinés à la consultation de documents ou à l'utilisation de matériel informatique.***

Locaux ouverts au public
Equipements & dispositifs de commande
(suite)

Fiche ERP

H.10

Prescriptions	*Références*
Atteinte et usage *(suite)*	
Au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service, doit exister un espace d'usage. Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».	***Article 11 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

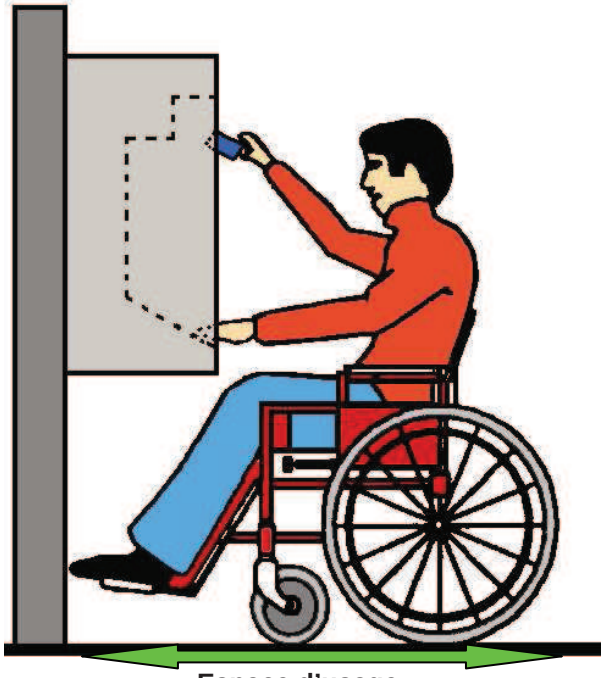

Espace d'usage
Accès frontal

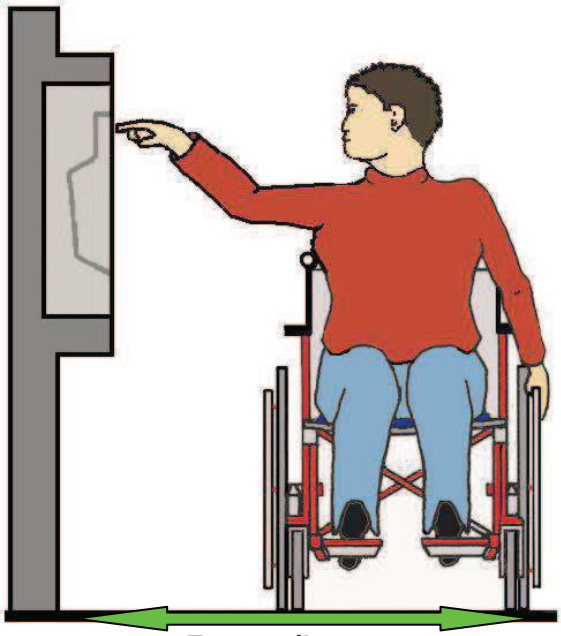

Espace d'usage
Accès latéral

Espaces pour fauteuil roulant - Fiche H.00.a	
L'espace d'usage : ☛ permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service. ☛ est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. ☛ **correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m.**	***Annexe 2 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

Commentaires

Dans une piscine, l'accès aux vestiaires, douches et bassins doit se faire par un cheminement accessible pour tous.

Les casiers vestiaires, qui sont des équipements, doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées quel que soit leur déficience notamment visuelle.

Locaux ouverts au public
Equipements & dispositifs de commande
(suite)

Fiche ERP
H.10

Atteinte et usage *(suite)*

Manœuvre de fenêtres et portes-fenêtres - Interrupteurs - Fenêtres

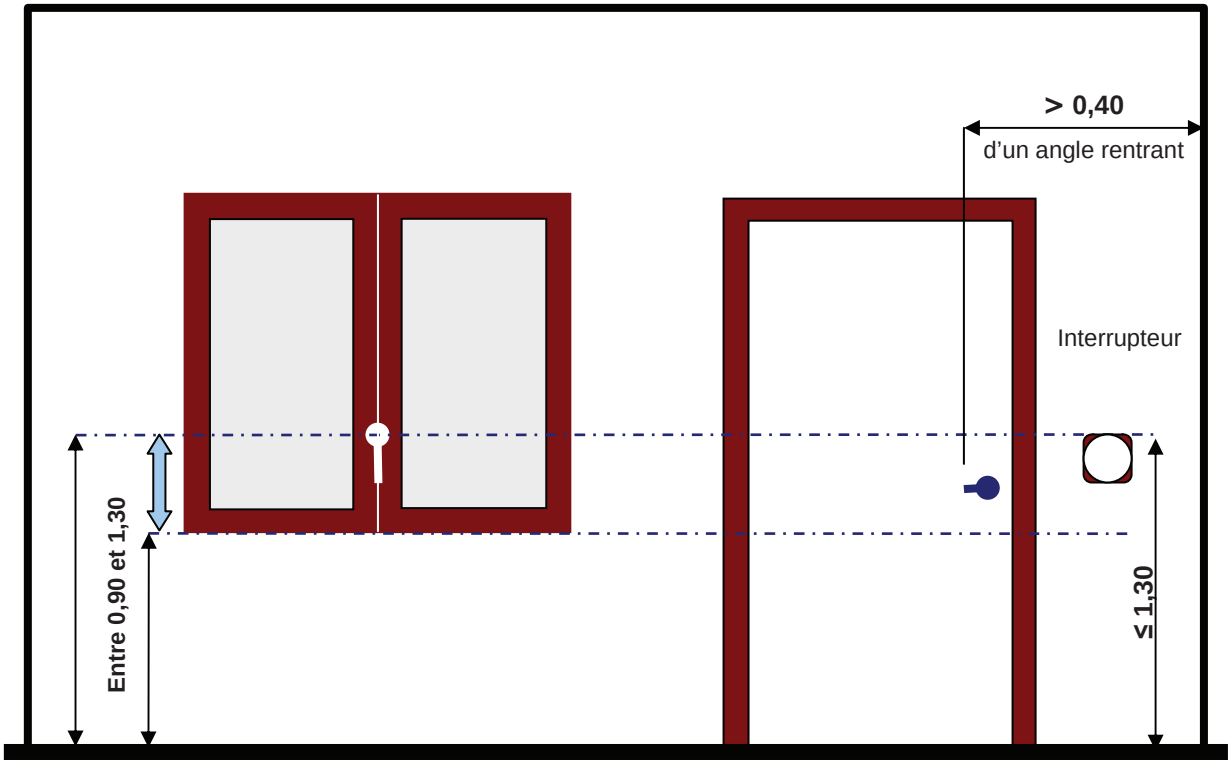

Prescriptions	*Références*
Système de transmission	
Dans le cas de guichets d'information ou de vente manuelle, lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme. Voir **Fiche H.04 Accueil du public.** ***Signalisation - Information*** Les éléments de signalisation et d'information doivent répondre aux exigences définies **dans la Fiche H.00.b Information & signalisation**. Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, **toute information sonore doit pouvoir être doublée par une information visuelle** sur ce support.	***Article 11 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

Commentaire ***(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)***

Recommandation : Réciproquement, il est important, lorsque cela est techniquement possible, que toute information visuelle soit doublée par une information sonore.

Sanitaires – Lavabo accessible

Fiche ERP
H.11

Objet de la fiche

Rappeler les dispositions de l'arrêté pour l'application, aux sanitaires, des articles R.111-19 à R.111-19-3 ; R.111-19-6, R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation.

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

Prescriptions	*Références*
Principe	
Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant **et comportant un lavabo accessible**. Les cabinets d'aisances aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. **Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe.**	***Article 12 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

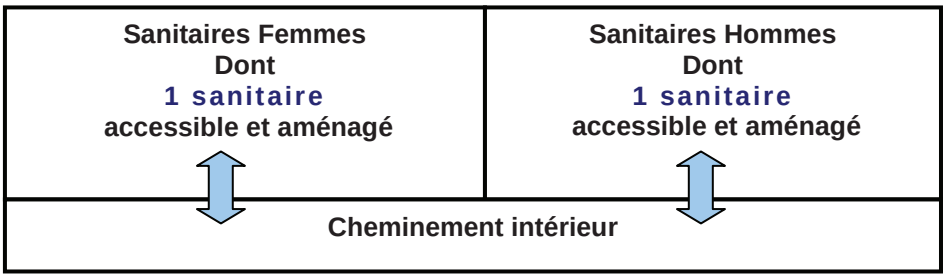

Disposition de principe
pour les
Constructions neuves
&
Bâtiments existants

Tolérance bâtiments existants recevant du public ***Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe et lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Tout cabinet aménagé pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe doit être accessible directement depuis les circulations communes.***	***Art. 9 de l'arrêté ERP bâtiments existants du 21 mars 2007***

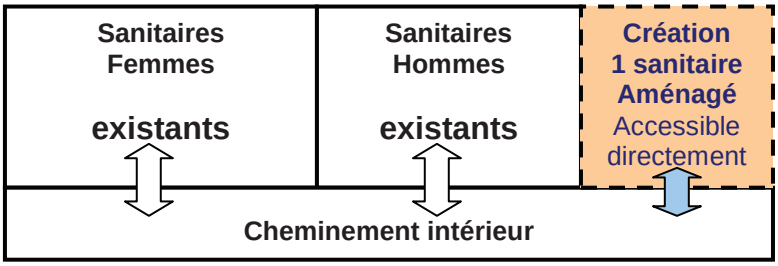

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe
et
lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains.	***Article 12 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

Commentaire ***(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)***

<u>Recommandation</u> : La solution idéale consisterait à aménager un espace libre de 0,80 m X 1,30 m de chaque côté de la cuvette du WC (équipé de barres rabattables), car, selon les aptitudes d'une personne handicapée, le côté d'accès à la cuvette peut varier.

Sanitaires – Lavabo accessible
(suite)

Fiche ERP
H.11

Sanitaires & lavabo accessible

Objectifs à atteindre pour la qualité d'usage

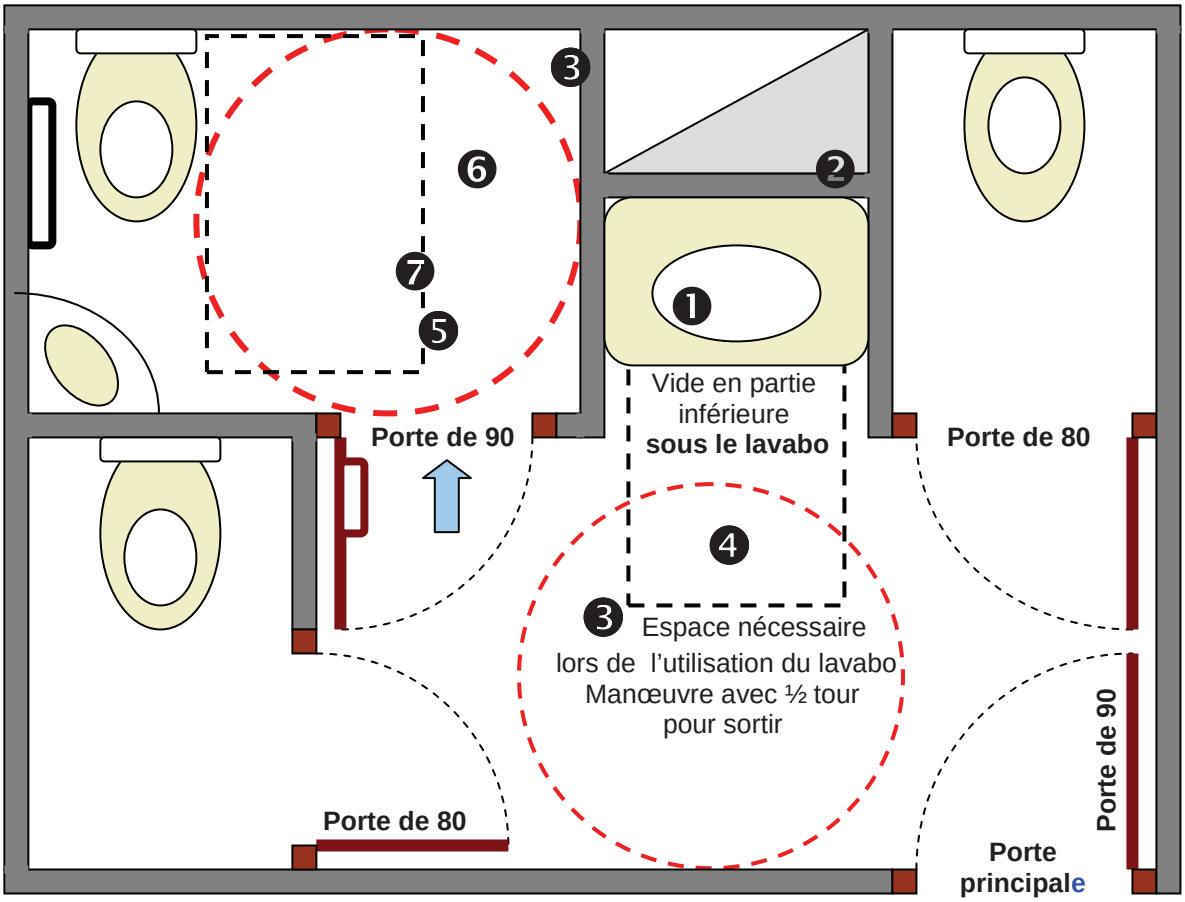

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe**, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe.**

❶ Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant **comporte au moins un lavabo accessible** ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains. Un lavabo est accessible lorsqu'un espace d'usage existe.

❷ **Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour** (aire de rotation ∅ 1,50 m) situé à l'intérieur du cabinet **ou, à défaut, en extérieur devant la porte.**

❸ **Un espace d'usage** situé latéralement par rapport à la cuvette en dehors du débattement de porte ;

❹ **Un dispositif** permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;

❺ **Un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;**

❻ Une surface d'assise de la **cuvette** située à une **hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus**.

❼ Une **barre d'appui latérale** doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m.

Commentaire (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

Lorsqu'un sas précède l'accès à un sanitaire adapté, ce sas devra présenter une largeur minimale de 1,40 m (largeur d'une circulation en ERP) et respecter les aires de manœuvre de portes.

Sanitaires – Lavabo accessible *(suite)*

Fiche ERP H.11

Prescriptions	*Références*
Caractéristiques	
Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit comporter : • **un espace d'usage** accessible à une personne en fauteuil roulant situé latéralement par rapport à la cuvette en dehors du débattement de porte ; • **un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut,** en extérieur devant la porte. Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils doivent être positionnés à des hauteurs différentes.	***Article 12 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007***
Tolérance bâtiments existants recevant du public ***Dans le cas où l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur du cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées, et lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, il n'est pas exigé que cet espace soit situé devant la porte. Il doit cependant être aménagé à proximité de celle-ci.*** ***Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant la porte, qui doit en outre être équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.***	***Art. 9 de l'arrêté ERP bâtiments existants du 21 mars 2007***

Commentaire ***(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)***

- ***Si l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est à l'extérieur du cabinet d'aisance, cela oblige la personne en fauteuil roulant à entrer en marche arrière et complique donc la manœuvre. Cette solution doit donc être considérée comme un pis-aller ("à défaut" implique qu'il existe des motifs sérieux pour ne pas réaliser cet espace à l'intérieur) et ne doit pas être systématisée.***
- ***La mise en place d'urinoirs "toute hauteur" permet de respecter cette exigence.***
- ***Il est important de rendre accessible aux personnes en situation assis l'ensemble des équipements mis à la disposition du public tels que miroirs, portes-savons, séchoirs, etc.***

<u>Recommandation</u> : L'éclairage artificiel du WC doit privilégier l'emploi de dispositifs de détection de présence (hygiène accrue et facilité d'usage).

- ***Dans les garderies, les écoles maternelles ou primaires, il appartient au maître d'ouvrage de définir les appareils sanitaires, de dimensions réduites, à installer.***

Prescriptions	*Références*
Caractéristiques dimensionnelles des portes	
Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une **largeur minimale de 0,90 m**. Les portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m.	***Article 10 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007***
Tolérance bâtiments existants recevant du public ***Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m ;*** ***Nonobstant les dispositions du présent article, dans les établissements hôteliers et les établissements comportant des locaux d'hébergement existants, seules les portes permettant de desservir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m. La largeur minimale des portes des chambres non adaptées est de 0,80 m.***	***Art. 8 de l'arrêté ERP bâtiments existants du 21 mars 2007***

Sanitaires – Lavabo accessible *(suite)*

Fiche ERP
H.11

Prescriptions	*Références*
Atteinte et usage	
Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes : • il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ; • il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ; • la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ; • une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.	***Article 12 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007***
L'axe de la cuvette du cabinet d'aisances se situe à une distance de : ↳ **0,40 m du mur latéral ;** ↳ 0,50 m du mur arrière.	***AFNOR NF P 99-611 de juillet 1992***

Commentaires (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

Pour un accès frontal, la hauteur libre sous l'équipement doit être d'au moins 0,70 m. Cette hauteur libre n'est pas exigée dans le cas d'un lave-mains à accès latéral. Une telle solution permet de plus de ne pas empiéter sur l'espace libre d'accès à la cuvette du WC.

Recommandation : il est recommandé de positionner la cuvette de manière à ce que l'axe de la lunette soit :

- ***à une distance comprise entre 0,35 et 0,40 m de la paroi où est fixée la barre d'appui ;***
- ***à une distance comprise entre 0,40 et 0,50 m du mur où est adossée la cuvette.***

Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré.

Lave-mains (43x43) Plan supérieur **à 0,85 m du sol** avec siphon déporté contre le mur.

Commentaires :

Une poignée pour tirer la porte doit avoir une longueur suffisante pour être préhensible par tous les utilisateurs quel que soit leur taille. Sa section est inférieure à 20 mm de diamètre (plus petite que la section de 35 mm d'une barre d'appui).

Dans le cas où sont créés au moins deux WC adaptés, il est recommandé d'opter pour des cuvettes implantées l'une à gauche, l'autre à droite.

Sanitaires – Lavabo accessible *(suite)*

Fiche ERP H.11

Principes d'entrée dans les sanitaires aménagés :

1°) Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tou r à l'intérieur du cabinet

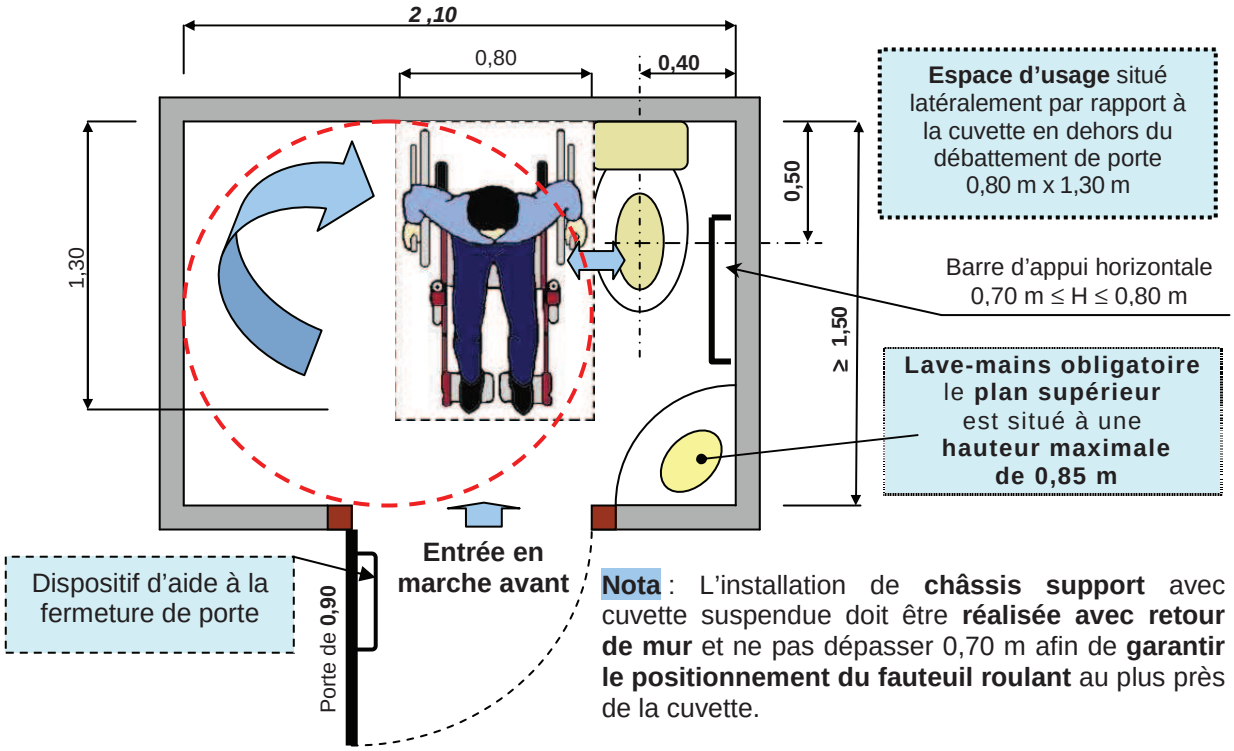

Nota : L'installation de **châssis support** avec cuvette suspendue doit être **réalisée avec retour de mur** et ne pas dépasser 0,70 m afin de **garantir le positionnement du fauteuil roulant** au plus près de la cuvette.

2°) Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tou r à l'extérieur du cabinet

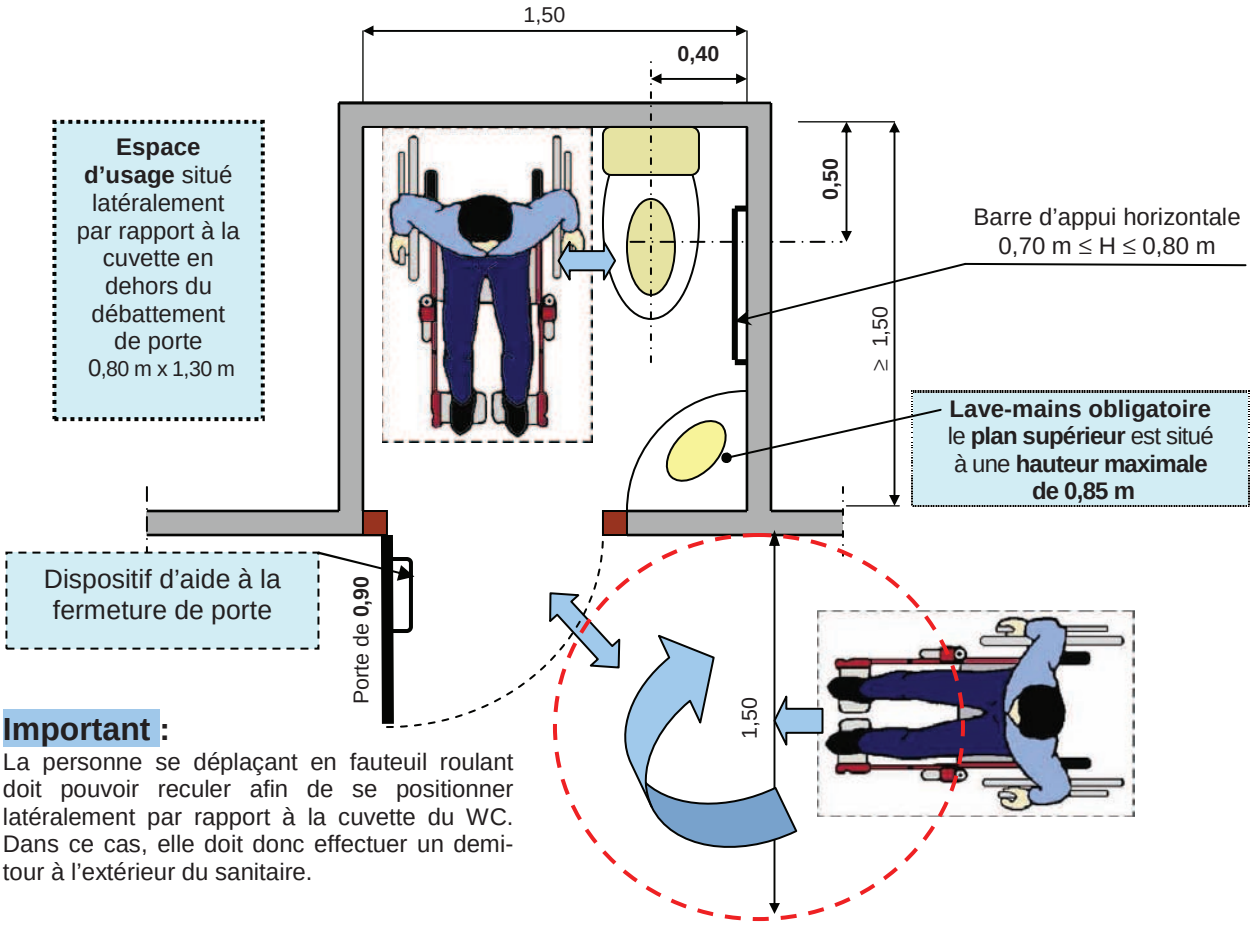

Important :
La personne se déplaçant en fauteuil roulant doit pouvoir reculer afin de se positionner latéralement par rapport à la cuvette du WC. Dans ce cas, elle doit donc effectuer un demi-tour à l'extérieur du sanitaire.

Sanitaires – Lavabo accessible *(suite)*

Fiche ERP
H.11

Particularités des types de cuvettes suspendues

A- Configuration conseillée ***B- Configuration à éviter (absence d'appui dorsal)***

La largeur minimale des châssis support permet de ne pas dépasser **0,70 m maximum** pour positionner le fauteuil au plus près de la cuvette

Cuvette WC ***« spéciale handicapé »*** modèle de longueur 0,70 m garantissant la profondeur de 0,50 m

1,50 — 0,80 — 0,70 maxi — **0,40** — **0,50** — 1,50 minimum — 1,30 — Porte **0.90**

1,50 — 0,80 — **0,40** — **0,50** — 1,30 — 1,50 — Porte **0.90**

Dispositif d'aide à la fermeture de porte

Position de la barre d'appui murale

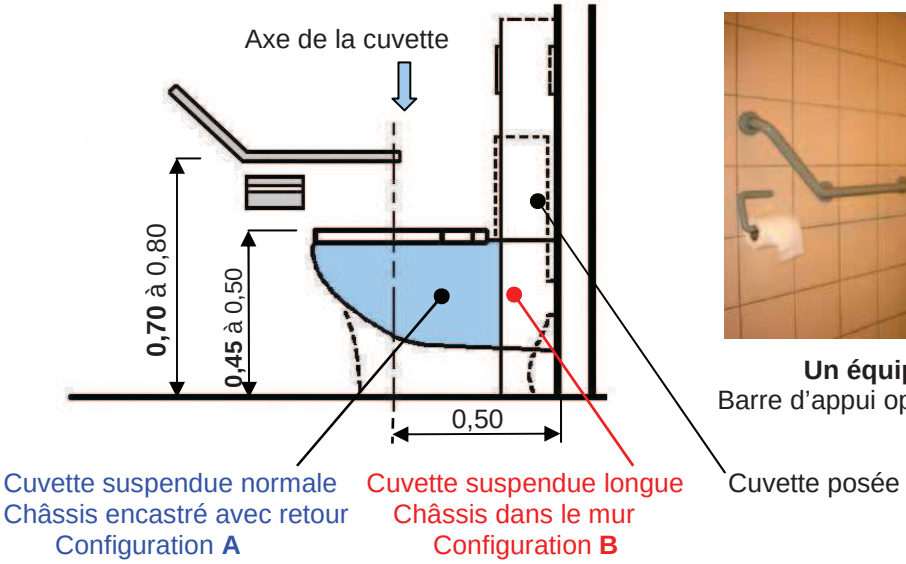

Un équipement complet
Barre d'appui opposé relevable ***facultative***

Sanitaires – Lavabo accessible *(suite)*

Fiche ERP
H.11

Prescriptions	*Références*
Lavabo accessible	
Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis.	***Article 12 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007***
Pour être utilisable en position « assis », ***le miroir -*** élément de mobilier doit comporter une partie **à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m** pour la fonction nécessitant de voir.	***Article 11 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

Vue de profil

Nota : L'installation d'un miroir **vertical** (dont une partie à une hauteur comprise entre 0,90 & 1,30 m) **ou oblique** (orientable)
doit **permettre une vision dans les positions "assis" et "debout".**

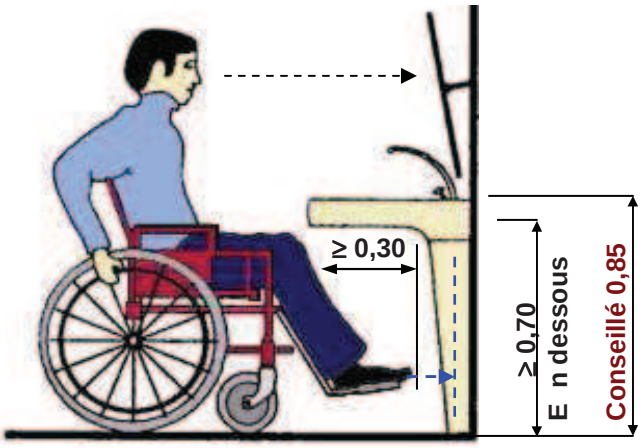

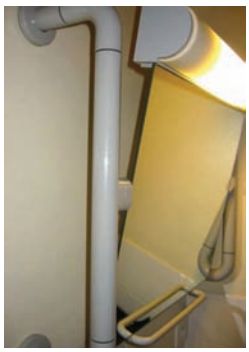

Un **espace d'usage** (emplacement de dimensions minimales 0,80 m x 1,30 m) libre de tout obstacle doit exister face au lavabo.

Un vide en partie inférieure du lavabo **d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur** pour permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Vue de dessus

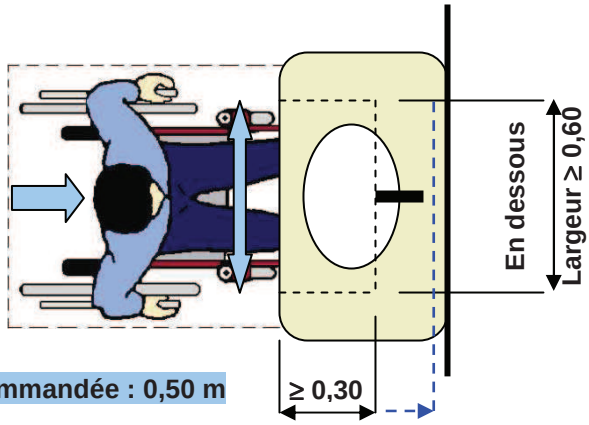

Profondeur recommandée : 0,50 m

Siphon déporté contre le mur

Commentaire ***(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)***

Recommandation : Pour un lavabo accessible, les robinetteries à levier ou automatiques sont à privilégier.

Sorties

Fiche ERP
H.12

Objet de la fiche

Rappeler les dispositions de l'arrêté pour l'application, aux sorties, des articles R.111-19 à R.111-19-3 & R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

Prescriptions	*Références*
Sorties correspondant à un usage normal	
Les sorties doivent pouvoir être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées. A cette fin, les **sorties correspondant à un usage normal** du bâtiment doivent respecter les dispositions suivantes : Chaque sortie doit être repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences définies dans la **Fiche H.00.b Information & signalisation**. La signalisation indiquant la sortie ne doit présenter aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours	***Article 13 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

Portique de sécurité	
Les **portiques de sécurité** doivent avoir une **largeur minimale** de **0,80** m.	***Article 10 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

Commentaire (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

L'article R. 111-19-2 du CCH précise que les règles d'accessibilité concernent les conditions normales de fonctionnement des bâtiments. Les situations d'évacuation font l'objet de prescriptions particulières dans le cadre des règles de sécurité incendie.

Eclairage

Fiche ERP
H.13

Objet de la fiche

Rappeler les dispositions de l'arrêté pour l'application, à l'éclairage, des articles R.111-19 à R.111-19-3 & R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

Prescriptions	*Références*
Principe	
La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.	***Article 14 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

Commentaires (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

- ***Les parties du cheminement où des pertes d'équilibre peuvent se produire sont notamment les escaliers, les plans inclinés, les cheminements extérieurs en dévers, les ressauts, etc.***
- ***Le renforcement de la qualité de l'éclairage ne se traduit pas nécessairement par une augmentation de la valeur d'éclairement, mais peut par exemple passer par une attention particulière portée au choix et à la disposition des luminaires, ou à la couleur de la lumière.***
- ***Les principales informations fournies par la signalétique peuvent être : les lieux de stationnement et les places de stationnement adaptées, l'entrée (ou les entrées) du bâtiment, le fonctionnement du dispositif d'accès au bâtiment, les horaires d'ouverture, des itinéraires (gares de transports en commun), etc. L'annexe 3 précise les conditions de visibilité, lisibilité, compréhension d'une signalisation adaptée.***
- ***Il est important de regrouper les informations ainsi que les dispositifs de communication et de commande qui leur sont éventuellement associés.***

Prescriptions	*Références*
Caractéristiques	
A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit permettre d'assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins : • 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ; • 200 lux au droit des postes d'accueil ; • 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ; • 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile ; • 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ; • 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement.	***Article 14 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007***

Commentaire (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

- ***Ces valeurs ne sont que des minima qu'il peut être nécessaire de dépasser ponctuellement pour des raisons de sécurité d'usage ou pour faciliter le repérage et le guidage, tout en gardant à l'esprit les objectifs de maîtrise des consommations d'énergie.***

Eclairage *(suite)*

Fiche ERP
H.13

Prescriptions	*Références*
Particularités	
Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher. La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position «debout» comme «assis» ou de reflet sur la signalétique.	***Article 14 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

Exemples de gêne visuelle par éblouissement

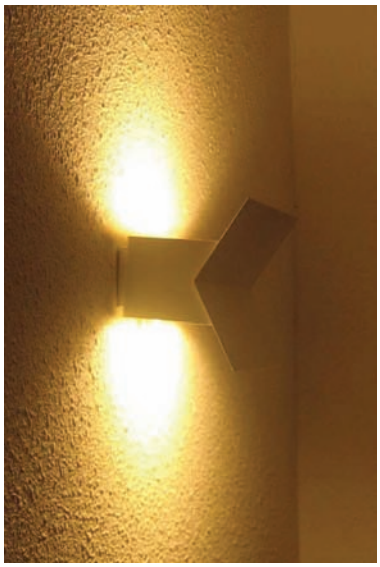

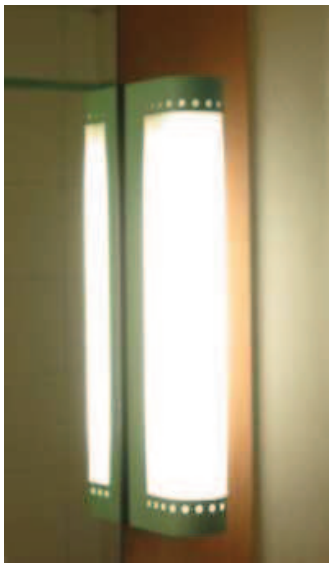

Commentaires *(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)*

- ***L'objectif est de fournir un signal prévenant de l'extinction imminente du système d'éclairage afin qu'une personne ne puisse pas se retrouver subitement dans l'obscurité. Cette exigence peut être satisfaite par une diminution progressive ou par paliers du niveau d'éclairement, ou par tout autre système de préavis d'extinction.***
- ***Un usager, quelle que soit sa taille, qui emprunte un cheminement ou qui se trouve dans un local équipé d'un système d'éclairage fonctionnant par détection de présence ne doit pas risquer de se trouver dans l'obscurité.***

Etablissements recevant du public assis

Fiche ERP H.14

Objet de la fiche

Rappeler les dispositions de l'arrêté pour l'application, aux établissements recevant du public assis, des articles R.111-19 à R.111-19-3 & R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

Prescriptions	*Références*
Principe	
Les dispositions architecturales et les aménagements des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public et des équipements visés aux articles 16 à 19, en raison de leur spécificité, doivent en outre satisfaire à des obligations supplémentaires définies par ces articles.	***Article 15 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***
Tout établissement ou installation accueillant du public assis doit pouvoir recevoir des personnes handicapées **dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation** que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés. Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements doivent pouvoir être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées. Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements est défini en fonction du nombre total de places offertes.	***Article 16 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

Commentaires *(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)*

- ***Dans ces établissements ou installations, les personnes en fauteuil roulant doivent notamment pouvoir atteindre une place, consommer, assister aux activités ou spectacles sans quitter leur fauteuil. Les emplacements aménagés doivent être prévus en dehors des circulations.***
- ***Les établissements qui reçoivent des consommateurs et des spectateurs debout prendront les dispositions nécessaires pour pouvoir accueillir des consommateurs ou des spectateurs en fauteuil roulant et leur garantir la vision du spectacle ou l'accès aux consommations. Les conditions de réservation des places aménagées sont déterminées par l'établissement, aucune obligation réglementaire ne s'impose à cet égard.***
- ***Dans le cas des restaurants et des salles polyvalentes, la souplesse d'utilisation doit prévaloir dès lors que la salle ne comporte pas d'aménagements spécifiques ou de mobilier ancrés au sol et qu'il est possible de modifier à l'envi la disposition des tables et de chaises. En revanche, en cas de mobilier fixé au plancher, les caractéristiques dimensionnelles doivent être respectées***

Recommandation : Il est important de prévoir dans les salles de spectacles et de conférences des systèmes de transmission et d'amplification des sons pour les personnes malentendantes (boucles magnétiques, haute fréquence, infrarouge).

Prescriptions	*Références*
Nombre d'emplacements	
Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus. Au-delà de 1 000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal.	***Article 16 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

Etablissements recevant du public assis *(suite)*

Fiche ERP
H.14

Prescriptions	*Références*
Caractéristiques	
Chaque emplacement accessible doit correspondre à un espace d'usage. Le cheminement d'accès à ces emplacements doit présenter les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures.	***Article 16 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

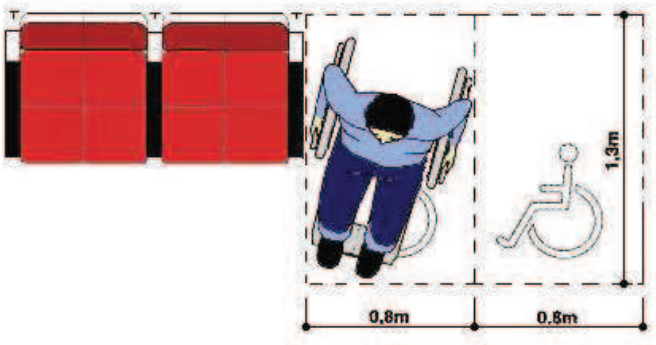

Au moins 2 emplacements jusqu'à 50 places

Espaces d'usage

Commentaire ***(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)***

- ***En cas de recours à un système élévateur (soumis à dérogation) pour accéder à une place aménagée située "en hauteur", il faut veiller à la sécurité des usagers handicapés ainsi qu'à celle des autres usagers.***

Prescriptions	*Références*
Répartition des places	
Lorsque plusieurs places s'imposent et que la nature des prestations offertes par l'établissement présente des différences importantes selon l'endroit où le public est admis, les places adaptées doivent être réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.	***Article 16 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

Commentaire ***(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)***

- ***C'est le cas notamment des salles de restaurant où les tables sont fixes. Par exemple, une offre limitée à un emplacement adapté associé à une table pour 2 personnes ne permettrait pas d'accueillir une personne en fauteuil roulant faisant partie d'un groupe de 3 personnes ou plus. Il conviendra donc, lorsque le mobilier est fixe, que des emplacements adaptés soient proposés à des tables de différentes tailles. Les tables en question devront être compatibles avec l'usage d'un fauteuil roulant et situées sur un cheminement accessible depuis l'entrée.***

Etablissements recevant du public assis *(suite)*

Fiche ERP
H.14

Répartition des places *(suite)*

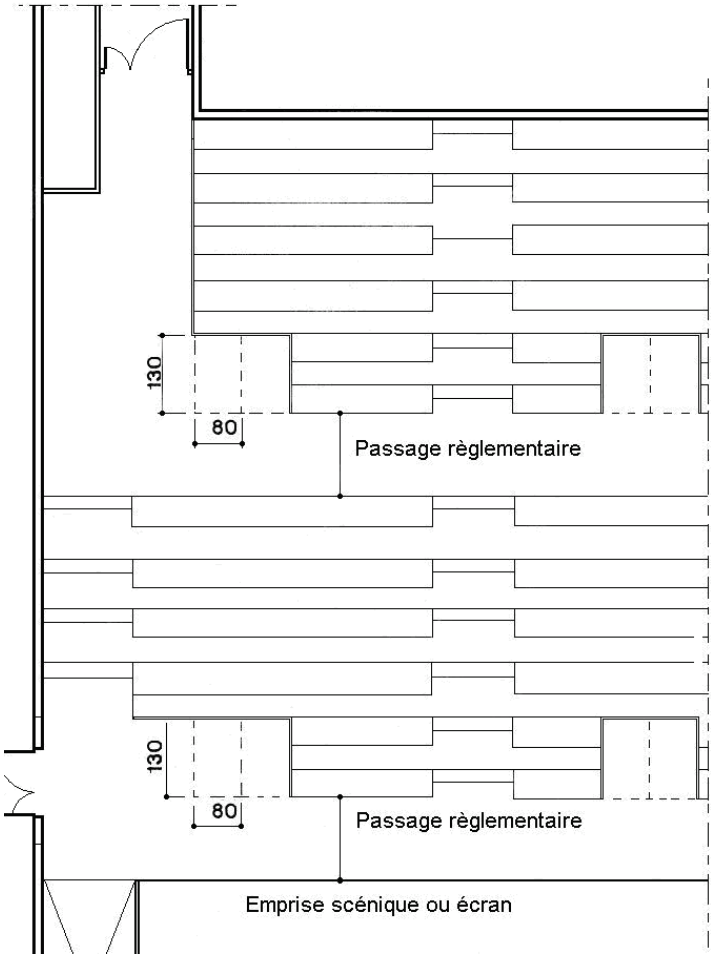

Places adaptées réparties
en fonction
des différentes catégories
de places offertes au public

Dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation
que celles offertes
aux personnes valides

Une personne en fauteuil doit
pouvoir assister au spectacle
avec au moins
un parent ou un accompagnateur

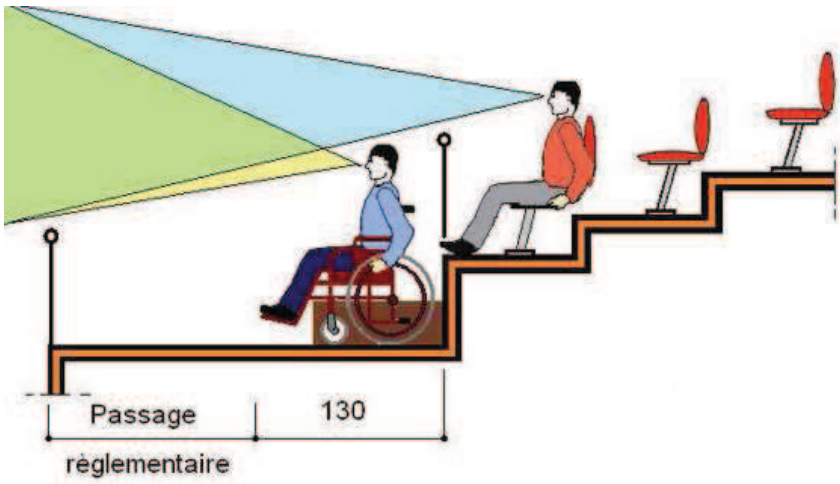

Commentaires

Ne pas oublier l'accès à la scène

Tenir compte de la hauteur de la position assise dans un fauteuil roulant

Coupe de principe

Etablissements comportant des locaux d'hébergement

Fiche ERP H.15

Objet de la fiche

Rappeler les dispositions de l'arrêté pour l'application, aux établissements comportant des locaux d'hébergement, des articles R.111-19 à R.111-19-3 ; R.111-19-6, R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation.

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

Prescriptions	*Références*
Principe	
Les dispositions architecturales et les aménagements des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public et des équipements visés aux articles 16 à 19, en raison de leur spécificité, doivent en outre satisfaire à des obligations supplémentaires définies par ces articles.	***Article 15 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***
Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public doit comporter des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées.	***Article 17 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

Commentaires (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

- ***Il s'agit notamment des hôtels, des internats, des pensions de famille, des établissements d'hébergement touristiques classés ERP, mais aussi des hôpitaux.***
- ***Les établissements d'hébergement touristiques peuvent être classés ERP ou "habitation".***
- ***Pour ce qui concerne les gîtes ruraux, la classification dépend du nombre de chambres : les gîtes ruraux de plus de 5 chambres sont des ERP de 5ème catégorie. La catégorie PE (petits établissements avec locaux de sommeil) inclut les chambres chez l'habitant et les gîtes, même s'ils sont séparés de l'habitation de l'exploitant. Il convient de raisonner en terme de nombre de chambres par exploitant, quelle que soit la disposition des gîtes.***
- ***Certains établissements font l'objet d'un classement spécifique. Les règles suivantes s'ajoutent aux règles de base définies par le présent article :***
  - ***pour les résidences de tourisme, le décompte des lits accessibles est donné par l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme.***
  - ***pour les terrains aménagés en vue de l'accueil de campeurs et de caravanes, les dispositions concernant les différents aménagements sont données par l'arrêté du 11 janvier 1993 relatif au classement de ce type d'installations.***
- ***Les conditions de réservation des chambres, lits ou emplacements sont déterminées par l'établissement. Aucune obligation réglementaire ne s'impose à cet égard.***
- ***Le cheminement accessible doit également conduire aux différents équipements prévus dans l'établissement : salle de restaurant, salons, salles de repos ou de distraction, piscine, etc.***
- ***A l'intérieur d'un local d'hébergement, les règles dimensionnelles à appliquer sont celles concernant les logements (largeurs des circulations et des portes intérieures, notamment).***

Prescriptions	*Références*
Principe *(suite)*	
Lorsque ces chambres : • **comportent** une salle d'eau, celle-ci doit être aménagée et accessible ; • **ne comportent pas** de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau d'étage, elle doit être aménagée et être accessible de ces chambres par un cheminement praticable. Lorsque ces chambres : • **comportent** un cabinet d'aisances, celui-ci doit être aménagé et accessible ; • **ne comportent pas** de cabinet d'aisances, un cabinet d'aisances indépendant et accessible de ces chambres par un cheminement praticable doit être aménagé à cet étage.	***Article 17 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

Etablissements comportant des locaux d'hébergement *(suite)*	Fiche ERP H.15

Prescriptions	*Références*
Principe *(suite)*	
Pour satisfaire aux exigences ci-dessus, **les établissements comportant des locaux d'hébergement pour le public**, notamment les établissements d'hébergement hôtelier ainsi que tous les établissements comportant des locaux à sommeil, notamment les hôpitaux et les internats, **doivent comporter des chambres adaptées aux personnes en fauteuil roulant**.	*Article 17 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006*

***Commentaires** (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)*

- ***Dans les établissements de santé, les règles d'accessibilité concernent principalement le public "visiteurs". Pour les personnes soignées, lorsque les actes d'hygiène font l'objet d'un accompagnement humain par le personnel soignant, il est possible de déroger aux exigences d'accessibilité pour la salle de bains et le cabinet d'aisances ; la conception et l'organisation des locaux découlent alors des exigences du service.***
- ***Dans les établissements d'hébergement hôtelier, il est important que les terrasses et balcons des chambres adaptées soient accessibles aux personnes en fauteuils roulants. Dans le cas contraire, on pourrait estimer qu'une partie de la "prestation hôtelière" ne satisfait pas aux exigences d'accessibilité.***

Prescriptions	*Références*
Nombre de chambres adaptées	
Le nombre minimal de chambres adaptées est défini de la façon suivante : • **1 chambre** si l'établissement ne comporte pas plus de **20 chambres** ; • **2 chambres** si l'établissement ne compte pas **plus de 50 chambres** ; • **1 chambre** supplémentaire **par tranche ou fraction de 50 chambres** supplémentaire au-delà de 50 ; • pour les établissements d'hébergement de personnes âgées ou de personnes présentant un handicap moteur, **l'ensemble des chambres** ou logements, salles d'eau, douches et WC doivent être adaptés. Les chambres adaptées sont **réparties entre les différents niveaux desservis par ascenseur.**	*Article 17 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006*
Tolérance bâtiments existants recevant du public ***L'aménagement d'une chambre adaptée n'est pas exigé dans les établissements ne comportant pas plus de 10 chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur.***	*Art. 10 de l'arrêté ERP bâtiments existants du 21 mars 2007*

Prescriptions	*Références*
Caractéristiques dimensionnelles des portes	
Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une **largeur minimale de 0,90 m**. Les portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m.	*Article 10 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007*
Tolérance bâtiments existants recevant du public ***Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m ; Nonobstant les dispositions du présent article, dans les établissements hôteliers et les établissements comportant des locaux d'hébergement existants, seules les portes permettant de desservir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m. La largeur minimale des portes des chambres non adaptées est de 0,80 m.***	*Art. 8 de l'arrêté ERP bâtiments existants du 21 mars 2007*

Etablissements comportant des locaux d'hébergement *(suite)*

Fiche ERP
H.15

Prescriptions	*Références*
Caractéristiques des chambres adaptées	
Une chambre adaptée doit comporter en dehors du débattement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m : • un **espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre** ; • un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit, **ou** un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 0,90 m sur le petit côté libre du lit. Dans les établissements où les règles d'occupation ne prévoient qu'une personne par chambre ou couchage, le lit à prendre en compte est de dimensions 0,90 m x 1,90 m. **Lorsque le lit est fixé au sol**, le plan de couchage doit être situé à une hauteur comprise entre 0,40 m et **0,50 m** du sol.	***Article 17 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007***
Tolérance bâtiments existants recevant du public ***Les exigences portant sur les caractéristiques des chambres adaptées s'appliquent à l'exception, éventuellement, de celle concernant la présence de passages libres de chaque côté du lit. Celui-ci n'est exigé que sur un grand côté du lit.***	***Art. 10 de l'arrêté ERP bâtiments existants du 21 mars 2007***

Commentaires ***(cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)***

- ***Cet espace libre peut se chevaucher en partie avec un ou plusieurs des passages situés sur les côtés du lit.***
- ***L'objectif recherché est de permettre l'usage de la chambre à une personne en fauteuil roulant, et notamment de lui permettre d'accéder aux 3 côtés libres d'un lit de 1,40 m x1,90 m.***

Atteinte et usage

Exemples :

Hauteur correcte de la tringle de penderie et du coffre

Hauteur du lit : 0,50 m et position de l'espace d'usage
Commande de l'éclairage depuis le lit

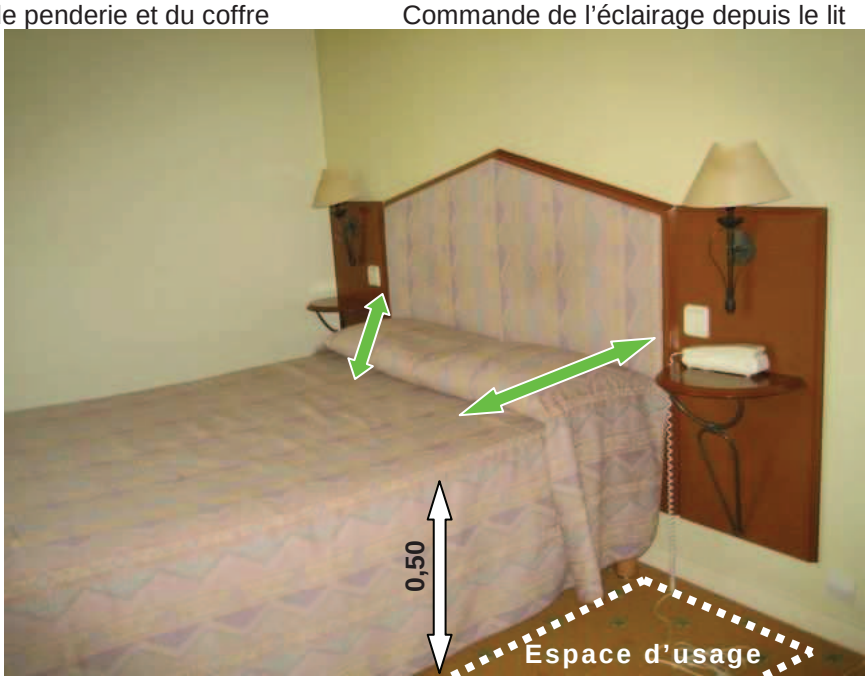

Etablissements comportant des locaux d'hébergement ***(suite)***	**Fiche ERP** **H.15**

Caractéristiques des chambres adaptées

1er cas : Caractéristiques minimales des chambres aménagées et accessibles
de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées.

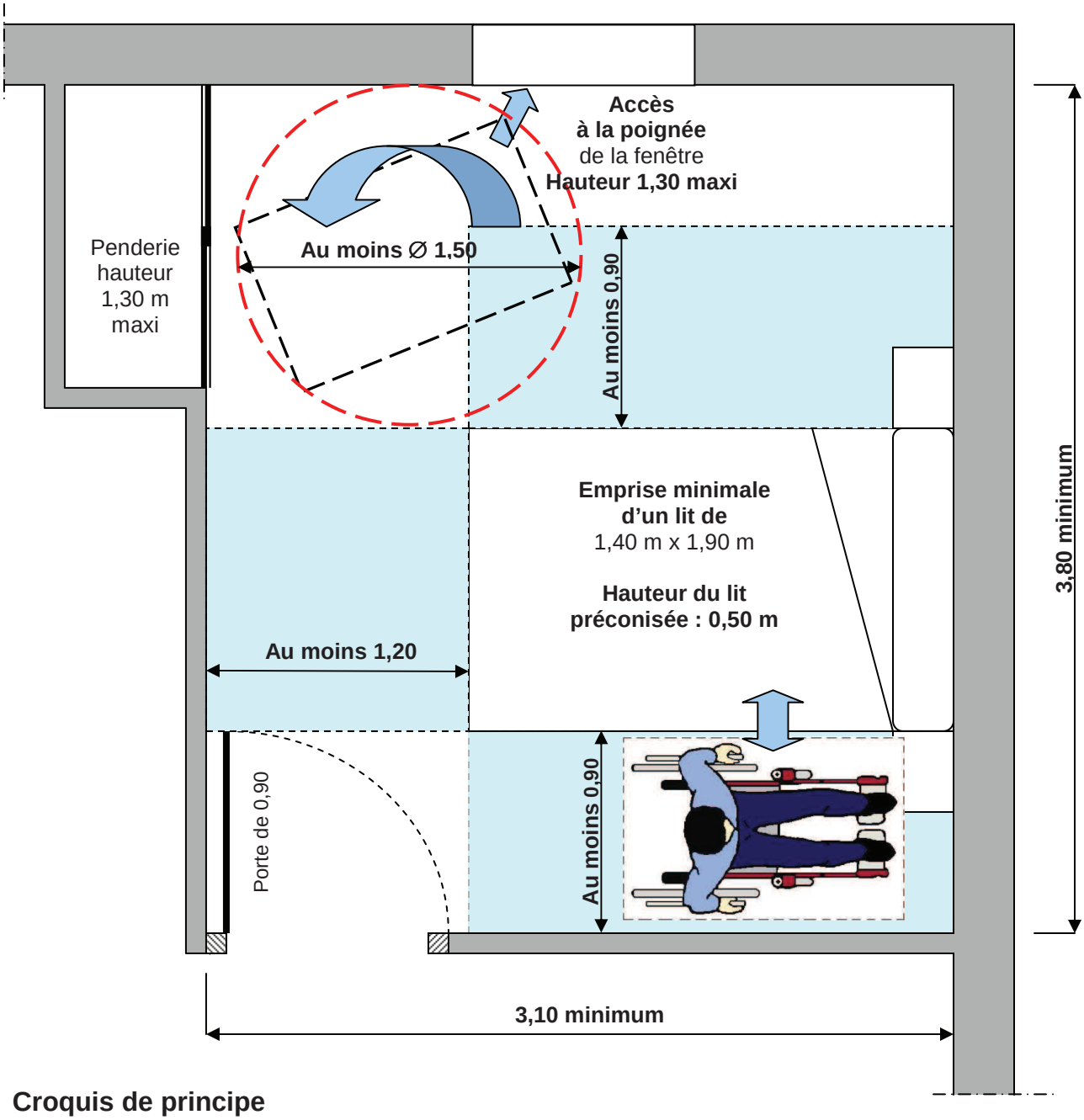

Croquis de principe

La surface minimale de 12 m² avec un lit de 1,40 m x 1, 80 m **est à augmenter en fonction :**

- **du mobilier choisi** (tête de lit, penderie, bureau, etc.) ;
- **de la porte de la salle de bains** (sens d'ouverture) si elle est attenante à la chambre ;
- **des critères** éventuels de certains **labels ou classements** (lit de 1,60 m x 2,00 m ou 2 lits de 0,90 m x 2,00 m, etc.).

Etablissements comportant des locaux d'hébergement *(suite)*

Fiche ERP
H.15

Caractéristiques des chambres adaptées

2ème cas : Caractéristiques minimales des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées.

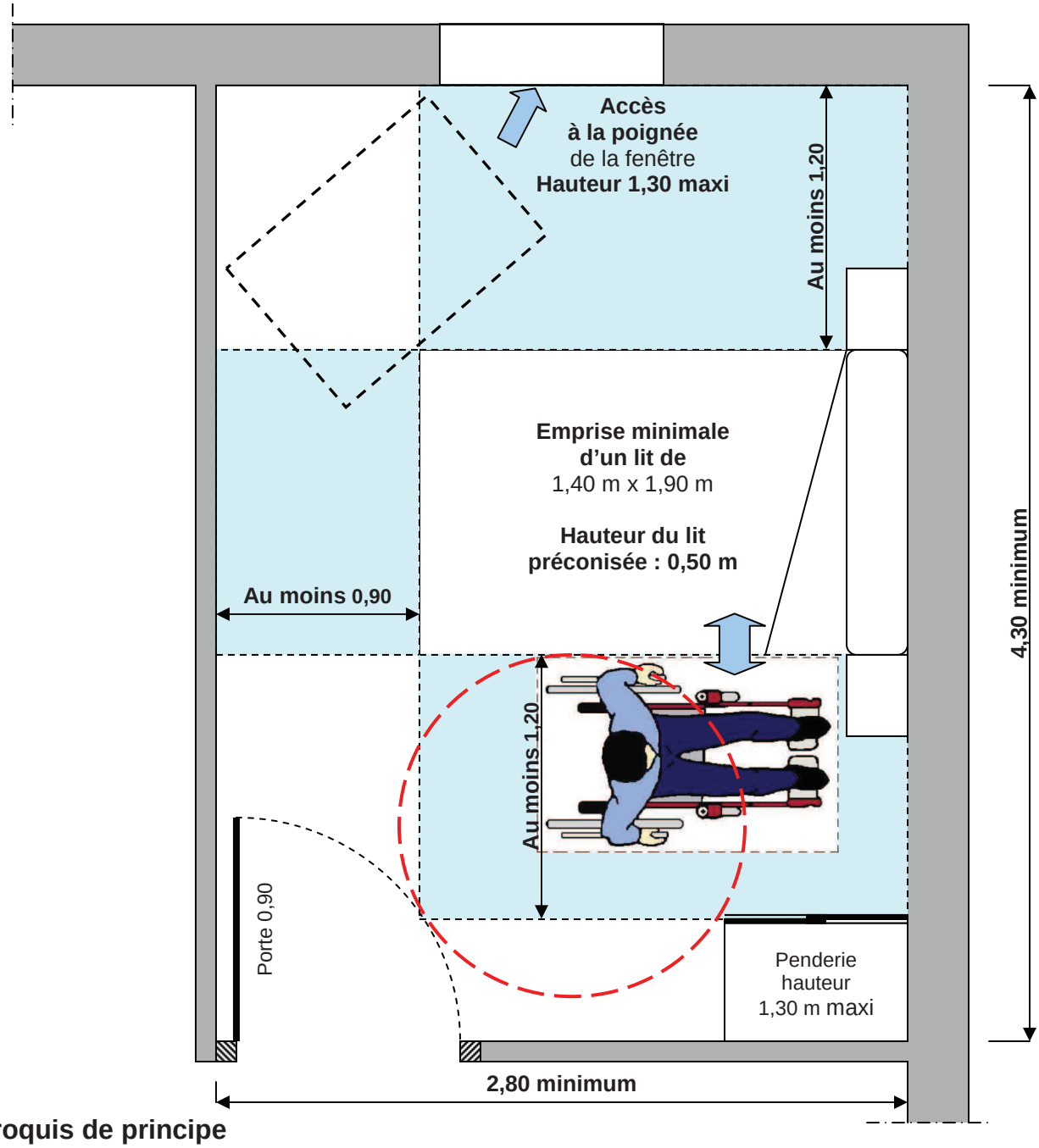

Croquis de principe

La surface minimale de 12 m² avec un lit de 1,40 m x 1, 80 m **est à augmenter en fonction :**

- **du mobilier choisi** (tête de lit, penderie, bureau, etc.) ;
- **de la porte de la salle de bains** (sens d'ouverture) si elle est attenante à la chambre ;
- **des critères** éventuels de certains **labels ou classements** (lit de 1,60 m x 2,00 m ou 2 lits de 0,90 m x 2,00 m, etc.).

Etablissements comportant des locaux d'hébergement *(suite)*	**Fiche ERP H.15**

Prescriptions	***Références***
Caractéristiques des chambres *(suite)*	
Toutes les chambres doivent répondre aux dispositions suivantes : Une prise de courant au moins doit être située à proximité d'un lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone doit être reliée à ce réseau. Le **numéro** de chaque chambre figure **en relief sur la porte**.	***Article 17 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006 point III***

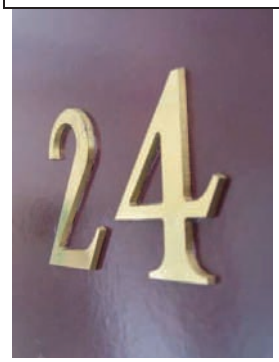

Exemples de numéros en reliefs sur la porte

Etablissements comportant des locaux d'hébergement *(suite)*	**Fiche ERP H.15**

Cabinet de toilette intégré à la chambre ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif

Prescriptions	***Références***
Le cabinet de toilette intégré à la chambre ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif situées à l'étage doit comporter : • une **douche accessible** équipée de **barres** d'appui ; • en dehors du débattement de porte et des équipements fixes, un **espace de manœuvre** avec possibilité de demi-tour.	***Article 17 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

Douche avec siphon de sol

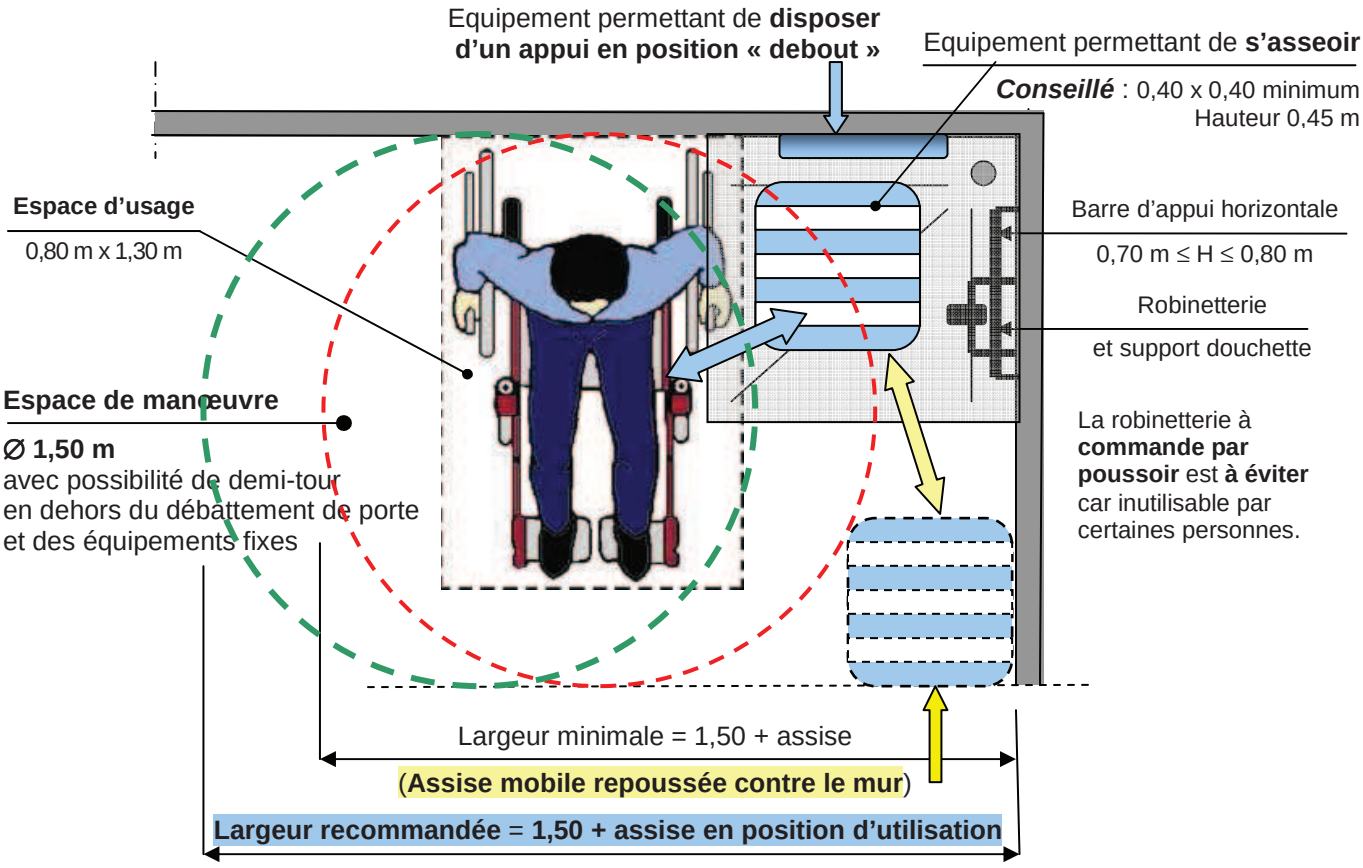

Salle d'eau :

Equipements accessibles en position « assis » : Patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes, etc.

Lavabo : voir **Fiche H.11 Sanitaires - Lavabos accessibles**

Commentaire (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

***Recommandations** : Dans les cas de salles d'eau collectives disposant également d'une baignoire, celle-ci peut utilement comporter :*

- ***une plage de 30 cm de largeur au moins à hauteur du rebord arrière permettant à une personne en fauteuil roulant de s'y asseoir avant de glisser dans la baignoire ;***
- ***un siège amovible ;***
- ***des robinets et une commande de vidange adaptés aux difficultés de préhension (manette à levier par exemple).***

En outre, le fauteuil doit pouvoir se placer latéralement à la baignoire.

Etablissements comportant des locaux d'hébergement *(suite)*	Fiche ERP H.15

Cabinet de toilette intégré à la chambre ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif

La robinetterie est installée latéralement au siège pour être atteinte facilement. Avec une rampe, la douchette doit pouvoir se positionner à une hauteur maximale de 1,30 m au-dessus du sol

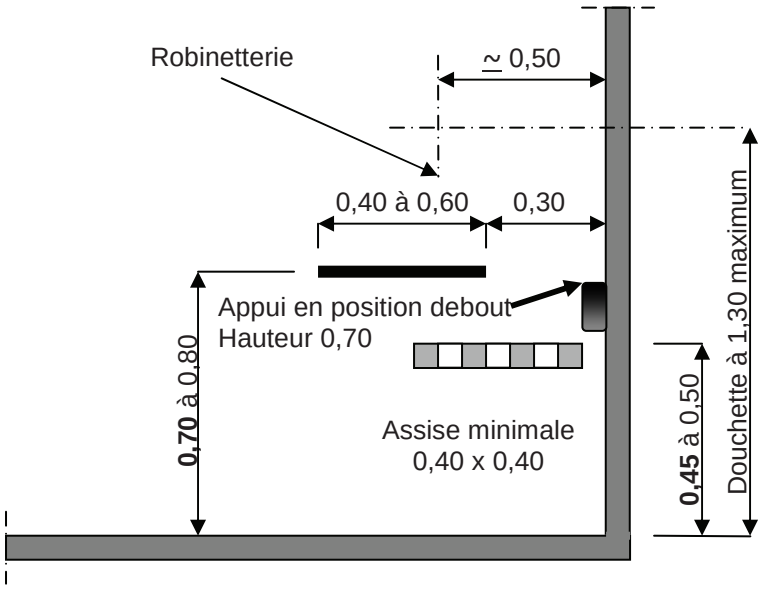

Exemples d'un siège mural repliable et d'un siège mobile stable d'assise minimale 0,40 x 0,40 m

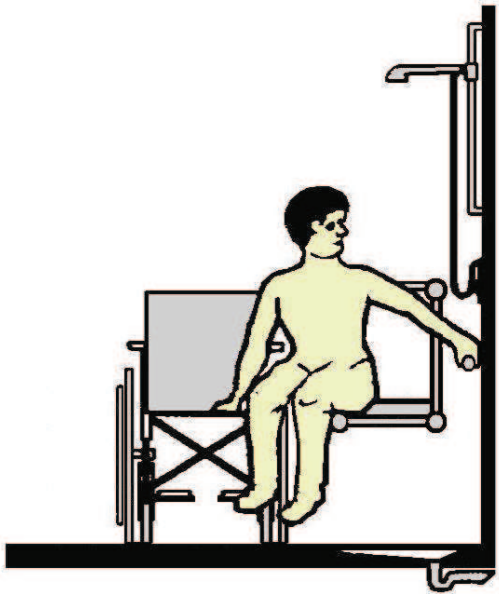

Exemples d'équipements avec un support de douchette en plus de la rampe de douche

Etablissements comportant des locaux d'hébergement *(suite)*	Fiche ERP H.15

Cabinet de toilette intégré à la chambre ou l'un au moins des cabinets d'aisances à usage collectif

Prescriptions	*Références*
Le cabinet d'aisances intégré à la chambre ou l'un au moins des cabinets d'aisances à usage collectif situés à l'étage doit offrir dès la livraison, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant situé latéralement par rapport à la cuvette. Ce cabinet est équipé d'une barre d'appui latérale permettant le transfert de la personne depuis le fauteuil vers la cuvette et réciproquement. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.	***Article 17 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007***

Le cabinet d'aisances doit :

- **offrir un Espace d'usage,** 0,80 m x 1,30 m, accessible à une personne en fauteuil roulant situé latéralement par rapport à la cuvette en dehors du débattement de porte ;
- **être équipé d'une barre d'appui latérale** permettant le transfert de la personne depuis le fauteuil vers la cuvette et réciproquement.

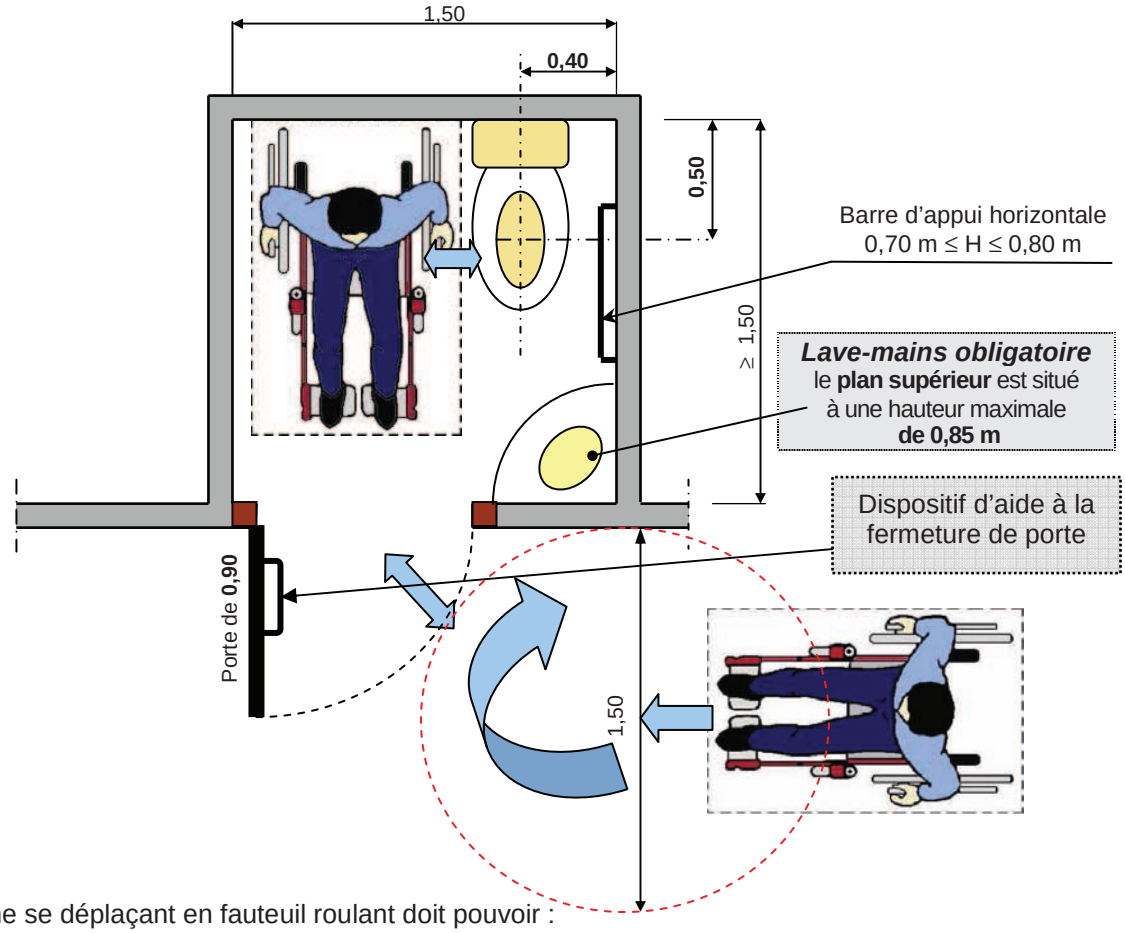

La personne se déplaçant en fauteuil roulant doit pouvoir :

- effectuer un demi-tour à l'extérieur du sanitaire ;
- reculer afin de se positionner latéralement par rapport à la cuvette du WC.

Commentaire (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

Si la cuvette est posée sur un socle, ce dernier doit être aussi réduit que possible afin de ne pas empêcher l'approche du fauteuil roulant.

Etablissements comportant des locaux d'hébergement *(suite)*	Fiche ERP H.15

Exemples de salles d'eau avec WC

Les dimensions sont déterminées en fonction de l'**espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour** en (diamètre 1,50) en dehors du débattement de porte et des équipements fixes.

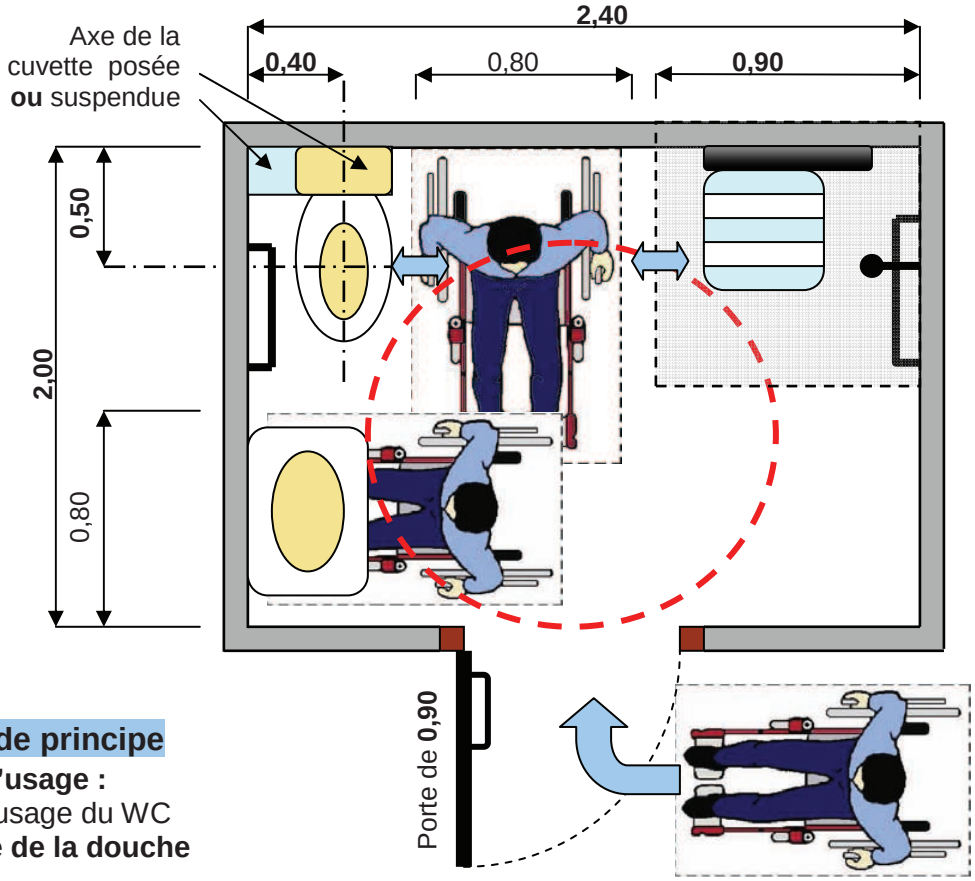

Croquis de principe
Confort d'usage :
Espace d'usage du WC
hors zone de la douche

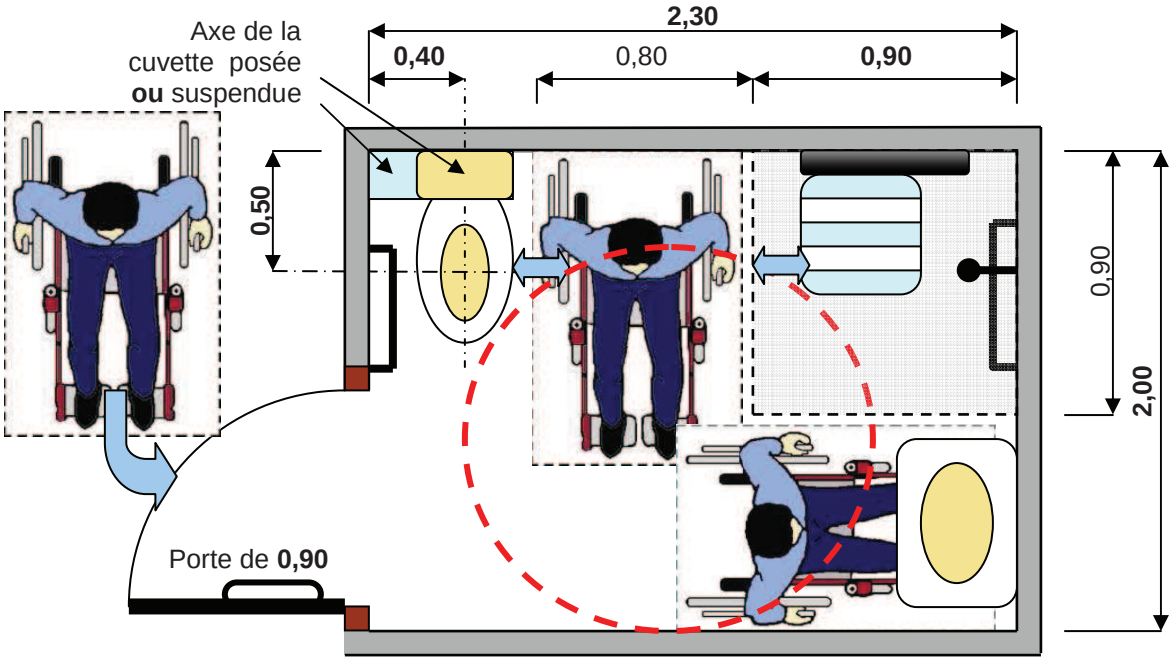

Douches & **Cabines hors locaux d'hébergement**

Fiche ERP
H.16

Objet de la fiche

Rappeler les dispositions de l'arrêté pour l'application, aux douches et cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, des articles R.111-19 à R.111-19-3 & R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

Prescriptions	*Références*
Principe	
Lorsqu'il y a lieu à déshabillage ou essayage en cabine, au moins une cabine doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable. Les **cabines aménagées** doivent être installées au même emplacement que les autres cabines lorsque celles-ci sont regroupées. Lorsqu'il existe des **cabines séparées** pour chaque sexe, au moins une cabine aménagée et séparée pour chaque sexe doit être installée.	***Article 18 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***
Cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage	
Les cabines aménagées dans les établissements et installations comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, doivent comporter en dehors du débattement de porte éventuel : • un **espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour** ; • un équipement permettant de **s'asseoir** et de **disposer d'un appui en position « debout ».**	***Article 18 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

Commentaire (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

Recommandation : Lorsque plusieurs cabines sont aménagées, il est recommandé de prévoir un accès latéral par la gauche dans une partie des cabines et un accès latéral par la droite dans l'autre partie. L'accès latéral minimal réglementaire peut utilement être complété par un accès frontal.

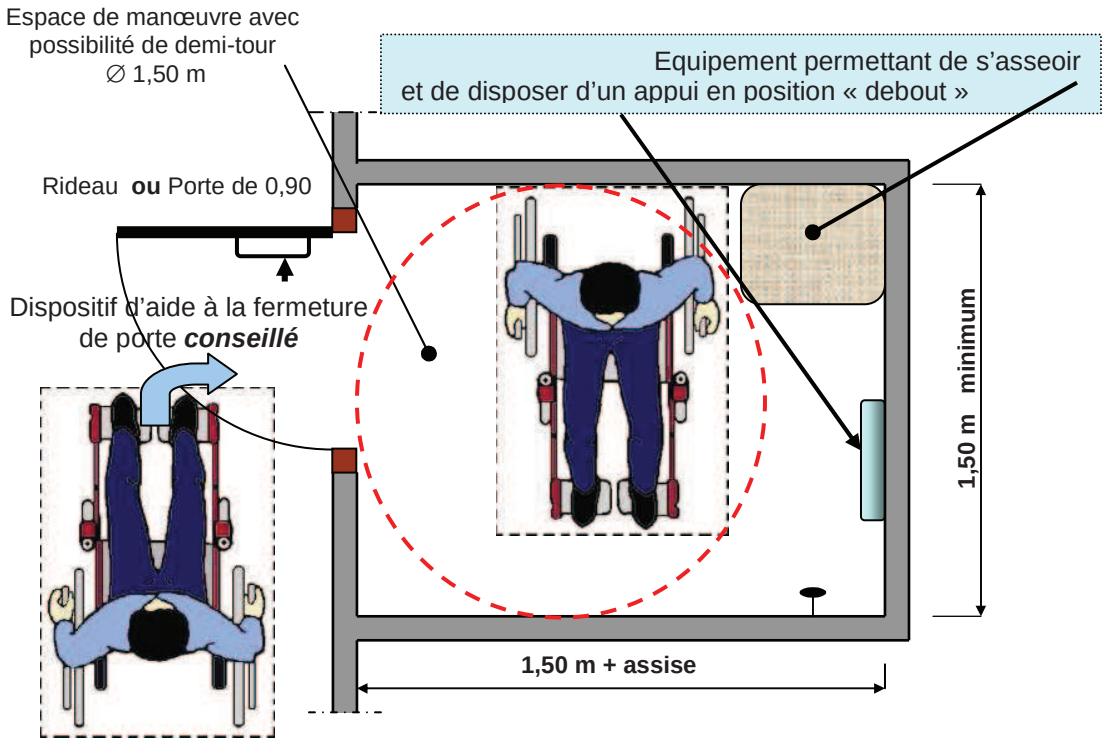

Commentaires

Dans un stade nautique, la cabine aménagée possède 2 portes qui doivent répondre aux exigences d'usage ci-dessus. Une banquette de 1,20 m x 0,60 m avec barre de maintien facilite déshabillage et habillage.

Dans les cabines d'essayage équipées d'un rideau, celui-ci doit être manoeuvrable en position « assis »

Douches & Cabines **hors locaux d'hébergement** *(suite)*

Fiche ERP
H.16

Prescriptions	*Références*
Principe	
Lorsqu'il existe des douches, **au moins une douche doit être aménagée** et accessible par un cheminement praticable. Les **douches aménagées** doivent être installées au même emplacement que les autres douches lorsque celles-ci sont regroupées. Lorsqu'il existe des **douches séparées** pour chaque sexe, au moins une douche aménagée et séparée pour chaque sexe doit être installée.	***Article 18 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***
Douches aménagées	
Elles doivent comporter en dehors du débattement de porte éventuel : • un siphon de sol ; • un équipement permettant de **s'asseoir** et de **disposer d'un appui en position « debout »** ; • un **espace d'usage** situé latéralement par rapport à cet équipement ; • **des équipements accessibles en position « assis »,** notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes.	***Article 18 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

Espace minimal

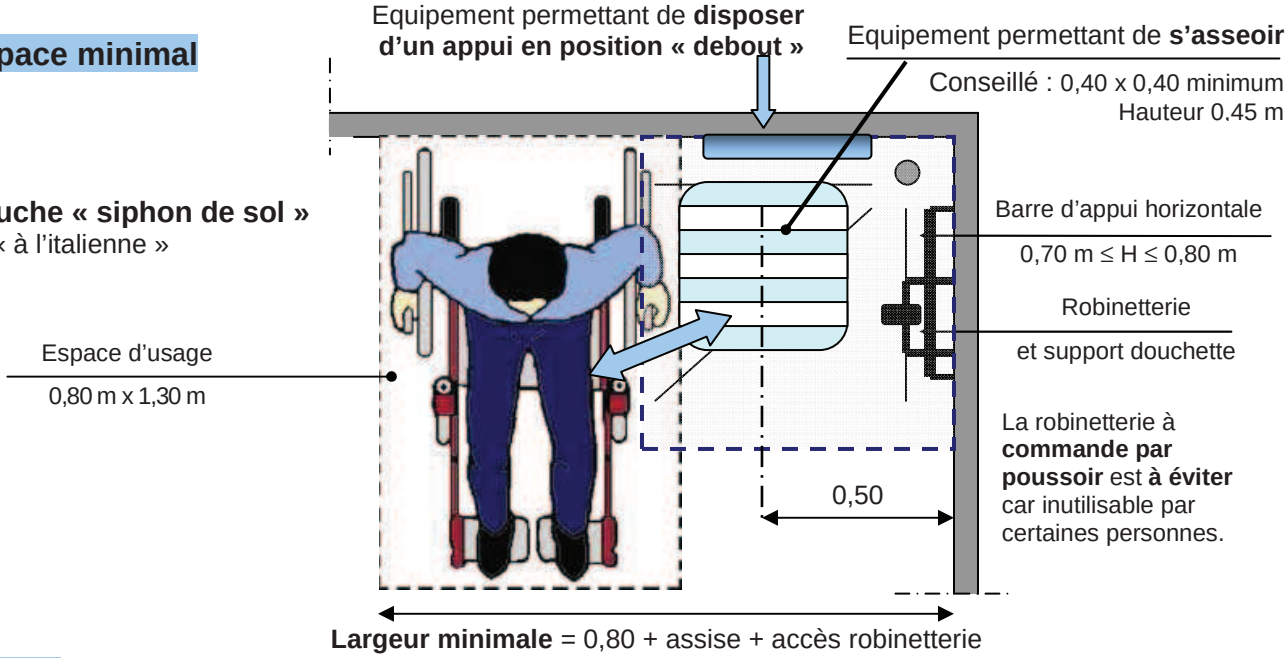

Usage : La personne se déplaçant en fauteuil roulant doit pouvoir :

- reculer afin de se positionner latéralement au siège de la douche (Espace d'usage 0,80 m x 1,30 m) ;
- effectuer un demi-tour à l'extérieur de la douche (Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour ∅ 1,50 m) et utiliser la robinetterie de la douche.

Equipements accessibles en position « assis » : Patères, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes, etc.

Commentaires (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

- ***Les équipements permettant de s'asseoir peuvent être fixes ou mobiles. La hauteur d'assise doit être comprise entre 0,45 mètre et 0,50 mètre. Les barres d'appui doivent comporter une partie horizontale positionnée entre 0,70 mètre et 0,80 mètre de hauteur. Des barres d'appui sont souhaitables également dans les cabines de déshabillage.***
- ***Les commandes de douches doivent être faciles à manœuvrer pour une personne ayant des difficultés de préhension.***

Caisses de paiement disposées en batterie

Fiche ERP
H.17

Objet de la fiche

Rappeler les dispositions de l'arrêté pour l'application, aux caisses de paiement disposées en batterie, des articles R.111-19 à R.111-19-3 & R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation

Ce document présente un caractère informatif et ne prétend pas être exhaustif par rapport à la réglementation en vigueur.

Prescriptions	*Références*
Principe	
Les dispositions architecturales et les aménagements des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public et des équipements visés aux articles 16 à 19, en raison de leur spécificité, doivent en outre satisfaire à des obligations supplémentaires définies par ces articles.	***Article 15 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***
Lorsqu'il existe des caisses de paiement disposées en batterie, **un nombre minimum de caisses,** défini en fonction du nombre total de caisses, **doivent être aménagées,** accessibles par un cheminement praticable et **l'une d'entre elles doit être prioritairement ouverte**. Lorsque ces caisses sont localisées sur plusieurs niveaux, ces obligations s'appliquent à chaque niveau.	***Article 19 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***
Nombre minimal de caisses adaptées	
Le nombre minimal de caisses adaptées est de : **une caisse par tranche de vingt, arrondi à l'unité supérieure**. Les caisses adaptées sont conçues et disposées de manière à permettre leur usage par une personne en fauteuil roulant. Les caisses adaptées sont réparties de manière uniforme.	***Article 19 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***
Affichage lisible par l'usager	
Elles sont munies d'un **affichage directement lisible par l'usager** afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer. La largeur minimale du cheminement d'accès aux caisses adaptées doit être de 0,90 m	***Article 19 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007***

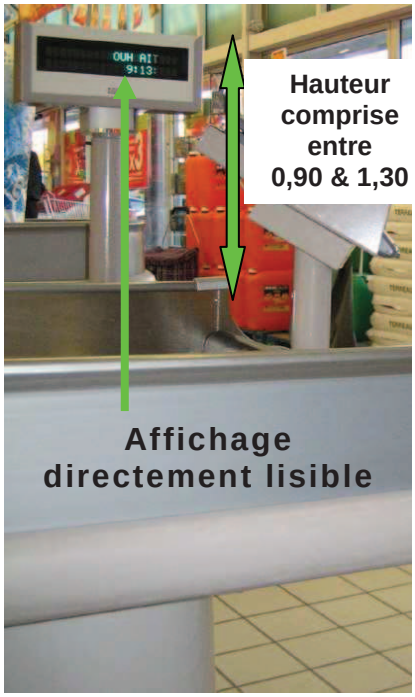

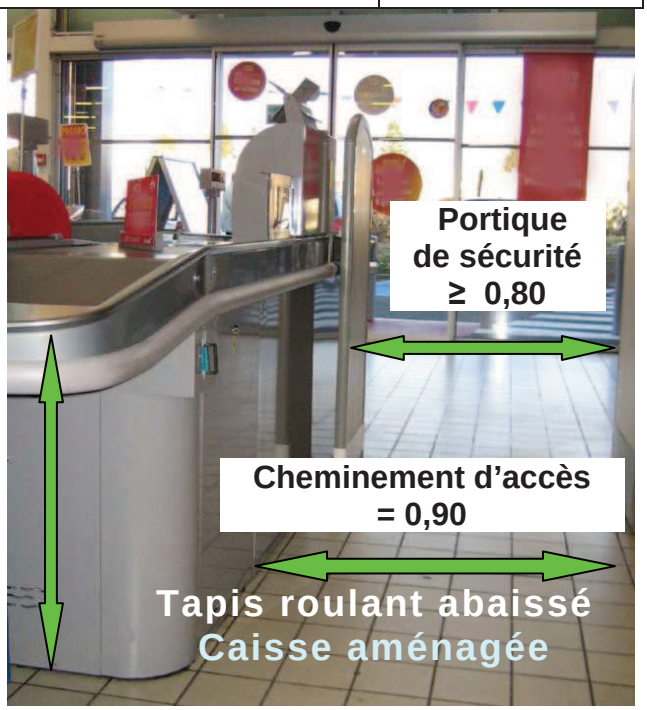

Caisses de paiement disposées en batterie *(Suite)*	Fiche ERP H.17

Equipements & dispositifs de commande

Prescriptions	*Références*
Atteinte et usage - Fiche H.10	
Au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service, doit exister un espace d'usage. Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ». Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier doit présenter les caractéristiques suivantes : **a)** hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m : - pour une commande manuelle ; - lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler. **b)** hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.	***Article 11 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007***

Prescriptions	*Références*
Espaces pour fauteuil roulant - Fiche H.00.a	
L'espace d'usage : ☛ permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service. ☛ est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. ☛ **correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m.**	***Annexe 2 de l'arrêté ERP- IOP du 1er août 2006***

Prescriptions	*Références*
Portique de sécurité	
Les **portiques de sécurité** doivent avoir une **largeur minimale** de **0,80** m.	***Article 10 de l'arrêté du 1er août 2006***

Commentaire

L'exploitant doit s'assurer que l'une des caisses aménagées soit systématiquement ouverte en priorité.

Guide de l'accessibilité

4ème Partie - E.R.P. & I.O.P.

LES TEXTES REGLEMENTAIRES

R.1	**Cadre législatif** défini par la loi 2005-102 du 11 février 2005 Cadre bâti, transports et nouvelles technologies
R.2	**Cadre réglementaire** : applicable aux **E**tablissements et **I**nstallations **R**ecevant du **P**ublic - ERP & IOP
R.3	**Rôle de la C.C.D.S.A.** : **C**ommission **C**onsultative **D**épartementale de **S**écurité et d'**A**ccessibilité
R.4	**Cadre réglementaire :** Code de l'urbanisme et Code de procédure pénale
R.5	**Compléments réglementaires :** Cumul de réglementation - Classement des établissements - Lieux de travail

Guide de l'accessibilité rédigé par les membres du bureau de **l'Observatoire de l'accessibilité du Puy-de-Dôme**, structure issue de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité à la demande de et en association avec **l'Office Départemental du Bâtiment et des Travaux Publics du Puy-de-Dôme** * représentant l'ensemble des organismes professionnels de l'acte de bâtir.

*** Office Départemental du BTP du Puy de Dôme**

- ***Membres fondateurs :*** SYNDICATS D'ARCHITECTES UNSFA, FBTP 63 ;
- ***Membres correspondants :*** SYNDICATS D'ARCHITECTES FNAAA, ORDRE DES ARCHITECTES D'AUVERGNE, QUALIBAT, CAPEB 63, UNTEC, CICF, SYNTEC, UNICTAL, COPREC, UNAPOC, AUVERGNE PROMOBOIS, COBATY Clermont-Ferrand, OPPBTP Auvergne.

LES TEXTES REGLEMENTAIRES

SOMMAIRE

R.1 Cadre législatif défini par la loi 2005-102 du 11 février 2005 159

Cadre bâti, transports et nouvelles technologies 159

R.2 Cadre réglementaire applicable aux **E**tablissements et installations **R**ecevant du **P**ublic 169

R. 2.1 Partie législative du **C.C.H.** 171
Art. L.111-7 à 111-8-4, L.111-26, L.123-2, L.151-1 et L.152-1 à 152-10

R. 2.2 Partie Réglementaire du **C.C.H.** 181
Art. R.111-19 à R.111-19-30

R. 2.3 Arrêtés d'application 197

R.2.3.1 Arrêté du 1er août 2006 modifié par Arrêté du 30 novembre 2007 **ERP Neuf** 199

R.2.3.2 Arrêté du 21 mars 2007 **ERP Existants** 217

R.2.3.3 Arrêté du 11 septembre 2007 225
Dossier pour conformité des travaux

R.2.3.4 Arrêté du 22 mars 2007 modifié par Arrêté du 03 décembre 2007 231
Attestation de vérification de l'accessibilité

R.2.3.5 Arrêté du 9 mai 2007 237
Professions libérales

R.3 Rôle de la C.C.D.S.A. Commission **C**onsultative **D**épartementale de **S**écurité et d'**A**ccessibilité 241

R.4 Cadre règlementaire - accessibilité 257

R 4.1 Code de l'urbanisme 259

R 4.2 Code de procédure pénale 261

R.5 Compléments réglementaires 263

R 5.1 Cumul de réglementation 265

R 5.2 Classement des établissements 267

R 5.3 Lieux de travail 269

CADRE LEGISLATIF R.1

DEFINI

EN MATIERE D'ACCESSIBILITE

LOI N° 2005-102 DU 11 FEVRIER 2005

(JO du 12 février 2005)

Extrait

Articles 2, 41 à 43 et 45 à 47

Mesures générales destinées à rendre accessibles à tous
et notamment aux personnes handicapées

quel que soit le type de handicap

physique – sensoriel – cognitif - mental ou psychique

CHAPITRE Ier

Disposition générale

CHAPITRE II

Cadre bâti

Transports & technologies nouvelles

Extrait de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

pour l'égalité des droits et des chances
la participation et la citoyenneté
des personnes handicapées

Articles 2, 41 à 43, 45 à 47, 53 & 54 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005

CHAPITRE Ier

Disposition générale

Article 2

I. - Le chapitre IV du titre Ier du livre Ier du **code de l'action sociale et des familles** est ainsi modifié :
1° Avant l'article L. 114-1, il est inséré un artic le L. 114 ainsi rédigé :

« **Art. L. 114.** - **Constitue un handicap**, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. » ;
« …

CHAPITRE II

Cadre bâti

Transports & technologies nouvelles

Cadre bâti

Article 41

I. - **L'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation** est remplacé par cinq articles L. 111-7 à L. 111-7-4 ainsi rédigés :

« **Art. L. 111-7**. –

Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements **intérieurs et extérieurs** :

- ➔ des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques,
- ➔ des établissements recevant du public,
- ➔ des installations ouvertes au public
- ➔ **et des lieux de travail**

doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminés aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3.

Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage.

Extrait de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Cadre bâti *(suite)*

Article 41 *(suite)*

« **Art. L. 111-7-1**. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article L. 111-7 que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments nouveaux. Ils précisent les modalités particulières applicables à la construction de maisons individuelles.

« Les mesures de mise en accessibilité des logements sont évaluées dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et une estimation de leur impact financier sur le montant des loyers est réalisée afin d'envisager, si nécessaire, les réponses à apporter à ce phénomène.

« **Art. L. 111-7-2**. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article L. 111-7 que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments d'habitation existants lorsqu'ils font l'objet de travaux, notamment en fonction de la nature des bâtiments et parties de bâtiments concernés, du type de travaux entrepris ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur des bâtiments au-delà duquel ces modalités s'appliquent. Ils prévoient dans quelles conditions des dérogations motivées peuvent être autorisées en cas d'impossibilité technique ou de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural, ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences. Ces décrets sont pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées.

« En cas de dérogation portant sur un bâtiment appartenant à un propriétaire possédant un parc de logements dont le nombre est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, les personnes handicapées affectées par cette dérogation bénéficient d'un droit à être relogées dans un bâtiment accessible au sens de l'article L. 111-7, dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat susmentionné.

« **Art. L. 111-7-3**. - Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent pour ces établissements, par type et par catégorie, les exigences relatives à l'accessibilité prévues à l'article L. 111-7 et aux prestations que ceux-ci doivent fournir aux personnes handicapées. Pour faciliter l'accessibilité, il peut être fait recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée.

« Les établissements recevant du public existants devront répondre à ces exigences dans un délai, fixé par décret en Conseil d'Etat, qui pourra varier par type et catégorie d'établissement, sans excéder dix ans à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

« Ces décrets, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, précisent les dérogations exceptionnelles qui peuvent être accordées aux établissements recevant du public après démonstration de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité ou en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

« Ces dérogations sont accordées après avis conforme de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public et remplissant une mission de service public.

Extrait de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Cadre bâti *(suite)*

Article 41 *(suite)*

« **Art. L. 111-7-4**. - Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux prévus aux articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 et soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité qui a délivré ce permis un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation est établie par un contrôleur technique visé à l'article L. 111-23 ou par une personne physique ou morale satisfaisant à des critères de compétence et d'indépendance déterminés par ce même décret. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les propriétaires construisant ou améliorant leur logement pour leur propre usage. »

II. - Après l'article L. 111-8-3 du même code, il est inséré un article L. 111-8-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-8-3-1. - L'autorité administrative peut décider la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne répond pas aux prescriptions de l'article L. 111-7-3. »

III. - L'article L. 111-26 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus au premier alinéa, le contrôle technique porte également sur le respect des règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées. »

IV. - Une collectivité publique ne peut accorder une subvention pour la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre d'un bâtiment soumis aux dispositions des articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation que si le maître d'ouvrage a produit un dossier relatif à l'accessibilité. L'autorité ayant accordé une subvention en exige le remboursement si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation prévue à l'article L. 111-7-4 dudit code.

V. - La **formation à l'accessibilité** du cadre bâti aux personnes handicapées est **obligatoire** dans la formation initiale des architectes et des professionnels du cadre bâti. Un décret en Conseil d'Etat précise les diplômes concernés par cette obligation.

Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public

Article 42

L'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces mesures complémentaires doivent tenir compte des besoins particuliers des personnes handicapées ou à mobilité réduite. »

Extrait de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Sanctions pénales encourues

Article 43

I. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation et la première phrase du premier alinéa de l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme sont complétées par les mots : «, et en particulier ceux concernant l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap ».

II. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° A l'article L. 152-1, les « références : L. 111- 4, L. 111-7 » sont remplacées par les références : « L. 111-4, L. 111-7 à L. 111-7-4 » ;

2° A l'article L. 152-3, les mots : « à l'article L . 152-4 (2e alinéa) » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 152-4 ».

III. - L'article L. 152-4 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 152-4. - Est puni d'une amende de 45 000 EUR le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par les articles L. 111-4, L. 111-7, L. 111-8, L. 111-9, L. 112-17, L. 125-3 et L. 131-4, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 75000 EUR d'amende.

« Les peines prévues à l'alinéa précédent sont également applicables :

« 1° En cas d'inexécution, dans les délais prescrit s, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations mentionnées au premier alinéa ;

« 2° En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

« Ainsi qu'il est dit à l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme :

« "Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-7 et 433-8 du code pénal, quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article L. 460-1 sera puni d'une amende de 3 750 EUR.

« "En outre, un emprisonnement d'un mois pourra être prononcé.

« Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au présent article encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux dispositions de l'article L. 111-7, ainsi que des règlements pris pour son application ou des autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. Elles encourent les peines suivantes :

« a) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
« b) La peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du même code ;

« c) La peine complémentaire d'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales, selon les modalités prévues à l'article 131-48 du même code. »

Extrait de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Services de transport collectif

Article 45

I. - La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Dans un délai de dix ans à compter de la date de publication de la présente loi, **les services de transport collectif devront être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite**.

Les autorités compétentes pour l'organisation du transport public au sens de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ou le Syndicat des transports d'Ile-de-France prévu à l'article 1er de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et, en l'absence d'autorité organisatrice, l'Etat, ainsi que les exploitants des aérodromes mentionnés à l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts et les gestionnaires de gares maritimes dont la liste est fixée par arrêté en fonction de l'importance de leur trafic élaborent un schéma directeur d'accessibilité des services dont ils sont responsables, dans les trois ans à compter de la publication de la présente loi.

Ce schéma fixe la programmation de la mise en accessibilité des services de transport, dans le respect du délai défini au deuxième alinéa, et définit les modalités de l'accessibilité des différents types de transport.

En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité de réseaux existants, des moyens de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être mis à leur disposition. Ils sont organisés et financés par l'autorité organisatrice de transport normalement compétente dans un délai de trois ans. Le coût du transport de substitution pour les usagers handicapés ne doit pas être supérieur au coût du transport public existant.

Les réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés existants ne sont pas soumis au délai prévu au deuxième alinéa, à condition d'élaborer un schéma directeur dans les conditions prévues au troisième alinéa et de mettre en place, dans un délai de trois ans, des transports de substitution répondant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

Dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, les autorités organisatrices de transports publics mettent en place une procédure de dépôt de plainte en matière d'obstacles à la libre circulation des personnes à mobilité réduite.

Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est établi dans chaque commune à l'initiative du maire ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan de mise en accessibilité fait partie intégrante du plan de déplacements urbains quand il existe.

L'octroi des aides publiques favorisant le développement des systèmes de transport collectif est subordonné à la prise en compte de l'accessibilité.

II. - Tout matériel roulant acquis lors d'un renouvellement de matériel ou à l'occasion de l'extension des réseaux doit être accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Des décrets préciseront, pour chaque catégorie de matériel, les modalités d'application de cette disposition.

III. - Le premier alinéa de l'article 28 de la loi n°8 2-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est ainsi modifié :

1° Après les mots : « afin de renforcer la cohésion sociale et urbaine », sont insérés les mots : « et d'améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite » ;

2° Il est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Il comporte également une annexe particulière traitant de l'accessibilité. Cette annexe indique les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en œuvre afin d'améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes handicapées et à mobilité réduite, ainsi que le calendrier de réalisation correspondant. »

Extrait de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Services de transport collectif *(suite)*

Article 45 *(suite)*

IV. - La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 précitée e st ainsi modifiée :

1° Dans le dernier alinéa de l'article 1er, après l e mot : « usager », sont insérés les mots : «, y compris les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap,» ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 2 est complété p ar les mots : « ainsi qu'en faveur de leurs accompagnateurs » ;

3° Dans le deuxième alinéa de l'article 21-3, après les mots : « associations d'usagers des transports collectifs », sont insérés les mots : « et notamment d'associations de personnes handicapées » ;

4° Dans le deuxième alinéa de l'article 22, après l es mots : « d'usagers, », sont insérés les mots : « et notamment des représentants d'associations de personnes handicapées » ;

5° Dans le deuxième alinéa de l'article 27-2, après les mots : « associations d'usagers des transports collectifs », sont insérés les mots : « et notamment d'associations de personnes handicapées » ;

6° Dans le deuxième alinéa de l'article 30-2, après les mots : « associations d'usagers des transports collectifs, », sont insérés les mots : « et notamment d'associations de personnes handicapées » ;

7° Au premier alinéa de l'article 28-2, après les m ots : « Les représentants des professions et des usagers des transports », sont insérés les mots : « ainsi que des associations représentant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ».

V. - Au troisième alinéa de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « et à favoriser la mixité sociale » sont remplacés par les mots : «, à favoriser la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées ».

VI. - Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.

Extrait de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Commission communale pour l'accessibilité

Article 46

Après l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2143-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 2143-3. modifié par Loi 2009-526 du 12 mai 2009 article 98

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, **il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées** composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

« Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

« Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

« Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

« Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

« La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

« Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 5 000 habitants peuvent créer une commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées. Présidée par le président de cet établissement, elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres. »

Extrait de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

L'accessibilité des services de communication publique

Article 47

Les services de communication publique en ligne des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent être accessibles aux personnes handicapées.

L'accessibilité des services de communication publique en ligne concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation. Les recommandations internationales pour l'accessibilité de l'internet doivent être appliquées pour les services de communication publique en ligne.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives à l'accessibilité et précise, par référence aux recommandations établies par l'Agence pour le développement de l'administration électronique, la nature des adaptations à mettre en œuvre ainsi que les délais de mise en conformité des sites existants, qui ne peuvent excéder trois ans, et les sanctions imposées en cas de non-respect de cette mise en accessibilité. Le décret énonce en outre les modalités de formation des personnels intervenant sur les services de communication publique en ligne.

Les animaux éduqués accompagnant des personnes handicapées

Article 53

Le chapitre Ier du titre Ier du livre II du code rural est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Art. L. 211-30. - Les chiens accompagnant les personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, moteur, sensoriel ou mental, et dont les propriétaires justifient de l'éducation de l'animal sont dispensés du port de la muselière dans les transports, les lieux publics, les locaux ouverts au public ainsi que ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative. »

Article 54

L'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :

« Art. 88. - L'accès aux transports, aux lieux ouverts au public, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

« La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre. »

CADRE REGLEMENTAIRE R.2

Applicable aux

Etablissements Recevant du Public

Installations Recevant du Public

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

PARTIES LEGISLATIVE & REGLEMENTAIRE

R.2.1 PARTIE LEGISLATIVE

C.C.H. Articles L.111-7 et L.111-7-1 à L.111-7-4

C.C.H. ArticlesL.111-26, L.123-2 et L.152-1 à L. 152-10

C.C.H. Articles L.123-2 et L.151-1

C.C.H. Articles L.152-1 à L.152-10

R.2.2 PARTIE REGLEMENTAIRE

R.2.2.1 **C.C.H. Articles R.111-19 à R.111-19-30**

R.2.3 ARRETES D'APPLICATION

R.2.3.1 Arrêté du 1er août 2006 modifié par Arrêté du 30 novembre 2007
ERP Neuf

R.2.3.2 Arrêté du 21 mars 2007 **ERP Existants**

R.2.3.3 Arrêté du 11 septembre 2007
Dossier pour conformité des travaux

R.2.3.4 Arrêté du 22 mars 2007 modifié par Arrêté du 03 décembre 2007
Attestation de vérification de l'accessibilité

R.2.3.5 Arrêté du 9 mai 2007
Professions libérales

CADRE REGLEMENTAIRE R.2.1

Applicable
aux
Etablissements Recevant du Public
Installations Recevant du Public
Lieux de travail

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

PARTIE LEGISLATIVE

R.2.1 PARTIE LEGISLATIVE

C.C.H. Articles L.111-7 et L.111-7-1 à L.111-7-4

C.C.H. ArticlesL.111-26, L.123-2 et L.152-1 à L. 152-10

C.C.H. Articles L.123-2 et L.151-1

C.C.H. Articles L.152-1 à L.152-10

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Partie Législative - R.2.1 ERP

Règles générales

Personnes handicapées ou à mobilité réduite

Article L.111-7 ***(remplacé par art. 41 de la Loi nº 2005-102 du 11 février 2005 et art. 79 IV de la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006)***

« Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminés aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3. Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage. »

Article L.111-7-1 ***(inséré par art. 41 de la Loi nº 2005-102 du 11 février 2005 et art. 79 IV de la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 & par la Loi … art. 27 sexies)***

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article L. 111-7 que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments nouveaux. Ils précisent les modalités particulières applicables à la construction de maisons individuelles.

Ils prévoient dans quelles conditions des dérogations motivées peuvent être accordées exceptionnellement :

– dans les bâtiments ou parties de bâtiments nouveaux, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ;
– pour les ensembles de logements à occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont assurés de façon permanente, sous réserve que ces ensembles comprennent une part de logements accessibles et adaptés ;
– pour les **établissements recevant du public nouvellement créés dans un bâtiment existant,** en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou des caractéristiques du bâti existant, ainsi qu'en cas de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural. »

Les mesures de mise en accessibilité des logements sont évaluées dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi nº 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et une estimation de leur impact financier sur le montant des loyers est réalisée afin d'envisager, si nécessaire, les réponses à apporter à ce phénomène. »

Article L.111-7-2 ***((inséré par art. 41 de la Loi nº 2005-102 du 11 février 2005 et art. 79 IV de la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006)***

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article L. 111-7 que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments d'habitation existants lorsqu'ils font l'objet de travaux, notamment en fonction de la nature des bâtiments et parties de bâtiments concernés, du type de travaux entrepris ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur des bâtiments au-delà duquel ces modalités s'appliquent. Ils prévoient dans quelles conditions **des dérogations motivées peuvent être autorisées en cas d'impossibilité technique ou de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural, ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences**. Ces décrets sont pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

ERP Partie Législative - **R.2.1**

Article L.111-7-2 ***(suite)***

En cas de dérogation portant sur un bâtiment appartenant à un propriétaire possédant un parc de logements dont le nombre est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, les personnes handicapées affectées par cette dérogation bénéficient d'un droit à être relogées dans un bâtiment accessible au sens de l'article L. 111-7, dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat susmentionné. »

Article L.111-7-3 ***((inséré par art. 41 de la Loi nº 2005-102 du 11 février 2005 et art. 79 IV de la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006)***

« Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent pour ces établissements, par type et par catégorie, les exigences relatives à l'accessibilité prévues à l'article L. 111-7 et aux prestations que ceux-ci doivent fournir aux personnes handicapées. Pour faciliter l'accessibilité, il peut être fait recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée.

Les établissements recevant du public existants devront répondre à ces exigences dans un délai, fixé par décret en Conseil d'Etat, qui pourra varier par type et catégorie d'établissement, sans excéder dix ans à compter de la publication de la loi nº 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Ces décrets, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, précisent les dérogations exceptionnelles qui peuvent être accordées aux établissements recevant du public après démonstration de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité ou en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

Ces dérogations sont accordées après avis conforme de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public et remplissant une mission de service public. »

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Partie Législative - R.2.1 ERP

Attestation établie par un contrôleur technique

Article L.111-7-4 ***(inséré par art. 41 de la Loi nº 2005-102 du 11 février 2005 et art. 79 IV de la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006)***

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux prévus aux articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 et soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité qui a délivré ce permis un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation est établie par un contrôleur technique visé à l'article L. 111-23 ou par une personne physique ou morale satisfaisant à des critères de compétence et d'indépendance déterminés par ce même décret. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les propriétaires construisant ou améliorant leur logement pour leur propre usage. »

Article L.111-8 ***(art. 4 de la Loi nº 91-663 du 13 juillet 1991 et art. 79 IV de la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006)***

« Conformément au troisième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, le permis de construire ne peut être délivré, pour les établissements recevant du public, que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L. 111-7. »

Article L.111-8-3 ***(art. 5 de la Loi nº 91-663 du 13 juillet 1991 et art. 79 IV de la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006)***

« L'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle du respect des dispositions de l'article L. 111-7.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

Article L.111-8-3-1 ***(inséré par art. 41 de la Loi nº 2005-102 du 11 février 2005 et art. 79 IV de la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006)***

« L'autorité administrative peut décider la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne répond pas aux prescriptions de l'article L. 111-7-3. »

Article L.111-8-4 ***(art. 5 de la Loi nº 91-663 du 13 juillet 1991 et art. 79 IV de la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006)***

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires à la mise en œuvre de la présente section dans les départements d'outre-mer. »

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

ERP Partie Législative - **R.2.1**

Contrôle technique de l'accessibilité

Article L.111-26 ***(modifié par art. 41 de la Loi nº 2005-102 du 11 février 2005 et art. 79 IV de la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006)***

« Le contrôle technique peut, par décret en Conseil d'Etat, être rendu obligatoire pour certaines constructions qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation dans des zones d'exposition à des risques naturels ou technologiques, présentent des risques particuliers pour la sécurité des personnes ou dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public.

Dans les cas prévus au premier alinéa, le contrôle technique porte également sur le respect des règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées. »

Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public

Article L.123-2 ***(modifié par art. 42 de la Loi nº 2005-102 du 11 février 2005)***

« Des mesures complémentaires de sauvegarde et de sécurité et des moyens d'évacuation et de défense contre l'incendie peuvent être imposés par décrets aux propriétaires, aux constructeurs et aux exploitants de bâtiments et établissements ouverts au public. **Ces mesures complémentaires doivent tenir compte des besoins particuliers des personnes handicapées ou à mobilité réduite. »**

Mesures de contrôle
applicables à toutes les catégories de bâtiments

Article L.151-1 ***(modifié par art. 43 de la Loi nº 2005-102 du 11 février 2005)(Ordonnance nº 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 27 Journal Officiel du 8 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)***

Le préfet et l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 du code de l'urbanisme ou ses délégués, ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative et assermentés peuvent visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, en particulier ceux relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant trois ans.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Partie Législative - R.2.1 ERP

Sanctions pénales encourues
en cas d'infraction aux règles de construction accessibilité comprises

Art. L.152.1 ***(modifié par art. 43 de la Loi nº 2005-102 du 11 février 2005)***

« - Les infractions aux dispositions des articles L.111.4, L.111.7, L.111.7.4, L.111.8, L.111.9, L.125.1, L.125.3 et L.131.4 sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de la construction et de l'habitation suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire. »

Art. L.152.2

« - L'interruption des travaux peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire ou du fonctionnaire compétent soit, même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

L'autorité judiciaire statue après avoir entendu le bénéficiaire des travaux ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours.

Dès qu'un procès-verbal relevant une des infractions prévues à l'article L.152.4 a été dressé, le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux. Copie de cet arrêté est transmise sans délai au ministère public.

L'autorité judiciaire peut à tout moment, d'office ou à la demande, soit du maire ou du fonctionnaire compétent, soit du bénéficiaire des travaux, se prononcer sur la mainlevée ou le maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux. En tout état de cause, l'arrêté du maire cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Le maire est avisé de la décision judiciaire et en assure, le cas échéant, l'exécution.

Lorsque aucune poursuite n'a été engagée, le procureur de la République en informe le maire qui, soit d'office soit à la demande de l'intéressé, met fin aux mesures par lui prises.

Le maire peut prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés et du matériel de chantier.

La saisie et, s'il y a lieu, l'apposition des scellés sont effectuées par l'un des agents mentionnés à l'article L.152.1 qui dresse procès-verbal. »

(art. 6 de la loi n°83.440 du 2 juin 1983)

« Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu des alinéas qui précèdent, ne font pas obstacle au droit du représentant de l'Etat dans le département de prendre, dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire et après une mise en demeure restée sans résultat, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, toutes les mesures prévues au présent article. Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département reçoit, au lieu et place du maire, les avis et notifications prévus aux alinéas 5 et 6. »

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

ERP Partie Législative - **R.2.1**

Art. L.152.3 ***(modifié par art. 43 de la Loi nº 2005-102 du 11 février 2005)***

« En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, une amende de 75 000 euros et un emprisonnement de trois mois, ou l'une de ces deux peines seulement, sont prononcés par le tribunal contre les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 152-4. »

Art. L.152.4 ***(inséré par art. 43 de la Loi nº 2005-102 du 11 février 2005)***

« Est puni d'une amende de 45 000 EUR le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par les articles L. 111-4, L. 111-7, L. 111-8, L. 111-9, L. 112-17, L. 125-3 et L. 131-4, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 75 000 EUR d'amende.

« Les peines prévues à l'alinéa précédent sont également applicables :

« 1° En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations mentionnées au premier alinéa ;

« 2° En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

« Ainsi qu'il est dit à l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme :

« "Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-7 et 433-8 du code pénal, quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article L. 460-1 sera puni d'une amende de 3 750 EUR.

« "En outre, un emprisonnement d'un mois pourra être prononcé.

« Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au présent article encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux dispositions de l'article L. 111-7, ainsi que des règlements pris pour son application ou des autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. Elles encourent les peines suivantes :

« a) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« b) La peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du même code ;

« c) La peine complémentaire d'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales, selon les modalités prévues à l'article 131-48 du même code. »

Art. L.152.5

« - En cas de condamnation pour une infraction prévue à l'article L.152.4, le tribunal au vu des observations écrites ou après audition du fonctionnaire compétent, statue soit sur la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec le règlement, l'autorisation administrative ou le permis de construire, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur. »

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Partie Législative - R.2.1 ERP

Art. L.152.6

« - L'extinction de l'action publique résultant du décès du prévenu ou de l'amnistie ne fait pas obstacle à l'application de dispositions de l'article L.152.5.

Si le tribunal correctionnel n'est pas saisi lors de cette extinction, l'affaire est portée devant le tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, statuant comme en matière civile.

Le tribunal est saisi par le ministère public à la demande du maire ou du fonctionnaire compétent. Dans les deux cas, il statue au vu des observations écrites ou après audition de ce dernier fonctionnaire, ou ses ayants droit ayant été mis en cause dans l'instance.

La demande précitée est recevable jusqu'au jour où l'action publique se serait trouvée prescrite. »

Article L.152.7 ***(Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)***

Le tribunal impartit au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol un délai pour l'exécution de l'ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation ; il peut assortir sa décision d'une astreinte de 3 à 75 euros par jour de retard.

Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu au troisième alinéa du présent article, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.

Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever à une ou plusieurs reprises le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu ci-dessus.

Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la remise en état ordonnée aura été régularisée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui a été imparti.

Article L.152.8

Les astreintes sont recouvrées dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire au recouvrement et de le faire parvenir au représentant de l'Etat dans le département dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par ce fonctionnaire, la créance sera liquidée, l'état sera établi et recouvré au profit de l'Etat.

Art. L.152.9

« - Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la démolition, la mise en conformité ou la remise en état ordonnée n'est pas complètement achevée, le maire ou le fonctionnaire compétent peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice aux frais et risques du bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol.

Au cas où les travaux porteraient atteinte à des droits acquis par des tiers sur les lieux ou ouvrages concernés, le maire ou le fonctionnaire compétent ne pourra faire procéder aux travaux mentionnés à l'alinéa précédent qu'après décision du tribunal de grande instance qui ordonnera, le cas échéant, l'expulsion de tout occupants. »

Article L.152.10

« Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-7 et 433-8 du code pénal, quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article L. 151-1 sera puni d'une amende de 3 750 euros. En outre un emprisonnement d'un mois pourra être prononcé.

CADRE REGLEMENTAIRE R.2.2

Applicable aux

Etablissements Recevant du Public

Installations Recevant du Public

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

PARTIE REGLEMENTAIRE

R.2.2 PARTIE REGLEMENTAIRE

C.C.H. Articles R.111-19 à R.111-19-30

Extrait de la Circulaire Interministérielle DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007
Edition de Mai 2008

Définitions des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

L'article R.111-19 du CCH n'a pas repris les définitions des ERP et des IOP qui y étaient inscrites.

En ce qui concerne les ERP, la définition est celle de l'article R.123-2 du CCH (p. 261de ce guide).

Pour les IOP, aucune définition réglementaire n'a paru possible du fait de la grande variété des installations concernées. Des indications sont données ci-dessous pour la détermination du champ d'application qui devra dans tous les cas s'appuyer sur des critères de bon sens et de mesure :

La notion d'IOP est venue compléter, pour l'accessibilité, celle d'ERP définie initialement pour les besoins de la sécurité contre l'incendie. Il s'agissait alors de désigner des espaces, lieux ou équipements qui, bien que non concernés par les règles de sécurité du fait de leur nature ou de leurs caractéristiques, n'en doivent pas moins être rendus accessibles. L'ancien article R.111-19, abrogé par le décret n° 2006-555, contenait une définition de ces IOP qui s'est avérée peu opératoire du fait du champ trop large couvert par la notion d'aménagement. En effet, si un aménagement urbain tel qu'un jardin public doit sans conteste être soumis à certaines exigences d'accessibilité, un sentier aménagé dans un site naturel (montagne, littoral,...) ne saurait tomber systématiquement sous le coup de ces règles.

Doivent ainsi être considérés comme des IOP :

- les espaces publics ou **privés qui desservent des ERP, les équipements qui y sont installés dès lors qu'ils ne requièrent** pas, par **conception, des aptitudes physiques particulières :** les jeux en superstructure pour enfants n'ont pas à respecter de règles d'accessibilité;
- les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics, les parties non flottantes des ports de plaisance ; les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, etc. ;
- les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique,

  étant précisé que les éléments de mobilier urbain doivent être accessibles lorsqu'ils sont intégrés à une IOP.

Ne sauraient en revanche être considérés comme des IOP :

- les aménagements liés à la voirie et aux espaces publics et en particulier les places publiques et les espaces piétonniers sur dalles, y compris les escaliers mécaniques et les passerelles pour piétons situés dans ces espaces, ainsi que les éléments de mobilier urbain installés sur la voirie;
- les équipements dont la réglementation est explicitement prévue dans un autre cadre, comme par exemple les arrêts de bus (qui relèvent de la réglementation relative à la voirie) ou les points d'arrêt non gérés (PANG) des lignes ferroviaires (qui relèvent de la transposition des spécifications techniques européennes d'interopérabilité des services de transport) ;
- tout ce qui relève d'aménagements en milieu naturel comme les sentiers de promenade ou de randonnée, les plages ;
- les équipements mobiles de liaison entre un bâtiment terminal et un système de transport (passerelles mobiles d'accès aux avions, aux bateaux, ...) ;
- les équipements de sports et loisirs nécessitant par destination des aptitudes physiques minimales tels que murs d'escalade, pistes de ski, équipements divers de jeux pour enfants ou adultes (toboggans, ponts de singe, toiles d'araignée, ...), pistes de « bmx » ou de vélo-cross, x skate-parcs », ...

Le cas des équipements de liaison comme les escaliers mécaniques ou les passerelles pour piétons, par exemple, doit être étudié selon le contexte: lorsque ces équipements sont intégrés dans un bâtiment ou ses abords (situés à l'intérieur de la parcelle) ou dans l'enceinte d'une IOP Jardin public par exemple), ils respectent les règles applicables aux bâtiments (ERP ou habitation) et aux IOP ; en revanche, lorsqu'ils sont situés sur la voirie ou dans un espace public, ils relèvent de la réglementation correspondante.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Partie Règlementaire - R.2.2 ERP

Personnes handicapées

Dispositions applicables
lors de la construction ou de la création
d'établissements recevant du public
ou d'installations ouvertes au public

Article R.111-19 ***(art. 4 du Décret nº 2006-555 du 17 mai 2006)***

« La présente sous-section est applicable lors de la construction ou de la création par changement de destination, avec ou sans travaux, d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, à l'exception des établissements de cinquième catégorie créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définis par un arrêté du ministre chargé de la construction et le ministre chargé des professions libérales. » : Voir Arrêté du 9 mai 2007.

Article R.111-19-1 ***(art. 4 du Décret nº 2006-555 du 17 mai 2006)***

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Article R.111-19-2 ***(art. 4 du Décret nº 2006-555 du 17 mai 2006)***

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Le ministre chargé de la construction et le ministre chargé des personnes handicapées fixent, par arrêté, les obligations auxquelles doivent satisfaire les constructions et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de ces établissements et de leurs abords en ce qui concerne les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations intérieures horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au publics, les portes et les sas intérieurs et les sorties, les revêtements des sols et des parois, ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers. »

Article R.111-19-3 ***(art. 4 du Décret nº 2006-555 du 17 mai 2006)***

« Le ministre chargé de la construction, le ministre chargé des personnes handicapées et, le cas échéant, le ou les ministres intéressés fixent, par arrêté, les obligations particulières auxquelles doivent satisfaire, dans le but d'assurer leur accessibilité, les établissements et installations recevant du public assis, les établissements disposant de locaux d'hébergement ouverts au public, les établissements et installations comportant des douches, des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage et les établissements et installations comportant des caisses de paiement disposées en batterie.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

ERP Partie Règlementaire - **R.2.2**

Article R.111-19-4 ***(art.4 du Décret nº 2006-555 du 17 mai 2006)***

« Des arrêtés du ministre chargé de la construction et, selon le cas, du ministre chargé des sports ou du ministre chargé de la culture définissent, si nécessaire, les caractéristiques supplémentaires applicables aux établissements recevant du public ou installations ouvertes au public suivants :

a) Les enceintes sportives et les établissements de plein air ;

b) Les établissements conçus en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore.

Article R.111-19-5 ***(art. 4 du Décret nº 2006-555 du 17 mai 2006)***

« Les ministres intéressés et le ministre chargé de la construction fixent par arrêté conjoint les règles d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public ou installations ouvertes au public suivants :

a) Les établissements pénitentiaires ;

b) Les établissements militaires désignés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense ;

c) Les centres de rétention administrative et les locaux de garde à vue ;

d) Les chapiteaux, tentes et structures, gonflables ou non ;

e) Les hôtels-restaurants d'altitude et les refuges de montagne ;

f) Les établissements flottants.

Dérogations
aux dispositions qui ne peuvent être respectées

Article R.111-19-6 ***(art. 4 du Décret nº 2006-555 du 17 mai 2006) (art. 1 du Décret nº 2007-1327 du 11 septembre 2007) Annulé par Décision Conseil d'Etat du 21 juillet 2009***

« **En cas d'impossibilité technique** résultant de l'environnement du bâtiment, et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou, s'agissant de la création d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public dans une construction existante, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés, **le préfet peut accorder des dérogations** à celles des dispositions de la présente sous-section qui ne peuvent être respectées.

Le représentant de l'Etat dans le département peut également accorder des dérogations aux dispositions de la présente sous-section pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural en cas de création d'un établissement recevant du public par changement de destination dans un bâtiment ou une partie de bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

La demande de dérogation est soumise à la procédure prévue aux articles R. 111-19-24 & R. 111-19-25 ».

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
Partie Règlementaire - R.2.2 ERP

Dispositions applicables aux établissements **existants** recevant du public ou aux installations ouvertes au public **existantes**

Article R.111-19-7 (***inséré par art. 5 du Décret nº 2006-555 du 17 mai 2006***)

« La présente sous-section est applicable aux établissements recevant du public et aux installations ouvertes au public existants ainsi qu'aux établissements recevant du public de 5ème catégorie créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définis par l'arrêté interministériel prévu à l'article R. 111-19. »

Article R.111-19-8 (***inséré par art. 5 du Décret nº 2006-555 du 17 mai 2006***)

« I. - Les travaux de modification ou d'extension, réalisés dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public existants doivent être tels, lorsqu'ils ne s'accompagnent pas d'un changement de destination, que :

a) S'ils sont réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants, ils permettent au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes ;

b) S'ils entraînent la construction de surfaces ou de volumes nouveaux, les parties de bâtiments ainsi créées respectent les dispositions prévues aux articles R. 111-19-1 à R. 111-19-4.

II. - Les établissements recevant du public existants autres que ceux de 5ème catégorie au sens de l'article **R. 123-19** doivent satisfaire aux obligations suivantes :

a) Avant le 1er janvier 2015, ils doivent respecter les dispositions des articles R. 111-19-2 et R. 111-19-3. L'arrêté prévu au I de l'article R. 111-19-11 peut prévoir des conditions particulières d'application des règles qu'il édicte, lorsque les contraintes liées à la structure du bâtiment l'imposent ;

b) Avant le 1er janvier 2015, les parties de bâtiment où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination doivent respecter les dispositions prévues aux articles R. 111-19-2 et R. 111-19-3 ;

c) À compter du 1er janvier 2015, les parties de bâtiment où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination doivent respecter les dispositions des articles R. 111-19-1 à R. 111-19-4.

III. - Les établissements recevant du public existants classés en 5ème catégorie, ceux créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définis par l'arrêté ministériel prévu à l'article R. 111-19, ainsi que les installations ouvertes au public existantes doivent satisfaire aux obligations suivantes :

a) Avant le 1er janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu.

Les nouveaux établissements créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définis par l'arrêté ministériel prévu à l'article R. 111-19 doivent satisfaire aux obligations fixées à l'alinéa précédent **avant le 1er janvier 2011**.

La partie considérée du bâtiment doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par le cheminement usuel.

Une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution.

b) A compter du 1er janvier 2015, les parties de bâtiment ou d'installation où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination doivent respecter les dispositions mentionnées au a du II.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

ERP Partie Règlementaire - **R.2.2**

Article R.111-19-8 ***(suite)***

IV. - Les établissements recevant du public existants, faisant partie de réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés ne sont pas soumis aux dispositions du II et du III ci-dessus, dès lors qu'ils respectent les conditions fixées au sixième alinéa de l'article 45 de la loi nº 2005-102 du 11 février 2005. »

Article R.111-19-9 (***inséré par art. 5 du Décret nº 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret 2009-500 du 30 avril 2009 article 1er)***

« Les établissements recevant du public existants classés dans les quatre premières catégories au sens de l'article R. 123-19 font l'objet, à l'initiative de l'administration intéressée ou de l'exploitant, d'un **diagnostic de leurs conditions d'accessibilité** selon les modalités suivantes :

a) Au plus tard le 1er janvier 2010, sous réserve des dispositions du b ci-dessous, pour les établissements classés en 1ère et 2ème catégories et les établissements classés en 3ème et 4ème catégories appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics, ou dont l'Etat assure contractuellement la charge de propriété ;

b) Au plus tard le 1er janvier 2011, pour les établissements classés en 3ème et 4ème catégories à l'exception de ceux mentionnés au ***a*** et pour l'ensemble des établissements mentionnés à l'article R. 111-19-12 classés dans les quatre premières catégories au sens de l'article R. 123-19 ;

Le diagnostic, établi par une personne pouvant justifier auprès du maître d'ouvrage d'une formation ou d'une compétence en matière d'accessibilité du cadre bâti, analyse d'une part la situation de l'établissement au regard des obligations définies par la présente sous-section et établit d'autre part à titre indicatif une estimation du coût des travaux nécessaires pour satisfaire ces obligations. »

Le schéma directeur d'accessibilité des services de transports prévu à l'article 45 de la loi nº 2005-102 du 11 février 2005 vaut diagnostic au sens du présent article.

Dérogations
aux dispositions qui ne peuvent être respectées

Article R.111-19-10 (***inséré par art. 5 du Décret nº 2006-555 du 17 mai 2006***) ***(Décret nº 2007-1327 du 11 septembre 2007 art. 1)***

« Outre les dérogations qui peuvent être accordées pour les motifs mentionnés à l'article R. 111-19-6, le représentant de l'Etat dans le département peut accorder des **dérogations aux dispositions de la présente sous-section, lorsque les travaux d'accessibilité prévus aux articles R. 111-19-8 et R. 111-19-9 sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.**

Le représentant de l'Etat dans le département peut également accorder des dérogations aux dispositions de la présente sous-section en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés :

a) A l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement recevant du public classé au titre des monuments historiques en application des articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine, inscrit au titre des monuments historiques en application des articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine ou dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales en secteur sauvegardé, en application de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, ou sur un bâtiment identifié en application du 7º de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ;

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
Partie Règlementaire - R.2.2 ERP

Article R.111-19-10 *(suite)*

b) Sur un établissement recevant du public situé aux abords et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit, en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou en secteur sauvegardé et que ces travaux sont de nature à porter atteinte à la qualité de ces espaces protégés.

Dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public, le représentant de l'Etat dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue.

Dans tous les cas, le représentant de l'Etat dans le département se prononce selon les modalités prévues aux articles R. 111-19-24 & R. 111-19-25».

Article R.111-19-11 (***inséré par art. 5 du Décret nº 2006-555 du 17 mai 2006***)

I. - Un arrêté du ministre chargé de la construction, du ministre chargé des personnes handicapées et, le cas échéant, du ou des ministres intéressés détermine les conditions techniques d'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-10.

II. - Des arrêtés du ministre chargé de la construction et, selon le cas, du ministre chargé des sports ou du ministre chargé de la culture définissent, si nécessaire, les caractéristiques supplémentaires applicables aux établissements recevant du public ou installations ouvertes au public suivants :

a) Les enceintes sportives et les établissements de plein air ;

b) Les établissements conçus en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore.

Article R.111-19-12 (***inséré par art. 5 du Décret nº 2006-555 du 17 mai 2006***)

« Les ministres intéressés et le ministre chargé de la construction fixent par arrêté conjoint les règles d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public ou installations ouvertes au public suivants :

a) Les établissements pénitentiaires ;

b) Les établissements militaires désignés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense ;

c) Les centres de rétention administrative et les locaux de garde à vue ;

d) Les chapiteaux, tentes et structures, gonflables ou non ;

e) Les hôtels-restaurants d'altitude et les refuges de montagne ;

f) Les établissements flottants. »

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
Partie Règlementaire - R.2.2 ERP

Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public

1°- Compétence

Article R.111-19-13 ***(Décret nº 2006-555 du 17 mai 2006 art. 6 Journal Officiel du 18 mai 2006) (Décret nº 2007-1327 du 11 septembre 2007 art. 1 VII Journal Officiel du 12 septembre 2007 en vigueur le 1er octobre 2007)***

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévue à l'article L. 111-8 est délivrée au nom de l'Etat par :

a) Le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur ;

b) Le maire, dans les autres cas.

Article R.111-19-14 ***(Décret nº 2006-555 du 17 mai 2006 art. 6 Journal Officiel du 18 mai 2006) (Décret nº 2007-1327 du 11 septembre 2007 art. 1 VII Journal Officiel du 12 septembre 2007 en vigueur le 1er octobre 2007)***

L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section ;

b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 123-1 à R. 123-21.

Article R.111-19-15 ***(Décret nº 2006-555 du 17 mai 2006 art. 6 Journal Officiel du 18 mai 2006) (Décret nº 2007-1327 du 11 septembre 2007 art. 1 VII Journal Officiel du 12 septembre 2007 en vigueur le 1er octobre 2007)***

Conformément à l'article R. 425-15 du code de l'urbanisme, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 111-8 du présent code, dès lors que les travaux projetés ont fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente définie à l'article R. 111-19-13 en ce qui concerne le respect des règles d'accessibilité. Cet accord est instruit et délivré dans les conditions prévues par la présente sous-section.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

ERP Partie Règlementaire - **R.2.2**

2° - Dépôt et contenu de la demande

Article R.111-19-16 ***(Décret nº 2006-555 du 17 mai 2006 art. 6 Journal Officiel du 18 mai 2006) (Décret nº 2007-1327 du 11 septembre 2007 art. 1 VII Journal Officiel du 12 septembre 2007 en vigueur le 1er octobre 2007)***

La demande d'autorisation est présentée :

a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ;

b) Soit, en cas d'indivision, par un ou plusieurs coindivisaires ou leur mandataire ;

c) Soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée contre décharge à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés. Lorsque les travaux projetés sont également soumis à permis de construire, elle est jointe à la demande de permis de construire.

Article R.111-19-17 ***(Décret nº 2006-555 du 17 mai 2006 art. 6 Journal Officiel du 18 mai 2006) (Décret nº 2007-1327 du 11 septembre 2007 art. 1 VII Journal Officiel du 12 septembre 2007 en vigueur le 1er octobre 2007)***

La **demande d'autorisation** est présentée en **quatre exemplaires** indiquant l'identité et l'adresse du demandeur, le cas échéant l'identité de l'exploitant ultérieur, les éléments de détermination de l'effectif du public au sens des articles R. 123-18 et R. 123-19, ainsi que la catégorie et le type de l'établissement pour lequel la demande est présentée. **Sont joints à la demande, en trois exemplaires** :

a) Un **dossier** permettant de vérifier la conformité du projet avec les **règles d'accessibilité** aux personnes handicapées, comprenant les pièces mentionnées aux articles R. 111-19-18 et R. 111-19-19 ;

b) Un **dossier** permettant de vérifier la conformité du projet avec les **règles de sécurité**, comprenant les pièces mentionnées à l'article R. 123-22.

Article R.111-19-18 ***(Décret nº 2006-555 du 17 mai 2006 art. 6 Journal Officiel du 18 mai 2006) (Décret nº 2007-1327 du 11 septembre 2007 art. 1 VII Journal Officiel du 12 septembre 2007 en vigueur le 1er octobre 2007)***

Le dossier, mentionné au a de l'article R. 111-19-17, comprend les pièces suivantes :

1º) Un plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les **espaces extérieurs** de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement ;

2º) Un plan coté en trois dimensions précisant les **circulations intérieures** horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public. Dans les cas visés au a du III de l'article R. 111-19-8, le plan précise la délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées ;

3º) Une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne :

a) Les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public qui sont définis par arrêté du ministre chargé de la construction ;

b) La nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds ;

c) Le traitement acoustique des espaces ;

d) Le dispositif d'éclairage des parties communes.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
Partie Règlementaire - R.2.2 ERP

2°- Dépôt et contenu de la demande *(suite)*

Article R.111-19-19 ***(Décret nº 2006-555 du 17 mai 2006 art. 7 Journal Officiel du 18 mai 2006) (Décret nº 2007-1327 du 11 septembre 2007 art. 1 VII Journal Officiel du 12 septembre 2007 en vigueur le 1er octobre 2007)***

La notice prévue au 3º de l'article R. 111-19-18 **est complétée**, selon les cas, **par les informations suivantes** :

1º) Si les travaux sont relatifs à un établissement mentionné à l'article R. 111-19-3, elle précise les engagements du constructeur sur :

a) Les emplacements accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement ou une installation recevant du public assis ;

b) Le nombre et les caractéristiques des chambres, salles d'eaux et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public ;

c) Le nombre et les caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement ou une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches ;

d) Le nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement ou une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie ;

2º) Pour les établissements visés aux articles R. 111-19-5 et R. 111-19-12, la notice indique comment le projet satisfait aux règles particulières fixées par les arrêtés prévus par ces articles ;
3º) Dans les cas visés au a) du III de l'article R. 111-19-8, elle décrit, s'il y a lieu, les mesures de substitution ponctuelles prises pour donner accès aux personnes handicapées ;
4º S'il est recouru à des conditions particulières d'application des règles d'accessibilité conformément au I de l'article R. 111-19-11, la notice justifie ce recours ;

5º) Si les travaux sont relatifs à une enceinte sportive, un établissement de plein air ou un établissement conçu en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore, elle indique comment le projet satisfait aux caractéristiques prescrites par les arrêtés prévus à l'article R. 111-19-4 et au II de l'article R. 111-19-11 ;

6º) Dans le cas où une dérogation aux règles d'accessibilité est demandée, la notice indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations et les justifications de chaque demande. Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées.

Article R.111-19-20 ***(Décret nº 2006-555 du 17 mai 2006 art. 7 Journal Officiel du 18 mai 2006) (Décret nº 2007-1327 du 11 septembre 2007 art. 1 VII Journal Officiel du 12 septembre 2007 en vigueur le 1er octobre 2007)***

Un arrêté du ministre chargé de la construction précise, en tant que de besoin, le contenu du dossier prévu par les articles R. 111-19-18 et R. 111-19-19.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

ERP Partie Règlementaire - **R.2.2**

3° - Instruction de la demande

Article R.111-19-21 ***(Décret nº 2006-555 du 17 mai 2006 art. 8 Journal Officiel du 18 mai 2006) (Décret nº 2007-1327 du 11 septembre 2007 art. 1 VII Journal Officiel du 12 septembre 2007 en vigueur le 1er octobre 2007)***

L'instruction de la demande est menée :

a) Par le service chargé de l'instruction du permis de construire, lorsque le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire ;

b) Par le maire, dans les autres cas.

Article R.111-19-22 ***(Décret nº 2006-555 du 17 mai 2006 art. 8 Journal Officiel du 18 mai 2006) (Décret nº 2007-1327 du 11 septembre 2007 art. 1 VII Journal Officiel du 12 septembre 2007 en vigueur le 1er octobre 2007)***

Le **délai d'instruction de la demande d'autorisation** est de **cinq mois à compter du dépôt du dossier**.

Si les dossiers joints à la demande sont incomplets, l'autorité compétente, dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt de la demande à la mairie, adresse au demandeur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, dans le cas prévu par l'article R. 423-48 du code de l'urbanisme, un courrier électronique, indiquant, de façon exhaustive, les pièces manquantes. Le délai d'instruction de cinq mois ne commence à courir qu'à compter de la réception de ces pièces.

Lorsque le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire, les dispositions des articles R. 423-39 à R. 423-41 du code de l'urbanisme sont applicables. Le délai d'instruction du permis de construire ne commence à courir qu'à compter de la plus tardive des dates de réception des pièces mentionnées à l'alinéa précédent ou des pièces manquantes au dossier de demande de permis de construire, lorsque l'autorité compétente a notifié au demandeur, dans les conditions définies par l'article R. 423-38 du même code, une liste de ces pièces. Lorsque le permis doit être délivré par un établissement public de coopération intercommunale, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation prévue à l'article L. 111-8 du présent code adresse au président de cet établissement copie de la lettre mentionnée au deuxième alinéa ci-dessus.

Article R.111-19-23 ***(Décret nº 2006-555 du 17 mai 2006 art. 8 Journal Officiel du 18 mai 2006) (Décret nº 2007-1327 du 11 septembre 2007 art. 1 VII Journal Officiel du 12 septembre 2007 en vigueur le 1er octobre 2007)***

L'autorité chargée de l'instruction transmet un exemplaire de la demande assortie du dossier mentionné au a de l'article R. 111-19-17 à la commission compétente en application de l'article R. 111-19-30, en vue de recueillir son avis sur les dispositions du projet au regard des règles d'accessibilité des personnes handicapées.

Lorsque le dossier comporte une demande de dérogation en application de l'article R. 111-19-6 ou de l'article R. 111-19-10, la commission compétente est la commission d'accessibilité d'arrondissement ou, s'il n'en a pas été institué, la commission départementale. Si la commission ne s'est pas prononcée dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, elle est réputée avoir émis un avis favorable. La demande de dérogation est accordée par décision motivée du préfet. **A défaut de réponse du préfet dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a reçu la demande, la dérogation demandée est réputée refusée**.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
Partie Règlementaire - R.2.2 ERP

3°- Instruction de la demande *(suite)*

Article R.111-19-24 ***(Décret nº 2006-555 du 17 mai 2006 art. 8 Journal Officiel du 18 mai 2006) (Décret nº 2007-1327 du 11 septembre 2007 art. 1 VII Journal Officiel du 12 septembre 2007 en vigueur le 1er octobre 2007)***

Lorsque l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation de travaux est le maire, celui-ci adresse un exemplaire de la demande, assortie du dossier et de l'avis de la commission compétente, au préfet qui lui fait connaître sa décision motivée sur la demande de dérogation dans un délai d'un mois. Passé ce délai, le préfet est réputé avoir rejeté la dérogation demandée.

Article R.111-19-25 ***(inséré par Décret nº 2007-1327 du 11 septembre 2007 art. 1 VII Journal Officiel du 12 septembre 2007 en vigueur le 1er octobre 2007)***

L'autorité chargée de l'instruction transmet un exemplaire de la demande assortie du dossier mentionné au b de l'article R. 111-19-17 à la commission compétente en application des articles R. 123-34 à R. 123-39, en vue de recueillir son avis sur les dispositions du projet au regard des règles de sécurité.

L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission.

4°- Décision

Article R.111-19-26 ***(inséré par Décret nº 2007-1327 du 11 septembre 2007 art. 1 VII Journal Officiel du 12 septembre 2007 en vigueur le 1er octobre 2007)***

A défaut de notification d'une décision expresse dans le délai de cinq mois mentionné à l'article R. 111-19-22, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée. Toutefois, le défaut de notification vaut décision implicite de rejet lorsque le préfet a refusé une dérogation selon les modalités prévues aux articles R. 111-19-23 à R. 111-19-25.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

ERP Partie Règlementaire - **R.2.2**

Attestation prévue par l'article L.111-7-4 après achèvement des travaux

Article R.111-19-27 ***(inséré par Décret nº 2007-1327 du 11 septembre 2007 art. 1 VII Journal Officiel du 12 septembre 2007 en vigueur le 1er octobre 2007)***

A l'issue des travaux mentionnés aux sous-sections 1 à 5 et soumis au permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, l'attestation prévue à l'article L. 111-7-4 est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte, au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture susvisée, qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire. L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme.

Les personnes mentionnées à l'article R. 111-18-4 du présent code qui construisent ou améliorent un logement pour leur propre usage sont dispensées de fournir l'attestation prévue au premier alinéa.

Un arrêté du ministre chargé de la construction détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article R.111-19-28 ***(inséré par Décret nº 2007-1327 du 11 septembre 2007 art. 1 VII Journal Officiel du 12 septembre 2007 en vigueur le 1er octobre 2007)***

Le fait, pour une personne ne remplissant pas les conditions définies au premier alinéa de l'article R. 111-19-27, d'établir une attestation mentionnée à cet article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au premier alinéa de l'article R. 111-19-27 est puni de la même peine. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
Partie Règlementaire - R.2.2 ERP

Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public

Article R.111-19-29 ***(inséré par Décret nº 2007-1327 du 11 septembre 2007 art. 1 VII Journal Officiel du 12 septembre 2007 en vigueur le 1er octobre 2007)***

L'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 111-8-3 est délivrée au nom de l'Etat par l'autorité définie à l'article R. 111-19-13 :

a) Au vu de l'attestation établie en application de l'article R. 111-19-27, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un **permis de construire** ;

b) Après avis de la commission compétente en application de l'article R. 111-19-30, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de **travaux non soumis à permis de construire**. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R. 123-19.

L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'autorisation est délivrée par le maire, celui-ci transmet copie de sa décision au préfet.

Commission d'accessibilité

Article R.111-19-30 ***(inséré par Décret nº 2007-1327 du 11 septembre 2007 art. 1 VII Journal Officiel du 12 septembre 2007 en vigueur le 1er octobre 2007)***

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ou, à Paris, dans les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, la commission départementale de sécurité est chargée, pour l'application de la présente section, d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation ou de dérogation et de procéder à la visite des établissements recevant du public ou des installations ouvertes au public au regard des règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Le préfet peut, après avis conforme de la commission départementale, créer des commissions d'accessibilité d'arrondissement, intercommunales ou communales ayant les mêmes compétences territoriales que les commissions prévues à l'article R. 123-38. Les commissions ainsi créées exercent, dans leur ressort territorial, leurs attributions sur délégation de la commission départementale.

Les commissions d'accessibilité et les commissions de sécurité correspondantes peuvent se réunir en formation conjointe pour l'exercice de leurs missions.

CADRE REGLEMENTAIRE R.2.3

Applicable aux

Etablissements Recevant du Public

Installations Recevant du Public

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

PARTIE REGLEMENTAIRE

R.2.3 ARRÊTÉS D'APPLICATION

R.2.3.1	**Arrêté** du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 **ERP neufs**
R.2.3.2	**Arrêté** du 21 mars 2007 **ERP existants**
R.2.3.3	**Arrêté** du 11 septembre 2007 **Dossier pour conformité des travaux**
R.2.3.4	**Arrêté** du 22 mars 2007 modifié par arrêté du 3 décembre 2007 **Attestation de vérification de l'accessibilité**
R.2.3.5	**Arrêté** du 9 mai 2007 **Professions libérales**

CADRE REGLEMENTAIRE

R.2.3.1

Applicable
aux
Etablissements Recevant du Public
Installations Recevant du Public

ARRÊTÉ DU 1er AOÛT 2006

E.R.P. & I.O.P. Neufs

(JO du 24 août 2006)

Modifié par Arrêté du 30 novembre 2007

Dispositions prises

pour l'application des articles

R.111-19 à R.111-19-3 & R.111-19-6 du C.C.H.

pour

l'accessibilité aux personnes handicapées

(JO du 24 août 2006) **ARRÊTÉ DU 1er AOÛT 2006** **ERP**
Modifié par arrêté du 30 novembre 2007 **Neufs**

Dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R111-19-3 & R.111-19-6 du CCH
Pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Etablissements Recevant du Public et Installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille,
Vu la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, modifiée par la directive 98/48/CE du 20 juillet 1998 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 20 juin 2006,
Arrêtent :

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements et installations construits ou créés par changement de destination, avec ou sans travaux, doivent satisfaire aux obligations définies aux articles 2 à 19.

Article 2 - *Dispositions relatives aux cheminements extérieurs*

I. - Un cheminement accessible doit permettre d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Le cheminement accessible doit être le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels.

Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage. Les caractéristiques d'un cheminement accessible sont définies au II ci-après.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée. Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque le cheminement courant se fait par un plan incliné, celui-ci doit offrir des caractéristiques minimales définies au II ci-après.

II. - Les cheminements extérieurs accessibles aux personnes handicapées doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Repérage et guidage :

Une signalisation adaptée doit être mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usager. Les éléments de signalisation doivent répondre aux exigences définies à l'annexe 3.

Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. A défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

ERP Neufs — ARRÊTÉ DU 1er AOÛT 2006 (JO du 24 août 2006)

Modifié par arrêté du 30 novembre 2007

2° Caractéristiques dimensionnelles :

a) Profil en long :

Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut.

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 % doit être aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

Les caractéristiques dimensionnelles du palier sont définies à l'annexe 2.

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur doit être inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m.

Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne », sont interdites.

b) Profil en travers :

La largeur minimale du cheminement accessible doit être de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.

Le cheminement doit être conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.

c) Espaces de manœuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant :

Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'usager ainsi que devant les portes d'entrée desservies par un cheminement accessible qui comportent un système de contrôle d'accès.

Un espace de manœuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés.

Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.

Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'annexe 2.

3° Sécurité d'usage :

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.

Le cheminement accessible doit être libre de tout obstacle. Afin d'être repérables, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent répondre aux exigences suivantes :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol ;
- s'ils sont implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.

(JO du 24 août 2006) **ARRÊTÉ DU 1er AOÛT 2006** **ERP**
Modifié par arrêté du 30 novembre 2007 **Neufs**

Lorsque le cheminement est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,40 m, un dispositif de protection doit être implanté afin d'éviter les chutes.
Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus doit répondre aux exigences applicables aux escaliers visées à l'article 7-1, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.

Toute volée d'escalier comportant moins de trois marches doit répondre aux exigences applicables aux escaliers visées au 2° de l'article 7-1, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.

Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, il doit comporter un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons au droit de ce croisement. Un marquage au sol et une signalisation doivent également indiquer aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons.

Le cheminement doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

Article 3 - *Dispositions relatives au stationnement automobile*

I. - Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. Les caractéristiques de ces places sont définies au II du présent article.

Ces places adaptées sont localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible tel que défini selon les cas à l'article 2 ou à l'article 6.

Les emplacements adaptés et réservés sont signalés.

II. - Les places des parcs de stationnement automobile adaptées pour les personnes handicapées doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Nombre :

Les places adaptées destinées à l'usage du public doivent représenter au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public. Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure. Au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées, qui ne saurait être inférieur à 10, est fixé par arrêté municipal.

2° Repérage :

Chaque place adaptée destinée au public doit être repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

3° Caractéristiques dimensionnelles :

Une place de stationnement adaptée doit correspondre à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2 %.

La largeur minimale des places adaptées doit être de 3,30 m.

ERP Neufs **ARRÊTÉ DU 1er AOÛT 2006** (JO du 24 août 2006)
Modifié par arrêté du 30 novembre 2007

4° Atteinte et usage :

S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement, le système doit permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès ou sorties par le personnel :

- tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès doit être sonore et visuel ;
- les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur.

Qu'elle soit à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, une place de stationnement adaptée doit se raccorder sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur. Sur une longueur d'au moins 1,40 m à partir de la place de stationnement adaptée, ce cheminement doit être horizontal au dévers près.

Les places adaptées, quelle que soit leur configuration et notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé, sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé.

Article 4 - *Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation*

I. - Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.

II. - Pour l'application du I du présent article, l'accès au bâtiment ou à des parties de l'établissement doit répondre aux dispositions suivantes :

1° Repérage :

Les entrées principales du bâtiment doivent être facilement repérables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit être facilement repérable visuellement par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences définies à l'annexe 3, et ne doit pas être situé dans une zone sombre.

2° Atteinte et usage :

Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public doivent répondre aux exigences suivantes :

- être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position « debout » comme en position « assis ».

Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il doit permettre à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.

Les éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment doivent répondre aux exigences définies à l'annexe 3.

Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès doit être sonore et visuel.

S'il existe un contrôle d'accès à l'établissement, le système doit permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur.

(JO du 24 août 2006) **ARRÊTÉ DU 1er AOÛT 2006** **ERP**
Modifié par arrêté du 30 novembre 2007 **Neufs**

Article 5 - *Dispositions relatives à l'accueil du public*

I. - Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux doit être rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, être prioritairement ouvert et être signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil doit faire l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou être doublée par une information visuelle.

Les espaces ou équipements destinés à la communication doivent faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

II. - Pour l'application du I du présent article, les aménagements et équipements accessibles destinés à l'accueil du public doivent répondre aux dispositions suivantes :

Les banques d'accueil doivent être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Lorsque l'accueil est sonorisé, il doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme.

Les postes d'accueil doivent comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

Article 6 - *Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales*

Les circulations intérieures horizontales doivent être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les circulations intérieures horizontales doivent répondre aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2, à l'exception des dispositions concernant :

- l'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour pour une personne circulant en fauteuil roulant ;
- le repérage et le guidage ;
- le passage libre sous les obstacles en hauteur, qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement.

Article 7 - *Dispositions relatives aux circulations intérieures verticale*

Les circulations intérieures verticales doivent répondre aux dispositions suivantes :

Toute dénivellation des circulations horizontales **supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage**.

Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public doivent être desservis.

ERP Neufs **ARRÊTÉ DU 1er AOÛT 2006** (JO du 24 août 2006)
Modifié par arrêté du 30 novembre 2007

Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il doit y être repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3. Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation doit aider l'usager à choisir l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information doit figurer également à proximité des commandes d'appel.

7.1. Escaliers

I. - Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

II. - A cette fin, les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement doivent répondre aux dispositions suivantes, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

La largeur minimale entre mains courantes doit être de 1,20 m.

Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :
- hauteur inférieure ou égale à 16 cm ;
- largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.

2° Sécurité d'usage :

En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.
La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche.
Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :
- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ;
- être non glissants ;
- ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

L'escalier doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

3° Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :
- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement **de la longueur d'une marche** au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

7.2. Ascenseurs

Tous les ascenseurs doivent pouvoir être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine doivent, notamment, permettre leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, des dispositifs doivent permettre de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.

A cette fin, les ascenseurs doivent être conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'« accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap », ou à tout système équivalent permettant de satisfaire à ces mêmes exigences.

(JO du 24 août 2006) **ARRÊTÉ DU 1er AOÛT 2006** **ERP**
Modifié par arrêté du 30 novembre 2007 **Neufs**

Un ascenseur est obligatoire :

1. Si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes;

2. Lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

Le seuil de cinquante personnes est porté à cent personnes pour les établissements d'enseignement.

Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R. 111-19-6. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur.

Un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ne peut en aucun cas remplacer un ascenseur obligatoire.

Article 8 - *Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques*

I. - Lorsque le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, celui-ci doit pouvoir être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre.

Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique doit être doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.

II. - Pour l'application du I du présent article, ces équipements doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Repérage :

Une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3 doit permettre à un usager de choisir entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible.

2° Atteinte et usage :

Les mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement doivent accompagner le déplacement et dépasser d'au moins 0,30 m le départ et l'arrivée de la partie en mouvement.

La commande d'arrêt d'urgence doit être facilement repérable, accessible et manœuvrable en position « debout » comme en position « assis ».

L'équipement doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

Le départ et l'arrivée des parties en mouvement doivent être mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière. En outre, dans le cas des tapis roulants et plans inclinés mécaniques, un signal tactile ou sonore doit permettre d'indiquer à une personne déficiente visuelle l'arrivée sur la partie fixe.

Article 9 - *Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds*

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

ERP Neufs **ARRÊTÉ DU 1er AOÛT 2006** (JO du 24 août 2006)
Modifié par arrêté du 30 novembre 2007

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;
- les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule : **A = S x w**
où **S** désigne la surface du revêtement absorbant et w son indice d'évaluation de l'absorption, défini dans la norme NF EN ISO 11 654.

Article 10 - *Dispositions relatives aux portes, portiques et sas*

I. - Toutes les portes situées sur les cheminements doivent permettre le passage des personnes handicapées et pouvoir être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant **une partie vitrée importante** doivent pouvoir être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle.

Les portes battantes et les portes automatiques doivent pouvoir être utilisées sans danger par les personnes handicapées.

Les sas doivent permettre le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées.

Toutefois, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée doit pouvoir être utilisée à proximité de ce dispositif.

II. - Pour satisfaire aux exigences du I, les portes et sas doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus doivent avoir une largeur minimale de 1,40 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.

Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m.

Les portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m.

Les portiques de sécurité doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m.

Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés.

Les sas doivent être tels que :

- à l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée ;
- à l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte.

Les caractéristiques dimensionnelles de ces espaces sont définies à l'annexe 2.

(JO du 24 août 2006) **ARRÊTÉ DU 1er AOÛT 2006** **ERP**
Modifié par arrêté du 30 novembre 2007 **Neufs**

2° Atteinte et usage :

Les poignées de porte doivent être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

L'extrémité des poignées des portes, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés, doit être située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture doit permettre le passage de personnes à mobilité réduite. Le système doit être conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles.

Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage doit être signalé par un signal sonore et lumineux.

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte doit être inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

En cas de dispositifs liés à la sécurité ou la sûreté de l'établissement ou de l'installation, les personnes mises en difficulté par ces dispositifs doivent pouvoir se signaler à l'accueil, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficulté.

3° Sécurité d'usage :

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

Article 11 - *Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande*

I. - Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté doit fonctionner en priorité.

II. - Pour satisfaire aux exigences du I, les équipements, le mobilier ainsi que les dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Repérage :

Les équipements et le mobilier doivent être repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les dispositifs de commande doivent être repérables par un contraste visuel ou tactile.

2° Atteinte et usage :

Au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service, doit exister un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».

ERP Neufs **ARRÊTÉ DU 1er AOÛT 2006** (JO du 24 août 2006)
Modifié par arrêté du 30 novembre 2007

Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier doit présenter les caractéristiques suivantes :

a) hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m :

- pour une commande manuelle ;
- lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler.

b) hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.

Dans le cas de guichets d'information ou de vente manuelle, lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme.
Les éléments de signalisation et d'information doivent répondre aux exigences définies à l'annexe 3.
Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore doit pouvoir être doublée par une information visuelle sur ce support.

Article 12 - *Dispositions relatives aux sanitaires*

I. - Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant **et comportant un lavabo accessible**. Les cabinets d'aisances aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe. Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains.

II. - Pour satisfaire aux exigences du I, les sanitaires ouverts au public doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

- comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.

2° Atteinte et usage :

Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de **0,85** m ;
- la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre **0,45** m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis.
Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils doivent être positionnés à des hauteurs différentes.

(JO du 24 août 2006) **ARRÊTÉ DU 1er AOÛT 2006** **ERP**
Modifié par arrêté du 30 novembre 2007 **Neufs**

Article 13 - *Dispositions relatives aux sorties*

Les sorties doivent pouvoir être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

A cette fin, les sorties correspondant à un usage normal du bâtiment doivent respecter les dispositions suivantes :

Chaque sortie doit être repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3.

La signalisation indiquant la sortie ne doit présenter aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

Article 14 - *Dispositions relatives à l'éclairage*

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

Il doit permettre d'assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ;
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile ;
- 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
- 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement.

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.

La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

Article 15 - *Dispositions supplémentaires applicables à certains types d'établissements*

Les dispositions architecturales et les aménagements des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public et des équipements visés aux articles 16 à 19, en raison de leur spécificité, doivent en outre satisfaire à des obligations supplémentaires définies par ces articles.

Article 16 - *Dispositions supplémentaires relatives aux établissements recevant du public assis*

I. - Tout établissement ou installation accueillant du public assis doit pouvoir recevoir des personnes handicapées **dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation** que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés. Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements doivent pouvoir être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées. Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements est défini en fonction du nombre total de places offertes.

II. - Pour satisfaire aux exigences du I, les emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant dans les établissements et installations recevant du public assis doivent répondre aux dispositions suivantes :

ERP Neufs — ARRÊTÉ DU 1er AOÛT 2006 (JO du 24 août 2006)

Modifié par arrêté du 30 novembre 2007

1° Nombre :

Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus. Au-delà de 1 000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal.

2° Caractéristiques dimensionnelles :

Chaque emplacement accessible doit correspondre à un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

Le cheminement d'accès à ces emplacements doit présenter les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures.

3° Répartition :

Lorsque plusieurs places s'imposent et que la nature des prestations offertes par l'établissement présente des différences importantes selon l'endroit où le public est admis, les places adaptées doivent être réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.

Article 17 - *Dispositions supplémentaires relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement*

I. - Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public doit comporter des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées.

Lorsque ces chambres comportent une salle d'eau, celle-ci doit être aménagée et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau d'étage, elle doit être aménagée et être accessible de ces chambres par un cheminement praticable.

Lorsque ces chambres comportent un cabinet d'aisances, celui-ci doit être aménagé et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de cabinet d'aisances, un cabinet d'aisances indépendant et accessible de ces chambres par un cheminement praticable doit être aménagé à cet étage.

II. - Pour satisfaire aux exigences du I, les établissements comportant des locaux d'hébergement pour le public, notamment les établissements d'hébergement hôtelier ainsi que tous les établissements comportant des locaux à sommeil, notamment les hôpitaux et les internats, doivent comporter des chambres adaptées aux personnes en fauteuil roulant, répondant aux dispositions suivantes :

1° Nombre :

Le **nombre minimal de chambres adaptées** est défini de la façon suivante :

- 1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres ;
- 2 chambres si l'établissement ne compte pas plus de 50 chambres ;
- 1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaire au-delà de 50 ;
- pour les établissements d'hébergement de personnes âgées ou de personnes présentant un handicap moteur, l'ensemble des chambres ou logements, salles d'eau, douches et w.-c. doivent être adaptés.

Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux desservis par ascenseur.

2° Caractéristiques dimensionnelles :

Une chambre adaptée doit comporter en dehors du débattement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m :

- un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre ;
- un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 0,90 m sur le petit côté libre du lit.

Dans les établissements où les règles d'occupation ne prévoient qu'une personne par chambre ou couchage, le lit à prendre en compte est de dimensions 0,90 m x 1,90 m.

(JO du 24 août 2006) **ARRÊTÉ DU 1er AOÛT 2006** **ERP**
Modifié par arrêté du 30 novembre 2007 **Neufs**

Lorsque le lit **est fixé au sol**, le plan de couchage doit être situé à une hauteur comprise entre 0,40 m et 0,50 m du sol.

Le cabinet de toilette intégré à la chambre ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif situées à l'étage doit comporter :

- une douche accessible équipée de barres d'appui ;
- en dehors du débattement de porte et des équipements fixes, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

Le cabinet d'aisances intégré à la chambre ou l'un au moins des cabinets d'aisances à usage collectif situés à l'étage doit offrir dès la livraison, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette.

Ce cabinet est équipé d'une barre d'appui latérale permettant le transfert de la personne depuis le fauteuil vers la cuvette et réciproquement. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

III. - Toutes les chambres doivent répondre aux dispositions suivantes :

Une prise de courant au moins doit être située à proximité d'un lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone doit être reliée à ce réseau.

Le numéro de chaque chambre figure en relief sur la porte.

Article 18 - *Dispositions supplémentaires relatives aux douches et cabine.*

I. - Lorsqu'il y a lieu à déshabillage ou essayage en cabine, au moins une cabine doit être aménagée et accessible par une cheminement praticable. Lorsqu'il existe des douches, au moins une douche doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable. Les cabines et les douches aménagées doivent être installées au même emplacement que les autres cabines ou douches lorsque celles-ci sont regroupées. Lorsqu'il existe des cabines ou des douches séparées pour chaque sexe, au moins une cabine ou une douche aménagée et séparée pour chaque sexe doit être installée.

II. - Pour satisfaire aux exigences du I, les cabines aménagées dans les établissements et installations comportant des douches, des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, doivent respecter les dispositions suivantes :

Les cabines aménagées doivent comporter en dehors du débattement de porte éventuel :

- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ».

Les douches aménagées doivent comporter en dehors du débattement de porte éventuel :

- un siphon de sol ;
- un équipement permettant de s'asseoir **et de disposer d'un appui en position « debout »** ;
- un espace d'usage situé latéralement par rapport à cet équipement ;
- des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes.

ERP Neufs — ARRÊTÉ DU 1er AOÛT 2006 (JO du 24 août 2006)

Modifié par arrêté du 30 novembre 2007

Article 19 - *Dispositions supplémentaires relatives aux caisses de paiement disposées en batterie.*

Lorsqu'il existe des caisses de paiement disposées en batterie, un nombre minimum de caisses, défini en fonction du nombre total de caisses, doivent être aménagées, accessibles par un cheminement praticable et l'une d'entre elles doit être prioritairement ouverte. Lorsque ces caisses sont localisées sur plusieurs niveaux, ces obligations s'appliquent à chaque niveau.

Le nombre minimal de caisses adaptées est de une caisse par tranche de vingt, arrondi à l'unité supérieure.

Les caisses adaptées sont conçues et disposées de manière à permettre leur usage par une personne en fauteuil roulant. Elles sont munies d'un affichage directement lisible par l'usager afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.

La largeur minimale du cheminement d'accès aux caisses adaptées doit être de 0,90 m.

Les caisses adaptées sont réparties de manière uniforme.

Article 20 - L'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public est abrogé.

Article 21 - Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur général de l'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 2006.

(JO du 24 août 2006) **ARRÊTÉ DU 1er AOÛT 2006** **ERP**
Modifié par arrêté du 30 novembre 2007 **Neufs**

ANNEXE 1

Gabarit d'encombrement du fauteuil roulant

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m x 1,25 m.

ANNEXE 2

Besoins d'espaces libres de tout obstacle

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
- effectuer une manoeuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces doivent être horizontaux au dévers près (2 %).

Caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres

TYPE D'ESPACE	CARACTERISTIQUES dimensionnelles
1. *Palier de repos* Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.	Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m.
2. *Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour* L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.	L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un ∅ 1,50 m.
3. *Espace de manœuvre de porte* Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculaire à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte. Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas : lorsqu'un usager handicapé franchit une porte, un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte.	Deux cas de figure : - ouverture en poussant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ; - ouverture en tirant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m. Sas d'isolement : - à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 2,20 m ; - à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 1,70 m.
4. *Espace d'usage* L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personnes avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.	L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m.

ERP Neufs **ARRÊTÉ DU 1er AOÛT 2006** (JO du 24 août 2006)
Modifié par arrêté du 30 novembre 2007

ANNEXE 3

Information et signalisation

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale.

Visibilité	Les informations doivent être regroupées. Les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes : - être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ; - permettre une vision et une lecture en position « debout » comme en position « assis » ; - être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ; S'ils sont situé à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins de 1 m.
Lisibilité	Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes : - être fortement contrastées par rapport au fond du support ; - la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments ; Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à : - 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ; - 4,5 mm sinon.
Compréhension	La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes. Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.

CADRE REGLEMENTAIRE

R.2.3.2

Applicable
aux
Etablissements Recevant du Public
Installations Recevant du Public

ARRÊTÉ DU 21 MARS 2007

E.R.P. & I.O.P. Existants

(JO du 5 avril 2007)

Dispositions prises

pour l'application des articles

R.111-19-8 & R.111-19-11 du C.C.H.

pour

l'accessibilité aux personnes handicapées

ARRÊTÉ DU 21 MARS 2007 — ERP Existants

(JO du 5 avril 2007)

Dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 & R.111-19-11 du CCH
Pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Etablissements existants recevant du public & Installations existantes ouvertes au public

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 ;
Vu le code du tourisme, notamment ses articles D. 311-5 à D. 311-19 ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l 'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
Vu les avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 6 décembre 2006 et du 28 février 2007,
Arrêtent :

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 susvisé.

Article 2

I. - Les établissements, installations, parties de bâtiment ou d'installations que sont :
- les parties des établissements recevant du public existants ou des installations ouvertes au public existantes correspondant à la création de surfaces ou de volumes nouveaux ;
- les parties de bâtiments des établissement recevant du public existants autres que ceux de 5ème catégorie où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination à compter du 1er janvier 2015,

doivent respecter les dispositions fixées par les articles 2 à 19 de l'arrêté du 1er août 2006 susvisé.

II. - Les établissements, installations, parties de bâtiment ou d'installations que sont :
- les parties des établissements recevant du public existants autres que ceux de 5ème catégorie où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination avant le 1er janvier 2015 ;
- les établissements recevant du public existants autres que ceux de 5ème catégorie, au 1er janvier 2015 ;
- les parties des établissements recevant du public existants de 5ème catégorie ou des installations ouvertes au public existantes où doit être fourni l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu, au 1er janvier 2015 ;
- les parties des établissements recevant du public créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définis par l'arrêté ministériel prévu à l'article R. 111-19, où doit être fourni l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu, au 1er janvier 2011 ;

ERP Existants — ARRÊTÉ DU 21 MARS 2007 (JO du 5 avril 2007)

Article 2 *(suite)*

- les parties des établissements recevant du public existants de 5ème catégorie, des installations ouvertes au public existantes ou des établissements recevant du public créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définis par l'arrêté ministériel prévu à l'article R. 111-19, où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination à compter du 1er janvier 2015 ;
- les parties de bâtiment des préfectures où sont délivrées des prestations offertes au public et les parties classées en établissement recevant du public des bâtiments accueillant des établissements d'enseignement supérieur et appartenant à l'Etat, au 31 décembre 2010 ;
- les parties de bâtiment des préfectures où doivent être délivrées au 31 décembre 2007 l'ensemble des prestations offertes au public,

doivent respecter les dispositions fixées par les articles 2 à 19 de l'arrêté du 1er août 2006 susvisé.

Toutefois, les dispositions applicables dans les cas décrits au II peuvent faire l'objet de modalités particulières d'application lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux, qui empêchent leur application. Dans chacun des cas considérés, ces modalités particulières sont définies dans les articles 3 à 11 du présent arrêté.

Article 3 - *Cheminements extérieurs*

Les modalités particulières d'application des dispositions fixées par l'article 2 de l'arrêté du 1er août 2006 susvisé, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, sont les suivantes :

- lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, le plan incliné aménagé afin de la franchir doit avoir une pente inférieure ou égale à 6 %. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :
  - jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
  - jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m ;
- un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m ;
- l'aménagement de ressauts successifs distants d'une largeur minimale de 2,50 m et séparés par des paliers de repos est toléré ;
- la largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m, libre de tout obstacle ;
- lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à laisser le passage pour une personne en fauteuil roulant ;
- lorsqu'un dévers est nécessaire sur le cheminement, il doit être inférieur ou égal à 3 % ;
- les exigences portant sur les caractéristiques des escaliers de trois marches ou plus s'appliquent à l'exception de celle concernant le débord des nez de marches par rapport aux contremarches.

Article 4 - *Stationnement automobile*

Les modalités particulières d'application des dispositions fixées par l'article 3 de l'arrêté du 1er août 2006 susvisé, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, sont les suivantes :

- les places de stationnement adaptées nouvellement créées doivent être localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur. Cette obligation ne s'impose pas aux places adaptées existantes ;
- les exigences portant sur les caractéristiques des places de stationnement adaptées s'appliquent à l'exception de celles concernant le dévers, qui doit être inférieur ou égal à 3 %, et l'horizontalité au dévers près du cheminement au niveau du raccordement avec la place de stationnement adaptée.

ARRÊTÉ DU 21 MARS 2007 ERP
(JO du 5 avril 2007) **Existants**

Article 5 - *Escaliers*

Les modalités particulières d'application des dispositions fixées par le paragraphe 7-1 de l'article 7 de l'arrêté du 1er août 2006 susvisé, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, sont les suivantes :

La largeur minimale entre mains courantes est de 1 m.

Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :
- hauteur inférieure ou égale à 17 cm ;
- largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.

Les exigences portant sur les caractéristiques des escaliers s'appliquent à l'exception de celle concernant le débord des nez de marches par rapport aux contremarches.

Les exigences portant sur les caractéristiques des mains courantes s'appliquent. Toutefois, dans le cas où l'installation de ces équipements dans un escalier aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, une seule main courante est exigée.

En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, celles-ci peuvent être conservées.

Article 6 - *Ascenseurs*

Les modalités particulières d'application des dispositions fixées par le paragraphe 7-2 de l'article 7 de l'arrêté du 1er août 2006 susvisé, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, sont les suivantes :

1. Pour les établissements de 5ème catégorie, un ascenseur est obligatoire :

1.1. **si** l'établissement ou l'installation peut recevoir cent personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage ;

1.2. **si** l'établissement ou l'installation reçoit moins de cent personnes lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les établissements hôteliers existants à la date du présent arrêté et classés, au sens de l'article D. 311-7 du code du tourisme, en catégorie sans étoile, ou 1 étoile, ou 2 étoiles mais ne comportant pas plus de trois étages en sus du rez-de-chaussée, ou encore non classés mais offrant une gamme de prix et de prestations équivalentes sont exonérés de l'obligation d'installer un ascenseur dès lors que les prestations et les chambres adaptées prévues à l'article 17 de l'arrêté du 1er août 2006 susvisé sont accessibles au rez-de-chaussée et que les chambres adaptées présentent une qualité d'usage équivalente de celles situées en étage.

3. S'il est procédé à l'installation d'un ascenseur, celui-ci doit être conforme à la norme EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes, y compris les personnes avec handicap, ou à des spécifications techniques équivalentes à cette norme et permettant de satisfaire aux mêmes exigences.

4. Si un ou plusieurs ascenseurs existent dans le bâtiment, alors un au moins par batterie doit respecter les dispositions suivantes :

4.1. La signalisation palière du mouvement de la cabine respecte les exigences ci-après :
- un signal sonore doit prévenir du début d'ouverture des portes ;
- deux flèches lumineuses d'une hauteur d'au moins 40 mm doivent être installées pour indiquer le sens du déplacement ;
- un signal sonore utilisant des sons différents pour la montée et la descente doit accompagner l'illumination des flèches.

4.2. La signalisation en cabine respecte les exigences ci-après :
- un indicateur visuel permet de connaître la position de la cabine. La hauteur des numéros d'étage est comprise entre 30 et 60 mm ;
- à l'arrêt de la cabine, un message vocal indique sa position.

ERP Existants — ARRÊTÉ DU 21 MARS 2007 (JO du 5 avril 2007)

Article *6 – Ascenseurs (suite)*

4.3. En outre, un nouveau dispositif de demande de secours équipé de signalisations visuelle et sonore ou un dispositif de demande de secours existant faisant l'objet d'une modification comporte :

- un pictogramme illuminé jaune, en complément du signal sonore de transmission de la demande, pour indiquer que la demande de secours a été émise ;
- un pictogramme illuminé vert, en complément du signal sonore normalement requis (liaison phonique), pour indiquer que la demande de secours a été enregistrée ;
- une aide à la communication pour les personnes malentendantes, telle qu'une boucle magnétique.

Dans tous les cas, les signaux sonores et messages vocaux doivent avoir un niveau réglable entre 35 et 65 dB (A).

Article 7 - *Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques*

Les modalités particulières d'application des dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 1er août 2006 susvisé, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, sont les suivantes :
Aucune disposition n'est exigée concernant le prolongement des mains courantes au-delà du départ et de l'arrivée de la partie en mouvement, l'indication de l'arrivée sur la partie fixe, ainsi que le positionnement de la commande d'arrêt d'urgence.

Article 8 - *Portes, portiques et sas*

Les modalités particulières d'application des dispositions fixées par l'article 10 de l'arrêté du 1er août 2006 susvisé, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, sont les suivantes :

- les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m ;
- les exigences portant sur les poignées de porte s'appliquent à l'exception de celle concernant l'éloignement de leur extrémité de plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- nonobstant les dispositions du présent article, dans les établissements hôteliers et les établissements comportant des locaux d'hébergement existants, seules les portes permettant de desservir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m. La largeur minimale des portes des chambres non adaptées est de 0,80 m.

Article 9 - *Sanitaires*

Les modalités particulières d'application des dispositions fixées par l'article 12 de l'arrêté du 1er août 2006 susvisé, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, sont les suivantes :

- lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Tout cabinet aménagé pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe doit être accessible directement depuis les circulations communes ;
- dans le cas où l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur du cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées, il n'est pas exigé que cet espace soit situé devant la porte. Il doit cependant être aménagé à proximité de celle-ci. Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant la porte, qui doit en outre être équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.

ARRÊTÉ DU 21 MARS 2007 ERP & IOP
(JO du 5 avril 2007) **Existants**

Article 10 - *Etablissements comportant des locaux d'hébergement*

Les dispositions supplémentaires applicables aux établissements comportant des locaux d'hébergement, fixées par l'article 17 de l'arrêté du 1er août 2006 susvisé, peuvent faire l'objet de modalités particulières d'application dès lors qu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment. Ces modalités particulières, qui s'ajoutent à celles définies aux articles 3 à 10 du présent arrêté, sont les suivantes :

- l'aménagement d'une chambre adaptée n'est pas exigé dans les établissements ne comportant pas plus de 10 chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur ;
- les exigences portant sur les caractéristiques des chambres adaptées s'appliquent à l'exception, éventuellement, de celle concernant la présence de passages libres de chaque côté du lit. Celui-ci n'est exigé que sur un grand côté du lit.

Article 11 - *Accessibilité des établissements hôteliers*

Un groupe de travail et d'étude de l'accessibilité des personnes handicapées aux établissements hôteliers est composé de représentants des associations de personnes handicapées désignés par le Conseil national consultatif des personnes handicapées et de représentants de l'hôtellerie désignés par l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie et le Groupement national des chaînes hôtelières. Il propose annuellement aux ministres chargés de la construction, du tourisme, et des personnes handicapées des mesures favorisant la prise en compte de tous les handicaps dans les établissements hôteliers existants, l'amélioration de l'offre d'hébergement, l'aménagement des chambres adaptées, dont notamment le mobilier et les équipements sanitaires, et le développement du label « tourisme et handicap ».

Article 12 - Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur général de l'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 2007.

CADRE REGLEMENTAIRE

R.2.3.3

Applicable
aux
Etablissements Recevant du Public
Installations Recevant du Public

ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 2007

E.R.P. & I.O.P.

(JO du 26 septembre 2007)

Dossier permettant de vérifier la conformité

de travaux de construction, d'aménagement ou de modification

d'un établissement recevant du public

avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées

ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 2007 ERP

(JO du 26 septembre 2007)

Dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification **d'un établissement recevant du public** avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la ministre du logement et de la ville,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 111-19-18 à R. 111-19-20 ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction et de leur création ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Arrêtent :

Article 1

Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des articles R. 111-19-18 et R. 111-19-19 du code de la construction et de l'habitation susvisé, en ce qui concerne le dossier joint à la demande d'autorisation de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public prévue à l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé permettant de vérifier la conformité des travaux avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

La composition de ce dossier doit satisfaire aux obligations définies aux articles 2 et 3.

Article 2

Dans tous les cas, le dossier contient les éléments suivants :

« **1° Un plan coté dans les trois dimensions à une échelle adaptée**, précisant les cheminements extérieurs ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement.

Ce plan fait apparaître, éventuellement au moyen de détails à une échelle plus fine :

- l'ensemble des circuits destinés aux piétons et aux véhicules, notamment les liaisons entre l'accès au terrain, la voirie interne, les places de stationnement adaptées, les circulations piétonnes et l'entrée de l'établissement ;
- à chaque fois que la réglementation impose la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de retournement, de repos ou de manoeuvre d'un équipement ou d'un dispositif de commande, le cercle de diamètre 1,50 m ou le rectangle figurant selon les cas la présence de l'espace requis ;
- les pentes des plans inclinés ainsi que les dévers des cheminements.

ERP ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 2007

(JO du 26 septembre 2007)

2° Un plan coté dans les trois dimensions à une échelle adaptée, précisant, pour chaque niveau de chaque bâtiment, les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public.

Ce plan fait apparaître, éventuellement au moyen de détails à une échelle plus fine :

- le sens d'ouverture des portes et l'espace de leur débattement, figuré par un arc de cercle ;
- à chaque fois que la réglementation l'impose, un cercle de diamètre 1,50 m ou un rectangle figurant selon les cas la présence de l'espace requis, permettant à une personne en fauteuil roulant le retournement, le repos, l'usage ou la manoeuvre d'un équipement ou d'un dispositif de commande ;
- l'emplacement, le cas échéant, de l'ensemble des appareils sanitaires et de leurs accessoires rendus obligatoires par les arrêtés du 1er août 2006 et du 23 mars 2007 susvisés ;
- la disposition des places de stationnement réservées aux personnes handicapées et la mention du taux de ces places conformément à l'arrêté du 1er août 2006 et du 23 mars 2007 susvisés.

Dans les cas visés au a du III de l'article R. 111-19-8, le plan précise la délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées et porte les indications permettant de s'assurer que les prestations sont accessibles dans cette partie.

3° Une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne :

a) Les dimensions des locaux ouverts aux usagers de l'établissement. Des pièces graphiques peuvent illustrer ces dimensions.

La présence et les caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements et des dispositifs de commande utilisables par le public suivants :

- dispositifs de contrôle d'accès, notamment digicodes et visiophones ;
- portes automatiques, portillons, tourniquets ;
- guichets, banques d'accueil et d'information, caisses de paiement ;
- mobilier fixe, notamment tables, comptoirs, sièges, présentoirs, lits, appareils sanitaires isolés, fontaines ;
- appareils distributeurs, notamment distributeurs de tickets, de billets, de boissons et denrées ;
- dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation ;
- équipements de mobilité, notamment ascenseurs et appareils élévateurs, escaliers et trottoirs mécaniques ;
- équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, claviers... ;

b) La nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds ;

c) Le traitement acoustique des espaces avec la mention, pour les locaux et espaces soumis à une exigence réglementaire, des niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons ;

d) Le dispositif d'éclairage des parties communes avec la mention, pour les locaux et espaces soumis à une exigence réglementaire, des niveaux d'éclairement visés et des moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires. »

ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 2007 ERP

(JO du 26 septembre 2007)

Article 3

Selon les cas, la notice prévue au 3° de l'article 2 est complétée par les informations suivantes :

« 1° Si les travaux sont relatifs à un établissement mentionné à l'article R. 111-19-3, elle précise les engagements du constructeur sur :

a) Les emplacements accessibles aux personnes handicapées dans un établissement ou une installation recevant du public assis, avec mention du nombre de ces places, de leur taux par rapport au nombre total de places assises, de leur localisation et des cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée de l'établissement ;

b) Le nombre et les caractéristiques des chambres, salles d'eaux et cabinets d'aisances accessibles aux personnes handicapées dans un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public, avec mention du taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total de chambres, de leur localisation et, le cas échéant, de leur répartition par catégories (chambres simples, doubles, suites...) ;

c) Le nombre et les caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées dans un établissement ou une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches ;

d) Le nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées dans un établissement ou une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie, avec mention de leur localisation.

2° Si les travaux sont relatifs à une enceinte sportive, un établissement de plein air ou un établissement conçu en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore, elle indique comment le projet satisfait aux caractéristiques prescrites par les arrêtés prévus à l'article R. 111-19-4 et au II de l'article R. 111-19-11.

3° Pour les établissements visés aux articles R. 111-19-5 et R. 111-19-12, la notice indique comment le projet satisfait aux règles particulières fixées par les arrêtés prévus par ces articles.

4° Dans les cas visés au a du III de l'article R. 111-19-8, elle décrit, s'il y a lieu, les mesures de substitution ponctuelles prises pour donner accès aux personnes handicapées.

5° S'il est recouru à des conditions particulières d'application des règles d'accessibilité conformément au I de l'article R. 111-19-11, la notice justifie ce recours. »

Article 4

Dans le cas où **une dérogation aux règles d'accessibilité est demandée**, la notice indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations et les justifications de chaque demande. Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées.

Article 5

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 2007.

CADRE REGLEMENTAIRE

R.2.3.4

Applicable
aux
Etablissements Recevant du Public
Installations Recevant du Public

ARRÊTÉ DU 22 MARS 2007

Attestation

(JO du 5 avril 2007)

Modifié par Arrêté du 03 décembre 2007

Dispositions prises

pour l'application des articles

R.111-19-21 et R.111-19-24 du C.C.H.

Pour l'accessibilité

aux personnes handicapées

(JO du 5 avril 2007) **ARRÊTÉ DU 22 MARS 2007** **ERP**

Modifié par arrêté du 03 décembre 2007

Dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-21 à R.111-19-24 du CCH relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Attestation
constatant le respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7-4, R. 111-5, R. 111-18 à R. 111-18-11, R. 111-19 à R. 111-19-11, R. 111-19-21 à R. 111-19-24 ;
Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 28 février 2007,
Arrête :

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 111-19-27 et R. 111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le bénéficiaire du permis de construire **fait dresser l'attestation** visée à l'article R. 111-19-27 **à l'achèvement des travaux.** Si la livraison au propriétaire ou au gestionnaire final d'une construction ou d'un lot d'immeuble est prévue avant la date d'achèvement, l'attestation doit être établie avant la date de livraison.

Lorsque la construction comporte des usages différents correspondant à plusieurs catégories de travaux telles que visées au I de l'article 4 du présent arrêté, une attestation est établie pour chacune des parties correspondantes.

L'attestation peut être établie pour une partie de l'opération faisant l'objet du permis de construire, à condition qu'elle soit fonctionnellement indépendante du reste de la construction au regard des règles d'accessibilité.

Article 3

Afin de permettre l'établissement de cette attestation, le maître d'ouvrage remet à la personne visée à l'article R. 111-19-27 qu'il a choisie pour l'établir :

- le dossier du permis de construire obtenu et les dossiers de permis modificatifs éventuel intégrant, lorsqu'il y a lieu, le dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité visé au a) de l'article R. 111-19-17.
- le dossier des ouvrages exécutés ou, à défaut, le CCTP du dossier de consultation des entreprises, comprenant les plans et notices descriptifs du projet ;
- s'il existe un ascenseur, l'attestation CE de conformité fournie par l'installateur de l'appareil et l'attestation de la conformité à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap,

ainsi que, s'il y a lieu :

- la documentation technique mentionnant les caractéristiques des dispositifs de contrôle d'accès et permettant de vérifier qu'ils respectent les règles les concernant ;
- les dérogations obtenues aux règles d'accessibilité.
- Le maître d'ouvrage peut également joindre tout document, toute attestation, montrant comment des éléments de sa construction respectent les règles d'accessibilité applicables à celle-ci.

ERP ARRÊTÉ DU 22 MARS 2007 (JO du 5 avril 2007)

Modifié par arrêté du 03 décembre 2007

Article 4

I. - L'attestation comprend :

- pour la construction de maisons individuelles, à l'exception de celles entreprises par les personnes construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage, la liste des règles d'accessibilité visées aux articles R. 111-18-4 à R. 111-18-7 susvisés et aux articles 17 à 27 de l'arrêté du 1er août 2006 pris en application de ces dispositions ; l'attestation est établie conformément au modèle défini à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- pour la construction de bâtiments d'habitation collectifs, la liste des règles d'accessibilité visées aux articles R. 111-5 et R. 111-18 à R. 111-18-3 susvisés et aux articles 1er à 16 de l'arrêté du 1er août 2006 pris en application de ces dispositions ; l'attestation est établie conformément au modèle défini à l'annexe 2 du présent arrêté ;
- pour la construction ou la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public, la liste des règles d'accessibilité visées aux articles R. 111-19 à R. 111-19-6 susvisés et aux articles 1er à 19 de l'arrêté du 1er août 2006 pris en application de ces dispositions ; l'attestation est établie conformément au modèle défini à l'annexe 3 du présent arrêté ;
- pour les travaux dans les bâtiments d'habitation collectifs existants et pour les bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination, la liste des règles d'accessibilité visées aux articles R. 111-18-8 à R. 111-18-11 susvisés et aux articles 1er à 6 de l'arrêté du 26 janvier 2007 d'application de ces dispositions ;
- pour les travaux dans les établissements existants recevant du public et les installations ouvertes au public existantes, la liste des règles d'accessibilité visées aux articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 susvisés et aux articles 1er à 10 de l'arrêté du 21 mars 2007 pris en application de ces dispositions.

II. - L'attestation indique :

- celles de ces règles qui sont respectées par les travaux, en tenant compte des dérogations éventuellement obtenues du préfet par le maître d'ouvrage ;

- celles de ces règles qui ne sont pas respectées. L'attestation précise alors quel ouvrage, quel aménagement ou quel équipement est concerné et elle fait éventuellement un commentaire.

III. - L'attestation indique si nécessaire les lieux ou les locaux qui n'ont pu être visités, et fait tout commentaire général utile à l'appréciation des faits constatés.

Article 5

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2007.

(JO du 5 avril 2007) **ARRÊTÉ DU 22 MARS 2007** **ERP**

Modifié par arrêté du 03 décembre 2007

Annexe 3 à l'arrêté du 03 décembre 2007

Annexe 3

à l'arrêté du 22 mars 2007

ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Construction ou création d'établissements recevant du public (ERP) **soumis à Permis de Construire**

À transmettre par le Maître de l'Ouvrage à l'Autorité Administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un Contrôleur Technique ou un Architecte au Maître de l'Ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Je soussigné : de la société……, en qualité de :

- ☐ Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.
- ☐ Architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et n'ayant pas signé la demande de Permis de Construire relative à la présente opération.

atteste que par contrat de vérification technique n° ....
en date du : .....
La Société : .....
Maître de l'Ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante : .....
.....
.....
Réf du PC : .....
Date du dépôt de demande de PC : ……Date du PC :……..
Modificatifs éventuels : ……
a confié, à ……. ……. , qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-après auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés :……..

- **Règles en vigueur considérées** :

  - ☒ Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés ;
  - ☒ Arrêté du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du Vérificateur :**

../..

ERP ARRÊTÉ DU 22 MARS 2007 (JO du 5 avril 2007)

Modifié par arrêté du 03 décembre 2007

- **Documents remis au Vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le ……, le vérificateur récapitule sur fa liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R** Le Vérificateur a constaté sur les travaux réalisés le respect des règles d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le Vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions contraires au respect des règles d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : Signature :

(*) **Voir commentaire général CG01** page 3 : « ***Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugeant pas d'interprétations contraires***. »

.

Nota : Cette annexe 3 « Attestation pour ERPI » en version complète est à télécharger

CADRE REGLEMENTAIRE R.2.3.5

Applicable

aux

Etablissements Recevant du Public

Installations Recevant du Public

ARRÊTÉ DU 9 MAI 2007

E.R.P. Professions libérales

(JO du 13 mai 2007)

Dispositions prises

pour l'application des articles

R.111-19 du C.C.H.

Etablissements de la 5ème catégorie

créés par changement de destination

pour accueillir des professions libérales

ARRÊTÉ DU 9 mai 2007 ERP
(JO du 13 mai 2007)

Dispositions prises pour l'application de l'article R.111-19 du code de la construction et de l'habitation

Etablissements de la 5ème catégorie créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-19 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 4 avril 2007,

Arrêtent :

Article 1 - Les établissements de la cinquième catégorie créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales, mentionnés à l'article R. 111-19 susvisé, sont les **locaux à usage professionnel exclusif ou à usage mixte professionnel et d'habitation, aménagés dans des locaux à usage d'habitation existants.**

Article 2 - Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur du commerce, de l'artisanat, des services et des professions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2007.

RÔLE DE LA C.C.D.S.A. R.3

(JO du 10 mars 1995)

Modifié par les décrets **2006-1658** du 21 décembre 2006
2006-1089 du 30/08/2006, **2006-665** du 07/06/2006
2004-160 du 17/02/2004 et **97- 645** du 31/05/1997

Attributions - Fonctionnement - Composition
de la

COMMISION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Sommaire

Titre Ier	Des commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité	**p 239**
Titre II	De la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité	**p 242**
Titre III	Des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité	**p 242**
Titre IV	Des commissions d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité	**p 244**
Titre V	Des commissions intercommunales et communales pour la sécurité et l'accessibilité	**p 247**
Titre VI	Des dispositions communes aux commissions et sous-commissions départementales aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ou intercommunales	**p 248**
Titre VII	Des dispositions spécifiques applicables pour les établissements recevant du public et pour les immeubles de grande hauteur	**p 248**
Titre VIII	Dispositions spécifiques applicables pour l'accessibilité aux personnes handicapées	**p 250**
Titre IX	Des autres dispositions	**p 251**

DECRET N°95-260 DU 8 MARS 1995

Décret relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Modifié par les décrets **2006-1658** du 21 décembre 2006, **2006-1089** du 30/08/2006, **2006-665** du 07/06/2006, **2004-160** du 17/02/2004 et **97- 645** du 31/05/1997

Version consolidée au **23 décembre 2006**

Attributions - Fonctionnement - Composition
de la
Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre d'Etat, ministre de la défense, du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre de l'environnement, du ministre du logement, du ministre des départements et territoires d'outre-mer, du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,
Vu le code des communes ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code du travail, notamment son article R. 235-4-17 ;
Vu le code forestier, notamment son article R. 321-6 ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1 ;
Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l' application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,

TITRE 1er

DES COMMISSIONS CONSULTATIVES DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Article 1er - Dans chaque département, une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est instituée par arrêté préfectoral.
Le préfet peut en outre créer :
- des sous-commissions spécialisées ;
- des commissions d'arrondissement ;
- des commissions communales ou intercommunales.

TITRE II

DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

CHAPITRE 1er

Des attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Article 2 - ***Modifié par Décret n°2006-1089 du 30 août 2006 art. 1, art. 2 I, II (JORF 31 août 2006).***

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient par l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1ère et 2ème catégorie.

2. L'accessibilité aux personnes handicapées (1) :

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R. 111-18-3, R. 111-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation (1).

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-6, R. 111-19-10, R. 111-19-16, R. 111-19-19 et R. 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation (1).

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 2 1 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées (1).

3. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du code du travail.

4. La protection des forêts contre les risques d'incendie visés à l'article R. 321-6 du code forestier.

5. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

6. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement.

7. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 , L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Article 3 - ***Modifié par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 art. 37 I (JOR F 8 juin 2006).***

Le préfet peut consulter la commission :

a) Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;

b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 4

La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

CHAPITRE II

De la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 5

Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Article 6 - ***Modifié par Décret n°2006-1089 du 30 août 2006 art. 2 III (JORF 31 août 2006).***

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission :

a) Neuf représentants des services de l'Etat :
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur régional de l'environnement ;
- le directeur départemental de la jeunesse, des sports ;

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

c) Trois conseillers généraux et trois maires.

2. En fonction des affaires traitées :
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi,à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du maire sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visite mentionnés dans le présent décret.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des autres commissions mentionnées dans le présent décret.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :
- un représentant de la profession d'architecte.

4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ;
- et, en fonction des affaires traitées :
  - trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;
  - trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
  - trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :
- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- un représentant de chaque fédération sportive concernée ;
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :
- un représentant de l'Office national des forêts ;
- un représentant des comités communaux des feux de forêts ;
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.

7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :
- un représentant des exploitants.

Article 7
La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :
- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 6 (1°, a et b) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 6 (1°, a et b) ;
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Article 8

Le préfet nomme par arrêté les membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que leurs suppléants, à l'exception des conseillers généraux, désignés par le conseil général, et des maires, désignés par l'association des maires du département ou, à défaut, par le collège des maires.

Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Article 9

Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

TITRE III

DES SOUS-COMMISSIONS SPÉCIALISÉES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Article 10 - ***Modifié par Décret n°2004-160 du 17 février 2004 art. 3 (JORF 20 février 2004).***
Le préfet peut, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, créer au sein de celle-ci :
- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport visés à l'article 2 (7°).

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 11 - ***Modifié par Décret n°2004-160 du 17 février 2004 art. 4 (JORF 20 février 2004).***

Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'accessibilité des personnes handicapées, l'homologation des enceintes sportives, la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes et la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue et la sécurité des infrastructures et systèmes de transport visés à l'article 2 (7°) sont exercées en séance plénière ou en sous-commission spécialisée au choix du préfet.
La commission statue en séance plénière pour toutes les autres attributions.

Article 12 - ***Modifié par Décret n°2006-1089 du 30 août 2006 art. 2 IV (JORF 31 août 2006).***
En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

CHAPITRE 1er

De la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 13 - ***Modifié par Décret n°97-645 du 31 mai 1997 art. 2 (JORF 1er juin 1997).***

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :
- le chef de service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 14

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de services d'incendie et de secours.

CHAPITRE II

De la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Article 15 - ***Modifié par Décret n°2006-1089 du 30 août 2006 art. 2 V (JORF 31 août 2006).***

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :
1. D'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ; il peut se faire représenter par un membre désigné au 2 du présent article qui dispose alors de sa voix ;
2. Du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur départemental de l'équipement, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
3. De quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
4. Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;
5. Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
6. Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;
7. Du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative ;
8. Avec voix consultative, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 16

Le préfet désigne par arrêté le directeur départemental de l'équipement ou le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales pour assurer le secrétariat.

CHAPITRE III

De la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Article 17 - ***Modifié par Décret n°97-645 du 31 mai 1997 art. 11 (JORF 1er juin 1997).***

La sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article :

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2. Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :
- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

Article 18

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs.

CHAPITRE IV

De la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes

Article 19 - ***Modifié par Décret n°97-645 du 31 mai 1997 art. 11 (JORF 1er juin 1997).***

La sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article :

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur régional de l'environnement ;
- le directeur départemental de la jeunesse, des sports ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

3. Est membre avec voix consultative :
- un représentant des exploitants.

Article 20

Le préfet désigne le secrétaire, par arrêté préfectoral, parmi les membres de la sous-commission.

CHAPITRE V
De la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

Article 21- ***Modifié par Décret n°97-645 du 31 mai 1997 art. 3 (JORF 1er juin 1997).***

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article :

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur de l'Office national des forêts ;
- le directeur régional de l'environnement ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :
- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ;
- le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie ;
- le président de l'Office départemental du tourisme ;
- un représentant des comités communaux des feux de forêts.

Article 22

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Chapitre VI
De la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

Article 22-1 - ***Modifié par Décret n°2004-160 du 17 février 2004 art. 5, art. 6 (JORF 20 février 2004).***

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1° du pr ésent article.

1° Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon la zone de compétences ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

2° Sont membres avec voix délibératives en fonction des affaires traitées :
- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ;
- le président du conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller général désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3° Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées le président de la chambre de commerce et d'industrie.

4° Le secrétariat est assuré par le directeur départemental de l'équipement.

Article 22-2 - ***Modifié par Décret n°2004-160 du 17 février 2004 art. 5, art. 6 (JORF 20 février 2004).***
Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur mentionné dans les décrets d'application de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 précitée.

TITRE IV

DES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SÉCURITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ

CHAPITRE 1er

De la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Article 23

L'arrêté préfectoral par lequel est créée une commission d'arrondissement, en application de l'article R. 123-38 du code de la construction et de l'habitation, fixe également les modalités de fonctionnement de cette commission.

Article 24 - ***Modifié par Décret n°97-645 du 31 mai 1997 art. 4 (JORF 1er juin 1997).***

La commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général ou le secrétaire en chef de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfectures de catégorie A ou B, désigné par un arrêté préfectoral.

Article 25 - ***Modifié par Décret n°97-645 du 31 mai 1997 art. 12 (JORF 1er juin 1997).***

Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Article 26

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 25, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

CHAPITRE II

De la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Article 27 - ***Modifié par Décret n°2006-1089 du 30 août 2006 art. 2 VI (JORF 31 août 2006).***

L'arrêté préfectoral par lequel est créé une commission d'arrondissement, en application de l'article R. 111-19-16 du code de la construction et de l'habitation, fixe également la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission.

TITRE V

DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE

Article 28 - ***Modifié par Décret n°2006-1089 du 30 août 2006 art. 2 V (JORF 31 août 2006).***

Conformément aux dispositions des articles R. 123-38 et R. 111-19-16 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut, en cas de besoin, créer des commissions communales et intercommunales pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public et des commissions communales ou intercommunales pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 29 - ***Modifié par Décret n°97-645 du 31 mai 1997 art. 5, art. 12 (JORF 1er juin 1997).***

La commission communale de sécurité est présidée par le maire ou l'adjoint désigné par lui.

1. Sont membres de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement ou un agent de la commune considérée.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :
- toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.

Article 30

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 29-1, la commission communale ne peut émettre d'avis.

Article 31- ***Modifié par Décret n°97-645 du 31 mai 1997 art. 6, art. 12 (JORF 1er juin 1997).***

La commission intercommunale de sécurité est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

1. Sont membres de la commission intercommunale de sécurité avec voix délibérative pour ce qui concerne les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement ou un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :
- toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.

Article 32

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 31-1 ou du maire de la commune ou de l'adjoint désigné par lui, la commission intercommunale ne peut émettre d'avis.

Article 33 - ***Modifié par Décret n°2006-1089 du 30 août 2006 art. 2 V (JORF 31 août 2006).***

L'arrêté préfectoral par lequel est créée une commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en application de l'article R. 111-19-16 du code de la construction et de l'habitation, fixe également la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission.
La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le maire ou l'adjoint désigné par lui. La commission intercommunale l'est par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES, AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT ET AUX COMMISSIONS COMMUNALES OU INTERCOMMUNALES

Article 34

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 35

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 36

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 37

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 38

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 39

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 sont pris en compte lors de ce vote.

Article 40

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 41

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 42

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

TITRE VII

DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES POUR LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET POUR LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Article 43

La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 44

Le président de chaque commission d'arrondissement, intercommunale ou communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 45

En application de l'article 4 du présent décret, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

Article 46

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 47

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

Article 48

En l'absence des documents visés aux articles 46 et 47 du présent décret, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

Article 49 - *Modifié par Décret n°97-645 du 31 mai 1997 art. 8 (JORF 1er juin 1997).*

Le préfet peut créer un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Le préfet peut également créer un groupe de visite de la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet aux commissions mentionnées au présent article de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

1. Pour la sous-commission départementale de sécurité :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants ;
- le directeur départemental de l'équipement ou l'un de ses suppléants ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants ;
- le maire ou son représentant.

2. Pour la commission d'arrondissement, intercommunale ou communal de sécurité :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique ou l'un de leurs suppléants ;
- le maire ou son représentant.

En outre, le groupe de visite de la commission d'arrondissement de sécurité comprend un agent de la direction départementale de l'équipement membre de cette commission ou l'un de ses suppléants.

Le groupe de visite de la commission intercommunale de sécurité comprend également un agent de la direction départementale de l'équipement ou un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré, membre de la commission concernée ou l'un de leurs suppléants. Le groupe de visite de la commission communale de sécurité comprend également un agent de la direction départementale de l'équipement ou un agent de la commune considérée, membre de la commission concernée ou l'un de leurs suppléants.

En l'absence de l'un des membres désignés au 1, 2 ci-dessus, le groupe de visite de la sous-commission départementale ou de la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale, ne procède pas à la visite.

Sont rapporteurs du groupe de visite :

- pour la sous-commission départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants ;
- pour la commission d'arrondissement, un sapeur-pompier membre de la commission ou l'un de ses suppléants ;
- pour la commission intercommunale ou communale, un sapeur-pompier membre de la commission ou l'un de ses suppléants.

Le sapeur-pompier membre du groupe de visite de la sous-commission départementale, commission d'arrondissement, intercommunale ou communale de sécurité, doit être titulaire du brevet de prévention.

TITRE VIII

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Article 50

La saisine par le maire de la commission d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 51

Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, les deux sous-commissions départementales peuvent être réunies ensemble pour effectuer les visites d'ouverture et rendre un avis unique. Dans ce cas, le préfet en définit par arrêté les modalités de fonctionnement.

Cette disposition s'applique aux deux commissions d'arrondissement, communales ou intercommunales compétentes.

Article 52

Le président de chaque commission d'accessibilité d'arrondissement, intercommunale ou communale tient informé la sous-commission départementale d'accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'accessibilité d'arrondissement, intercommunale ou communale présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale d'accessibilité au moins une fois par an.

Article 53 - ***Modifié par Décret n°97-645 du 31 mai 1997 art. 9 (JORF 1er juin 1997).***

Le préfet peut créer un groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ou de la commission d'arrondissement, communale ou intercommunale après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il en fixe la composition.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis.

Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet aux commissions de délibérer.

TITRE IX

DES AUTRES DISPOSITIONS

Article 54 - ***Modifié par Décret n°97-645 du 31 mai 1997 art. 10 (JORF 1er juin 1997).***

La commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police exerce sur le territoire de la ville de Paris les attributions prévues aux articles 2 et 3 du présent décret, à l'exclusion de celles relevant de la commission interdépartementale de la protection civile compétente pour Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 55

Le préfet de police assure sur le territoire de la ville de Paris les mesures d'exécution et de contrôle prévues par les articles R. 122-19 et R. 123-27 du code de la construction et de l'habitation.

Le préfet de police fixe par arrêté la composition et le mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité.

Article 56

Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les commissions départementales de sécurité et d'accessibilité exercent, sur leur territoire respectif, les attributions prévues par les articles 2 et 3 du présent décret, à l'exclusion de celles relevant de la commission interdépartementale de la protection civile compétente pour Paris et les départements précités.

Les dispositions du présent décret sont applicables à ces départements. Toutefois, compte tenu des dispositions spécifiques à leur organisation administrative et à la défense contre l'incendie, les préfets fixent par arrêté la composition et le fonctionnement de ces commissions.

Article 57

Les dispositions du présent décret sont applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations réglementaires nécessaires.

Article 58

Le décret n° 85-988 du 16 septembre 1985 relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et aux commissions départementales de sécurité pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne est abrogé.

Article 59 - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur dans un délai de quatre mois à compter de la date de parution audit Journal officiel.

CADRE REGLEMENTAIRE R.4

APPLICABLE

A LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS

CODE DE L'URBANISME
&
CODE DE PROCEDURE PENALE

R.4.1 CODE DE L'URBANISME

Plafond légal de densité

Travaux et changements de destination soumis à déclaration préalable

R.4.2 CODE DE PROCEDURE PENALE

Droits donnés aux associations

CODE DE L'URBANISME R.4.1

Plafond légal de densité

Art. R.112-2 (***alinéa f inséré par art. 10 du Décret nº 2006-555 du 17 mai 2006)***

La surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.

La surface de plancher hors œuvre nette d'une construction est égale à la surface hors œuvre brute de cette construction **après déduction** :

a) Des surfaces de plancher hors œuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

b) Des surfaces de plancher hors œuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;

c) Des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules ;

d) Dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;

e) D'une surface égale à 5 % des surfaces hors œuvre affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a, b, et c ci-dessus ;

f) D'une surface forfaitaire de cinq mètres carrés par logement respectant les règles relatives à l'accessibilité intérieure des logements aux personnes handicapées prévues selon le cas aux articles R. 111-18-2, R. 111-18-6, ou aux articles R. 111-18-8 et R. 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

Sont également déduites de la surface hors œuvre dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée.

CODE DE L'URBANISME R.4.1

Travaux et changements de destination soumis à déclaration préalable

Article R.421-17 ***(Décret nº 2007-18 du 5 janvier 2007)***

Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :

a) Les travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
b) Les changements de destination d'un bâtiment existant entre les différentes destinations définies à l'article R. 123-9 ; pour l'application du présent alinéa, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal ;
c) Dans les secteurs sauvegardés dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur n'est pas approuvé ou dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur a été mis en révision, les travaux effectués à l'intérieur des immeubles ;
d) Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7º de l'article L. 123-1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;
e) Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;
f) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface hors oeuvre brute supérieure à deux mètres carrés et inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
g) Les travaux ayant pour effet de transformer plus de dix mètres carrés de surface hors oeuvre brute en surface hors oeuvre nette.

Accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées

Article R.421-38-20 ***(modifié par art. 12 du décret nº 2006-555 du 17 mai 2006)***

Lorsque les travaux projetés sont soumis, au titre de l'accessibilité aux personnes handicapées, **à l'autorisation de travaux** conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public prévue à l'article L. 111-8-1 du code de la construction et de l'habitation, **le permis de construire est délivré après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité** ou de la commission départementale de sécurité pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles **R. 111-19-6 et R. 111-19-10** du code de la construction et de l'habitation, le permis de construire est délivré après accord du préfet sur la demande de dérogation, donné après avis de la commission mentionnée ci-dessus. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai de deux mois suivant la transmission au préfet de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction.

.

CODE DE PROCEDURE PENALE R.4.2

De l'action publique et de l'action civile

Article 2-8 ***(Loi nº 89-18 du 13 janvier 1989 art. 66 Journal Officiel du 14 janvier 1989) (Loi nº 90-602 du 12 juillet 1990 art. 7 Journal Officiel du 13 juillet 1990) (Loi nº 91-663 du 13 juillet 1991 art. 7 Journal Officiel du 19 juillet 1991) (Loi nº 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 5 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994) (Loi nº 2005-102 du 11 février 2005 art. 83 Journal Officiel du 12 février 2005)***

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes malades ou handicapées peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal, lorsqu'elles sont commises en raison de l'état de santé ou du handicap de la victime.

En outre, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée, l'association pourra exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie, les atteintes à l'intégrité physique ou psychique, les agressions et autres atteintes sexuelles, le délaissement, l'abus de vulnérabilité, le bizutage, l'extorsion, l'escroquerie, les destructions et dégradations et la non-dénonciation de mauvais traitements, prévues par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-22 à 222-33-1, 223-3 et 223-4, 223-15-2, 225-16-2, 312-1 à 312-9, 313-1 à 313-3, 322-1 à 322-4 et 434-3 du code pénal lorsqu'ils sont commis en raison de l'état de santé ou du handicap de la victime.

Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celui de son représentant légal.

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes handicapées peut également exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation, prévues et réprimées par l'article L. 152-4 du même code.

CADRE REGLEMENTAIRE R.5

APPLICABLES

AVEC LES REGLES D'ACCESSIBILITE

CUMUL DE REGLEMENTATION

CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS

LIEUX DE TRAVAIL

R.5.1 Cumul de règlementation

R.5.2 Classement des établissements

R.5.3 Lieux de travail

COMPLEMENTS REGLEMENTAIRES R.5.1

Cumul de règlementations

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Définition et application des règles de sécurité – ERP
Coexistence des règles de sécurité et d'accessibilité

Article R.123-1
« Le présent chapitre fixe les dispositions destinées à assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. »

Article R.123-2
« Pour l'application du présent chapitre, **constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non**.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Art. R.123-3 ***(Modifié par Décret n°2009-1119 du 16 septembre 2009 - art. 4)***
« Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention 18 septembre 2009 et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du **nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.** »

Article R.123-4 ***(Modifié par Décret n°2009-1119 du 16 septembre 200 9 - art. 4)***
« Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire.

Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. »

Article R.123-7 ***Modifié par Décret n°2009-1119 du 16 septembre 2009 - art. 4***
« Les sorties, les éventuels espaces d'attente sécurisés et les dégagements intérieurs qui y conduisent doivent être aménagés et répartis de telle façon qu'ils permettent l'évacuation ou la mise à l'abri préalable rapide et sûre des personnes. Leur nombre et leur largeur doivent être proportionnés au nombre de personnes appelées à les utiliser.
Tout établissement doit disposer de deux sorties au moins. »

Article R.123-14 ***(Modifié par Décret n°2009-1119 du 16 septembre 200 9 - art. 4)***
« Les établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'établissement sont assujettis à des dispositions particulières déterminées dans le règlement de sécurité.

Le maire, après consultation de la commission de sécurité compétente, peut faire procéder à des visites de contrôle dans les conditions fixées aux articles R.123-45 et R. 123-48 à R.123-50 afin de vérifier si les règles de sécurité sont respectées.

Lorsque ces établissements disposent de locaux d'hébergement pour le public, les travaux qui conduisent à leur création, à leur aménagement ou à leur modification ne peuvent être exécutés qu'après délivrance de l'autorisation prévue aux articles L.111-8 et suivants et après avis de la commission de sécurité compétente. Ils sont par ailleurs soumis aux dispositions des articles R.111-19-14 et R.123-22 ainsi qu'aux articles R.123-43 à R.123-52. »

R.5.1 COMPLEMENTS REGLEMENTAIRES

Cumul de règlementations

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Dossier permettant de vérifier la conformité d'un ERP avec les règles de sécurité

Article R.123-22 ***(Modifié par Décret n°2009-1119 du 16 septembre 200 9 - art. 4)***

« Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R.111-19-17, comprend les pièces suivantes :

1°) Une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros oeuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ;

2°) Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs de s passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction **en tenant compte des différents types et situations de handicap** ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés.

Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile précise, en tant que de besoin, le contenu des documents. »

Les notices d'accessibilité et de sécurité
devront exposer les dispositions constructives relatives à la sécurité
et à l'évacuation des personnes en situation de handicap

Règlement sanitaire départemental - ERP

Art. 67. - **Équipement sanitaire**
Dans les établissements ouverts ou recevant du public doivent être aménagés, en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation, des lavabos, des cabinets d'aisances et urinoirs. Ils doivent être d'un accès facile ; les cabinets et urinoirs ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurants, cuisines ou resserres de comestibles.
Les locaux sanitaires doivent être bien éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus de papier hygiénique.
Les lavabos doivent être équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage ou de séchage.
Le sol des locaux sanitaires, leurs parois et leurs plafonds doivent être en matériaux lisses, imperméables, imputrescibles et résistants à un nettoyage fréquent.

Art. 68. - Équipement sanitaire des locaux de sports
Les installations sanitaires annexées aux locaux de sports comprennent au moins deux WC, deux urinoirs, une salle de douches collectives (quinze pommes de douches) et deux cabines de douches individuelles pour quarante usagers simultanés. Ces chiffres peuvent être réduits au prorata du nombre des usagers admis simultanément lorsque ce nombre reste inférieur à quarante.
Les locaux eux-mêmes doivent être conformes aux prescriptions d'hygiène édictées par les règlements particuliers les concernant.

Art. 69. - Équipement sanitaire des salles de spectacle.
Il est aménagé au moins un lavabo, un WC et un urinoir par centaine ou fraction de centaine de personnes susceptibles d'être admises dans ces locaux par période de trois heures. L'urinoir peut être remplacé par un WC.

COMPLEMENTS REGLEMENTAIRES R.5.2

Classement des établissements

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article R.123-18

« Les établissements, répartis en types selon la nature de leur exploitation, sont soumis aux dispositions générales communes et aux dispositions particulières qui leur sont propres. »

Article R.123-19

« Les établissements sont, en outre, quel que soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de l'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications.

Les règles de calcul à appliquer sont précisées, suivant la nature de chaque établissement, par le règlement de sécurité.

Pour l'application des règles de sécurité, il y a lieu de majorer l'effectif du public de celui du personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui posséderaient leurs propres dégagements.

Les catégories sont les suivantes :
1ère catégorie : au-dessus de 1500 personnes ;
2ème catégorie : de 701 à 1500 personnes ;
3ème catégorie : de 301 à 700 personnes ;
4ème catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie ;
5ème catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R. 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation. »

Organisation du contrôle des établissements

Article R.123-48 ***Modifié par Décret n°2009-1119 du 16 septembre 2009 - art. 4***

« Ces établissements doivent faire l'objet, dans les conditions fixées au règlement de sécurité, de visites périodiques de contrôle et de visites inopinées effectuées par la commission de sécurité compétente.

Ces visites ont pour but notamment :

- de vérifier si les prescriptions du présent chapitre ou les arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou du maire pris en vue de son application sont observés et, notamment, si tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité fonctionnent normalement ;
- de vérifier l'application des dispositions permettant l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- de s'assurer que les vérifications prévues à l'article R. 123-43 ont été effectuées ;
- de suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement desdits établissements dans le cadre de la présente réglementation ;
- d'étudier dans chaque cas d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter éventuellement aux établissements existants. »

Article R.123-51 ***Modifié par Décret n°2009-1119 du 16 septembre 2009 - art. 4***

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux. »

COMPLEMENTS REGLEMENTAIRES R.5.3

LIEUX DE TRAVAIL

CODE DU TRAVAIL

PARTIE REGLEMENTAIRE

QUATRIÈME PARTIE : SANTE ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

LIVRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIEUX DE TRAVAIL

TITRE Ier : Obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail

Chapitre IV : Sécurité des lieux de travail

Section 5

Accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés

Article R.4214-26 ***(Modifié par Décret n°2009-1272 du 21 octobre 2009 - art. 1er)***

« Les lieux de travail, y compris les locaux annexes, aménagés dans un bâtiment neuf ou dans la partie neuve d'un bâtiment existant sont accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur type de handicap.

« Les lieux de travail sont considérés comme accessibles aux personnes handicapées lorsque celles-ci peuvent accéder à ces lieux, y circuler, les évacuer, se repérer, communiquer, avec la plus grande autonomie possible.

« Les lieux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation des postes de travail aux personnes handicapées ou à rendre ultérieurement possible l'adaptation des postes de travail.

Article R.4214-27 ***(Modifié par Décret n°2009-1272 du 21 octobre 2009 - art. 1er)***

« Des dérogations aux dispositions de l'article R. 4214-26 peuvent être accordées par le préfet, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment..

Article R.4214-28 ***(Modifié par Décret n°2009-1272 du 21 octobre 2009 - art. 1er)***

« Un arrêté des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la construction détermine les modalités d'application propres à assurer l'accessibilité des lieux de travail en ce qui concerne, notamment, les circulations horizontales et verticales, les portes et les sas intérieurs, les revêtements des sols et des parois, les dispositifs d'éclairage et d'information, le stationnement automobile. ».

.

R.5.3 COMPLEMENTS REGLEMENTAIRES

LIEUX DE TRAVAIL *(suite)*

CODE DU TRAVAIL

PARTIE REGLEMENTAIRE

TITRE II : Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail

Chapitre V : Aménagement des postes de travail

Section 3

Travailleurs handicapés

Article R.4225-6 (***Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)***

« Le poste de travail ainsi que les locaux sanitaires et de restauration que les travailleurs handicapés sont susceptibles d'utiliser dans l'établissement sont aménagés de telle sorte que ces travailleurs puissent y accéder aisément.

Leurs postes de travail ainsi que les signaux de sécurité qui les concernent sont aménagés si leur handicap l'exige.

Article R.4225-7 (***Modifié par Décret n°2009-1272 du 21 octobre 2009 - art. 2)***

Des installations sanitaires appropriées sont mises à la disposition des travailleurs handicapés.

Article R.4225-8 ***(Inséré par Décret n°2009-1272 du 21 octobre 2009 - art. 3)***

« **Le système d'alarme sonore prévu à l'article R. 4227-34 est complété par un ou des systèmes d'alarme adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise** en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances.

Chapitre VII : Risques d'incendies et d'explosions et évacuation

Section 4

Emploi et stockage de matières explosives et inflammables

Article R.4227-22 ***Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)***

« Les locaux ou les emplacements dans lesquels sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée, ne contiennent aucune source d'ignition telle que foyer, flamme, appareil pouvant donner lieu à production extérieure d'étincelles ni aucune surface susceptible de provoquer par sa température une auto-inflammation des substances, préparations ou matières précitées.

Ces locaux disposent d'une ventilation permanente appropriée.

Section 5

Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Sous-section 2 : Systèmes d'alarme

Articles R.4227-34 ***Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)***

« Les établissements dans lesquels peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de cinquante personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables mentionnées à l'article **R. 4227-22** sont équipés d'un système d'alarme sonore.

AUTRES SOURCES DOCUMENTAIRES

Sites Internet

Préfecture de la Région Auvergne
Préfecture du Puy de Dôme
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél. 04 73 98 63 63 & Fax 04 73 98 61 00
http://www.auvergne.préf.gouv.fr/

Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme - DDT
7, rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél. 04 73 43 16 00 & Fax 04 73 34 37 47
www.puy-de-dome.equipement.gouv.fr/

Office Départemental du Bâtiment et des Travaux Publics du Puy de Dôme – ODBTP 63
21, rue Marx Dormoy
63037 CLERMONT-FERRAND Cedex
Tel. 04 73 17 33 33 & Fax 04 73 17 33 30

Ordre des architectes région Auvergne
40, boulevard Charles de Gaulle
63000 CLERMONT-FERRAND
Tél. 04 73 93 17 84 & Fax 04 73 93 17 22
www.archi-auvergne.org

Office Général du Bâtiment et des Travaux Publics - OGBTP
6/14 rue la Pérouse
75784 PARIS Cedex 16
Tél. 01 45 53 61 36
http://www.ogbtp.com Courriel : ogbtp@orange.fr

Schémas et sources utilisés

- **Documents DGUHC & DDT du Puy de Dôme**
  7, rue Léo Lagrange
  63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
- **S.a.r.l. ARCHI 3 A CORNET - VERNAY**
  47, rue Georges Besse
  63000 CLERMONT-FERRAND
- **Crédit photos & croquis** : Jacques RUIZ (Chargé de mission APF 63) sauf mention BEA-FD
- **Légifrance**, l'essentiel du droit français (Tous les codes et les textes parus au ***Journal officiel*** depuis 1990) http://www.légifrance.gouv.fr/

Elaboration, rédaction et réalisation du document

Observatoire départemental de l'accessibilité créé en mars 2001 dans le **Puy-de-Dôme :**
Membres du bureau :

- Aimé **VERNAY** - Architecte :
  - Président d'honneur - Office départemental du bâtiment et des travaux publics – ODBTP 63
  - Chargé de mission - Ordre des architectes de la région Auvergne
- Jacques **RUIZ** - Chargé de mission - Association des paralysés de France – APF 63
- Sophie **GIORDANO** - Secrétaire générale - Association des Malades et Handicapés - AMH
- Jean-Pierre **GÉRARD** - Chargé de mission accessibilité – DDT 63
- Gérard **TOUZÉ** - Secrétaire de la Sous-commission accessibilité – DDT 63

Informations pratiques

Consultation de tout ou partie de ce guide : **www.puy-de-dome.equipement.gouv.fr/** Domaines d'activités : Accessibilité
Commande de ce guide (papier couleur) ou CD Rom : **http://www.chaumeil-repro.fr/auvergne-accessibilité**

Ce guide a été rédigé par les membres du bureau
de l'Observatoire de l'accessibilité du Puy de Dôme, structure issue
de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité
à la demande de et en association avec
l'Office Départemental du Bâtiment et des Travaux Publics du Puy de Dôme
représentant l'ensemble des organismes professionnels de l'acte de bâtir
ODBTP 63 & l'Ordre des architectes de la région Auvergne

Direction Départementale des Territoires

7 rue Léo Lagrange ☎ 04 73 43 16 00
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 🖷 04 73 34 37 47

Direction Départementale Affaires Sanitaires et Sociales

1 rue d'Assas ☎ 04 73 98 63 63
63000 CLERMONT-FERRAND 🖷 04 73 34 09 97

Ordre des Architectes Auvergne

40 Boulevard Charles de Gaulle ☎ 04 73 93 17 84
63000 CLERMONT-FERRAND 🖷 04 73 93 17 22

Office Départemental du Bâtiment et des Travaux Publics du Puy-de-Dôme (ODBTP 63)
représentant l'ensemble des organismes professionnels de l'acte de bâtir

21 avenue Marx Dormoy ☎ 04 73 17 33 33
63037 CLERMONT-FERRAND Cedex 🖷 04 73 17 33 30

Association Départementale d'Amis et de Parents de Personnes Handicapées Mentales

ADAPEI 63

104 rue de l'Oradou ☎ 04 73 98 25 90
63000 CLERMONT-FERRAND 🖷 04 73 98 25 99

Association des Malades et Handicapés

1 avenue Roger Maërte ☎ 04 73 27 39 53
63170 AUBIERE 🖷 04 73 28 31 91

Association des Paralysés de France

1 rue Gustave Courbet ☎ 04 73 16 11 90
63100 CLERMONT-FERRAND 🖷 04 73 16 11 99

Groupement d'Action pour l'Insertion et la Promotion des Aveugles et Amblyopes de la Région Auvergne

39 Boulevard Duclaux ☎ 04 73 35 44 99
63000 CLERMONT-FERRAND 🖷 04 73 35 44 46

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE
PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Dépôt légal en cours